

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

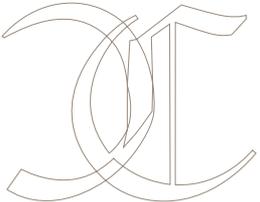


*Publication
mensuelle*

*Avril
2013*

N° 4

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Action directe de la
victime..... *Compétence*..... Compétence judiciaire – Fondement – Por-
tée..... * T. C. 15 avr. **8** 13-03.892

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions indi-
rectes..... *Taxes assimilées*..... Taxe de séjour perçue par les logeurs, hôte-
liers et propriétaires – Contentieux non
détachable de la procédure d'imposition –
Compétence – Détermination..... * T. C. 15 avr. **9** 13-03.893

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	Domaine d'applica- tion.....				
	Actes se rattachant à une procédure judi- ciaire – Appréciation – Applications di- verses – Destruction d’un objet saisi pour les besoins d’une procédure pénale.....	T. C.	15 avr.	7	13-03.895
	Assurance responsabilité – Action directe de la victime contre l’assureur de l’auteur du sinistre – Distinction de l’action en res- ponsabilité contre l’auteur du dommage – Portée.....	T. C.	15 avr.	8	13-03.892
	Impôts et taxes – Contributions indirectes – Applications diverses – Taxe de séjour perçue par les logeurs, hôteliers et pro- priétaires – Contentieux non détachable de la procédure d’imposition.....	T. C.	15 avr.	9	13-03.893

TRIBUNAL DES CONFLITS

AVRIL 2013

N° 7

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Actes se rattachant à une procédure judiciaire – Appréciation – Applications diverses – Destruction d'un objet saisi pour les besoins d'une procédure pénale

Les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés soit en eux-mêmes soit dans leurs conséquences que par l'autorité judiciaire.

Le préjudice subi par la destruction d'une œuvre d'art, remise au service des domaines en application du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, après avoir fait l'objet d'une saisie-contrefaçon puis d'une mise sous scellés à l'occasion d'une information judiciaire, se rattache à des actes de saisie pris pour les besoins d'une procédure ouverte devant la juridiction pénale.

Ainsi, quelle que soit l'autorité ayant ordonné la destruction de l'objet saisi, le litige opposant son propriétaire à l'Etat relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

15 avril 2013

Vu l'expédition du jugement du 18 octobre 2012 par lequel le tribunal administratif de Paris, saisi d'une demande de M. Didier X... tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 1 200 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la destruction d'une œuvre d'art lui appartenant, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 5 décembre 2007 par lequel la cour d'appel de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour M. X..., qui conclut à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige et à ce que l'Etat lui verse la somme de 4 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; il soutient que la faute dont il demande réparation consiste à ne pas avoir restitué l'objet placé sous scellés dans le cadre d'une procédure judiciaire et n'est donc pas détachable de l'exécution du service public de la justice ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'économie et des finances, au ministre de la culture et de la communication et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-4 ;

Considérant que M. X... est propriétaire d'une œuvre d'art qui a fait l'objet d'une saisie-contrefaçon le 3 février 1997 puis a été placée sous scellés pour les besoins de l'information judiciaire ouverte sur la plainte déposée le 14 novembre 1997 par les ayants-cause de l'artiste pour contrefaçon et recel de contrefaçon ; que, par ordonnance du 7 mars 2002, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 janvier 2003, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a décidé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à cette plainte ; que M. X... a demandé, le 22 septembre 2003, la restitution de son bien ; que, le 24 janvier 2004, le procureur général près la cour d'appel de Paris l'a informé que l'œuvre, remise à l'administration chargée des domaines en application du troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, avait été détruite ; que M. X... recherche la responsabilité de l'Etat en raison du préjudice que lui a causé cette destruction ; que, par ordonnance du 8 novembre 2006, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 décembre 2007, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige ; que, par jugement en date du 18 octobre 2012, le tribunal administratif de Paris s'est déclaré également incompétent pour en connaître et a saisi le Tribunal sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant que les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés soit en eux-mêmes soit dans leurs conséquences que par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le préjudice dont M. X... demande réparation se rattache à des actes de saisie pris pour les besoins d'une procédure ouverte devant la juridiction pénale ; qu'ainsi, quelle que soit l'autorité ayant ordonné la destruction de l'objet saisi, le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que demande M. X... en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'Etat.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 décembre 2007 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 18 octobre 2012 par ce tribunal.

Article 4 : Les conclusions de M. X... tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 13-03.895. M. X...
contre agent judiciaire du Trésor.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : Mme Batut. – Avocat : SCP Le Prado

Sur l'acte se rattachant à une procédure judiciaire, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 6 juin 2011, n° 11-03.795, *Bull.* 2011, T. confl., n° 13.

N° 8

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Assurance responsabilité – Action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du sinistre – Distinction de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage – Portée

Si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage ou à l'assureur de celle-ci contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance.

Dès lors, il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, alors même que l'appréciation de la responsabilité de son assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait de la juridiction administrative.

Ainsi, l'action directe engagée par un assureur, subrogé dans les droits d'une collectivité publique, à l'encontre de l'assureur d'une société, titulaire d'un marché public, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

15 avril 2013

Vu l'expédition de l'arrêt du 9 juillet 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, saisie d'une demande de la société Allianz tendant à la condamnation de la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), assureur de la société Socotec, à la relever et garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre par le tribunal de grande instance de Nice dans le litige l'opposant à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 1^{er} octobre 2009 par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la société Allianz, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif qu'une telle compétence est commandée par l'objectif d'unification du contentieux des marchés publics poursuivi par le législateur ainsi que par l'exigence d'une bonne administration de la justice ;

Vu le mémoire présenté pour la SMABTP, qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire et à ce que soit mise à la charge de la société Allianz la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles, par le motif qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement de l'indemnité d'assurance due par un assureur au titre de ses obligations de droit privé ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à la société Socotec et au ministère de l'économie et des finances, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 124-3 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité

contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, alors même que l'appréciation de la responsabilité de son assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'action directe engagée par la société Allianz, assureur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'encontre de la SMABTP, assureur de la société Socotec, titulaire d'un marché public, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Société Allianz la somme que demande la SMABTP en application de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Allianz à la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP).

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 1^{er} octobre 2009 est déclaré nul et non avenue en ce qu'il a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ce litige. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nice et la cour administrative d'appel de Marseille est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle concerne le litige opposant la société Allianz à la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 9 juillet 2012.

Article 4 : Les conclusions de la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 13-03.892.

*Compagnie d'assurance Allianz
contre société mutuelle d'assurance
du bâtiment et des travaux publics
(SMABTP).*

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Canas – Commissaire du Gouvernement : Mme Escaut. – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Odent et Poulet

Sur la distinction entre l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du sinistre et l'action en responsabilité contre celui-ci, dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 8 avril 2002, n° 02-03.281, *Bull.* 2002, T. confl., n° 6, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 24 mars 2003, n° 03-03.339, *Bull.* 2003, T. confl., n° 7, et la décision citée.

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Impôts et taxes – Contributions indirectes – Applications diverses – Taxe de séjour perçue par les logeurs, hôteliers et propriétaires – Contentieux non détachable de la procédure d'imposition

La taxe de séjour perçue par les logeurs, hôteliers et propriétaires a le caractère d'une contribution indirecte relevant de la compétence de la juridiction judiciaire au sens des dispositions du second alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

Le code général des collectivités territoriales attribue ainsi compétence pour connaître des contestations par tout assujetti du montant de la taxe de séjour, selon son montant, soit au tribunal de grande instance soit au tribunal d'instance, dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Dès lors, si la délibération par laquelle un conseil municipal ou le conseil d'une communauté de communes décide, en application de l'article L. 2333-26 dudit code, d'instituer cet impôt sur son territoire est un acte administratif détachable de la procédure d'imposition et susceptible d'être déféré au juge administratif, le contentieux né de l'institution de la taxe de séjour relève de la juridiction judiciaire.

Par suite, celle-ci est compétente pour connaître de la contestation par une société du titre exécutoire émis à son encontre par le président d'une communauté de communes portant taxation d'office de la taxe de séjour, et de son arrêté portant classement d'un établissement d'hébergement, mesure qui détermine l'assiette de cette taxe et qui n'est pas détachable de la procédure d'imposition.

15 avril 2013

Vu l'expédition du jugement du 24 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Melun, saisi d'une demande de la société Châteauform'France tendant à l'annulation, en premier lieu, de l'arrêté du 31 janvier 2006 du président de la communauté de communes du Pays Créçois portant répartition des installations existantes d'hébergement par nature et catégorie d'hébergement en vue de la perception de la taxe de séjour, en tant qu'il classe l'établissement qu'elle gère à Crécy-la-Chapelle dans la catégorie tous autres établissements de caractéristiques équivalents aux hôtels de tourisme trois étoiles, en second lieu, du titre exécutoire en date du 24 janvier 2008 émis par le président de la communauté de communes du Pays Créçois pour un montant de 32 000 euros au titre de la taxation d'office de la taxe de séjour pour l'année 2006-2007 ainsi que du commandement de payer correspondant, a renvoyé

au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 11 juin 2008 par lequel le tribunal d'instance de Meaux s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les observations présentées pour la société Châteauform'France tendant à ce que la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire soit reconnue pour connaître du litige au motif que la contestation de la légalité et de la mise en œuvre d'une contribution indirecte, au sens de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, relève d'un bloc de compétence dévolu au juge judiciaire par l'effet des dispositions combinées de ce texte et du code général des collectivités territoriales organisant le régime de la taxe de séjour ;

Vu les observations présentées pour la communauté de communes du Pays Créçois tendant à ce que la compétence de la juridiction administrative soit reconnue pour connaître du litige au motif que la demande de la société Châteauform'France tend notamment à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2006 en ce qu'il institue la taxe de séjour, de sorte que cette demande conduit à apprécier la légalité de l'acte de nature réglementaire ayant institué une redevance, contrôle relevant de la compétence de la juridiction administrative ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-40 et R. 2333-45 à R. 2333-58 ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 199 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Créçois a, par délibération du 12 avril 2005 prise en application de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, institué et fixé le régime de la taxe de séjour perçue par les logeurs, hôteliers et propriétaires sur les personnes assujetties ; que par arrêté du 31 janvier 2006 pris en application de l'article L. 2333-36 de ce code, le président de la communauté de communes a réparti les villas, hôtels et autres installations accueillant les personnes assujetties à la taxe de séjour par référence au barème fixé par la délibération réglementaire du 12 avril 2005 ; que la société Châteauform'France, mettant à disposition d'entreprises le château de Crécy-La-Chapelle pour des séminaires, formations ou conférences, a demandé au tribunal administratif de Melun l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2006 en tant qu'il classe cet établissement

dans la catégorie « tous autres établissements de caractéristiques équivalents » aux hôtels de tourisme trois étoiles, des titres exécutoires émis à son encontre par le président de la communauté de communes du Pays Créçois les 24 janvier 2008, 11 septembre 2009 et 12 mars 2010 et portant taxation d'office de la taxe de séjour pour les années 2006 à 2009, ainsi que du commandement de payer du 10 juin 2008 ; que par jugement du 24 mai 2012, le tribunal administratif de Melun a rejeté les conclusions dirigées contre les titres exécutoires des 11 septembre 2009 et 12 mars 2010 ainsi que contre le commandement de payer du 10 juin 2008 comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que s'estimant également incompétent pour connaître des conclusions dirigées contre l'arrêté du 31 janvier 2006 en tant qu'il porte classement du château de Crécy-La-Chapelle et contre le titre exécutoire de taxation d'office du 24 janvier 2008, mais compte tenu du jugement du tribunal d'instance de Meaux du 11 juin 2008 devenu définitif déclinant la compétence de l'ordre judiciaire pour connaître de ces conclusions, le tribunal administratif a, par ce même jugement, renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits et sursis à statuer sur ce point ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales « En matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes ou contributions, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance » ; que la taxe de séjour perçue par les logeurs, hôteliers et propriétaires sur les personnes assujetties a le caractère d'une contribution indirecte relevant de la compétence de la juridiction judiciaire au sens de ces dispositions ; que l'article R. 2333-67 du code général des collectivités territoriales attribue ainsi compétence pour connaître des contestations par tout assujetti du montant de la taxe de séjour, selon son montant, soit au tribunal de grande instance soit au tribunal d'instance, dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que si la délibération par laquelle un conseil municipal ou le conseil d'une communauté de communes décide, en application de l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales, d'instituer cet impôt sur son territoire est un acte administratif détachable de la procédure d'imposition et susceptible d'être déféré au juge administratif, le contentieux né de l'institution de la taxe de séjour relève de la juridiction judiciaire ; que par suite, il appartient à la juridiction judiciaire de connaître de la contestation par la société Châteauform'France du titre exécutoire, émis à son encontre le 24 janvier 2008, portant taxation d'office de la taxe de séjour ; que de même, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la contestation de l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays Créçois du 31 janvier 2006 en tant qu'il porte classement de l'établissement de la société Châteauform'France pour l'application de la taxe de séjour, mesure qui détermine l'assiette de la taxe et qui n'est pas détachable de la procédure d'imposition ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître de la contestation par la société Châteauform'France du titre exécutoire en date

du 24 janvier 2008 émis à son encontre par le président de la communauté de communes du Pays Créçois et de son arrêté du 31 janvier 2006 en tant qu'il porte classement du château de Crécy-La-Chapelle.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance de Meaux en date du 11 juin 2008 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Melun est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de son jugement rendu le 24 mai 2012.

N° 13-03.893.

*Société Châteaufort'France
contre communauté de communes
du Pays Créçois.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement : Mme Batut. – Avocat : SCP Le Prado

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUASI-CONTRAT :

Paiement de l'indu..... *Action en répétition*..... Conditions – Caractère indu du paiement –
Preuve – Charge..... * Av. 8 avr. 7 13-70.002

S

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie..... *Frais de transport*..... Remboursement – Paiement indu – Action
en répétition – Etablissement de la pres-
cription médicale après l'accomplisse-
ment du transport – Preuve – Charge –
Portée..... Av. 8 avr. 7 13-70.002

Prestations (disposi-
tions générales)..... *Prestations indues*..... Répétition – Caractère indu du paiement –
Preuve – Charge – Portée..... * Av. 8 avr. 7 13-70.002

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

AVRIL 2013

N° 7

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de transport – Remboursement – Paiement indu – Action en répétition – Établissement de la prescription médicale après l'accomplissement du transport – Preuve – Charge – Portée

S'agissant d'une demande en répétition de l'indu, la charge de la preuve de l'établissement de la prescription médicale d'un transport sanitaire après l'accomplissement de celui-ci, de nature à exclure sa prise en charge s'il ne revêt pas de caractère d'urgence, pèse sur l'organisme social.

8 avril 2013

Non-lieu à avis

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 27 octobre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Ariège, reçue le 28 janvier 2013, dans une instance opposant la société Ambulances Sannac à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Ariège, ainsi libellée :

« En matière de frais de transports sanitaires, visés aux articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque la prescription médicale porte la même date que le jour où le transport (non urgent) a été effectué, à quelle partie appartient-il de démontrer que cette prescription a été établie a posteriori ? » ;

S'agissant d'une demande en répétition de l'indu, la question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que la charge de la preuve de l'établissement de la prescription médicale d'un transport sanitaire après l'accomplissement de celui-ci, de nature à exclure sa prise en charge s'il ne revêt pas de caractère d'urgence, pèse sur l'organisme social ;

En conséquence :

DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS.

N° 13-70.002.

*Société Ambulances Sannac
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de l'Ariège.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : Mme Chau-chis, assistée de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – Avocat général : Mme de Beaupuis

Sur la charge de la preuve en matière de répétition de l'indu, à rapprocher :

Soc., 3 décembre 1981, pourvoi n° 80-15.277, *Bull.* 1981, V, n° 948 (cassation) ;

Soc., 9 décembre 1993, pourvoi n° 91-14.182, *Bull.* 1993, V, n° 311 (cassation).

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Abus..... *Caractérisation*..... Applications diverses – Malice dans l'exer-
cice d'une voie de recours..... * Civ. 1 24 avr. R **85 (2)** 11-26.597

ADJUDICATION :

Saisie immobilière..... *Surenchère*..... Validité – Contestation – Recevabilité –
Conditions – Conclusions – Contenu –
Portée..... * Civ. 2 11 avr. R **81 (1)** 12-10.053

AGENT IMMOBILIER :

Commission..... *Débiteur*..... Désignation – Mention dans le mandat et
dans l'engagement des parties – Nécessi-
té..... Civ. 1 24 avr. C **81** 11-26.876

Droit à commission..... Conditions – Détermination – Portée..... * Civ. 1 24 avr. C **81** 11-26.876

*Opération effective-
ment conclue*..... Engagement de payer une commission – En-
gagement postérieur à la réitération de la
vente – Possibilité..... * Civ. 1 24 avr. C **81** 11-26.876

Loi du 2 janvier 1970... *Caractère d'ordre pu-
blic*..... * Civ. 1 24 avr. C **81** 11-26.876

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AIDE SOCIALE :

Enfance..... *Pupille de l'Etat*..... Admission – Arrêté du président du conseil général – Contestation – Délai – Point de départ – Date de l'arrêté – Portée..... * Civ. 1 9 avr. C **66 (2)** 11-27.071

APPEL CIVIL :

Effet dévolutif..... *Portée*..... Jugement sur le fond – Annulation – Effets... Civ. 2 11 avr. R **75** 12-15.035

Mise en cause d'un tiers..... *Conditions*..... Evolution du litige – Définition – Portée..... * Civ. 2 11 avr. R **79** 12-14.476

ARBITRAGE :

Compétence de la juridiction étatique..... *Cas*..... Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage – Constatation – Défaut – Portée..... Com. 23 avr. C **67 (2)** 12-12.101

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité..... *Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage*..... Garantie décennale :
Construction d'un ouvrage – Caractérisation – Opération de restauration lourde – Détermination – Cas – Travaux de ravalement..... Civ. 3 4 avr. R **45 (1)** 11-25.198

Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage impropre à sa destination – Applications diverses – Désordre esthétique..... Civ. 3 4 avr. R **45 (2)** 11-25.198

ASSURANCE (règles générales) :

Police..... *Clause*..... Mentions obligatoires :
Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance – Etendue – Détermination – Portée..... Civ. 2 18 avr. C **83** 12-19.519

Mention relative à la prescription – Mention relative aux causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances – Omission – Sanction – Inopposabilité à l'assuré du délai de prescription..... * Civ. 2 18 avr. C **83** 12-19.519

Risque..... *Déclaration*..... Omission ou déclaration inexacte – Article L. 113-9 du code des assurances – Réduction proportionnelle de l'indemnité – Calcul – Appréciation souveraine..... Civ. 3 17 avr. C **52** 12-14.409

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AVOCAT :

Exercice de la profes- sion.....	<i>Avocat salarié</i>	Contrat de travail – Impossibilité d’exploiter une clientèle personnelle – Compatibilité avec la Directive 98/5/CE sur le droit d’é- tablissement des avocats et la Convention européenne des droits de l’homme.....	Civ. 1	24 avr.	R	82 (1)	12-21.443
		Définition – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	24 avr.	R	82 (2)	12-21.443

B

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Transfert</i>	Bénéficiaires – Conjoint survivant du pre- neur :					
		Cas – Défaut de vie commune – Absence d’in- fluence.....	Civ. 3	10 avr.	R	48	12-13.225
		Conditions – Demande.....	* Civ. 3	10 avr.	R	48	12-13.225

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Indivisibilité</i>	Cessation – Date – Expiration du bail – Ef- fets – Validité d’un congé pour reprise donné pour la date d’expiration du bail et portant sur la totalité des parcelles dont le bailleur est devenu propriétaire.....	* Civ. 3	10 avr.	C	49	12-14.837
	<i>Preneur</i>	Décès – Droit au bail des héritiers :					
		Continuation au profit du nouveau titulaire – Conditions – Continuateur privilégié – Res- pect de la réglementation des structures des exploitations agricoles.....	* Civ. 3	24 avr.	R	53	12-14.579
		Faculté pour le bailleur de résilier le bail – Exer- cice – Défaut – Portée.....	Civ. 3	24 avr.	R	53	12-14.579
	<i>Reprise</i>	Congé – Délai – Date d’expiration du bail...	Civ. 3	10 avr.	C	49	12-14.837
Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Exclusion – Cas – Bail de droits à paiement unique relatifs à des terres agricoles mises à disposition par contrat qualifié de prêt à usage.....	Civ. 3	24 avr.	R	54	12-12.677

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Domage</i>	Réparation – Conditions – Préjudice direct – Applications diverses – Aggravation de l’insuffisance d’actif liée à un octroi abu- sif de crédit.....	Com.	23 avr.	R	65	12-22.843
---------------------	---------------------	--	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

CASSATION :

Cassation par voie de conséquence.....	<i>Applications diverses...</i>	Commandement aux fins de saisie-vente – Cassation de l’arrêt annulant le comman- dement aux fins de saisie-vente – Annula- tion de la mainlevée de la saisie-vente....	* Civ. 2	11 avr.	C	76	12-15.837
Effets.....	<i>Effets à l’égard d’actes d’exécution.....</i>	Actes pratiqués sur le fondement de la déci- sion cassée – Portée.....	Civ. 2	11 avr.	C	76	12-15.837
Moyen.....	<i>Moyen de fait.....</i>	Définition – Portée.....	* Civ. 1	9 avr.	C	66 (1)	11-27.071
	<i>Moyen de pur droit.....</i>	Applications diverses – Droit d’accès au juge – Atteinte à la substance même du droit.....	Civ. 1	9 avr.	C	66 (1)	11-27.071
	<i>Moyen inopérant.....</i>	Annulation du jugement – Arrêt ayant statué sur le fond – Portée.....	* Civ. 2	11 avr.	R	75	12-15.035
Pourvoi.....	<i>Délai.....</i>	Portée.....	Civ. 3	4 avr.	I	46	11-22.127
	<i>Pourvoi d’une per- sonne morale.....</i>	Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	4 avr.	I	46	11-22.127

CAUTIONNEMENT :

Conditions de validi- té.....	<i>Acte de cautionne- ment.....</i>	Mention manuscrite prescrite par l’article L. 341-2 code de la consommation – Dé- faut – Exclusion – Mention du caractère personnel et solidaire du cautionnement et substitution du terme banque à celui de prêteur.....	* Civ. 1	10 avr.	C	74	12-18.544
		Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 code de la consomma- tion) – Défaut – Exclusion – Substitution du terme banque à celui de créancier.....	* Civ. 1	10 avr.	C	74	12-18.544
Etendue.....	<i>Contrat à durée déter- minée.....</i>	Prorogation – Caution non tenue – Limites – Clause contraire ou nouvel engagement...	Com.	9 avr.	R	56	12-18.019
Extinction.....	<i>Subrogation rendue impossible par le fait du créancier.....</i>	Domaine d’application – Personnes bénéfi- ciaires – Caution simple ou solidaire – Distinction selon le caractère de leur en- gagement (non).....	Com.	9 avr.	C	57	12-14.596

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COMMUNE :

Finances commu- nales.....	<i>Recettes.....</i>	Droits de place perçus dans les halles, foires et marchés – Fixation – Convention d’af- fermage – Exécution – Contestations – Compétence – Détermination.....	* Civ. 1	24 avr.	R	89	12-18.180
-------------------------------	----------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

CONCURRENCE :

Pratique anticoncurren- tielle.....	<i>Entente illicite.....</i>	Conditions – Entrave à la concurrence – Li- mite – Seuil de sensibilité non atteint – Portée – Faculté pour l’Autorité de la concurrence de ne pas poursuivre.....	* Com.	16 avr.	R	64	10-14.881
--	------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

Transparence et pra- tiques restrictives....	<i>Rupture brutale des re- lations commer- ciales.....</i>	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Conseil en propriété industrielle.....	Com.	3 avr.	R	53	12-17.905
---	--	---	------	--------	---	----	-----------

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :

Concurrence dé- loyale.....	<i>Action en justice.....</i>	Fondement juridique – Différence avec l’action en contrefaçon.....	Civ. 1	10 avr.	C	73 (2)	12-12.886
--------------------------------	-------------------------------	---	--------	---------	---	--------	-----------

CONFLIT DE LOIS :

Propriété littéraire et artistique.....	<i>Droits d’auteur.....</i>	Détermination du titulaire initial – Loi appli- cable – Loi du pays où la protection est ré- clamée – Fondement – Article 5 2° de la Convention de Berne du 9 sep- tembre 1886.....	* Civ. 1	10 avr.	C	68	11-12.508
--	-----------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construc- tion.....</i>	Garanties légales – Garantie de livraison – Obligations du garant – Paiement de péna- lités de retard – Exclusion – Cas – Acqué- reur ne sollicitant pas la poursuite des tra- vaux.....	* Civ. 3	4 avr.	R	47	12-15.663
		Résiliation – Pénalités de retard – Exclusion – Cas – Acquéreur ne sollicitant pas la poursuite des travaux.....	Civ. 3	4 avr.	R	47	12-15.663

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – Caractérisation – Eléments – Appréciation – Portée.....	Soc.	24 avr.	R	116 (2)	11-15.204
		Preuve – Office du juge.....	* Soc.	24 avr.	R	116 (2)	11-15.204
	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Licenciement – Licenciement par l'employeur sortant – Licenciement disciplinaire – Cause – Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Comportement de l'entreprise sortante d'un marché – Détermination – Portée.....	* Soc.	24 avr.	R	112	11-26.391
	<i>Obligations.....</i>	Contribution à la constitution des droits à pension – Convention des parties – Nullité – Cas – Clause prévoyant la mise à la charge du salarié de toute cotisation due à raison de sa situation de fonctionnaire détaché.....	Soc.	23 avr.	C	106 (2)	12-12.411
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue :					
		Droit de faire usage d'un titre ou d'un grade au temps et au lieu de travail – Restriction – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	23 avr.	C	106 (1)	12-12.411
		Organisation du travail – Logiciel de traitement de données personnelles – Modification – Etendue – Recherche – Nécessité – Portée...	* Soc.	23 avr.	C	109	11-26.099
		Restriction aux libertés fondamentales – Exclusion – Applications diverses – Droit de faire usage d'un titre ou d'un grade au temps et au lieu de travail.....	Soc.	23 avr.	C	106 (1)	12-12.411

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Critères.....</i>	Conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle.....	Civ. 1	24 avr.	R	83 (1)	11-19.091
Période d'essai.....	<i>Durée.....</i>	Durée raisonnable – Cas.....	Soc.	24 avr.	R	110	12-11.825
	<i>Suspension.....</i>	Cas – Désignation du salarié comme mandataire social – Effets – Poursuite de la période d'essai après révocation du mandat social – Conditions – Détermination.....	* Soc.	24 avr.	R	110	12-11.825

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Renonciation de l'employeur.....</i>	Modalités :					
		Lettre de rupture – Validité – Fondement – Détermination – Portée.....	* Soc.	24 avr.	C	111	11-26.007
		Modalités fixées par une disposition conventionnelle – Notification – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	24 avr.	C	111	11-26.007

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Imputabilité.....	<i>Imputabilité à l'em- ployeur.....</i>	Cas – Clause de rupture ouvrant droit à in- dennité de départ – Licéité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	10 avr.	R	97	11-25.841
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications di- verses – Comportement de l'entreprise sortante d'un marché – Détermination – Portée.....	Soc.	24 avr.	R	112	11-26.391
Licenciement écono- mique.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Exclusion – Personnels des services admi- nistratifs et techniques des services consu- laires d'un Etat étranger.....	Soc.	23 avr.	R	107	11-28.197
	<i>Licenciement collec- tif.....</i>	Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Cas – Départs volontaires n'excluant pas tout licenciement.....	Soc.	23 avr.	R	108	12-15.221
Résiliation judiciaire...	<i>Action intentée par le salarié.....</i>	Rupture conventionnelle postérieure à la de- mande de résiliation judiciaire – Office du juge – Détermination – Portée.....	Soc.	10 avr.	C	98	11-15.651
	<i>Prise d'effet.....</i>	Date – Date du jugement ou de l'arrêt pro- nonçant la résiliation :					
		Condition.....	Soc.	24 avr.	C	113	11-28.629
		Portée.....	* Soc.	24 avr.	C	113	11-28.629
Rupture convention- nelle.....	<i>Demande d'annula- tion.....</i>	Délai – Défaut de saisine dans le délai im- parti – Effets – Demande de résiliation ju- diciaire antérieure à la rupture conven- tionnelle – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	10 avr.	C	98	11-15.651
Rupture d'un commun accord.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Formalités préa- lables – Reclassement – Obligation de l'employeur – Mise en œuvre – Modalités – Détermination.....	* Soc.	23 avr.	R	108	12-15.221

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Nullité.....	<i>Exception de nullité....</i>	Mise en œuvre – Condition.....	Civ. 1	24 avr.	C	84	11-27.082
Objet.....	<i>Détermination.....</i>	Modification partielle par un avenant – Por- tée.....	Civ. 1	24 avr.	R	85 (1)	11-26.597

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Sécurité juridique.....</i>	Compatibilité – Impossibilité pour un avocat salarié d’exploiter une clientèle personnelle.....	* Civ. 1	24 avr.	R	82 (1)	12-21.443
	<i>Tribunal.....</i>	Accès – Droit d’agir :					
		Restriction – Limites – Dépassement – Applications diverses – Délai de contestation d’une décision courant à compter de son prononcé sans que soit assurée l’information des personnes admises à la contester.....	Civ. 1	9 avr.	C	66 (2)	11-27.071
		Violation – Allégation – Moyen de pur droit – Portée.....	* Civ. 1	9 avr.	C	66 (1)	11-27.071
Article 8.....	<i>Respect de la vie familiale.....</i>	Compatibilité – Code de la sécurité sociale – Article L. 512-2 – Portée.....	Ass. plé.	5 avr.	C	2 (1)	11-17.520
Article 10.....	<i>Liberté d’expression....</i>	Exercice – Caractère abusif – Cas spécialement déterminés par la loi – Exclusion – Propos mensongers.....	Civ. 1	10 avr.	C	67	12-10.177
Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination.....</i>	Compatibilité – Code de la sécurité sociale – Article L. 512-2 – Portée.....	* Ass. plé.	5 avr.	C	2 (1)	11-17.520

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Accord franco-russe du 27 mai 1997.....</i>	Effet direct – Défaut – Portée.....	Civ. 3	10 avr.	R	50	11-21.947
	<i>Convention d’Union de Berne du 9 sep- tembre 1886.....</i>	Protection des œuvres littéraires et artistiques – Détermination du titulaire initial des droits d’auteur – Article 5 2° – Loi applicable – Détermination.....	Civ. 1	10 avr.	C	68	11-12.508
	<i>Convention de New York du 20 no- vembre 1989.....</i>	Droits de l’enfant – Compatibilité – Code de la sécurité sociale – Article L. 512-2 – Portée.....	* Ass. plé.	5 avr.	C	2 (1)	11-17.520

COPROPRIETE :

Syndicat des copro- priétaires.....	<i>Assemblée générale.....</i>	Droit de vote – Délégation – Pouvoir de représentation non distribué – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 3	24 avr.	R	55 (3)	12-13.330
		Procès-verbal :					
		Etablissement – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	24 avr.	R	55 (1)	12-13.330
		Régularité – Signature des scrutateurs – Défaut – Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 3	24 avr.	R	55 (2)	12-13.330

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

D

DROIT DE RETENTION :

Effets.....	<i>Contrat de prêt pour l'achat de véhicules.....</i>	Rétention par le prêteur des documents administratifs – Portée – Extension aux véhicules (non) – Attribution du produit de la vente des véhicules (non).....	Com.	23 avr.	R	66	12-13.690
-------------	---	--	------	---------	---	----	-----------

DROIT MARITIME :

Navire.....	<i>Saisie.....</i>	Saisie conservatoire – Maintien autorisé par le juge – Effets – Responsabilité du saisissant – Abus de saisie – Exclusion par principe (non).....	Com.	23 avr.	C	67 (1)	12-12.101
-------------	--------------------	---	------	---------	---	--------	-----------

E

EFFET DE COMMERCE :

Lettre de change.....	<i>Endossement.....</i>	Clause « non à ordre » – Conditions – Caractère exprès – Nécessité.....	Com.	9 avr.	C	58	12-14.133
		Mention l'excluant sauf accord du tiré – Effets – Interdiction d'endosser – Acceptation par le tiré ne valant pas son accord sur l'endossement.....	* Com.	9 avr.	C	58	12-14.133

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Obligations de l'employeur.....</i>	Organisation de l'élection – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salarié pris en compte – Fonctionnaire mis à disposition de l'entreprise – Définition – Portée.....	Soc.	17 avr.	C	101	12-21.581
--	--	---	------	---------	---	-----	-----------

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Délégation du personnel.....</i>	Désignation :					
		Collège désignatif – Composition – Contestation – Juridiction compétente – Détermination.....	* Soc.	17 avr.	R	103	12-19.825
		Scrutin – Organisation du scrutin – Modalités – Constitution d'un bureau de vote – Nécessité (non).....	Soc.	17 avr.	R	102	12-21.876
<i>Opération électorale...</i>		Modalités d'organisation et de déroulement :					
		Régularité – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin – Conditions – Détermination.....	* Soc.	17 avr.	R	102	12-21.876

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES (suite) :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail (suite).....	<i>Opération électorale</i> (suite).....	Modalités d'organisation et de déroulement (suite) :					
		Vote – Bureau de vote – Attributions – Exercice par l'employeur ou son représentant – Possi- bilité (non).....	* Soc.	17 avr.	R	102	12-21.876

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement</i>	Déclaration des créances – Relevé de forclu- sion – Procédure – Déclaration de la créance – Délai.....	* Com.	23 avr.	C	73	11-25.963
Organes.....	<i>Liquidateur</i>	Pouvoirs – Action paulienne contre une dé- claration d'insaisissabilité – Conditions – Qualité pour agir – Exclusion – Présence de créanciers antérieurs à la publication de la déclaration.....	Com.	23 avr.	R	68	12-16.035
Redressement judi- ciaire.....	<i>Ouverture</i>	Causes – Cessation des paiements – Elé- ments constitutifs – Actif disponible – Exclusion – Capital social non libéré.....	Com.	23 avr.	R	69	12-18.453
	<i>Période d'observa- tion</i>	Arrêt du cours des intérêts – Exception – Do- maine d'application – Contrats et intérêts visés.....	* Com.	23 avr.	R	71	12-14.283
		Conversion du redressement en liquidation judiciaire – Conditions – Redressement manifestement impossible – Seule condi- tion – Portée.....	Com.	23 avr.	R	70	12-17.189
	<i>Vérification et admis- sion des créances</i>	Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Incompétence – Of- fice du juge – Sursis à statuer – Nécessi- té.....	* Com.	9 avr.	C	59	12-15.414
Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine</i>	Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Incompétence – Office du juge – Sursis à statuer – Néces- sité.....	Com.	9 avr.	C	59	12-15.414
	<i>Période d'observa- tion</i>	Arrêt du cours des intérêts – Exception – Do- maine d'application – Contrats et intérêts visés.....	Com.	23 avr.	R	71	12-14.283
		Déclaration de créances :					
		Domaine d'application – Créances antérieures – Antériorité – Créance de remboursement d'un crédit immobilier – Origine et naissance se si- tuant à la même date.....	Com.	23 avr.	R	72	12-14.906
		Relevé de forclusion – Procédure – Déclaration de la créance – Délai.....	Com.	23 avr.	C	73	11-25.963

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS :

Mise à disposition.....	<i>Mise à disposition d'un organisme privé.....</i>	Existence d'un contrat de travail – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 avr.	C	101	12-21.581
		Rapports avec l'organisme privé – Dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité – Salariés mis à disposition – Application – Exclusion – Cas.....	* Soc.	17 avr.	C	101	12-21.581

I

IMPOTS ET TAXES :

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Révélation volontaire – Cas – Don révélé par une vérification (non).....	Com.	16 avr.	C	60	12-17.414
		Mutation à titre onéreux de meubles – Convention permettant d'exercer une fonction occupée par un précédent titulaire – Caractère onéreux – Convention conclue entre sociétés d'un même groupe – Réorganisation interne du groupe – Absence d'influence.....	Com.	3 avr.	R	54	12-10.042
Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Exception de connexité – Dessaisissement – Possibilité (non).....	Com.	16 avr.	C	61	12-17.121

INFORMATIQUE :

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978).....	<i>Traitement automatisé d'informations nominatives.....</i>	Mise en œuvre – Formalités préalables – Déclaration à la CNIL – Modification portant sur les informations – Nouvelle déclaration – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	23 avr.	C	109	11-26.099
---	--	---	------	---------	---	-----	-----------

INTERETS :

Intérêts conventionnels.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination.....	* Civ. 1	24 avr.	C	88	12-14.377
------------------------------	------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

J

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Opposition.....	<i>Moyens du défaillant...</i>	Défaut – Portée.....	Civ. 2	11 avr.	R	77	12-17.174
	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Exposé des moyens de fait ou de droit – Portée.....	* Civ. 2	11 avr.	R	77	12-17.174

N

NOM :

Droits du titulaire.....	<i>Protection du nom.....</i>	Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	10 avr.	R	72	12-14.525
--------------------------	-------------------------------	---------------------------------	----------	---------	---	----	-----------

P

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications élec- troniques.....	<i>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.....</i>	Décision – Recours – Pourvoi en cassation – Intervention volontaire accessoire de l’Autorité – Recevabilité (non).....	Com.	16 avr.	R	62	12-14.445
--	---	--	------	---------	---	----	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raïne.....	<i>Bail rural.....</i>	Statut du fermage et du métayage – Carac- tère onéreux de la mise à disposition de l’immeuble à usage agricole.....	* Civ. 3	24 avr.	R	54	12-12.677
-----------------------------------	------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Sursis à exécution.....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Exclusion – Décision donnant mainlevée d’une mesure judiciaire de sûreté, auto- risée sur requête, puis rétractée.....	Civ. 2	11 avr.	C	78	12-18.255
-------------------------	---	--	--------	---------	---	----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption.....	<i>Interruption non ave- nue.....</i>	Cas – Péremption de l’instance.....	Civ. 1	10 avr.	C	69	12-18.193
Prescription biennale...	<i>Assurance.....</i>	Action dérivant du contrat d’assurance – Clause comportant le rappel des disposi- tions légales – Définition – Portée.....	* Civ. 2	18 avr.	C	83	12-19.519

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESSE :

Abus de la liberté
d'expression.....

Définition..... Injure :

Injures publiques non constituées – Injures non
publiques – Recherche nécessaire..... Civ. 1 10 avr. C **70 (2)** 11-19.530

Injures publiques – Caractérisation – Défaut :

Cas – Injures diffusées sur un compte de ré-
seau social accessible aux seules personnes
agrées par l'auteur des propos, et formant
entre elles une communauté d'intérêts Civ. 1 10 avr. C **70 (1)** 11-19.530

Office du juge – Détermination * Civ. 1 10 avr. C **70 (2)** 11-19.530

Immunités.....

Compte-rendu des débats judiciaires – Re-
production fidèle et de bonne foi – Do-
maine d'application – Exclusion – Affi-
chage d'une décision de justice – Portée... * Civ. 1 10 avr. R **77** 11-28.406

PROCEDURE CIVILE :

Instance..... *Péremption*..... Effets – Effets sur l'interruption de la pres-
cription – Détermination..... * Civ. 1 10 avr. C **69** 12-18.193

Intervention..... *Intervention forcée*..... Intervention en appel – Conditions – Evolu-
tion du litige – Définition..... Civ. 2 11 avr. R **79** 12-14.476

Intervention forcée..... *Intervention en appel*... Conditions – Evolution du litige – Exclusion
– Cas – Démembrement de la propriété
antérieur à l'introduction de l'instance et
vérifiable avant la délivrance de l'assigna-
tion..... * Civ. 2 11 avr. R **79** 12-14.476

Procédure de la mise en
état.....

*Conseiller de la mise
en état*.....

Ordonnance du conseiller de la mise en état :

Autorité de la chose jugée au principal – Cas –
Ordonnance statuant sur la fin de non-rece-
voir tirée de l'irrecevabilité de l'appel – Por-
tée..... Civ. 1 10 avr. I **71** 12-14.939

Voies de recours – Déféré :

Domaine d'application – Ordonnance sta-
tuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'ir-
recevabilité de l'appel – Portée * Civ. 1 10 avr. I **71** 12-14.939

Modalités – Détermination * Civ. 1 10 avr. I **71** 12-14.939

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conserva-
toires.....

Sûretés judiciaires.....

Mainlevée de la mesure, autorisée sur re-
quête, puis rétractée – Sursis à exécution
de la décision – Possibilité (non)..... * Civ. 2 11 avr. C **78** 12-18.255

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION (suite) :

Mesures d'exécution

forcée.....	<i>Expulsion.....</i>	Effets personnels – Restitution :					
		Huissier de justice – Responsabilité – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	11 avr.	C	80	12-21.898
		Modalités – Détermination.....	Civ. 2	11 avr.	C	80	12-21.898

PROPRIETE :

Construction sur le terrain d'autrui.....	<i>Article 555 du code civil.....</i>	Exclusion – Cas – Nullité d'un contrat de construction de maison individuelle.....	Civ. 3	24 avr.	R	56	12-11.640
---	---------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Marques.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Exclusion – Signe contraire à l'ordre public – Cas – Adoption et usage du titre d'une profession réglementée, sans en être titulaire.....	Com.	16 avr.	C	63	12-17.633
--------------	---------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Droits moraux.....</i>	Droit au respect du nom de l'auteur – Protection – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	10 avr.	R	72	12-14.525
---------------------	---------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

Titulaire..... Détermination :

Loi applicable – Loi du pays où la protection est réclamée – Fondement – Article 5 2° de la Convention de Berne du 9 septembre 1886...*	Civ. 1	10 avr.	C	68	11-12.508
---	--------	---------	---	----	-----------

Présomption de titularité résultant des actes d'exploitation.....	Civ. 1	10 avr.	C	73 (1)	12-12.886
---	--------	---------	---	--------	-----------

Droits voisins du droit

d'auteur.....	<i>Droits des artistes-interprètes.....</i>	Artiste-interprète – Qualité :					
		Attribution – Conditions – Interprétation – Caractère personnel.....	Civ. 1	24 avr.	C	86	11-20.900
		Exclusion – Applications diverses – Participants à une émission de télévision n'ayant aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire.....	Civ. 1	24 avr.	R	83 (2)	11-19.091

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement.....	<i>Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation.....</i>	Défaut – Exclusion – Mention du caractère personnel et solidaire du cautionnement et substitution du terme banque à celui de prêteur.....	Civ. 1	10 avr.	C	74	12-18.544
	<i>Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 341-3 code de la consommation).....</i>	Défaut – Exclusion – Substitution du terme banque à celui de créancier.....	* Civ. 1	10 avr.	C	74	12-18.544
Clauses abusives.....	<i>Définition.....</i>	Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Applications diverses – Clause d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente imposant la restitution de la chose louée dans les plus brefs délais à compter de la résiliation et privant ainsi le preneur de la faculté de présenter un acquéreur au bailleur.....	Civ. 1	10 avr.	C	75	12-18.169
Conditions générales des contrats.....	<i>Reconduction des contrats.....</i>	Information – Défaut – Sanction – Faculté ouverte au consommateur de résilier le contrat – Résiliation – Date d'effet – Détermination – Portée.....	Civ. 1	10 avr.	C	76	12-18.556
Crédit immobilier.....	<i>Remboursement anticipé.....</i>	Indemnité due au prêteur – Conditions – Clause expresse du contrat de prêt.....	Civ. 1	24 avr.	C	87	12-19.070
Intérêts.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global – Calcul – Eléments pris en compte – Détermination.....	Civ. 1	24 avr.	C	88	12-14.377

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fondamentales.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Droit de faire usage d'un titre ou d'un grade au temps et au lieu de travail.....	* Soc.	23 avr.	C	106 (1)	12-12.411
Présomption d'innocence.....	<i>Atteinte.....</i>	Définition – Affirmation publique et prématurée de culpabilité.....	Civ. 1	10 avr.	R	77	11-28.406

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'urbanisme... <i>Article L. 123-9, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.....</i>	Droit de propriété – Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	11 avr.	R	51	13-40.004
Code du travail..... <i>Article L. 1233-4.....</i>	Principe d'égalité devant la loi – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut.....	Soc.	19 avr.		105	13-40.006
Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005..... <i>Article 1^{er}.....</i>	Droit à l'économie des conventions légalement conclues – Articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Principe de participation des salariés à la détermination collective de leurs conditions de travail – Alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 – Principe d'égalité – Article 1 ^{er} de la Constitution de 1958 – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Soc.	4 avr.	R	96	12-25.469

R

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... <i>Délégation du personnel.....</i>	Désignation – Collège désignatif – Composition – Contestation – Juridiction compétente – Détermination.....	Soc.	17 avr.	R	103	12-19.825
Délégué syndical..... <i>Désignation.....</i>	Auteur de la désignation – Syndicat représentatif – Appréciation – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 avr.	R	104	12-22.699

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage..... <i>Réparation.....</i>	Pluralité de responsables : Condamnation <i>in solidum</i> – Obligation de garantie entre coresponsables – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	10 avr.	C	78	12-14.219
	Contribution à la dette – Modalités – Détermination.....	* Civ. 1	10 avr.	C	78	12-14.219

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Faute.....	<i>Abus de droit</i>	Action en justice – Voie de recours – Exercice – Caractère abusif – Applications diverses.....	Civ. 1	24 avr.	R	85 (2)	11-26.597
------------	----------------------------	--	--------	---------	---	--------	-----------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Surenchère</i>	Déclaration – Pièces annexes – Attestation de la remise à l’avocat du surenchérisseur des garanties de paiement – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	11 avr.	R	81 (2)	12-10.053
		Recevabilité – Conditions – Déclaration de surenchère – Attestation de la remise à l’avocat du surenchérisseur des garanties de paiement – Portée.....	Civ. 2	11 avr.	R	81 (2)	12-10.053
		Validité – Contestation – Recevabilité – Conditions – Conclusions – Contenu – Portée.....	Civ. 2	11 avr.	R	81 (1)	12-10.053

SANTE PUBLIQUE :

Etablissement de santé.....	<i>Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale</i>	Condamnation <i>in solidum</i> avec un chirurgien – Obligation de garantie envers ce chirurgien – Conditions – Faute de la clinique – Caractérisation – Défaut – Portée.....	Civ. 1	10 avr.	C	78	12-14.219
-----------------------------	---	--	--------	---------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Caisse.....	<i>Personnel</i>	Catégorie professionnelle – Délégation temporaire dans un emploi supérieur – Délégation de plus de six mois – Motif de l’absence du salarié remplacé – Effets – Détermination.....	* Soc.	10 avr.	R	100	11-22.554
	<i>URSSAF</i>	Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l’employeur :					
		Avis pour l’informer de la date de la première visite de l’inspecteur du recouvrement – Portée.....	* Civ. 2	25 avr.	C	84	12-30.049
		Mention de la date de la première visite de l’inspecteur du recouvrement – Nécessité (oui)...	Civ. 2	25 avr.	C	84	12-30.049
Cotisations.....	<i>Assiette</i>	Salaire – Perception – Sommes mises à disposition du dirigeant de la société – Sommes ultérieurement restituées à la société – Absence d’incidence – Portée.....	Civ. 2	25 avr.	R	85	12-19.144
Financement.....	<i>Contribution additionnelle</i>	Assiette – Chiffre d’affaires – Réduction – Détermination.....	* Civ. 2	25 avr.	R	86	12-15.898

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE (suite) :

Financement (suite).....

<i>Contribution sociale de solidarité</i>	Assiette – Chiffre d'affaires – Réduction – Détermination.....	* Civ. 2	25 avr.	R	86	12-15.898
---	--	----------	---------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....

<i>Maladies professionnelles</i>	Lien de causalité – Cause nécessaire – Condition suffisante.....	Civ. 2	4 avr.	R	69	12-13.600
--	--	--------	--------	---	----	-----------

Maladies professionnelles.....

<i>Dispositions générales</i>	Définition – Portée.....	* Civ. 2	4 avr.	R	69	12-13.600
-------------------------------------	--------------------------	----------	--------	---	----	-----------

Rente.....

<i>Bénéficiaires</i>	Ayants droit – Ouverture du droit – Dispositions transitoires – Application – Portée... Concubin – Ouverture du droit – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2 * Civ. 2	4 avr. 4 avr.	C C	70 70	10-19.233 10-19.233
----------------------------	---	--------------------	------------------	--------	----------	------------------------

Tiers responsable.....

<i>Recours de la victime</i> ...	Partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur ou l'un de ses préposés : Effets..... Recours préalable contre l'employeur – Nécessité (non).....	* Civ. 2 Civ. 2	4 avr. 4 avr.	C C	71 71	12-13.921 12-13.921
----------------------------------	---	--------------------	------------------	--------	----------	------------------------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Contribution additionnelle.....

<i>Assiette</i>	Chiffre d'affaires – Réduction – Détermination.....	* Civ. 2	25 avr.	R	86	12-15.898
-----------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

Contribution de solidarité.....

<i>Assiette</i>	Chiffre d'affaires – Réduction – Détermination.....	Civ. 2	25 avr.	R	86	12-15.898
-----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalité.....

<i>Pension</i>	Conditions – Appréciation – Date – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 avr.	C	72	12-15.122
----------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

Prestations (dispositions générales).....

<i>Frais médicaux</i>	Honoraires du praticien – Règlement conventionnel – Dispositions légales – Abrogation – Portée.....	Civ. 2	4 avr.	R	73	12-15.297
-----------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

Vieillesse.....

<i>Cotisations</i>	Période de rattachement : Dérogation – Conditions – Portée..... Détermination – Portée.....	* Civ. 2 Civ. 2	25 avr. 25 avr.	C C	87 87	12-12.757 12-12.757
<i>Pension</i>	Conditions – Cotisations – Paiement – Employeur débiteur – Convention contraire – Nullité.....	* Soc.	23 avr.	C	106 (2)	12-12.411

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Preuve.....	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale.....</i>	Opérations de contrôle :						
		Agents de l'URSSAF – Obligations – Information du cotisant – Information sur le contrôle à venir – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	25 avr.	C	84		12-30.049
		Contrôle à venir – Principe de la contradiction – Respect – Nécessité.....	* Civ. 2	25 avr.	C	84		12-30.049

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Production du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration – Exception – Cas :						
		Application de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 (CE - Algérie).....	Ass. plé.	5 avr.	C	2 (2)		11-17.520
		Application de la décision 3/80 du conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980.....	Ass. plé.	5 avr.	R	3		11-18.947

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Question préjudicielle – Nécessité – Exclusion – Cas – Contestations nées de l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés communaux – Exigence de loyauté des relations contractuelles – Portée.....	Civ. 1	24 avr.	R	89		12-18.180
Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Litige né des activités d'un établissement public industriel et commercial – Conditions – Activités ne ressortissant pas de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Action de l'Office national des forêts, gestionnaire du domaine privé de l'Etat.....	Civ. 1	10 avr.	C	79		12-13.902
		Litige relatif à l'assiette et aux tarifs des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés – Définition – Cas – Contestations nées à l'occasion de l'exécution du contrat d'affermage – Exigence de loyauté des relations contractuelles – Portée.....	* Civ. 1	24 avr.	R	89		12-18.180
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Défaut – Applications diverses – Contestations nées de l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés communaux – Exigence de loyauté des relations contractuelles – Portée.....	* Civ. 1	24 avr.	R	89		12-18.180

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE ANONYME :

Conseil d'administra- tion.....	<i>Convention réglemen- tée (article L. 225- 38).....</i>	Défaut d'autorisation préalable – Action en nullité – Prescription triennale – Domaine d'application – Etendue.....	Com.	3 avr.	C	55	12-15.492
Conseil de surveil- lance.....	<i>Attributions.....</i>	Autorisations préalables – Conventions réglementées (article L. 225-79-1) – Domaine d'application – Exclusion – Clause de rupture contenue dans un contrat de travail d'un membre de directoire – Condi- tion.....	* Soc.	10 avr.	R	97	11-25.841

SOCIETE COOPERATIVE :

Prêt consenti à un consommateur ou non-professionnel....	<i>Souscription de parts sociales.....</i>	Coût – Nature – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	24 avr.	C	88	12-14.377
--	--	---	----------	---------	---	----	-----------

SOLIDARITE :

Obligation <i>in solidum</i>	<i>Cas.....</i>	Coauteurs d'un dommage – Recours en garantie de l'entreprise de travail temporaire à l'encontre de l'entreprise utilisatrice – Office du juge.....	* Soc.	24 avr.	C	119 (3)	12-11.793
		Travail temporaire – Contrat de mission – Formalités légales – Inobservation – Inobservation concertée – Détermination – Portée.....	* Soc.	24 avr.	C	119 (2)	12-11.793
	<i>Décision prononçant une condamnation in solidum.....</i>	Distinction avec la détermination des parts de chaque codébiteur – Portée.....	* Civ. 2	11 avr.	C	82	11-24.428
Rapports entre les co- débiteurs.....	<i>Contribution.....</i>	Détermination des parts de chaque codébi- teur :					
		Appel en garantie des codébiteurs entre eux – Distinction avec la condamnation <i>in solidum</i> – Portée.....	Civ. 2	11 avr.	C	82	11-24.428
		Nécessité – Portée.....	Soc.	24 avr.	C	119 (3)	12-11.793

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords

collectifs..... *Accords collectifs*..... Accords particuliers – Banque – Caisse d’épargne – Accord du 11 décembre 2003 – Rémunération annuelle minimale – Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Primes de vacances, familiale et d’expérience – Portée..... Soc. 24 avr. C **114 (1)** 12-10.196

Conventions diverses... Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation libre du 20 février 1951 – Article 11 – Essai et stage avant titularisation – Période d’essai du personnel d’encadrement – Durée raisonnable – Détermination – Portée..... * Soc. 24 avr. R **110** 12-11.825

Convention collective nationale de l’immobilier du 9 septembre 1988 – Avenant n° 31 du 15 juin 2006 relatif au nouveau statut du négociateur immobilier – Article 9 – Clause de non-concurrence – Renonciation de l’employeur – Conditions – Portée..... * Soc. 24 avr. C **111** 11-26.007

Convention collective nationale des cabinets d’experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 – Temps de travail – Personnel itinérant non autonome – Modulation annuelle du temps de travail – Application – Exclusion – Effets – Heures supplémentaires – Décompte – Modalités – Détermination..... Soc. 24 avr. R **115** 11-28.691

Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 – Article 8.3 – Zones circulaires concentriques – Adaptations adoptées par accord paritaire régional – Cas – Création d’une zone de « petits déplacements »..... Soc. 10 avr. R **99** 12-13.506

Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 35 – Délégation temporaire dans un emploi supérieur – Délégation de plus de six mois – Motif de l’absence du salarié remplacé – Effets – Détermination..... Soc. 10 avr. R **100** 11-22.554

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Droits syndicaux..... *Exercice*..... Domaine d’application – Délégué syndical – Désignation – Salarié en mesure d’accomplir sa mission dans l’entreprise – Appréciation – Appréciation exclusive du syndicat – Portée..... Soc. 17 avr. R **104** 12-22.699

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

T

TRANSACTION :

Définition.....	<i>Accord mettant fin à une contestation née ou à naître.....</i>	Applications diverses – Procès-verbal établi à l’occasion d’une médiation pénale – Portée.....	Civ. 1	10 avr.	R	80	12-13.672
Objet.....	<i>Détermination.....</i>	Etendue – Litige portant sur la rupture du contrat de travail – Discrimination – Prise en compte – Termes de l’acte – Généralité – Portée.....	Soc.	24 avr.	R	116 (1)	11-15.204

TRANSPORTS EN COMMUN :

Région parisienne.....	<i>Versement de transport.....</i>	Entreprises exemptées – Notification d’une décision mettant fin à un accord tacite d’exemption antérieur – Portée.....	Civ. 2	4 avr.	C	74	12-15.739
------------------------	------------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait...	<i>Convention de forfait sur l’année.....</i>	Convention de forfait en jours sur l’année – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	24 avr.	C	117	11-28.398
Répartition des horaires de travail.....	<i>Répartition de l’horaire collectif....</i>	Cycles de travail – Travail de nuit – Jours de repos aménagés – Décompte des congés annuels – Possibilité – Fondement – Détermination.....	* Soc.	24 avr.	R	118	10-20.473
Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Droit au congé – Exercice – Principe d’égalité de traitement – Nature du congé – Jours de réduction du temps de travail et jours de repos aménagés – Décompte – Détermination – Portée.....	Soc.	24 avr.	R	118	10-20.473

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut – Cas – Attribution d’avantages par engagement unilatéral de l’employeur – Bénéficiaires – Salariés engagés postérieurement à la dénonciation d’un accord collectif – Conditions – Avantages identiques aux avantages individuels acquis dont bénéficient les salariés engagés antérieurement à la dénonciation de l’accord – Portée.....	Soc.	24 avr.	C	114 (2)	12-10.196
	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité prévue par une convention collective – Indemnités de grand déplacement – Attribution – Conditions – Travail dans une zone de « petits déplacements » – Absence d’influence.....	* Soc.	10 avr.	R	99	12-13.506

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission.....	<i>Cas de recours interdits.....</i>	Emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice – Applications diverses :					
		Succession ininterrompue de contrats de mission pour pourvoir le même poste.....	* Soc.	24 avr.	C	119 (1)	12-11.793
		Usage exclusif et régulier – Concertation entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice – Effets – Détermination – Portée.....	Soc.	24 avr.	C	119 (2)	12-11.793
	<i>Requalification en contrat à durée indéterminée.....</i>	Demande – Action à l'encontre de l'entreprise utilisatrice – Action exercée concurremment à l'encontre de l'entreprise de travail temporaire – Condamnation <i>in solidum</i> – Fondement – Détermination – Portée.....	* Soc.	24 avr.	C	119 (2)	12-11.793
	<i>Succession de contrats de mission.....</i>	Requalification en contrat à durée indéterminée – Demande – Action à l'encontre de l'entreprise utilisatrice – Conditions – Détermination.....	* Soc.	24 avr.	C	119 (1)	12-11.793
		Succession ininterrompue – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	Soc.	24 avr.	C	119 (1)	12-11.793

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Elections professionnelles – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Collège désignatif – Composition – Contestation.....	* Soc.	17 avr.	R	103	12-19.825
-----------------	-----------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Concurrence.....	<i>Aides accordées par les Etats.....</i>	Récupération d'une aide illégale – Bénéficiaire en liquidation judiciaire – Rejet de la requête étatique en relevé de forclusion – Recours – Seule possibilité.....	Com.	23 avr.	R	74	12-19.184
	<i>Entente et position dominante.....</i>	Entente – Conditions – Restriction sensible de concurrence – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 3, § 2 – Seuils de parts de marchés – Caractère non contraignant pour l'Autorité de la concurrence.....	Com.	16 avr.	R	64	10-14.881
Liberté d'établissement des ressortissants.....	<i>Avocat.....</i>	Directive 98/5/CE du 16 février 1998 – Compatibilité – Impossibilité pour un avocat salarié d'exploiter une clientèle personnelle.....	* Civ. 1	24 avr.	R	82 (1)	12-21.443

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Sécurité sociale..... *Prestations fami-
liales*.....

Bénéficiaires – Enfant mineur étranger rési-
dant en France – Conditions – Production
du certificat médical délivré par l’Office
français de l’immigration et de l’intégra-
tion – Exception – Cas :

Application de l’accord euro-méditerranéen du
22 avril 2002 (CE - Algérie)..... * Ass. plé. 5 avr. C **2 (2)** 11-17.520

Application de la décision 3/80 du conseil d’as-
sociation CEE-Turquie du 19 sep-
tembre 1980..... * Ass. plé. 5 avr. R **3** 11-18.947

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

AVRIL 2013

N° 2

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie familiale – Compatibilité – Code de la sécurité sociale – Article L. 512-2 – Portée

2° SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Production du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration – Exception – Cas – Application de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 (CE - Algérie)

1° *Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant.*

2° *Il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que, en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002 établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.*

Dans ce cas, l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations

familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, doit être écartée.

5 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a sollicité, auprès de la caisse d'allocations familiales de Paris (la caisse), le bénéfice de prestations familiales pour son enfant Nour née en Algérie ; qu'à la suite du refus qui lui été opposé par la caisse et du rejet le 19 juin 2007 de sa réclamation devant la commission de recours amiable, M. X... a saisi le 7 août 2007 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris afin de se voir reconnaître le droit à percevoir les prestations familiales pour l'enfant Nour ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'allocations familiales à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, alors, selon le moyen :

1° *qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3.1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;*

2° *que le principe de l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité postule que des prestations familiales ne sauraient être refusées au bénéfice d'enfants étrangers séjournant régulièrement sur le territoire français, à raison d'une exigence n'existant pas pour les enfants français ; que la cour d'appel a violé les articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention ;*

3° *que constitue une discrimination prohibée au regard des mêmes textes, des principes généraux de la sécurité sociale, et du principe d'égalité devant la loi, qui ont ainsi été violés, la circonstance que le droit à percevoir des prestations familiales dépend, pour chaque enfant d'une même famille, des conditions de son entrée en France, ou du lieu de sa naissance ; que la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;*

Mais attendu que les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à

la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration ; que ces dispositions qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 68 et 69 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, signé le 22 avril 2002 et la décision 2005/690/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant la conclusion de cet accord euro-méditerranéen ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'allocations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que c'est par une exacte application de la loi que la caisse a opposé un refus d'attribution des prestations sollicitées au titre de l'enfant Nour Y... ;

Attendu, cependant, qu'il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C-103/94 ; CJCE, 15 janv. 1998, Babahenini, aff. C-113/97 ; CJCE (Ord.), 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/05 ; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssfi, aff. C-276/06) qu'en application de l'article 68 de l'accord euro-méditerranéen susvisé, d'effet direct, applicable aux prestations familiales en vertu des paragraphes 1 et 3, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de l'accord implique qu'un ressortissant algérien résidant légalement dans un Etat membre soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'une prestation sociale à un tel ressortissant algérien à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; qu'il en résulte que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'allocations familiales pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du

19 décembre 2005, l'arrêt rendu le 28 octobre 2010 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour M. X...

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué D'AVOIR DIT que le droit aux prestations familiales en faveur de l'enfant mineure Nour Y...-X... a été perdu par l'effet de la loi du 19 décembre 2005 ;

AUX MOTIFS propres que la production du certificat médical exigé à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, dans la mesure où est en cause un principe de santé publique ;

Et AUX MOTIFS adoptés QUE la loi du 19 décembre 2005 subordonne désormais le droit aux prestations familiales à la régularité du séjour des parents mais également de la personne de l'enfant ; que la jeune Nour Y... n'est pas née en France, n'est pas entrée par la procédure de regroupement familial et ne peut pas produire le certificat de contrôle de l'ANAEM ; qu'interrogée par la CAF, la préfecture de police a fait savoir le 13 mars 2007 que la carte de séjour tant de M. X... que de Mme X... ne se référait pas à l'article 6-5 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; que le fait que M. X... soit en séjour régulier jusqu'au 12 octobre 2017 s'avère insuffisant pour lui permettre de prétendre au bénéfice des prestations familiales en faveur de sa fille Nour Y... postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 ; que les articles 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinées avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1 de la même convention qui prohibent toute discrimination ne soustraient pas les étrangers, quels qu'ils soient, à l'obligation de justifier de la régularité de leur séjour, pour prétendre au bénéfice des prestations familiales au regard de la législation nationale applicable (cf. Conseil d'Etat, arrêt du 23 avril 1997, n° 163043, aff. GISTI/RJS 7 97, n° 877) ; qu'il est constant que, pour la période postérieure à la loi du 19 décembre 2005, la condition de séjour régulier posée par les textes serait remplie en la personne de M. X... jusqu'au 12 octobre 2017 mais ne l'est pas en la personne de l'enfant, et que par suite, c'est par une exacte application de la loi que la caisse d'allocations familiales a opposé un refus d'attribution des prestations sollicitées pour la période postérieure à la loi du 19 décembre 2005 ;

1° ALORS QU'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 3.1, 26 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

2° ALORS QUE le principe de l'interdiction de toute discrimination à raison de la nationalité postule que des prestations familiales ne sauraient être refusées au bénéfice

d'enfants étrangers séjournant régulièrement sur le territoire français, à raison d'une exigence n'existant pas pour les enfants français ; que la cour d'appel a violé les articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette Convention ;

3^o ALORS ENCORE QUE constitue une discrimination prohibée au regard des mêmes textes, des principes généraux de la sécurité sociale, et du principe d'égalité devant la loi, qui ont ainsi été violés, la circonstance que le droit à percevoir des prestations familiales dépend, pour chaque enfant d'une même famille, des conditions de son entrée en France, ou du lieu de sa naissance ; que la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés ;

4^o ALORS QUE les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale, d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels ils sont occupés ; que ce principe de non-discrimination interdit d'imposer aux personnes entrant dans le champ d'application de cette disposition des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux nationaux de cet Etat ; que M. X..., employé en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, est titulaire d'un certificat de résidence algérien valable dix ans ; que sa fille mineure, Nour Y..., titulaire d'un document de circulation, réside légalement en France avec lui ; qu'ainsi, le droit aux prestations familiales ne peut être refusé au motif que l'enfant ne produit pas le certificat de contrôle médical délivré dans le cadre du regroupement familial justifiant de la régularité de l'entrée sur le territoire français sans violer les articles 68 et 69 de l'Accord d'association entre l'UE et l'Algérie signé le 22 avril 2002, ensemble l'article 11 de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants des pays tiers de longue durée ;

5^o ALORS QU'en ne répondant pas au chef péremptoire des écritures de M. X... qui se prévalait des dispositions précitées et invitait, en cas de doute, la cour d'appel à saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, l'arrêt attaqué a violé l'article 455 du code de procédure civile.

N^o 11-17.520.

M. X...
contre caisse
d'allocations familiales
(CAF) de Paris,
et autre.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Huglo, assisté de MM. Cardini et Burgaud, auditeurs au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Azibert – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Spinosi

Sur le n^o 1 :

Dans le même sens que :

Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n^o 09-69.052, Bull. 2011, Ass. plén., n^o 6 (rejet), et les arrêts cités ;

Ass. Plén., 3 juin 2011, pourvoi n^o 09-71.352, Bull. 2011, Ass. plén., n^o 5 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n^o 2 :

A rapprocher :

Ass. plén., 5 avril 2013, pourvoi n^o 11-18.947, Bull. 2013, Ass. plén., n^o 3 (rejet).

N^o 3

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Production du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration – Exception – Cas – Application de la décision 3/80 du conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'en application de l'article 3 § 1 de la décision 3/80 du conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des Etats membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, applicable aux prestations familiales aux termes de son article 4, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de cette décision implique qu'un ressortissant turc visé par cette dernière soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'un droit à un tel ressortissant turc à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants.

Dès lors, une cour d'appel en a déduit à bon droit que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéfice des allocations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce.

5 avril 2013

Rejet

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 9 novembre 2010 :

Attendu que la caisse d'allocations familiales du Gard (la caisse) s'est pourvue en cassation contre l'arrêt avant dire droit du 9 novembre 2010, en même temps qu'elle s'est pourvue contre l'arrêt du 29 mars 2011 ;

Mais attendu qu'aucun moyen contenu dans le mémoire n'étant dirigé contre l'arrêt du 9 novembre 2010, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cette décision ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 29 mars 2011 :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 29 mars 2011), que, le 10 août 2007, M. X... a sollicité, auprès de la caisse, le bénéfice de prestations familiales pour ses trois enfants nés en Turquie, Sedef, né le 4 juin 1991, Ceyda, née le 10 juillet 1996 et Oktay, né le 16 octobre 1999 ; qu'à la suite du refus qui lui a été opposé par la caisse et du rejet de sa réclamation devant la commission de recours amiable, M. X... a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale du Gard afin de se voir reconnaître le droit à percevoir les prestations familiales pour les trois enfants ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'annuler la décision de la commission de recours amiable et de renvoyer M. X... devant elle pour la liquidation de ses droits, alors, selon le moyen, *que, répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale et n'est pas davantage contraire au principe de non-discrimination à raison de la nationalité ; que l'exigence d'un certificat médical non imposé aux nationaux est justifiée par une circonstance objective exclusive de toute discrimination et tenant à la nécessité de ne pas permettre l'entrée sur le territoire de l'Union d'enfants qui ne pourraient pas bénéficier d'un accueil sanitaire et social suffisant ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 511-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et l'article 3 § 1 de la décision 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des Etats membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille ;*

Mais attendu que la cour d'appel a jugé exactement qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 4 mai 1999, Sürül, aff. C-262/96) qu'en application de l'article 3 § 1 de la décision 3/80 du conseil d'association CEE-Turquie du 19 septembre 1980, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des Etats membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, applicable aux prestations familiales aux termes de son article 4, l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de cette décision implique qu'un ressortissant turc visé par cette dernière soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'un droit à un tel ressortissant turc à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ; qu'elle en a déduit à bon droit que l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du

code de la sécurité sociale qui, en ce qu'ils soumettent le bénéficiaire des allocations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office français de l'intégration et de l'immigration, instituent une discrimination directement fondée sur la nationalité, devait être écartée en l'espèce ; qu'elle a ainsi, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Constate la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 9 novembre 2010 ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 29 mars 2011 ;

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils pour la caisse d'allocations familiales du Gard.

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir annulé la décision de la CAF du Gard et d'avoir renvoyé M. X... devant la CAF du Gard pour la liquidation de ses droits ;

AUX MOTIFS QU'un accord d'association a été conclu entre la Communauté européenne et la Turquie qui interdit toute discrimination à raison de la nationalité entre les ressortissants de la Communauté européenne et les citoyens turcs ; que le versement des allocations familiales aux ressortissants turcs ne saurait être subordonné à des conditions telle la régularité d'un titre de séjour auxquels les ressortissants de la Communauté européenne ne seraient pas soumis, sauf argument non établi en l'espèce de nature à justifier objectivement une telle discrimination incompatible avec la décision 3/80 ; que M. X... peut donc prétendre au versement des allocations familiales pour ses trois enfants vivant avec lui peu important qu'il ne puisse justifier de certificat médical normalement délivré par l'OFII lors de l'entrée en France d'enfants de ressortissants étrangers ;

ALORS QUE, répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale et n'est pas davantage contraire au principe de non-discrimination à raison de la nationalité ; que l'exigence d'un certificat médical non imposé aux nationaux est justifiée par une circonstance objective exclusive de toute discrimination et tenant à la nécessité de ne pas permettre l'entrée sur le territoire de l'Union économique d'enfants qui ne pourraient pas bénéficier d'un accueil sanitaire et social suffisant ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 512-1, L. 512-2 et D. 511-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et l'article 3 § 1 de la décision 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité

sociale des Etats membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille.

N° 11-18.947.

*Caisse d'allocations
familiales (CAF) du Gard
contre M. X...*

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Huglo, assisté de MM. Cardini et Burgaud, auditeurs au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Azibert – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

Ass. Plén., 5 avril 2013, pourvoi n° 11-17.520, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 2 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2013

N° 66

1° CASSATION

Moyen – Moyen de pur droit – Applications diverses – Droit d'accès au juge – Atteinte à la substance même du droit

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Accès – Droit d'agir – Restriction – Limites – Dépassement – Applications diverses – Délai de contestation d'une décision courant à compter de son prononcé sans que soit assurée l'information des personnes admises à la contester

1° Le moyen, dès lors qu'il invoque une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge et n'appelle la prise en considération d'aucun élément de fait qui ne résulterait pas des constatations de l'arrêt, est de pur droit, partant recevable.

2° Si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même.

Une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de contestation d'une décision, tel que celui prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester.

9 avril 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Aoustino X..., né le 7 avril 2009, sans filiation paternelle établie, a fait l'objet d'un placement provisoire à sa naissance, par décision de l'autorité judiciaire ; que suite au décès de la mère survenu le 20 octobre 2009, un procès-verbal de recueil de l'enfant par l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'Etat a été établi le 30 novembre 2009 ; que par arrêté du

même jour, suivi d'un arrêté du 1^{er} décembre 2009 le président du conseil général a admis l'enfant en cette qualité ; que le 15 février 2010, Mme Annie X..., grand-mère maternelle de l'enfant, a confirmé sa volonté de le prendre en charge lors de son audition par le juge des tutelles, qu'elle avait saisi d'une demande de tutelle reçue le 29 janvier 2010 ; que celui-ci a, par ordonnance du même jour, sursis à statuer sur cette demande dans l'attente de la décision du tribunal de grande instance sur le recours contre l'arrêt d'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat en date du 30 novembre 2009 ; que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 18 février 2010, Mme X... a sollicité du tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, outre l'annulation de l'arrêt en cause, sa désignation en qualité de gardien de l'enfant ; que sa demande a été jugée recevable mais rejetée par jugement du 11 mai 2010, lequel a été infirmé par l'arrêt attaqué qui a déclaré cette demande irrecevable ; que par décision du 27 juillet 2012 (n° 20-12.268 QPC), le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité incidente au pourvoi formé contre cet arrêt, a déclaré que le premier alinéa de l'article L. 224-8 précité était contraire à la Constitution et que la déclaration d'inconstitutionnalité prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Sur la recevabilité de la troisième branche du moyen, contestée en défense :

Attendu que le président du conseil général oppose l'irrecevabilité du grief fondé sur les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il serait nouveau ;

Mais attendu que le moyen, dès lors qu'il invoque une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge et n'appelle la prise en considération d'aucun élément de fait qui ne résulterait pas des constatations de l'arrêt, est de pur droit, partant recevable ;

Et sur le moyen :

Vu l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même ; qu'une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de contestation d'une décision, tel que celui prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, court du jour

où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester ;

Attendu que pour déclarer irrecevable le recours de Mme X..., l'arrêt retient que le président du conseil général a régulièrement admis l'enfant en qualité de pupille de l'État suivant un arrêté en date du 1^{er} décembre 2009, que le délai de trente jours courant à compter de cette date, le recours exercé le 18 février 2010 par Mme X... est tardif ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que Mme X... n'avait pas été informée, en temps utile, de l'arrêté et de la faculté de le contester, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-27.071.

Mme X...
contre président du conseil général
des Hauts-de-Seine,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 67

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 10 – Liberté d'expression – Exercice – Caractère abusif – Cas spécialement déterminés par la loi – Exclusion – Propos mensongers

Viola par fausse application l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui interdit la reproduction de propos litigieux sur un site internet au motif que ceux-ci revêtent un caractère mensonger, alors que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi, et que les propos litigieux reproduits, fussent-ils mensongers, n'entrent dans aucun de ces cas.

10 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à Mme X... et à l'Association pour la sauvegarde du site et le maintien du souvenir, musée de Pegasus-Bridge (l'ASPEG) d'avoir fait figurer sur un site internet, d'une

part, des fausses informations et des images truquées de nature à entretenir une confusion préjudiciable au musée Mémorial Pegasus qu'il exploite, d'autre part, des documents provenant de celui-ci, sans que son autorisation ait été sollicitée, le Comité du débarquement les a assignées en cessation de ces agissements ; que Mme X... et l'ASPEG ont formé une demande reconventionnelle en restitution de documents et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le second moyen :

Attendu que Mme X... et l'ASPEG font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen, *que l'emprunteur, tenu de conserver la chose prêtée et de la restituer après usage, a qualité pour en obtenir la restitution d'un tiers la détenant sans droit ni titre ; qu'en déboutant Mme X... et l'ASPEG de leurs demandes de restitution et d'indemnisation aux motifs qu'il appartenait aux seuls propriétaires des biens litigieux qui les avaient prêtés à l'ASPEG et non au Comité du débarquement de faire valoir leur droit de propriété mais qu'en aucun cas Mme X... ou l'ASPEG ne sauraient se substituer à eux pour obtenir restitution desdits objets cependant que Mme X... et l'ASPEG, emprunteurs à usage, avaient qualité pour obtenir la restitution des objets qui leur avaient été prêtés, la cour d'appel a violé les articles 31 du code de procédure civile et 1880 du code civil, ensemble l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu qu'il ne résulte ni des conclusions ni de l'arrêt que Mme X... et l'ASPEG déboutées de leur action exercée devant les juridictions pénales en qualité de propriétaires des objets litigieux, se soient prévaluées de celle d'emprunteurs à usage de ceux-ci ; qu'il s'ensuit que le moyen manque en fait ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour interdire à Mme X... de reproduire sur son site internet les propos litigieux et de se prévaloir d'un lien quelconque direct ou indirect avec le Comité du débarquement et/ou le musée Mémorial Pegasus de Ranville et pour la condamner *in solidum* avec l'ASPEG à payer des dommages-intérêts, l'arrêt énonce que lesdits propos revêtent un caractère mensonger et que ceux-ci comme la confusion entretenue par Mme X... et l'ASPEG sur leur site internet lui ont causé un préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi, et que les propos reproduits, fussent-ils mensongers, n'entrent dans aucun de ces cas, la cour d'appel a violé par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a interdit à Mme X... de reproduire sur son site internet les propos litigieux et l'a condamnée *in solidum* avec l'Association pour la sauvegarde du site et le maintien du souvenir, musée de Pegasus-Bridge, à payer 1 500 euros de dommages-intérêts au Comité du

débarquement, l'arrêt rendu le 15 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-10.177.

*Association pour la sauvegarde
du site et le maintien du souvenir,
musée de Pégasus-Bridge (ASPEG),
et autre
contre Comité du débarquement.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 68

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention
d'Union de Berne du 9 septembre 1886 – Pro-
tection des œuvres littéraires et artistiques –
Détermination du titulaire initial des droits
d'auteur – Article 5 2° – Loi applicable – Déter-
mination

*La détermination du titulaire initial des droits d'auteur
sur une œuvre de l'esprit est soumise à la règle de conflit
de lois édictée par l'article 5-2 de la Convention de
Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des
œuvres littéraires et artistiques, qui désigne la loi du
pays où la protection est réclamée.*

10 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., entré en 1978 en qualité de reporter-cameraman au service de la société américaine ABC News Intercontinental Inc, qui exploite une chaîne de télévision américaine, a été affecté au bureau de Paris à partir de 1993, puis licencié pour motif économique le 8 octobre 2004 ; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes d'une contestation de son licenciement, de diverses prétentions salariales et indemnitaires, ainsi que de demandes au titre de la violation de ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur du fait de l'exploitation non autorisée des reportages et documentaires dont il indiquait être l'auteur ;

Sur le troisième moyen, pris en ses quatre branches, après avis de la chambre sociale :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, dont aucun des griefs n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 5 2° de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;

Attendu, selon ce texte, que la jouissance et l'exercice des droits d'auteur, qui ne sont subordonnés à aucune formalité, sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre ; que, par suite, en dehors des stipulations de la Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes au titre du droit d'auteur, l'arrêt retient que l'article 5 2° de la Convention de Berne régit le contenu de la protection de l'auteur et de l'œuvre, mais qu'il ne fournit pas d'indication relative à la titularité des droits, à leur acquisition, non plus qu'à leur cession, de sorte que, dans le silence de ce texte, il y a lieu de faire application de la règle française de conflit de lois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la détermination du titulaire initial des droits d'auteur sur une œuvre de l'esprit est soumise à la règle de conflit de lois édictée par l'article 5 2° de la Convention de Berne, qui désigne la loi du pays où la protection est réclamée, la cour d'appel a violé cette disposition par fausse application ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes au titre du droit d'auteur, l'arrêt rendu le 15 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-12.508.

*M. X...
contre société ABC News
Intercontinental Inc.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Piwnica et Molinié

N° 69

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Interruption non avenue – Cas –
Péremption de l'instance

Si l'effet interruptif de la prescription résultant d'une action portée en justice se prolonge pendant la durée de l'instance, l'interruption de la prescription est non avenue lorsque le demandeur laisse périmer l'instance.

10 avril 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., avocate, a assisté M. Y... à l'occasion d'un litige prud'homme l'opposant à son employeur et d'une instance devant le juge aux affaires familiales mettant à la charge

N° 70

de l'intéressé une contribution alimentaire au profit de son fils ; que M. Y... ayant cessé de verser la pension alimentaire, une procédure de paiement direct a été mise en place ; que l'action engagée devant le conseil de prud'hommes a fait l'objet d'une radiation du rôle, le 27 octobre 2004 ; que reprochant à l'avocate de ne pas l'avoir informé de la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du juge aux affaires familiales pour cesser le versement de la contribution alimentaire et d'avoir manqué à son devoir de diligence, en ne déposant pas ses conclusions avant la date impartie et en ne se présentant pas à l'audience de jugement, fixée au 27 octobre 2004, M. Y... a recherché sa responsabilité professionnelle ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 2244 et 2247 du code civil et l'article 377 du code de procédure civile, ensemble l'article 1147 du code civil ;

Attendu que si l'effet interruptif de la prescription résultant d'une action portée en justice se prolonge pendant la durée de l'instance, l'interruption de la prescription est non avenue lorsque le demandeur laisse périmer l'instance ;

Attendu que pour retenir la responsabilité de l'avocate au titre de la procédure prud'homale, l'arrêt, après avoir relevé que Mme X... avait failli à son obligation d'assistance et de conseil en ne se présentant pas à l'audience de jugement du 27 octobre 2004 et en ne sollicitant pas la réinscription de l'affaire au rôle, retient que la radiation de l'instance a emporté reprise du cours de la prescription et que celle-ci étant désormais acquise, M. Y... a définitivement perdu toute chance de remporter l'action engagée devant le conseil de prud'hommes de Bobigny ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le cours de la prescription avait été interrompu par l'introduction de l'instance prud'homale et que la radiation de l'affaire était sans effet sur la poursuite de cette interruption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 12-18.193.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrénois et Lévis

1° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Injure – Injures publiques – Caractérisation – Défaut – Cas – Injures diffusées sur un compte de réseau social accessible aux seules personnes agréées par l'auteur des propos, et formant entre elles une communauté d'intérêts

2° PRESSE

Abus de la liberté d'expression – Définition – Injure – Injures publiques non constituées – Injures non publiques – Recherche nécessaire

1° Ne constituent pas des injures publiques celles diffusées sur un compte de réseau social accessible aux seules personnes agréées, en nombre très restreint, par l'auteur des propos injurieux, et qui forment entre elles une communauté d'intérêts.

2° Viole par refus d'application l'article R. 621-2 du code pénal, la cour d'appel qui se borne à constater que des propos litigieux ne constituent pas des injures publiques, sans rechercher si de tels propos ne pouvaient être qualifiés d'injures non publiques.

10 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Agence du Palais qui avait employé Mme X..., et sa gérante, Mme Y..., ont assigné leur ancienne salariée en paiement de dommages-intérêts et prescription de diverses mesures d'interdiction et de publicité, pour avoir publié sur divers réseaux sociaux accessibles sur internet, les propos suivants, qu'elles qualifiaient d'injures publiques : – « Sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne!!! » (site MSN) – « extermination des directrices chieuses » (Facebook) – « éliminons nos patrons et surtout nos patronnes (mal baisées) qui nous pourrissent la vie!!! » (Facebook) – « Rose-Marie motivée plus que jamais à ne pas me laisser faire. Y'en a marre des connes » ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes de Mme Y... alors, selon le moyen :

1° que les informations publiées sur un site de réseau social, qui permet à chacun de ses membres d'y avoir accès à la seule condition d'avoir été préalablement agréé par le membre qui les a publiées, sont publiques ; que dès lors, en rejetant le caractère public des propos publiés par Mme X... sur les sites Facebook et MSN, auquel n'importe quel membre de ce site pouvait avoir accès dès lors qu'il était

agréé par Mme X..., la cour d'appel a violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

2° que l'élément de publicité des infractions de presse est constitué dès lors que les destinataires des propos incriminés, quel que soit leur nombre, ne forment pas entre eux une communauté d'intérêt ; qu'en l'espèce, Mme X... a publié les propos incriminés sur les sites Facebook et MSN, qui étaient accessibles à ses différents « amis » ou « contacts » ; qu'en déduisant le caractère non public de ces propos au motif inopérant qu'ils auraient été diffusés à des membres choisis en nombre très restreint, ce qui serait exclusif de la notion de public inconnu et imprévisible, la cour d'appel a violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

3° que la communauté d'intérêts peut se définir comme un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés ; qu'en relevant que les membres choisis par Mme X..., compte tenu du mode de sélection, par affinités amicales ou sociales, forment une communauté d'intérêts, bien qu'ils ne fussent liés entre eux par aucune appartenance commune, ni aucune aspiration ou objectif partagés, la cour d'appel a de nouveau violé les articles 23, 29, alinéa 2, et 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

4° qu'en affirmant que les contacts choisis par Mme X... l'avaient été par affinités amicales ou sociales, la cour d'appel s'est prononcée par un motif alternatif équivalent à un défaut de motifs et ainsi a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme X... tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu, par un motif adopté exempt de caractère hypothétique, que celles-ci formaient une communauté d'intérêts ; qu'elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques ; que le moyen n'est pas touché en ses quatre premières branches ;

Mais sur la cinquième branche du moyen :

Vu l'article R. 621-2 du code pénal ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de Mme Y..., la cour d'appel s'est bornée à constater que les propos litigieux ne constituaient pas des injures publiques ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il lui incombait de le faire, si les propos litigieux pouvaient être qualifiés d'injures non publiques, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en sa disposition déclarant irrecevable l'action de la société Agence du Palais, l'arrêt rendu le 9 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-19.530.

Mme Y...,
et autre
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Crédeville –
Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Waquet, Farge
et Hazan, SCP Boulez

N° 71

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Autorité de la chose jugée au principal – Cas – Ordonnance statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel – Portée

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, en leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et, en ce cas, peuvent être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date.

10 avril 2013

Irrecevabilité et rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 15 novembre 2011), que la ville de Nancy, la Compagnie générale des eaux et l'Etat ont conclu, le 3 février 1987, une convention d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunications de Nancy ; qu'aux termes d'un avenant du 8 juillet 1990, conclu, en application de la convention précédente, entre la ville de Nancy, la SNC Compagnie générale de vidéocommunications et l'Etat, la ville de Nancy s'est engagée à mettre à la disposition de France Télécom un local lui appartenant en vue de l'installation d'un centre de distribution ; que, selon contrat du 14 octobre 1991 conclu entre la ville de Nancy et France Télécom, mentionné comme « exploitant public régi par la loi du 2 juillet 1990 », la première a mis à la disposition du second le local considéré ; qu'après avoir, par lettre du 10 novembre 2003, avisé France Télécom de la décision du conseil municipal de vendre l'immeuble abritant ce local et invité cet établissement « à se mettre en relation avec l'acquéreur... afin d'envisager les conditions de l'occupation [du local] », la ville de Nancy a, par actes des 30 décembre 2003 et 5-6 janvier 2004, vendu le dit immeuble à la SCI de Strasbourg, les actes précisant que le bien vendu ne faisait l'objet d'aucune location ou occupation quelconque ; que France Télécom, devenu société anonyme depuis 1996, interrogée par la SCI de Strasbourg sur la libération des lieux, lui ayant répondu qu'elle avait, en

mars 2005, vendu le réseau câblé à la société Numéricable, la SCI a, par actes des 12 et 26 mars 2008, assigné les sociétés France Télécom et Numéricable pour voir constater que celle-ci était occupante sans droit ni titre du local litigieux, ordonner son expulsion et condamner l'une et l'autre au paiement d'indemnités d'occupation ; que, par ordonnance du 24 février 2009, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nancy a déclaré la juridiction judiciaire incompétente aux motifs que la convention du 3 février 1987 constituait un contrat administratif, relevant du juge administratif et dont l'avenant du 8 juillet 1990 ne pouvait être interprété de manière autonome ; que, le 10 mars 2009, la SCI de Strasbourg a formalisé à l'égard de la société NC Numéricable, étrangère au litige, un appel à l'encontre de cette ordonnance qui lui a été notifiée le 20 mars 2009 ; qu'elle a réitéré son appel, le 9 décembre 2009, à l'égard de la société Numéricable ; que, par ordonnance du 25 mars 2011, le conseiller de la mise en état a prononcé la nullité de la signification de l'ordonnance du juge de la mise en état délivrée le 20 mars 2009 à la SCI de Strasbourg à la requête de la société Numéricable, a déclaré recevable l'appel formé par la SCI de Strasbourg le 9 décembre 2009 à l'encontre de la société Numéricable, a déclaré irrecevable l'appel formé par la même SCI le 10 mars 2009 à l'encontre de la société NC Numéricable ; que, l'arrêt attaqué déclare recevable l'appel de la SCI de Strasbourg à l'encontre de la SAS Numéricable, infirme l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 24 février 2009 et déclare le tribunal de grande instance de Nancy compétent pour connaître du litige ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, du pourvoi principal en tant que dirigé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état :

Attendu que la société Numéricable SAS fait grief à l'ordonnance attaquée de prononcer la nullité de la signification de l'ordonnance du juge de la mise en état délivrée le 20 mars 2009 à la demande de la société Numéricable et en conséquence, de déclarer recevable l'appel formé par la SCI de Strasbourg le 9 décembre 2009 à l'encontre de la société Numéricable, alors, selon le moyen :

1° que l'erreur matérielle portant sur l'adresse de la partie qui fait signifier une décision de justice constitue un simple vice de forme qui n'entraîne la nullité de l'acte de signification que s'il cause un grief à son destinataire ; que ce dernier ne peut justifier d'un grief que s'il démontre que cette erreur l'a conduit à signifier l'acte de déclaration d'appel à une adresse erronée ; qu'en l'espèce, il résultait des constatations de l'arrêt attaqué que l'acte d'appel de la société SCI de Strasbourg formé contre une société tierce au litige (la société NC Numéricable à Champs-sur-Marne) était antérieur à l'acte de signification litigieux de la société Numéricable en date du 20 mars 2009 ; que la cour d'appel a encore relevé que le second acte de déclaration d'appel consécutif à cette signification avait bien été formé contre la société Numéricable, partie au litige, identifiée par son adresse exacte (à Champs-sur-Marne) ; qu'en affirmant que les indications erronées de l'acte de signification (portant sur l'adresse et la complète dénomination sociale) avaient causé un grief à la SCI de Strasbourg « en ce qu'elles ne lui ont pas permis d'identifier la société

Numéricable (...) », lorsque l'acte d'appel consécutif à cette signification avait pourtant bien été formé contre la société Numéricable à Champs-sur-Marne, ce dont il résultait que l'erreur matérielle en cause n'avait causé aucun grief à la société appelante, la tardiveté du second recours étant entièrement imputable à la coupable carence de cette dernière, la cour d'appel a violé les articles 114 et 649 du code de procédure civile ;

2° que l'erreur dans l'acte de signification d'une décision de première instance qui porte sur l'adresse de son auteur ne cause pas de grief à son destinataire, dès lors que ce dernier a bien indiqué l'adresse exacte de son adversaire dans la déclaration d'appel ; qu'en l'espèce, il était constant que si le premier acte de déclaration d'appel avait été formé à tort contre une société tierce au litige (NC Numéricable), il mentionnait cependant bien l'adresse exacte de la société Numéricable, tout comme le second acte d'appel ; qu'en jugeant que l'erreur de l'acte de signification affectant exclusivement l'adresse de la société Numéricable avait causé un grief à la SCI de Strasbourg, lorsque cette dernière n'avait jamais commis d'erreur dans l'indication de l'adresse de son adversaire, la cour d'appel a violé les articles 114 et 649 du code de procédure civile ;

3° que la cour d'appel a admis que les derniers jeux de conclusions signifiés en première instance à la société SCI de Strasbourg reproduisaient bien l'adresse exacte de la société Numéricable ; qu'en retenant que l'ordonnance de la mise en état mentionnait cependant également une adresse erronée, pour en déduire que le vice de forme affectant l'acte de signification litigieux avait bien causé un grief à la société SCI de Strasbourg, lorsque cette dernière ne pouvait ignorer, eu égard aux dernières conclusions échangées, que l'adresse de la société Numéricable était située à Champs-sur-Marne et qu'elle était en tout état de cause en mesure de vérifier cette adresse par quelques diligences sommaires, au besoin par la consultation du K-BIS qui comportait toutes les indications nécessaires, la cour d'appel a violé les articles 114 et 649 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 914, alinéa 2, et 916, alinéa 2, du code de procédure civile, en leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ont autorité de chose jugée au principal et, en ce cas, peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date ; que l'ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 25 mars 2011, qui statue sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel formée par la SCI de Strasbourg et est revêtue de l'autorité de la chose jugée, est devenue irrévocable ; que, dès lors, le pourvoi, fût-il formé avec celui dirigé contre l'arrêt au fond, est irrecevable ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches, du pourvoi principal en tant que dirigé contre l'arrêt du 15 novembre 2011 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen, pris en ses cinq branches, du pourvoi principal et sur le moyen unique, pris en ses cinq branches, du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi principal formé par la société NC Numéricable ;

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi principal formé par la société Numéricable SAS en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 25 mars 2011 ;

REJETTE le pourvoi principal formé par la société Numéricable SAS, en tant qu'il est dirigé contre l'arrêt du 15 novembre 2011, et le pourvoi incident formé par la société France Télécom.

N° 12-14.939.

*Société Numéricable,
et autre
contre société civile immobilière
(SCI) de Strasbourg,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 72

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits moraux – Droit au respect du nom de l'auteur – Protection – Conditions – Détermination

Le droit moral de l'auteur au respect de son nom est attaché à l'œuvre de l'esprit qui porte l'empreinte de sa personnalité.

10 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 février 2010), que la société américaine Coca-Cola Company commercialise des boissons sous la marque française dénommée « Coca-Cola light sango », dont elle est titulaire ; que M. X..., invoquant l'atteinte ainsi portée à son nom d'artiste et à son nom patronymique, a assigné en réparation la société Coca-Cola entreprise ; que les sociétés Coca-Cola Company et Coca-Cola services France sont intervenues volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

1° que l'auteur jouit non seulement du droit au respect de son œuvre mais également du droit au respect de son nom ; que comme le faisait valoir M. X..., il avait droit au respect de son nom patronymique constituant également son nom d'artiste, de telle sorte que celui-ci ne soit pas ridiculisé par son apposition aux côtés d'une marque de boisson gazeuse censée faire référence à l'orange sanguine dont cette boisson était composée ; qu'en déboutant M. X... de sa demande aux motifs qu'il ne pouvait prétendre à la

protection de son nom patronymique en tant que tel, quand cette protection était revendiquée pour son nom en tant qu'auteur, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que M. X... a fait valoir qu'il avait acquis une certaine renommée en tant que scénariste dans le milieu du cinéma, de sorte que l'usage de son nom à des fins commerciales caractérisait une usurpation lui portant préjudice ; que pour débouter M. X... de sa demande de protection sur le fondement du droit des marques, la cour d'appel a estimé qu'il n'était pas démontré que le patronyme X... aurait acquis une notoriété certaine auprès des professionnels du cinéma ou de l'audiovisuel dès lors qu'il résultait des extraits des pages jaunes obtenues à l'aide du moteur de recherches Google que ce nom était amplement porté notamment dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en statuant par ces motifs inopérants, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le droit moral de l'auteur au respect de son nom est attaché à l'œuvre de l'esprit qui porte l'empreinte de sa personnalité ; que c'est, dès lors, à bon droit que la cour d'appel a retenu que M. X... ne pouvait prétendre, sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, à la protection de son nom patronymique en tant que tel, fût-il utilisé pour l'exercice de son activité artistique, ce nom, quelle que soit sa renommée prétendue, ne constituant pas, en lui-même, une œuvre de l'esprit ;

Et attendu que c'est sans encourir le grief de la seconde branche du moyen que les juges d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui leur étaient soumis, ont, par motifs propres et adoptés, estimé, d'abord, que M. X... ne démontrait pas que le patronyme « X... » aurait acquis, auprès des consommateurs français ou des professionnels du cinéma ou de l'audiovisuel, une notoriété certaine attachée à sa personnalité et relevé, ensuite, qu'il résultait des extraits des « pages jaunes » obtenues à l'aide du moteur de recherche Google que ce nom était amplement porté, notamment dans le département des Hauts-de-Seine, et qu'ils en ont déduit que le choix de ce terme pour former une marque ne pouvait induire un risque de confusion susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.525.

*M. X...
contre société Coca-Cola
services France,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 73

1° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Titulaire – Détermination – Présomption de titularité résultant des actes d'exploitation

2° CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Action en justice – Fondement juridique – Différence avec l'action en contrefaçon

1° La personne qui exploite de façon paisible et non équivoque une œuvre de l'esprit sous son nom, est présumée, à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon et en l'absence de revendication de droits d'auteur, titulaire des droits patrimoniaux.

2° La recevabilité de l'action en concurrence déloyale est indépendante de la recevabilité de l'action en contrefaçon.

10 avril 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Antilles On Line, prétendant que plusieurs photographies qui illustraient son site internet destiné à la vente en ligne de voyages, et sur lesquelles elle déclarait être titulaire des droits d'auteur, étaient reproduites et diffusées sur les sites internet de la société Ouloger.com, a assigné cette dernière ainsi que la société Tropical Tour qui aurait agi de concert avec elle, en contrefaçon et en concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter l'action en contrefaçon formée par la société Antilles On Line, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que cette dernière ne démontre ni que les photographies litigieuses avaient été divulguées sous son nom, ni qu'elle avait été à l'origine de leur réalisation ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société Antilles On Line n'exploitait pas de façon paisible et non équivoque, les photographies sous son nom, en sorte qu'en l'absence de revendication de la ou des personnes les ayant réalisées, elle serait présumée à l'égard des tiers recherchés en contrefaçon, titulaires des droits patrimoniaux, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Antilles On Line en réparation d'actes de concurrence déloyale, l'arrêt retient qu'il n'y a pas lieu d'examiner ses prétentions en raison de son absence de qualité à agir en contrefaçon ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la recevabilité de l'action en concurrence déloyale est indépendante de la recevabilité de l'action en contrefaçon, la cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, le renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 12-12.886.

*Société Antilles On Line
contre société Ouloger.com,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocats : M^e Spinosi, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 1 :

Sur la présomption de titularité de droits d'auteurs attachée à l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 novembre 2010, pourvoi n° 09-66.160, Bull. 2010, I, n° 231 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur l'indépendance de l'action en concurrence déloyale par rapport à l'action en contrefaçon, à rapprocher :

Com., 12 juin 2007, pourvoi n° 05-17.349, Bull. 2007, IV, n° 159 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 74

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Exclusion – Mention du caractère personnel et solidaire du cautionnement et substitution du terme banque à celui de prêteur

N'affecte ni le sens ni la portée des mentions manuscrites prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, la mention manuscrite qui évoque

le caractère « personnel et solidaire » du cautionnement, et qui substitue le terme « banque » à ceux de « prêteur » et de « créancier ».

10 avril 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte sous seing privé du 16 décembre 2005, M. X... a consenti un cautionnement solidaire au profit de la société Banque populaire Lorraine Champagne, laquelle a fait assigner l'intéressé en paiement au titre de la garantie souscrite ;

Attendu que pour prononcer la nullité du cautionnement et ainsi débouter la banque de sa demande, l'arrêt retient que la mention manuscrite rédigée par M. X... n'est pas totalement conforme aux exigences des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, puisqu'elle énonce : « en me portant caution personnelle et solidaire de Orditec SA dans la limite de la somme de 35 000 euros – trente cinq mille euros – couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de 13,5 mois – treize mois et demi, je m'engage à rembourser à la banque les sommes dues sur mes revenus et mes biens si Orditec SA n'y satisfait pas lui-même en renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec Orditec SA, je m'engage à rembourser à la banque sans pouvoir exiger qu'elle poursuive préalablement Orditec SA » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'évocation du caractère « personnel et solidaire » du cautionnement, d'une part, la substitution du terme « banque » à ceux de « prêteur » et de « créancier », d'autre part, n'affectaient ni le sens ni la portée des mentions manuscrites prescrites par les articles L. 341-2 et suivant du code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré nul l'engagement de caution souscrit par M. X... le 16 décembre 2005 et débouté la société Banque populaire Lorraine Champagne de sa demande au titre de cet engagement de caution, l'arrêt rendu le 25 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 12-18.544.

*Société Banque populaire
Lorraine Champagne
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Defrénois et Lévis

Sur la conformité des mentions manuscrites aux dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, à rapprocher :

Com., 16 octobre 2012, pourvoi n° 11-23.623, Bull. 2012, IV, n° 184 (1 et 2) (rejet), et les arrêts cités.

N° 75

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Applications diverses – Clause d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente imposant la restitution de la chose louée dans les plus brefs délais à compter de la résiliation et privant ainsi le preneur de la faculté de présenter un acquéreur au bailleur

La clause du contrat de location assorti d'une promesse de vente d'un véhicule automobile, qui impose au preneur de restituer le véhicule loué dans les plus brefs délais à compter de la résiliation et l'empêche ainsi de mettre en œuvre la faculté de présentation d'un acquéreur impérativement ouverte par les articles L. 311-31 et D. 311-13 du code de la consommation, dans leur rédaction applicable à la cause, a pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

10 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte sous seing privé du 18 avril 2008, M. X... a conclu avec la société Diac un contrat de location assorti d'une promesse de vente d'un véhicule automobile ; qu'après résiliation du contrat et vente aux enchères du véhicule, la société a déposé à l'encontre de M. X... une requête en injonction de payer l'indemnité de résiliation prévue au contrat ; que M. X... a formé opposition contre l'ordonnance ayant accueilli cette demande ;

Attendu que pour condamner M. X... au paiement de l'indemnité litigieuse, l'arrêt retient que la clause prévoyant la restitution du véhicule loué ainsi que la faculté pour le locataire de présenter un acquéreur au bailleur dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ne saurait être considérée comme abusive dès lors qu'elle reprend les dispositions des articles L. 311-31 et D. 311-13 du code de la consommation dans leur rédaction applicable à la cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la clause litigieuse, qui imposait au preneur de restituer le véhicule loué dans les plus brefs délais à compter de la résiliation et l'empêchait ainsi de mettre en œuvre la faculté de pré-

sensation d'un acquéreur impérativement ouverte par les textes précités, avait pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 12-18.169.

M. X...
contre société Diac.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 76

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conditions générales des contrats – Reconduction des contrats – Information – Défaut – Sanction – Faculté ouverte au consommateur de résilier le contrat – Résiliation – Date d'effet – Détermination – Portée

La résiliation prévue par l'article L. 136-1 du code de la consommation prend effet le jour où le consommateur décide de mettre un terme au contrat, seules les prestations accomplies par le professionnel jusqu'à cette date ouvrant droit à rémunération.

10 avril 2013

Cassation

Sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 136-1, alinéa 2, du code de la consommation ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que la faculté de résiliation ouverte par celle-ci au consommateur prend effet au jour où il l'exerce ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 16 mai 2008, l'Association de gestion et de comptabilité de la Manche (l'AGC 50) a conclu avec M. X... un contrat de prestations comptables et fiscales pour la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, que ce contrat a été tacitement reconduit pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2009, que par acte du 9 décembre 2011, l'AGC 50 a assigné M. X... devant la juridiction de proximité afin de voir condamner ce der-

nier au paiement d'une somme correspondant aux prestations comptables et fiscales pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 30 mars 2010 ;

Attendu que pour rejeter cette demande, le jugement retient que le professionnel prestataire de services n'a pas satisfait à l'exigence d'information édictée par l'article L. 136-1, alinéa 1^{er}, du code de la consommation et que M. X... a fait part le 22 avril 2009 de son intention de rompre ses relations contractuelles avec l'AGC 50 à compter du 1^{er} avril 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... avait mis un terme au contrat de prestation de services le 22 avril 2009, en sorte que la résiliation n'avait pu prendre effet avant cette date et que seules les prestations accomplies jusqu'à celle-ci par l'AGC 50 ouvraient droit à rémunération, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 février 2012, entre les parties, par la juridiction de proximité de Cherbourg ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Coutances.

N° 12-18.556.

Association AGC 50
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Foussard, M^e Spinosi

N° 77

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Présomption d'innocence – Atteinte – Définition – Affirmation publique et prématurée de culpabilité

L'atteinte à la présomption d'innocence est réalisée chaque fois qu'avant sa condamnation irrévocable, une personne est publiquement présentée comme nécessairement coupable de faits pénalement répréhensibles pour lesquels elle est poursuivie. L'affichage d'une décision de justice ne peut à cet égard s'assimiler à l'immunité propre dont bénéficie celui qui se livre fidèlement et de bonne foi au compte-rendu de débats judiciaires.

10 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2011), rendu en référé, que M. X..., médecin, avait affiché sur la porte de la salle

d'attente de son cabinet de consultation, lieu public par destination, le jugement correctionnel condamnant son associé M. Y... pour abus de confiance, en une version expurgée, et précédée de la mention par laquelle il informait ainsi les patients de sa séparation d'avec celui-ci ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de lui ordonner le retrait du jugement ainsi affiché alors, selon le moyen :

1° que ne saurait caractériser une atteinte à la présomption d'innocence, le seul affichage d'une décision de justice, rendue publiquement ; qu'il résulte des énonciations de la cour d'appel que M. X... s'est borné à afficher dans son cabinet médical un jugement de condamnation de M. Y..., rendu publiquement ; qu'en estimant caractérisée une atteinte à la présomption d'innocence, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 9-1 du code civil ;

2° que ne saurait caractériser une atteinte à la présomption d'innocence, le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires et que doit y être assimilé l'affichage d'une décision de justice ; qu'il résulte des énonciations de la cour d'appel, statuant en référé, que M. X... a affiché dans son cabinet médical un jugement de condamnation de M. Y... rendu publiquement ; qu'en estimant qu'était caractérisée une atteinte à la présomption d'innocence, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 9-1 du code civil ensemble l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et l'article 809 du code de procédure civile ;

3° que l'atteinte à la présomption d'innocence est celle qui contient des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité d'une personne ; qu'en retenant une atteinte à la présomption d'innocence, en se bornant à énoncer que M. X... avait présenté la décision de justice affichée dans son cabinet comme la raison de l'extinction de la société civile de moyens existant entre lui et M. Y..., décision d'où résultait seulement l'existence d'un litige entre les associés, sans relever l'existence de conclusions définitives de M. X... manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de M. Y..., la cour d'appel a violé l'article 9-1 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a condamné sous astreinte M. X... à faire cesser l'affichage du jugement, a par motifs propres et adoptés, relevé qu'avait été supprimé le passage relatif à l'argumentation par laquelle M. Y... avait plaidé sa relaxe, et omise l'indication que celui-ci avait relevé appel de la décision, puis exactement énoncé que l'atteinte portée à la présomption d'innocence est réalisée chaque fois qu'avant sa condamnation irrévocable, une personne est publiquement présentée comme nécessairement coupable des faits pénalement répréhensibles pour lesquels elle est poursuivie, ajoutant que l'affichage d'une décision de justice ne peut s'assimiler à l'immunité propre dont bénéficie celui qui se livre au compte-rendu de débats judiciaires, une telle activité devant le reste être menée avec fidélité et bonne foi, conditions que démentent les expurgations opérées sur la pièce affichée ; que la décision, qui fait ainsi ressortir le caractère manifestement illicite du trouble présent dans le litige sur lequel elle statue, est légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.406.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Charrault – Rapporteur : M. Gridel – Avocats : M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 78

SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Condamnation *in solidum* avec un chirurgien – Obligation de garantie envers ce chirurgien – Conditions – Faute de la clinique – Caractérisation – Défaut – Portée

Lorsqu'une faute ne peut être établie à l'encontre d'aucune des personnes responsables d'un même dommage, la contribution à la dette se fait entre elles à parts égales.

*Dès lors, une cour d'appel ne peut juger qu'une clinique, déclarée responsable *in solidum* avec un chirurgien des dommages résultant d'une infection nosocomiale, doit garantir ce dernier des condamnations prononcées contre lui, sans caractériser une faute de cette clinique, laquelle ne saurait résulter de la seule présence, dans l'organisme du patient, d'un germe habituellement retrouvé dans les infections nosocomiales, circonstance de nature à faire retenir la responsabilité de la clinique à l'égard du patient, en vertu de son obligation de résultat, mais ne constituant pas à elle seule la preuve de ce que les mesures d'asepsie qui lui incombaient n'avaient pas été prises.*

10 avril 2013

Cassation partielle

Met hors de cause, sur leur demande, M. et Mme X... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, lorsqu'une faute ne peut être établie à l'encontre d'aucune des personnes responsables d'un même dommage, la contribution à la dette se fait entre elles à parts égales ;

Attendu que, pour dire que la société Clinique d'Argonay (la clinique), déclarée responsable, *in solidum* avec M. Y..., chirurgien, des dommages subis par M. X..., à la suite d'une infection nosocomiale contractée par ce dernier, lors d'une intervention chirurgicale pratiquée le 4 février 1997 par M. Y... dans les locaux exploités par la clinique, devait garantir ce dernier des condamnations prononcées contre lui, la cour d'appel s'est bornée à relever, qu'il ressortait du rapport amiable

d'un expert que l'un des deux germes, identifiés comme étant à l'origine de l'infection, était nosocomial, que la clinique ne produisait aucun élément médical contraire, que la présence de ce germe relevait de sa responsabilité dès lors qu'un établissement de soins doit prendre toutes les mesures propres à éviter les infections et qu'en conséquence, il y avait lieu de retenir une faute de la clinique ;

Qu'en statuant ainsi, quand la présence, dans l'organisme de M. X..., d'un germe habituellement retrouvé dans les infections nosocomiales, si elle était de nature à faire retenir la responsabilité de la clinique, tenue à son égard d'une obligation de résultat dont elle ne pouvait s'exonérer que par une cause étrangère, ne constituait pas à elle seule la preuve de ce que les mesures d'asepsie qui lui incombaient n'avaient pas été prises, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la SA Clinique d'Argonay à garantir et relever M. Y... des condamnations prononcées contre lui, l'arrêt rendu le 13 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 12-14.219.

*Clinique d'Argonay
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard

N° 79

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige né des activités d'un établissement public industriel et commercial – Conditions – Activités ne ressortissant pas de prérogatives de puissance publique – Applications diverses – Action de l'Office national des forêts, gestionnaire du domaine privé de l'Etat

Lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception des litiges relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique.

Dès lors, l'action intentée par l'Office national des forêts, gestionnaire du domaine privé de l'Etat, qui ne s'inscrit pas dans l'exercice d'une activité mettant en

œuvre les prérogatives dont il est investi en matière de réglementation, de police ou de contrôle, relève de la compétence du juge judiciaire.

10 avril 2013

**Cassation partiellement
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception des litiges relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, se plaignant de l'endommagement de la dune et de la forêt domaniales des Sables Barataud dont il assure la gestion, attribué aux travaux de construction réalisés sur le terrain voisin appartenant à la société J2L, l'Office national des forêts a assigné cette société devant le juge des référés pour voir ordonner l'arrêt immédiat et provisoire des travaux ainsi qu'une mesure d'expertise en vue de l'évaluation des risques d'effondrement de la dune et d'atteinte à la propriété forestière ;

Attendu que, pour dire que l'action intentée par l'Office national des forêts relevait de la compétence des juridictions administratives, l'arrêt retient qu'il agissait aux fins de protection, de conservation et de surveillance du domaine forestier et exerçait ainsi une mission de service public administratif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action de l'Office national des forêts, gestionnaire du domaine privé de l'Etat auquel appartient la forêt dunaire litigieuse, ne s'inscrit pas dans l'exercice d'une activité mettant en œuvre les prérogatives dont il est investi en matière de réglementation, de police ou de contrôle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de la disposition statuant sur la compétence ;

Dit la juridiction judiciaire compétente pour connaître du litige opposant l'Office national des forêts à la société J2L ;

Remet sur les autres dispositions, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 12-13.902.

*Office national des Forêts
contre société J2L.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur les activités d'un établissement public industriel et commercial ne ressortissant pas de prérogatives de puissance publique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 mars 2011, pourvoi n° 10-11.889, *Bull.* 2011, I, n° 62 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 80

TRANSACTION

Définition – Accord mettant fin à une contestation née ou à naître – Applications diverses – Procès-verbal établi à l'occasion d'une médiation pénale – Portée

Le procès-verbal établi et signé à l'occasion d'une médiation pénale, qui contient les engagements de l'auteur des faits incriminés, pris envers sa victime en contrepartie de la renonciation de celle-ci à sa plainte et, le cas échéant, à une indemnisation intégrale, afin d'assurer la réparation des conséquences dommageables de l'infraction et d'en prévenir la réitération par le règlement des désaccords entre les parties, constitue une transaction, à l'exécution de laquelle peut être condamné le signataire défaillant.

10 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 10 novembre 2011), qu'à la suite de la plainte en violences et extorsion de fonds déposée par Mme X... contre son concubin, M. Y..., ceux-ci ont signé, à l'occasion de la mission de médiation pénale à laquelle le procureur de la République avait fait procéder, un procès-verbal aux termes duquel, en contrepartie de la renonciation de Mme X... à sa plainte, M. Y... s'est obligé à lui verser une certaine somme, « toutes causes de préjudices confondues », à prendre en charge deux crédits bancaires et à annuler purement et simplement la reconnaissance de dette qu'elle lui avait consentie ; qu'après la cessation définitive de leur relation, Mme X... a assigné M. Y... en exécution de ses engagements ;

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt de, en exécution de la médiation pénale, le condamner à payer à Mme X... la somme de 11 433,68 euros, de dire qu'il prendra seul en charge les divers crédits et ne pourra se prévaloir de la reconnaissance de dette qu'elle lui a consentie, alors, selon le moyen :

1° que le procès-verbal d'une médiation pénale ne constitue pas une transaction au sens du code civil ; qu'en qualifiant néanmoins le procès-verbal de médiation pénale

à laquelle M. Y... était partie, de transaction au sens du code civil, la cour d'appel a violé les articles 41-1 du code de procédure pénale et 2044 du code civil ;

2° qu'on ne peut transiger que sur l'intérêt civil d'un délit ; qu'en retenant la validité de la transaction contenue dans le procès-verbal de médiation pénale à laquelle M. Y... était partie, quand le procureur de la République est pourtant à l'initiative de cette alternative aux poursuites qui a une incidence directe sur le sort de l'action publique, la cour d'appel a violé les articles 2046 du code civil et 41-1 du code de procédure pénale ;

3° que la médiation pénale ne peut contenir l'engagement du présumé auteur de réparer que le seul préjudice résultant de l'infraction ; qu'en retenant cependant que le procès-verbal de médiation pénale qualifié de transaction puisse avoir pour objet l'annulation d'une reconnaissance de dettes antérieure aux faits prétendument délictueux et la prise en charge de divers crédits, actes totalement étrangers à l'infraction reprochée, la cour d'appel a violé les articles 2046 du code civil et 41-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que le procès-verbal établi et signé à l'occasion d'une médiation pénale, qui contient les engagements de l'auteur des faits incriminés, pris envers sa victime en contrepartie de la renonciation de celle-ci à sa plainte et, le cas échéant, à une indemnisation intégrale, afin d'assurer la réparation des conséquences dommageables de l'infraction et d'en prévenir la réitération par le règlement des désaccords entre les parties, constitue une transaction qui, en dehors de toute procédure pénale, tend à régler tous les différends s'y trouvant compris et laisse au procureur de la République la libre appréciation des poursuites en considération du comportement du mis en cause ; que la cour d'appel, qui, par motifs propres et adoptés, a relevé que M. Y... n'avait pas justifié s'être libéré de ses engagements ni n'avait établi que Mme X... y eût renoncé, a légalement justifié sa décision de le condamner à exécuter la transaction ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.672.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocats : M^e Spinosi, SCP Delvolvé

N° 81

AGENT IMMOBILIER

Commission – Débiteur – Désignation – Mention dans le mandat et dans l'engagement des parties – Nécessité

Il résulte de la combinaison des dispositions d'ordre public des articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 que

L'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou une rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1^{er} de la loi d'une personne autre que celle mentionnée comme en ayant la charge dans le mandat et dans l'engagement des parties.

Si, par une convention ultérieure, les parties peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est postérieure à la vente régulièrement conclue.

Il s'ensuit qu'à défaut d'identité du redevable de la commission désigné dans le mandat de vente et dans l'acte constatant l'engagement des parties, les acquéreurs ne peuvent valablement s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier que par un engagement postérieur à la réitération authentique de la vente.

24 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes d'ordre public que l'agent immobilier ne peut réclamer une commission ou une rémunération à l'occasion d'une opération visée à l'article 1^{er} de la loi d'une personne autre que celle mentionnée comme en ayant la charge dans le mandat et dans l'engagement des parties ; que si, par une convention ultérieure, les parties peuvent s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier, cette convention n'est valable que si elle est postérieure à la vente régulièrement conclue ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vertu d'un mandat non exclusif de vente donné par la société Poucel, prévoyant que la rémunération du mandataire, forfaitairement fixée à la somme de 25 000 euros, serait à la charge du vendeur, la société Tri-Logis, exerçant l'activité d'agent immobilier sous l'enseigne Espace Immo (l'agence), a négocié la vente d'un terrain à bâtir au profit de M. X... et Mme Y... ; qu'aux termes de la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives conclue le 21 décembre 2004, ces derniers se sont portés indivisément acquéreurs du terrain, au prix de 180 000 euros, la commission forfaitaire étant mise « à la charge de l'acquéreur », puis, par acte unilatéral du même jour, se sont reconnus débiteurs envers l'agence d'une somme de 25 000 euros ; qu'après que le terrain eut été vendu, par acte authentique du 28 avril 2006, à une société civile immobilière ayant pour gérant M. X..., M. Z..., mandataire liquidateur de la société Tri-Logis, estimant que l'opération avait été effectivement conclue, a assigné ce dernier et Mme Y... en paiement de la commission convenue dans l'acte du 21 décembre 2004, augmentée des intérêts au taux légal ;

Attendu que, pour décider que M. X... et Mme Y... étaient débiteurs de la rémunération de l'agence et les condamner solidairement à payer à son mandataire liquidateur la somme forfaitaire de 25 000 euros, l'arrêt retient que ces derniers ont stipulé pour autrui en

faveur de la société Tri-Logis en s'engageant à régler sa rémunération dans le « compromis » du 21 décembre 2004, stipulation à l'exécution de laquelle ni les dispositions de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970, ni celles de l'article 73 de son décret d'application ne font obstacle ; qu'il ajoute qu'étant des tiers par rapport au mandat de vente consenti à l'agence, les stipulants ne peuvent se prévaloir du non-respect de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 pour échapper à leurs obligations, et que si l'article 73 du décret d'application de la loi prescrit que l'agent immobilier ne peut recevoir de commissions ou de rémunérations d'une personne autre que celle mentionnée comme en ayant la charge dans le mandat et dans l'engagement des parties, le « compromis », qui renferme cet engagement, met précisément le paiement de la commission à la charge de Mme Y... et M. X..., désigné sous le vocable « l'acquéreur » ;

Qu'en statuant ainsi, quand elle constatait que le mandat de vente mettait la commission de l'agence à la charge du vendeur ce dont il résultait qu'à défaut d'identité du redevable désigné dans le mandat d'entremise et dans l'acte constatant l'engagement des parties, les acquéreurs ne pouvaient valablement s'engager à rémunérer les services de l'agent immobilier que par un engagement postérieur à la réitération authentique de la vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-26.876.

M. X...,
et autre
contre M. Z..., pris en qualité
de liquidateur
de la société Tri Logis,
nom commercial Espace Immo.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Potier de la
Varde et Buk-Lament, M^e Spinosi

Sur le droit à commission de l'agent immobilier et la possibilité de prendre en compte une convention postérieure à la vente, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.243, *Bull.* 2011, I, n° 1 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 82

1° AVOCAT

Exercice de la profession – Avocat salarié – Contrat de travail – Impossibilité d'exploiter une clientèle personnelle – Compatibilité avec la Directive 98/5/CE sur le droit d'établissement des avocats et la Convention européenne des droits de l'homme

2° AVOCAT

Exercice de la profession – Avocat salarié – Définition – Exclusion – Cas

1° L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, qui ne permet pas à l'avocat salarié d'exploiter une clientèle personnelle, n'est contraire ni à la directive 98/5/CE sur le droit d'établissement des avocats ni à la Convention européenne des droits de l'homme.

2° Le fait pour un avocat d'avoir une clientèle personnelle, d'être inscrit à l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant, de percevoir une rémunération versée soit directement par des clients soit par rétrocession d'honoraires selon un mode habituel en cas de collaboration libérale, de disposer, dans le cabinet, de moyens matériels spécifiquement destinés à permettre la réception d'une clientèle propre et de se présenter, dans son papier à en-tête, comme un membre du cabinet au même titre que les autres constitue un faisceau d'indices de l'absence de salariat.

24 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 24 avril 2012), que par une convention dite d'occupation précaire, la société civile de moyens Carnot (la SCM), constituée entre avocats et ayant pour gérant M. X..., a permis à M. Y..., lui-même avocat, d'établir son domicile professionnel dans des locaux mis gratuitement à sa disposition, notamment, pour la réception d'une clientèle personnelle ; que par lettre adressée au gérant de la SCM, M. Y... a déclaré prendre acte de la rupture de leur relation née d'une convention qui, selon lui, devait être qualifiée de contrat de travail, affirmant avoir perçu une rémunération inférieure aux minima prévus par la convention collective applicable aux avocats salariés ; que le litige a été soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui a débouté de ses prétentions M. Y..., lequel a formé un recours devant la cour d'appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt rendu le 9 janvier 2013 par la Cour de cassation prive d'objet ce moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt de juger que l'article 7, alinéa 4, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée n'est pas contraire aux dispositions de droit européen relatives à la liberté d'établissement des avocats, alors, selon le moyen :

1° qu'en application l'article 8 de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998, modifiée notamment par la Directive 2006/100/CE du 20 novembre 2006, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que cette disposition devait être interprétée en ce sens qu'il est loisible à l'Etat membre d'accueil d'imposer, aux avocats y inscrits et employés que ce soit à temps plein ou à temps partiel notamment par un autre avocat, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et dudit emploi,

pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention des conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans ledit Etat membre ; qu'en ce qu'il prévoit l'impossibilité, pour un avocat salarié, d'avoir une clientèle personnelle, l'article 7, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1971 applicable en la cause institue une restriction disproportionnée à l'exercice de la profession d'avocat à titre individuel, au-delà de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'article précité de la Directive 98/5/CE du 16 février 1998 modifiée ;

2° que si un doute devait subsister sur la compatibilité des dispositions de l'article 7, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1971 modifiée avec le droit de l'Union européenne, la Cour de cassation, juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours en droit interne, devra, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « L'article 8 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui dispose, comme le fait l'article 7, alinéa 4, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, que "l'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle" ? » ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne (2 décembre 2010 Jakubowska n° C-225/09) a dit pour droit que les dispositions du traité CE ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche les fonctionnaires occupés dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel d'exercer la profession d'avocat, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de cette profession, imposant leur radiation du tableau de l'ordre des avocats et que l'article 8 de la Directive 98/5/CE relative au droit d'établissement des avocats doit être interprété en ce sens qu'il est loisible à l'Etat membre d'accueil d'imposer, aux avocats y inscrits et employés – que ce soit à temps plein ou à temps partiel – par un autre avocat, une association ou société d'avocats, ou une entreprise publique ou privée, des restrictions sur l'exercice concomitant de la profession d'avocat et de cet emploi, pourvu que ces restrictions n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de prévention de conflits d'intérêts et s'appliquent à l'ensemble des avocats inscrits dans cet Etat membre ; que, comme le souligne à bon droit l'arrêt attaqué, la disposition contestée, d'application générale au sein des barreaux de France, sans distinction tenant à l'origine du titre professionnel permettant l'exercice permanent de la profession d'avocat dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, a pour objet, non d'autoriser l'exercice concomitant de la profession d'avocat et d'un autre emploi, avec la nécessité dans cette hypothèse particulière de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, mais seulement d'autoriser le collaborateur de cabinet à exercer sa profession d'avocat en exécution d'un contrat de travail avec des restrictions inhérentes au salariat, d'une toute autre nature que celles dont la Cour de justice de l'Union européenne a eu à connaître ; que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... fait encore grief à l'arrêt de retenir que l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée n'est pas contraire aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, alors, selon le moyen :

1° qu'en ce qu'elles prévoient l'impossibilité pour un avocat salarié d'avoir une clientèle personnelle, les dispositions de l'article 7, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1971 applicables en la cause instituent une atteinte aux biens, notamment de l'avocat libéral adoptant le statut d'avocat salarié, sans rapport avec un but d'intérêt général, et comme telle contraire aux stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a méconnu les stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

2° qu'en ce qu'elles prévoient l'impossibilité pour un avocat salarié d'avoir une clientèle personnelle, les dispositions de l'article 7, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1971 applicables en la cause, telles qu'interprétées par la jurisprudence selon laquelle la requalification d'un contrat de collaboration libérale en contrat de travail n'est pas exclue en cas de traitement d'un nombre « dérisoire » de dossiers par l'intéressé, du fait des conditions d'exercice de son activité, ne satisfont pas au principe de sécurité juridique implicitement contenu, notamment, à l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, eu égard aux divergences majeures d'interprétation susceptibles de découler de la notion de nombre « dérisoire » de dossiers personnels traités et de celle de « conditions d'exercice de l'activité » ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a méconnu les stipulations précitées de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt énonce que la disposition contestée, claire et intelligible dans sa rédaction comme dans son application jurisprudentielle et, partant, respectueuse du principe de sécurité juridique consacré par la Convention précitée, n'a ni pour objet ni pour effet de priver l'avocat ayant fait le choix d'exercer en qualité de salarié de son droit de propriété sur une clientèle ; qu'en effet, le professionnel concerné a ainsi choisi un mode d'exercice professionnel plus protecteur que la collaboration libérale avec une rémunération fixe et des garanties propres au droit social, mais également, comme contrepartie inhérente au salariat, un lien de subordination pour la détermination des conditions de travail et l'absence de clientèle personnelle, restriction communément admise en droit du travail ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu M. Y... reproche enfin à l'arrêt de juger que la convention le liant à la SCM Carnot ne constituait pas un contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que la qualification d'honoraires donnée à la rémunération n'est pas en soi de nature à exclure l'existence d'une relation salariée ; que la perception d'une rémunération mensuelle fixe, ajoutée à la circonstance particulière,

expressément invoquée par M. Y... dans ses conclusions d'appel, de l'absence de tout contrat de collaboration libérale entre les intéressés prévoyant une rétrocession mensuelle, induit une présomption en faveur d'une relation de travail salarié ; qu'en retenant le contraire, sans procéder aux recherches qui lui étaient demandées sur la question de l'existence entre les intéressés d'une simple convention d'occupation précaire de locaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en se bornant à relever, pour en déduire l'absence d'une relation de travail salariée, que le travail confié par M. X... ne mobilisait pas tout le temps et la force de travail de M. Y..., sans rechercher comme elle y était invitée, s'il n'était pas loisible à ce dernier d'accomplir, en sus d'un travail salarié à plein temps pour le compte de M. X..., des travaux pour son compte personnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 8261-1 à L. 8261-3 du code du travail ;

3° que la possibilité pour un avocat, à la supposer avérée, de développer eu égard aux moyens mis à sa disposition une clientèle personnelle n'est pas en soi indicative de l'absence de relation salariée avec l'avocat dont il traite les dossiers ; qu'en retenant, pour écarter l'existence de tout salariat entre MM. X... et Y..., que les moyens mis à la disposition de ce dernier lui auraient permis de constituer sa propre clientèle, la cour d'appel a statué par motifs inopérants et méconnu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 8261-1 à L. 8261-3 du code du travail ;

4° que l'absence de contrat de travail écrit fait présumer que l'emploi est à temps complet ; qu'il incombe à l'employeur qui entend contester cette présomption d'établir, d'une part, que le contrat s'exécutait à temps partiel, d'autre part, que le salarié disposait d'une prévisibilité suffisante quant au rythme de travail et n'était pas tenu de rester constamment à sa disposition ; qu'en faisant peser sur M. Y... la charge d'établir l'existence d'une relation de travail à temps complet, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil, ensemble l'article L. 3123-14 du code du travail ;

5° que tant l'avocat collaborateur libéral que l'avocat salarié indiquent, dans l'exercice de leurs activités professionnelles en ces qualités respectives, outre leur propre nom, celui de l'avocat pour le compte de qui ils agissent ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée si M. X... n'exerçait pas, en mentionnant seul son propre nom sur les documents préparés par M. Y..., un contrôle plaçant ce dernier dans un lien de subordination complet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 132 et 136 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait une clientèle personnelle, qu'il était inscrit à l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant, que sa rémunération lui était versée soit directement par des clients soit par rétrocession d'honoraires selon un mode habituel en cas de collaboration libérale, que des moyens matériels spécifiques avaient été mis à sa disposition par le cabinet pour la réception de ses propres clients et, enfin, que sur son papier à en-tête, l'intéressé se présentait comme un membre du cabinet au même titre que les autres sans mention de sa prétendue qualité de salarié ; qu'ayant, par ailleurs, relevé que M. Y...

n'avait produit aucun justificatif comptable de son activité quand il lui incombait d'établir l'existence du contrat de travail dont il revendiquait l'existence, la cour d'appel a déduit de ce faisceau d'indices l'absence de salariat, justifiant ainsi légalement sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.443.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 2 :

Sur les indices de l'absence de salariat pour un avocat, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 janvier 2007, pourvoi n° 04-20.615, Bull. 2007, I, n° 17 (rejet).

N° 83

1° CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Critères – Conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle

2° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Droits des artistes-interprètes – Artiste-interprète – Qualité – Exclusion – Applications diverses – Participants à une émission de télévision n'ayant aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire

1° *L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.*

2° *Ayant relevé que les participants à une émission de télévision n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés et que le caractère artificiel de ces situations et de leur enchaînement ne suffisait pas à leur donner la qualité d'acteurs, une cour d'appel a*

ainsi fait ressortir que leur prestation n'impliquait aucune interprétation et a décidé à bon droit que la qualité d'artiste-interprète ne pouvait leur être reconnue.

24 avril 2013

Rejet

Joint les pourvois n° 11-19.091, 11-19.092, 11-19.096, 11-19.097, 11-19.099 au 11-19.101, 11-19.109 au 11-19.115, 11-19.123, 11-19.124, 11-19.128 au 11-19.138, 11-19.140 au 11-19.149, 11-19.151 au 11-19.163, 11-19.165, 11-19.167 et 11-19.168 ;

Donne acte à M. X... et autres, de ce qu'ils se désistent de leurs pourvois en ce qu'ils sont dirigés contre les sociétés TF1, SIPA press et TF1 entreprises ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 5 avril 2011), que M. X... et cinquante-deux autres personnes (les participants) ont participé au tournage de l'émission intitulée L'île de la tentation, saison 2003, 2004, 2005, 2006 ou 2007, produite par la société Glem, devenue TF1 production, et dont le concept est défini comme suit : « quatre couples non mariés et non pacés, sans enfant, testent leurs sentiments réciproques lors d'un séjour d'une durée de douze jours sur une île exotique, séjour pendant lequel ils sont filmés dans leur quotidien, notamment pendant les activités (plongée, équitation, ski nautique, voile, etc.) qu'ils partagent avec des célibataires de sexe opposé. À l'issue de ce séjour, les participants font le point de leurs sentiments envers leur partenaire. Il n'y a ni gagnant, ni prix. » ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour voir requalifier le « règlement participants » qu'ils avaient signé en contrat de travail à durée indéterminée, se voir reconnaître la qualité d'artiste-interprète et obtenir le paiement de rappels de salaire et de diverses indemnités ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société TF1 production fait grief aux arrêts de requalifier le contrat « règlement participants » en contrat de travail et de la condamner au paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire, de dommages-intérêts pour rupture abusive et pour non-respect de la procédure, alors, selon le moyen :

1° *que l'existence d'un contrat de travail implique, en premier lieu, que celui qui se prévaut de la qualité de salarié s'engage à fournir une prestation de travail, c'est-à-dire l'accomplissement de tâches manuelles ou intellectuelles, au profit de son cocontractant ; que ne fournit aucun travail la personne qui accepte librement de se laisser filmer et d'exprimer ses sentiments lors de la participation à des activités de divertissement au cours desquelles il ne lui est demandé d'accomplir aucune performance particulière ; de sorte que viole l'article L. 1221-1 du code du travail, la cour d'appel qui, pour requalifier la participation d'un candidat à une émission de télé-réalité, se contente de retenir que la prestation accomplie sous la subordination de la société TF1 production « avait pour finalité la production d'un bien ayant une valeur économique » ;*

2° *que l'existence d'une relation de travail salariée ne peut résulter que de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité dont le but déterminant est de*

permettre à celui qui l'exerce de percevoir une rémunération ; qu'il ne saurait exister de contrat de travail sans que soit caractérisée la volonté initiale du prétendu travailleur de s'engager à accomplir une véritable prestation de travail pour le compte de son cocontractant moyennant une rémunération ; que ne saurait dès lors, en l'absence de vice du consentement sur les caractéristiques du programme et des modalités de participation, constituer une relation de travail, la participation à un programme de télévision pour laquelle le candidat garantit, dans le contrat conclu avec la production antérieurement au tournage, qu'il participe au programme à des fins personnelles et non à des fins professionnelles et ne perçoit de rémunération qu'au titre d'une éventuelle exploitation commerciale ultérieure de divers attributs de sa personnalité, de sorte, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles L. 1221-1 du code du travail, 1131 et 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'il existait entre les membres de l'équipe de production et les participants un lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « bible » prévoyant le déroulement des journées et la succession d'activités filmées imposées, de mises en scènes dûment répétées, d'interviews dirigées de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu par la production, que ce lien de subordination se manifestait encore par le choix des vêtements par la production, des horaires imposés allant jusqu'à vingt heures par jour, l'obligation de vivre sur le site et l'impossibilité de se livrer à des occupations personnelles, l'instauration de sanctions, notamment pécuniaires en cas de départ en cours de tournage, soit, en définitive, l'obligation de suivre les activités prévues et organisées par la société de production, que les participants se trouvaient dans un lien de dépendance à l'égard de la société, dès lors, séjournant à l'étranger, que leurs passeports et leurs téléphones leur avaient été retirés, que la prestation des participants à l'émission avait pour finalité la production d'un bien ayant une valeur économique, la cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société TF1 production, et ayant pour objet la production d'une « série télévisée », prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne, et qui a souverainement retenu que le versement de la somme de 1 525 euros avait pour cause le travail exécuté, a pu en déduire que les participants étaient liés par un contrat de travail à la société de production ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les participants font grief aux arrêts de leur dénier la qualité d'artiste-interprète et de les

débouter de leurs demandes formées sur ce fondement, alors, selon le moyen :

1° que l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; qu'en ayant fait de l'incarnation d'un rôle une exigence pour que puisse être retenue la qualité d'« artiste-interprète », la cour d'appel a ajouté au texte et a violé l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'à la qualité d'artiste-interprète la personne qui, participant à une manifestation destinée à un public et faisant appel à son talent personnel, exécute une œuvre sous la conduite d'une mise en scène impliquant des jeux de physionomie et, le cas échéant, une interaction avec des partenaires ; que le fait pour un acteur d'être impliqué personnellement et d'interpréter son propre personnage n'est pas en soi de nature à faire échec à sa qualité d'artiste-interprète, un acteur pouvant interpréter son propre rôle ou une déclinaison, voire une caricature, de celui-ci ; que, dès lors, en l'espèce, en ayant posé en principe, pour dénier la qualité d'artistes-interprètes aux participants au programme audiovisuel dit de « télé-réalité » « L'île de la Tentation », que le métier d'acteur consiste à interpréter un personnage autre que soi-même, la cour d'appel a violé l'article 1.1 de la Convention collective nationale du 30 décembre 1992 des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, ensemble l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle et l'article L. 7121-2 du code du travail ;

3° que l'artiste-interprète est, notamment, la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou un numéro de variétés ; que tel est le cas de la personne qui, participant à une manifestation destinée à un public et faisant appel à son talent personnel, interprète un rôle en exécutant une œuvre sous la conduite d'une mise en scène impliquant des jeux de physionomie et, le cas échéant, une interaction avec des partenaires ; qu'en l'espèce, concernant les conditions factuelles dans lesquelles avait été réalisé le tournage de l'émission dite de « télé-réalité » « L'île de la Tentation », la cour d'appel a expressément retenu et constaté l'existence d'une « bible » prévoyant le déroulement des journées, ainsi que la succession d'activités filmées imposées, de mises en scène dûment répétées, d'interviews dirigées, de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu de lui par la production, ainsi que le fait que même le choix des vêtements était imposé aux participants par la production ; que, dès lors, en ayant dénié à ces mêmes participants la qualité d'artistes-interprètes, la cour d'appel n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé ces mêmes textes derechef ;

4° qu'en ayant affirmé que les participants à l'émission n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés tout en ayant constaté, dans le même temps, que ces mêmes participants étaient soumis à une « bible » prévoyant le déroulement des journées, ainsi qu'à une succession d'activités filmées imposées, de mises en scène dûment répétées et d'interviews dirigées, de telle sorte que l'interviewé était conduit à dire ce qui était attendu de lui par la production, la cour d'appel s'est contredite dans ses motifs de fait et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que la prestation fournie par les participants à une émission dite de « télé-réalité », consistant pour eux, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne, a pour objet la production d'une « série télévisée » ; que la « série télévisée » est, par définition, une œuvre de fiction télévisuelle ; que, dès lors, en l'espèce, en ayant estimé que les participants à l'émission dite de « télé-réalité » « L'île de la Tentation » n'avaient pas à interpréter une œuvre et que le caractère artificiel des situations filmées et de leur enchaînement ne suffisait pas à leur conférer la qualité d'acteurs, la cour d'appel a méconnu la nature exacte tant de leur prestation que de l'œuvre audiovisuelle à la production de laquelle ces participants avaient contribué par leur jeu et a violé, de ce fait, l'article 1.1 de la Convention collective nationale du 30 décembre 1992 des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, ensemble l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle et l'article L. 7121-2 du code du travail ;

6° que rien ne s'oppose à ce que l'interprétation artistique consiste en un jeu d'improvisation, plus ou moins libre, guidé par une équipe de tournage, suivant un schéma narratif et une trame scénaristique imposée ; que, dès lors, en l'espèce, en ayant estimé que les participants à l'émission dite de « télé-réalité » « L'île de la Tentation » n'avaient pas à interpréter une œuvre artistique et que le caractère des situations et de leur enchaînement ne suffisait pas à leur donner la qualité d'acteurs sans avoir recherché si, en raison des circonstances particulières du tournage et de ce type d'émission, lesdits participants ne se livraient pas à un jeu d'improvisation scénarisé, guidé et encadré, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1.1 de la Convention collective nationale du 30 décembre 1992 des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision, ensemble l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle et l'article L. 7121-2 du code du travail ;

Mais attendu que c'est sans se contredire que la cour d'appel a relevé que les participants à l'émission en cause n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés et que le caractère artificiel de ces situations et de leur enchaînement ne suffisait pas à leur donner la qualité d'acteurs ; qu'ayant ainsi fait ressortir que leur prestation n'impliquait aucune interprétation, elle a décidé à bon droit que la qualité d'artiste-interprète ne pouvait leur être reconnue ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 11-19.091, 11-19.092, 11-19.096, 11-19.097, 11-19.099 au 11-19.101, 11-19.109 au 11-19.115, 11-19.123, 11-19.124, 11-19.128 au 11-19.138, 11-19.140 au 11-19.149, 11-19.151 au 11-19.163, 11-19.165, 11-19.167 et 11-19.168.

M. X...,
et autres
contre société TF1 production,
anciennement dénommée
société Glem,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 1 :

Sur l'existence d'une relation de travail dépendant des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs, dans le même sens que :

Soc., 25 octobre 2005, pourvoi n° 01-45.147, *Bull.* 2005, V, n° 300 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 29 octobre 2008, pourvoi n° 07-44.766, *Bull.* 2008, V, n° 206 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 3 juin 2009, pourvois n° 08-40.981 à 08-40.983 et 08-41.712 à 08-41.714, *Bull.* 2009, V, n° 141 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 28 avril 2011, pourvoi n° 10-15.573, *Bull.* 2011, V, n° 100 (cassation totale partiellement sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur la qualité d'artiste-interprète, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juillet 1999, pourvoi n° 97-40.572, *Bull.* 1999, I, n° 230 (cassation) ;

1^{re} Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 06-16.278, *Bull.* 2008, I, n° 259 (2) (rejet).

1^{re} Civ., 24 avril 2013, pourvoi n° 11-20.900, *Bull.* 2013, I, n° 86 (cassation partielle).

N° 84

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Nullité – Exception de nullité – Mise en œuvre – Condition

La règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue.

24 avril 2013

**Cassation partielle
sans renvoi**

Donne acte à M. et Mme X... de ce qu'ils se désistent de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... et la SCP Z...-A...-Y...-B...-C... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte dressé le 1^{er} mars 2004 par M. Y..., notaire, membre de la société civile professionnelle Z...-A...-Y...-B...-C... (la SCP), la caisse de Crédit mutuel de l'Etang de Berre Est (la caisse) a consenti aux époux X... un prêt destiné à financer l'achat d'un bien immobilier ; que ces derniers ont sollicité la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 24 juillet 2009 par la caisse, en invoquant les irrégularités qui affecteraient l'acte de prêt ; que la caisse a appelé en intervention forcée M. Y... et la SCP ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande alors, selon le moyen :

1^o que l'exécution d'un contrat ne peut faire obstacle à l'exception de nullité de cet acte qu'à la double condition que le demandeur à l'exception ait eu connaissance, au moment où il a exécuté, de la cause de nullité et qu'il soit établi qu'il ait entendu la réparer par son exécution ; qu'en l'espèce, pour juger que les époux X... étaient « irrecevables à soulever l'exception de nullité du contrat de prêt » du 1^{er} mars 2004, la cour d'appel se borne à retenir que « le contrat de prêt a reçu exécution pendant près de cinq années, la première échéance impayée remontant au 5 janvier 2009 » ; qu'en statuant de la sorte, par des motifs impropres à caractériser la connaissance qu'auraient eue les époux X... des vices affectant l'acte argué de nullité au moment où ils l'ont partiellement exécuté, ainsi que leur volonté de confirmer l'acte en dépit de ces vices, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1304 du code civil ;

2^o que l'exception de nullité d'un contrat à exécution successive peut être invoquée même si ce contrat a été partiellement exécuté, dès lors que l'exception est soulevée avant l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité susceptible d'être engagée à titre principal contre l'acte en cause ; que le délai de prescription de l'action en nullité court à la date à laquelle le demandeur a eu connaissance de la cause de nullité du contrat ; qu'en l'espèce, pour débouter les époux X... de leur demande d'annulation de la saisie-attribution pratiquée en exécution du contrat de prêt du 1^{er} mars 2004, la cour d'appel s'est bornée à relever que ce contrat avait été exécuté jusqu'au 5 janvier 2009 ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, d'une part, à quelle date les époux X... avaient eu connaissance des causes de nullité du contrat de prêt du 1^{er} mars 2004, cette date constituant le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité contre ce contrat, et d'autre part, si l'exception de nullité avait été soulevée par les époux X... avant l'expiration de ce délai, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1304 du code civil ;

3^o que l'exécution d'un contrat entaché d'une nullité absolue ne peut faire échec au jeu de l'exception de nullité de cet acte ; qu'en l'espèce, les époux X... faisaient valoir qu'ils n'avaient jamais donné procuration à Mme D..., secrétaire notariale, pour les représenter lors de la conclusion de l'acte authentique de prêt du 1^{er} mars 2004, de sorte que cet acte était entaché d'une nullité absolue pour absence totale de consentement ; qu'en constatant que le contrat de prêt du 1^{er} mars 2004 avait été exécuté jusqu'au 5 janvier 2009, pour en déduire que les époux X... étaient irrecevables à soulever l'exception de nullité de cet

acte, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cet acte n'était pas affecté d'une nullité absolue pour défaut de consentement des époux X..., laquelle pouvait être invoquée même si l'acte avait été partiellement exécuté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1108 du code civil ;

4^o qu'un acte authentique fait foi des seules mentions qu'il contient ; qu'en cas de contestation par une partie représentée à l'acte par un tiers de l'existence et de la validité de la procuration donnée à cet effet, le juge doit s'assurer de l'existence et de la régularité du mandat habilitant le tiers à conclure l'acte au nom et pour le compte de la partie absente, sans pouvoir se borner à constater que l'acte authentique mentionne l'existence de cette procuration ; qu'en l'espèce, l'acte authentique du 1^{er} mars 2004 sur le fondement de laquelle les saisies-attributions litigieuses avaient été effectuées se borne à mentionner que les époux X..., désignés comme « emprunteur », n'étaient pas présents mais auraient été représentés par Mme D... en vertu d'une procuration « reçue par M. E..., notaire associé à Lyon, le 6 février 2004 dont le brevet original est demeuré annexé à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement » ; que les époux X... contestaient l'existence et la validité de cette procuration et faisaient valoir qu'ils n'avaient jamais donné leur consentement à l'acte du 1^{er} mars 2004 ; qu'ils faisaient également valoir que Mme D... n'avait pas la qualité de clerc de notaire mais était secrétaire notariale ; qu'en jugeant néanmoins que cet acte était régulier et valait titre exécutoire, au seul motif que la procuration n'avait fait l'objet d'aucune inscription de faux, sans s'assurer que la procuration citée dans l'acte, qui n'était pas versée aux débats, donnait effectivement mandat à Mme D... de représenter les époux X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 11 et 23 du décret du 26 novembre 1971, ensemble les articles 1108, 1134 et 1317 du code civil, et l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Mais attendu, d'abord, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que les époux X... aient soutenu devant la cour d'appel, d'une part, qu'ils n'avaient pas eu connaissance, au moment où ils l'ont exécuté, de la cause de nullité affectant l'acte de prêt ni l'intention de la réparer et, d'autre part, qu'ils avaient soulevé l'exception de nullité avant l'expiration du délai de prescription de l'action ; que les première et deuxième branches du moyen sont donc nouvelles et mélangées de fait, partant irrecevables ;

Attendu, ensuite, que la règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer entre nullité relative et nullité absolue ; que la cour d'appel n'avait donc pas à procéder à la recherche visée par la troisième branche du moyen ;

Et attendu, enfin, qu'ayant souverainement constaté que la procuration litigieuse avait été reçue par acte authentique et qu'elle n'avait fait l'objet d'aucune inscription de faux, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche, du pourvoi provoqué : (*Publication sans intérêt*) ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi provoqué :

REJETTE le pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause M. Y... et la SCP Z...-A...-Y...-B...-C..., l'arrêt rendu le 28 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef.

N° 11-27.082.

*Epoux X...
contre caisse de Crédit mutuel
de l'Etang de Berre Est,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les conditions de mise en œuvre de l'exception de nullité, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mai 2009, pourvoi n° 08-13.018, *Bull.* 2009, I, n° 96 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 17 juin 2010, pourvoi n° 09-14.470, *Bull.* 2010, I, n° 136 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 4 mai 2012, pourvoi n° 10-25.558, *Bull.* 2012, I, n° 99 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 85

1° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Objet – Détermination – Modification partielle par un avenant – Portée

2° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Abus de droit – Action en justice – Voie de recours – Exercice – Caractère abusif – Applications diverses

1° Une cour d'appel qui, saisie de l'avenant à une convention de sous-location en cours de bureaux à usage professionnel, constate que, renvoyant expressément aux termes du contrat premier, il se limite à remplacer l'une des pièces sous-louées par une autre, justifie sa décision de dire que la relation contractuelle ainsi partiellement modifiée quant à son objet matériel se poursuit dans le respect de toutes les autres stipulations initiales.

2° La malice étant toujours condamnable, l'abus dans l'exercice d'une voie de recours est caractérisé par les constatations cumulées de l'intention dilatoire, du but de ne pas payer des dettes légitimes, et le développement

de raisonnements strictement identiques à ceux dont la première décision a clairement et précisément montré l'inanité.

24 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 septembre 2011), que, par convention de sous-location, conclue le 21 avril 2006 pour six ans entre Mme X... et M. Y..., avocats, et dont le loyer fixé était stipulé révisable selon l'indice du coût de la construction, la première, titulaire d'un bail de locaux à usage professionnel comportant plusieurs bureaux, a consenti au second la mise à disposition de deux d'entre eux, de surfaces respectives de 11 et 13 m², avec, en outre, la jouissance des parties communes, ainsi que celle des installations ou matériels techniques équipant l'ensemble du bien ; qu'un acte intitulé « avenant à la convention de sous-location », en date du 28 février 2007, intervenu à la demande du sous-locataire mais non signé par lui, a remplacé le bureau de 13 m² par un autre, de 18 m², apportant au loyer global la modification inhérente ; que M. Y..., soutenant que l'acte du 28 février 2007 était un contrat autonome, et s'abstenant d'acquiescer, du 1^{er} mars 2009 au 30 novembre 2009, la fraction de loyer correspondant à la clause de révision inscrite à la convention du 21 avril 2006, Mme X... et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) LBVS, au sein de laquelle elle était désormais associée (avec reprise de ses engagements), ont invoqué la clause résolutoire inscrite à l'acte du 21 avril 2006, provoquant le départ de M. Y... le 22 janvier 2010, sans qu'il ait jamais acquitté les loyers de décembre 2009 et janvier 2010 ;

Sur le premier moyen de cassation, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué de confirmer la sentence arbitrale du 30 décembre 2010 en ce qu'elle a dit et jugé que la modification verbale de l'objet de la convention de mise à disposition du 21 avril 2006 entre Mme X... et M. Y... était constitutive non pas d'une nouvelle convention, mais d'une modification de la convention initiale, dont les autres stipulations continuent de s'appliquer, y compris la clause de révision annuelle du loyer et d'avoir en conséquence condamné M. Y... à verser entre les mains de la SELARL LBVS la somme correspondant au montant de la révision annuelle du loyer du 1^{er} mars au 30 novembre 2009, alors, selon le moyen :

1° que le changement de l'assiette et du prix d'une mise à disposition constitue nécessairement un nouveau contrat, sauf accord exprès des parties de reprendre les stipulations du contrat initial ; qu'après avoir constaté que le contrat du 21 avril 2006 portant sur un premier bureau de 11 m² à temps partiel et un deuxième bureau de 13 m² à temps plein moyennant le versement d'un loyer mensuel de 1 400 euros, avait ensuite été remplacé par la mise à disposition d'un troisième bureau de 18 m² à temps plein aux lieu et place de celui de 11 m² moyennant le versement d'un loyer mensuel de 2 120 euros, la cour d'appel, en étendant les stipulations de la convention initiale au nouvel accord verbal sans avoir constaté au préalable l'in-

ention expresse des parties de demeurer liées par le contrat d'origine, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1129 et 1134 du code civil ;

2° que l'extension des stipulations initiales à un nouvel accord, suppose l'acceptation claire, non-équivoque et sans réserves de l'ensemble des parties ; qu'en affirmant que le nouvel accord verbal intervenu entre M. Y... et Mme X... ne pouvait qu'être « un avenant au contrat écrit du 21 avril 2006 » en raison du fait que la proposition d'avenant rédigée par cette dernière, datée du 28 février 2007 et non signée par M. Y..., s'intitulait « avenant à la convention de sous-location » et qu'elle précisait notamment que les parties avaient « décidé de modifier la convention », sans relever aucun acte traduisant l'acceptation claire, non-équivoque et sans réserves de M. Y... d'étendre les stipulations du contrat du 21 avril 2006 au nouvel accord, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé les articles 1129 et 1134 du code civil ;

3° qu'un changement affectant la nature du contrat ne peut constituer une simple modification ; qu'en s'en tenant aux seuls termes du contrat non signé par M. Y... du 28 février 2007 pour déduire que les parties avaient entendu modifier le contrat initial et non conclure un contrat distinct sans procéder à aucune analyse de l'économie de ce nouvel accord au regard de la nature de la convention initiale, qui était un contrat de mise à disposition et de fourniture de services et non une simple sous location, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles 1129 et 1134 du code civil ;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés, la cour d'appel, recherchant l'exacte qualification des actes et faits invoqués devant elle, a constaté que les parties avaient entendu demeurer dans le cadre établi par l'acte du 26 février 2006 lorsqu'elles avaient conclu l'accord verbal du 28 février 2007, lequel, conformément à son intitulé d'avenant, renvoyait expressément aux termes du contrat premier et précisait lui apporter la seule modification du remplacement d'un bureau par un autre, ce dont il résultait le maintien en vigueur des autres stipulations initiales, et, partant, de celle relative à la révision automatique du prix, étant observé aussi que, pour l'année 2008, M. Y... s'était acquitté du loyer révisé, et que, jusqu'à son départ, le bureau substitué avait été traité par tous comme faisant partie intégrante de l'ensemble sous-loué, et relevant du même contrat que les éléments préexistants ; d'où il suit que, en ce qui concerne tant sa contestation de l'analyse de l'acte du 28 février 2007 en un simple avenant s'insérant dans celui de 2006 que celle du consentement tacite de M. Y... à cette situation, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Y... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer à Mme X... et à la SELARL LBVS la somme de 2 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive, alors, selon le moyen :

1° que celui qui triomphe, même partiellement dans son action, ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour procédure abusive, ce dont il résulte que la cassation

à intervenir sur l'une des branches du premier moyen emportera cassation par voie de conséquence du chef de l'arrêt ayant condamné M. Y... au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, et ce, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

2° que pour condamner M. Y... au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt qui énonce que ce dernier se serait limité à reprendre, en appel, les mêmes moyens que ceux développés en première instance « sans en changer la moindre nuance nonobstant les termes clairs et précis de la sentence querellée » sans caractériser la faute de M. Y... et alors que l'appel remet la chose jugée en question devant les juges du second degré pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3° que pour condamner M. Y... au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive, l'arrêt énonce que ce dernier aurait agi de « mauvaise foi », poursuivi une querelle « aussi vaine que purement dilatoire [] au vu de l'inanité des moyens développés » et aurait persisté dans une « attitude querulente abusive » sans motiver aucune de ces affirmations, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend la première branche inopérante ; que sur les deuxième et troisième branches, la cour d'appel a constaté, outre l'intention dilatoire de M. Y..., son but de ne pas payer ce qu'il devait légitimement à ses confrères et le préjudice qu'ils en éprouvaient, la reprise devant elle, en des termes strictement identiques, de raisonnements menés de mauvaise foi, en dépit d'une sentence arbitrale claire et précise, ayant montré leur inanité ; qu'ayant ainsi caractérisé, en la personne de M. Y... la conscience du caractère infondé de la voie de recours qu'il exerçait, elle a pu, la malice étant toujours condamnable, statuer ainsi qu'elle l'a fait sans violer aucun des textes visés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.597.

M. Y...
contre Mme X...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 86

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Droits des artistes-interprètes – Artiste-interprète – Qualité – Attribution – Conditions – Interprétation – Caractère personnel

Toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre de l'esprit bénéficie de la protection de son interprétation, prévue

par les articles L. 212-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, à la seule condition que celle-ci présente un caractère personnel.

24 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Du Jamais Vu, à compter du 28 août 2006 jusqu'au 5 février 2007, en qualité d'artiste de complément en vertu de plusieurs contrats à durée déterminée pour participer, en tant que chroniqueuse, à un programme audiovisuel intitulé « les Filles de Kawai », diffusé quotidiennement par la chaîne Filles TV ; que Mme X... a rédigé des chroniques traitant de sujets divers, qu'elle enregistrerait préalablement aux émissions et a pris part à l'animation de celles-ci, qu'elle a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et de requalification de son emploi d'artiste de complément en emploi d'artiste-interprète ainsi que d'une demande de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit patrimonial d'auteur qu'elle soutient détenir sur ses chroniques ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Du Jamais Vu fait grief à l'arrêt de requalifier les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et de la condamner en conséquence au paiement d'indemnités, alors, selon le moyen :

1° que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention collective ou d'accord collectif étendu certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 19 mars 1999 et mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ; que pour justifier du caractère temporaire de l'emploi de Mme X..., la société Du Jamais Vu avait fait valoir que l'émission pour laquelle elle avait été engagée était basée sur le concept des personnages « Kawai », mode très éphémère venue du Japon au cours des années 2006/2007 dont les personnages avaient été perçus, à partir de 2008, comme incongrus car exprimant une frivolité ou un manque de maturité déplacés dans le monde occidental et avaient été remplacés par la mode des bandes dessinées d'un genre particulier, les Mangas, également venue du Japon ; que dès lors, en ne recherchant pas, ainsi qu'elle y était invitée, si le phénomène des filles « Kawai », concept sur lequel reposait

l'émission pour laquelle Mme X... avait été embauchée, ne constituait pas un élément concret établissant le caractère par nature temporaire de son emploi, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail ensemble les clauses 1 et 5 de l'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

2° que la société Du Jamais Vu avait fait valoir, dans ses conclusions d'appel, que les pièces qu'elle versait aux débats démontraient que Mme X..., dans la mesure où son style correspondait, très ponctuellement, en 2006/2007 aux membres de la tribu des « Filles Kawai », ne pouvait pas dès lors être employée dans d'autres tournages que ceux de l'émission « Les Filles Kawai » ce qui justifiait le caractère temporaire de son emploi ; qu'en ne répondant pas aux conclusions de la société Du Jamais Vu sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en se référant à l'intention des parties pour exclure le caractère par nature temporaire de l'émission pour laquelle Mme X... a été embauchée, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs inopérants et a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail ensemble les clauses 1 et 5 de l'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE ;

Mais attendu que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242, L. 1242-2, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la Directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Et attendu que la cour d'appel, usant de son pouvoir souverain d'appréciation, a estimé que l'existence d'éléments objectifs établissant le caractère par nature temporaire des emplois relatifs à la réalisation et à la présentation de chroniques, successivement occupés par la salariée, n'était pas établie, en sorte que la conclusion de contrats à durée déterminée successifs n'était pas justifiée par des raisons objectives ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que bénéficie de la protection, au titre du droit des artistes-interprètes, toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre de l'esprit, à la seule condition que son interprétation présente un caractère personnel ;

Attendu que pour attribuer à Mme X... la qualité d'artiste-interprète, l'arrêt, retient que la chaîne avait, dans un article publicitaire, mis en avant chacune des chroniqueuses, avec ses points forts, sa personnalité, son domaine de compétence, que le personnage de Kawai Girl interprété par Mme X... possédait une personnalité propre et suffisamment différente de celle des autres chroniqueuses pour que le téléspectateur puisse aisément l'identifier, que sa prestation était originale en ce qu'elle jouait le personnage de Kawai Girl et traitait lors de l'émission de sujets du quotidien à partir de chroniques qu'elle avait elle-même écrites, en sorte qu'elle apportait à l'émission une contribution originale et personnelle ;

Qu'en se déterminant ainsi, tout en relevant que les chroniqueuses qu'entouraient les deux animatrices vedettes pouvaient aisément être remplacées, la cour d'appel, qui n'a pas expliqué en quoi l'interprétation que donnait Mme X... du personnage d'une « Kawai Girl » présentait un caractère personnel, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour dire que Mme X... était titulaire de droits d'auteur sur les chroniques qu'elle avait rédigées et condamner la société Du Jamais Vu à lui verser une certaine somme au titre des droits érudés, l'arrêt retient que ces chroniques traitaient du quotidien des filles d'aujourd'hui et étaient originales aussi bien dans leur expression que dans leur composition ;

Qu'en se fondant sur un tel motif, impropre à caractériser l'originalité de leur expression et de leur composition, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il requalifie les contrats à durée déterminée conclus entre les parties en contrats à durée indéterminée, l'arrêt rendu le 12 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-20.900.

*Société Du Jamais Vu
contre Mme X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Boutet, SCP Odent et Poulet

Sur la qualité d'artiste-interprète, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 juillet 1999, pourvoi n° 97-40.572, *Bull.* 1999, I, n° 230 (cassation) ;

1^{re} Civ., 13 novembre 2008, pourvoi n° 06-16.278, *Bull.* 2008, I, n° 259 (2) (rejet) ;

1^{re} Civ., 24 avril 2013, pourvois n° 11-19.091 et autres, *Bull.* 2013, I, n° 83 (2) (rejet).

N° 87

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Remboursement anticipé – Indemnité due au prêteur – Conditions – Clause expresse du contrat de prêt

Viola l'article L. 312-21 du code de la consommation, le tribunal qui déboute l'emprunteur de sa demande en paiement d'une somme représentant l'indemnité de remboursement par anticipation dont il s'est acquitté, alors que le contrat de prêt ne comportait aucune clause prévoyant expressément qu'en cas de remboursement par anticipation, le prêteur était en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus.

24 avril 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 312-21 du code de la consommation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le Crédit foncier de France (la banque) a consenti un prêt immobilier à Mme X..., laquelle a souhaité procéder à son remboursement anticipé, que la banque lui ayant adressé un décompte incluant une indemnité de remboursement par anticipation, Mme X... s'est acquittée de la totalité de la somme réclamée ; qu'elle a ensuite assigné la banque en remboursement de ladite indemnité ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande, le tribunal retient que les conditions générales du contrat de prêt prévoient la valeur maximum d'une indemnité de remboursement anticipé « éventuellement due par l'emprunteur », que les conditions particulières stipulent que « l'indemnité de remboursement anticipé ne pouvait excéder la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3 % du capital restant dû avant le remboursement, sauf clauses particulières », que la rubrique A-2 des conditions générales prévoit : « par dérogation aux conditions générales, l'indemnité de remboursement ne sera pas perçue si le remboursement anticipé intervient à partir de la sixième année de remboursement du prêt », qu'en conséquence la combinaison de ces clauses établit la volonté commune des parties de prévoir une indemnité de remboursement anticipé et d'en limiter les effets ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de prêt ne comportait aucune clause prévoyant expressément qu'en cas de remboursement par anticipation, le prêteur était en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande relative à l'indemnité de remboursement anticipé, le jugement rendu le 9 février 2012, entre les parties, par le tribunal de commerce de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de commerce de Créteil.

N° 12-19.070.

Mme X...
contre société
Crédit foncier de France.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 88

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Intérêts – Taux – Taux effectif global – Calcul –
Éléments pris en compte – Détermination

En application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation, le coût de parts sociales de l'établissement dont la souscription est imposée comme condition d'octroi du prêt constitue des frais qui doivent être pris en compte pour la détermination du taux effectif global.

La circonstance que le prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel par une société coopérative de banque n'entre pas dans le champ d'application des prêts aidés ou subventionnés que cette société aurait eu vocation à dispenser à ses sociétaires professionnels en application des articles 615 et suivants de l'ancien code rural, n'exclut pas que la souscription des parts sociales faite par l'emprunteur lui ait été imposée comme une condition de l'octroi de son crédit, sur le coût duquel cette souscription influait.

24 avril 2013

Cassation partielle

Attendu que, selon des offres acceptées les 11 février 2003 et 15 mai 2005, Mme X... a contracté auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Corse un prêt habitat et un prêt relais, tous deux de nature immobilière, à l'occasion de chacun desquels elle a souscrit des parts sociales de cette société coopérative de banque ; qu'assignée en paiement des soldes débiteurs de ces concours, elle s'est prévalué notamment de l'absence d'intégration des frais de ces souscriptions dans le calcul du taux effectif global pour opposer, par voie d'exception, la déchéance du droit aux intérêts de la banque ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 313-1 du code de la consommation, ensemble les articles 615 et suivants de l'ancien code rural ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande afférente au prêt relais du 15 mai 2005, la cour d'appel énonce que la souscription des parts sociales, dont les frais constituent davantage un actif remboursable qu'une charge, n'a pas été imposée par la banque comme une condition de l'octroi du crédit dès lors que cette opération ne relevant manifestement pas des dispositions des articles 615 et suivants de l'ancien code rural, n'entraîne pas dans le champ d'application de la clause des conditions générales du prêt intitulée « souscription de parts sociales » qui n'impose cette souscription que pour les opérations visées par ces textes ;

Qu'en se prononçant ainsi, par des motifs impropres à exclure que l'octroi du prêt relais ait été subordonné à la souscription de parts sociales de la société coopérative de banque dispensatrice du crédit, sur le coût duquel le montant de cette souscription influait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur les demandes en déchéance du droit à l'intérêt conventionnel afférent à chacun des prêts, l'arrêt rendu le 30 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-14.377.

Mme Y..., épouse X...
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) de la Corse.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : M^e Jacoupy, SCP Capron

Sur la prise en compte, pour la détermination du taux effectif global, du coût de la souscription de parts sociales de l'établissement prêteur imposée comme condition d'octroi du crédit, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-14.977, *Bull.* 2010, I, n° 257 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-67.089, *Bull.* 2010, I, n° 258 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 89

SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité – Question préjudicielle – Nécessité – Exclusion – Cas – Contestation

tions nées de l'exécution d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés communaux – Exigence de loyauté des relations contractuelles – Portée

Lorsqu'il est saisi d'une demande de question préjudicielle sur le sens et la légalité des clauses d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés communaux, le juge judiciaire, seul compétent, en vertu de l'article 136 du décret du 17 mai 1809, pour statuer sur les contestations nées à l'occasion de l'exécution de ce contrat administratif, a la faculté de constater, conformément à une jurisprudence établie du juge administratif, qu'en égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, l'irrégularité invoquée par l'une des parties n'est pas d'une gravité telle qu'il y ait lieu d'écarter l'application du contrat, de sorte que l'appréciation de la légalité de cet acte par le juge administratif n'est pas nécessaire à la solution du litige.

24 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 22 mars 2012), que le syndicat mixte du Parc des Grivelles (le syndicat) a confié à MM. X..., Y... et Z..., pour le compte d'une société en formation, puis à la société Les Fils de Madame Géraud et à la société Y... (les sociétés), l'exploitation du marché à bestiaux du Parc des Grivelles dépendant du domaine public de la commune de Sancoins (la commune), que la convention initiale, conclue le 6 juin 1974, a été modifiée par un avenant, intitulé « convention de refonte », signé le 24 novembre 1994 et lui-même suivi de plusieurs avenants, que par lettre du 5 juin 2009, le syndicat a résilié la convention d'affermage pour motif d'intérêt général, avec effet au 1^{er} septembre 2009 ; que les sociétés ont saisi les juridictions de l'ordre judiciaire pour obtenir réparation de leurs préjudices ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la recevabilité du pourvoi immédiat est contestée au motif que l'arrêt n'a pas mis fin à l'instance ;

Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que le syndicat et la commune font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif ait apprécié, par voie préjudicielle, la légalité, dans leur ensemble, de la convention de refonte et de ses avenants, ainsi que celle des articles 20, 21 et 22 de cette même convention alors, selon le moyen :

1° qu'il n'appartient au juge civil ni d'interpréter les clauses d'un contrat administratif ou des avenants qui l'ont modifié ni d'en apprécier la validité ; que l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux,

applicable aux droits de places perçus dans les halles et marchés, attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers de ces taxes indirectes, sauf renvoi préjudiciel à la juridiction administrative sur le sens et la légalité des clauses contestées des baux ; qu'il s'ensuit que la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité d'un contrat relatif à la perception des droits de place dans les halles, foires et marchés ; qu'il revient ensuite à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie par une commune et son fermier d'un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, d'apprécier si elle doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain contractuel, eu égard à l'illégalité constatée, le cas échéant, par la juridiction administrative ; qu'il résulte des dispositions de l'article 38 et 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, applicables à la date de conclusion des conventions litigieuses, que les délégations de service public des personnes publiques sont soumises par l'autorité délégitante à une procédure de publicité et mise en concurrence et qu'elles doivent être limitées dans leur durée, celle-ci étant fonction de la durée normale d'amortissement des installations mises à la charge du délégataire et ne pouvant être prolongée que sous certaines conditions ; qu'en l'espèce, la légalité de l'avenant-convention de refonte conclu le 24 novembre 1994 sans mise en concurrence préalable et pour une durée de vingt-cinq ans, de la délibération du 16 novembre 1994 par laquelle le conseil syndical a autorisé le président du syndicat mixte à signer ledit avenant, de l'avenant n° 1 du 13 mars 1996, de la délibération du 22 décembre 1995 autorisant le président du syndicat mixte à le signer et des avenants ultérieurs suscitait, au regard de ces dispositions, une difficulté sérieuse et dont dépendait la solution du litige, qui échappait à la compétence de la juridiction judiciaire à qui il appartenait de renvoyer les parties à faire trancher la question préjudicielle par la juridiction administrative et de surseoir à statuer ; qu'il appartenait seulement ensuite au juge judiciaire de tirer les conséquences des illégalités éventuellement constatées par le juge administratif en réglant le litige sur un terrain contractuel ou en choisissant au contraire d'écarter le contrat, eu égard à la gravité du vice entachant ce dernier ; qu'en rejetant la demande de question préjudicielle, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor an III, le décret du 17 mai 1809 et les articles 38 et 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 codifiés aux articles L. 1411-1 et L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales concernant ces dernières ;

2° que le juge administratif est seul compétent pour apprécier la légalité d'un contrat relatif à la perception des droits de place dans les halles, foires et marchés ; qu'au cas d'espèce, la légalité de l'avenant-convention de refonte du 24 novembre 1994, des avenants postérieurs et des délibérations autorisant leur signature posait une difficulté sérieuse et dont dépendait le règlement du litige, au regard des règles de mise en concurrence et de durée des délégations de service public prévues par les articles 38 et 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 codifiés aux articles L. 1411-1 et L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales concernant ces dernières ; qu'en rejetant la demande de question préjudicielle, la cour d'appel a méconnu la compétence du juge administratif auquel il

appartenait seul d'apprécier l'irrégularité ainsi invoquée ; qu'elle a, ce faisant, commis un excès de pouvoir en violation de la loi des 16-24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor an III ;

3^e que l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance, applicable aux droits de places perçus dans les halles et marchés, attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers de ces taxes indirectes, sauf renvoi préjudiciel à la juridiction administrative sur le sens et la légalité des clauses contestées des baux ; qu'il s'ensuit que la juridiction administrative, saisie par voie de question préjudicielle, est seule compétente pour apprécier la légalité d'un contrat relatif à la perception des droits de place dans les halles, foires et marchés ; qu'il revient au juge judiciaire, lorsqu'il est saisi par une commune et son fermier d'un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, d'apprécier s'il doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain contractuel, eu égard à l'illégalité constatée, le cas échéant, par la juridiction administrative ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 376-2 du code des communes, alors en vigueur, reprises à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées ; qu'en l'espèce, la légalité des articles 20 à 22 de l'avenant-convention de refonte du 24 novembre 1994 relatifs aux redevances et aux tarifs posait au regard de ces dispositions une difficulté sérieuse dont dépendait la solution du litige, dès lors que les organisations professionnelles intéressées n'ont jamais été consultées ; qu'il appartenait à la cour d'appel de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif statue sur cette question pour ensuite apprécier, eu égard à l'irrégularité éventuellement relevée par ce dernier, s'il devait écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'en rejetant la demande de renvoi préjudiciel, la cour d'appel a méconnu la loi des 16-24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor an III, le décret du 17 mai 1809 et les dispositions de l'article L. 376-2 du code des communes reprises à l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

4^e que l'appréciation de la légalité des clauses relatives aux redevances et aux tarifs d'un contrat d'affermage des droits de place sur les marchés communaux relève de la compétence du juge administratif dès lors que se pose une difficulté sérieuse dont la solution est nécessaire à la résolution du litige ; que tel était le cas en l'espèce, au regard des dispositions de l'article L. 376-2 du code des communes devenu l'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales, faute de consultation des organisations professionnelles intéressées préalablement à l'adoption de ces clauses ; que le comportement des parties et le principe de loyauté des relations contractuelles étaient sans incidence sur cette irrégularité et ne pouvaient être pris en compte par le juge judiciaire qu'au stade de l'appréciation des conséquences à tirer de l'illégalité éventuellement constatée par le juge administratif ; qu'en rejetant la demande de renvoi préjudiciel, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir au regard de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

5^e que la juridiction administrative, saisie par voie de question préjudicielle, est seule compétente pour apprécier la légalité d'un contrat relatif à la perception des droits de place dans les halles, foires et marchés ; qu'il revient au juge judiciaire, lorsqu'il est saisi par une commune et son fermier d'un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, d'apprécier s'il doit écarter le contrat et renoncer à régler le litige sur le terrain contractuel, eu égard à l'illégalité constatée, le cas échéant, par la juridiction administrative ; que l'absence de transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant le président d'un syndicat mixte à signer un contrat avant la date à laquelle le président procède à sa signature constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement ; qu'en l'espèce, la délibération du 16 novembre 1994 par laquelle le conseil syndical a autorisé le président du syndicat mixte à signer l'avenant-convention de refonte du 24 novembre 1994 n'était pas devenue exécutoire à cette date puisqu'elle n'a été transmise à la préfecture que le 25 novembre 1994, de sorte que ledit avenant, signé par une autorité incompétente, est illégal ; que de cette question posant une difficulté sérieuse dépendait la solution du litige ; qu'en refusant de faire droit à la demande de renvoi préjudiciel, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor an III, le décret du 17 mai 1809 et les dispositions aujourd'hui codifiées aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L.5721-4 du code général des collectivités territoriales ;

6^e que ce refus de question préjudicielle entache l'arrêt attaqué d'excès de pouvoir au regard de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que, lorsqu'il est saisi d'une demande de question préjudicielle sur le sens et la légalité des clauses d'un contrat d'affermage des droits de places perçus dans les halles et marchés communaux, le juge judiciaire, seul compétent, en vertu de l'article 136 du décret du 17 mai 1809, pour statuer sur les contestations nées à l'occasion de l'exécution de ce contrat administratif, a la faculté de constater, conformément à une jurisprudence établie du juge administratif, qu'eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, l'irrégularité invoquée par l'une des parties n'est pas d'une gravité telle qu'il y ait lieu d'écarter l'application du contrat, de sorte que l'appréciation de la légalité de cet acte par le juge administratif n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

Que c'est, dès lors, sans méconnaître le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire ni excéder ses pouvoirs que la cour d'appel a retenu qu'au regard de cette exigence, les irrégularités alléguées par l'autorité délégante n'étaient pas d'une gravité suffisante pour écarter l'application du contrat et qu'elle en a déduit que la demande de question préjudicielle devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens, dont aucun n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.180.

*Commune de Sancoins,
et autre
contre société
Les Fils de Madame Géraud,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado

Sur la portée de l'exigence de loyauté des relations contractuelles quant à la faculté pour le juge judiciaire de ne pas renvoyer à la juridiction administrative l'appréciation de la légalité d'un contrat administratif, à rapprocher :

CE, 28 décembre 2009, n° 304802, publié au *Recueil Lebon*.

Sur la possibilité pour le juge judiciaire de refuser de saisir le juge administratif par voie de question préjudicielle en cas de contestation de la légalité d'un contrat administratif, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, n° 11-03.828 et 11-03.829, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 24.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2013

N° 69

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Maladies professionnelles – Lien de causalité – Cause nécessaire – Condition suffisante

Il résulte des articles L. 452-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale que, pour engager la responsabilité de l'employeur, la faute inexcusable doit être la cause nécessaire de la maladie professionnelle dont est atteint le salarié, laquelle s'entend de la maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles visé dans la décision de prise en charge de la caisse et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau.

Ecarte à bon droit la responsabilité de l'employeur, la cour d'appel qui, après avoir énoncé que le contentieux concerne la maladie du tableau n° 97 des maladies professionnelles et non celle du tableau n° 98, soit les affections chroniques du rachis lombaire pour la manutention manuelle de charges lourdes, retient que toutes les réserves émises par les médecins du travail à compter de l'année 2000 concernaient le port de charges lourdes, que les travaux susceptibles de causer la maladie figurant au tableau n° 97 sont celles qui exposent habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier lors de l'utilisation ou la conduite de certains engins, matériels ou véhicules, notamment la conduite de tracteur routier et de camion monobloc, et qu'il s'agit d'activités qui, avant la visite de reprise du 27 novembre 2006, n'avaient pas fait l'objet de réserves lors des examens des médecins du travail.

4 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 24 mars 2011), que M. X..., salarié de la société SIRS (l'employeur), en qualité de chauffeur de poids-lourds, a été reconnu atteint d'une sciatique par hernie discale, affection qui a été prise en charge, le 11 août 2005, par la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin (la caisse) au titre du tableau n° 97 des maladies professionnelles ; qu'il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement après avoir été déclaré inapte à son emploi

au terme des visites de reprise des 27 novembre et 11 décembre 2006 ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire en invoquant la faute inexcusable de son employeur ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que commet une faute inexcusable l'employeur qui, averti par le médecin du travail de la nécessité de ne pas exposer le salarié au port de charges lourdes, persiste néanmoins à lui faire porter de telles charges ; qu'en retenant que l'employeur, ainsi averti par le médecin du travail, n'avait pas commis de faute inexcusable en persistant à faire porter des charges lourdes par le salarié, au motif inopérant que la caisse avait décidé in fine que sa maladie professionnelle était celle inscrite au tableau 97 « Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier » et non 98 « Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes », circonstance dont ne se déduit nullement que l'employeur n'avait pas conscience du danger que constituait le port de charges lourdes ni que le port de charges lourdes n'avait pas pu contribuer à l'affection même dont était atteint le salarié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 452-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 452-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale que, pour engager la responsabilité de l'employeur, la faute inexcusable commise par celui-ci doit être la cause nécessaire de la maladie professionnelle dont est atteint le salarié, laquelle s'entend de la maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles visé dans la décision de prise en charge de la caisse et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir énoncé que le contentieux concerne la maladie du tableau n° 97 des maladies professionnelles et non celle du tableau n° 98, soit les affections chroniques du rachis lombaire par la manutention manuelle de charges lourdes, retient que toutes les réserves émises par les médecins du travail à compter de l'année 2000 concernaient le port de charges lourdes, que les travaux susceptibles de causer la maladie figurant au tableau n° 97 sont celles qui exposent habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier lors de l'utilisation ou la conduite de certains engins, matériels ou véhicules, notamment la conduite de tracteur routier et de camion monobloc, et qu'il s'agit d'activités qui, avant la visite de reprise du 27 novembre 2006, n'avaient pas fait l'objet de réserves lors des examens des médecins du travail ;

Que de ces énonciations et constatations, d'où il résulte que la faute invoquée par le salarié était étrangère aux causes de la maladie professionnelle dont il est atteint, la cour d'appel a déduit à bon droit que la responsabilité de l'employeur n'était pas engagée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que le salarié faisait valoir que l'employeur l'avait affecté pendant plusieurs années sur des camions vétustes, dont les sièges étaient dépourvus de suspensions, provoquant des vibrations dix fois supérieures à celles d'un camion normal ; qu'en décidant, après avoir constaté que la caisse avait finalement arrêté que la maladie professionnelle du salarié était celle du tableau n° 97, relatif aux hernies discales provoquées par des vibrations, que l'employeur n'avait commis aucune faute inexcusable, sans rechercher s'il n'avait pas commis une telle faute en affectant son salarié à la conduite de véhicules vétustes et dont les sièges étaient dépourvus de suspensions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles L. 452-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que M. X... n'a pas soutenu, devant la cour d'appel, que l'employeur avait commis une faute inexcusable en l'affectant à la conduite de véhicules vétustes dont les sièges étaient dépourvus de suspension ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, est, comme tel, irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.600.

M. X...
contre société d'installation
des réseaux souterrains (SIRS),
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gaschnigard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, M^e Foussard

A rapprocher :

2^e Civ., 16 février 2012, pourvoi n° 11-12.143, *Bull.* 2012, II, n° 28 (rejet).

N° 70

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Bénéficiaires – Ayants droit – Ouverture du droit – Dispositions transitoires – Application – Portée

La substitution du mot « décès » au mot « accident » dans la rédaction de l'article 53 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale

pour 2002 issue de la modification introduite par l'article 87 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 s'applique immédiatement aux instances en cours.

Il en résulte que l'ouverture du droit à une rente viagère du concubin de la victime d'une maladie professionnelle s'apprécie à la date du décès de la victime et non à celle de la reconnaissance du caractère professionnel de cette maladie.

4 avril 2013

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 53 I, modifiant l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale et II de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, dans sa rédaction issue de l'article 87 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, immédiatement applicable aux instances en cours, que le concubin d'une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de cette dernière, lorsque le décès de la victime est survenu à compter du 1^{er} septembre 2001 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Boleslaw Ligocki atteint d'une silicose prise en charge au titre de la législation professionnelle depuis le 11 octobre 1977 en est décédé le 21 janvier 2004 ; que Mme X..., qui vivait maritalement avec lui depuis le 17 octobre 1966, a contesté devant une juridiction de sécurité sociale le refus du bénéfice d'une rente de conjoint survivant que lui a opposé la caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés de Valenciennes, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut ;

Attendu que, pour rejeter le recours de l'intéressée, l'arrêt énonce qu'au vu de l'article 53 § II de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale, la disposition légale relative à l'attribution d'une rente de conjoint survivant introduite à l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale au bénéfice des concubins n'est pas applicable à Mme X... dont le concubin était atteint d'une maladie professionnelle reconnue avant le 1^{er} septembre 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ouverture du droit n'est pas déterminée par la date de reconnaissance de la maladie professionnelle mais par celle du décès qui en est résulté, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 10-19.233.

*Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie du Hainault (CPAM),
venant aux droits
de la caisse primaire d'assurance maladie
des travailleurs salariés
de Valenciennes.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Bouzidi et Bou-
hanna, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

N° 71

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Tiers responsable – Recours de la victime – Partage de responsabilité entre le tiers et l'employeur ou l'un de ses préposés – Recours préalable contre l'employeur – Nécessité (non)

Viole les dispositions de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui subordonne à l'exercice préalable d'un recours contre l'employeur le droit de la victime d'un accident du travail de demander au tiers auteur de l'accident la réparation du préjudice causé par ce dernier, conformément aux règles du droit commun.

4 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que, selon ce texte, si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application des dispositions du Livre IV du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Entreprise bordelaise d'application de peinture (Ebap), assurée auprès de la SMABTP, a été victime d'une chute, le 9 avril 2002, alors qu'il effectuait des travaux sous-traités par la société Clemessy Game Sud-Ouest aux fins d'exécuter un contrat de maintenance au sein d'une usine exploitée par la société Simorep, donneuse d'ordre ; que cet accident a été pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse) ; qu'ayant été condamnée, en référé, à verser à la victime une certaine somme à titre de provision, la société

Simorep a appelé la société Ebap en garantie ; que, cette dernière a attiré l'ensemble des parties, au fond, devant le tribunal de grande instance ; que M. X... a sollicité la condamnation de la société Simorep à réparer son entier dommage sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt énonce qu'il découle de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale que la victime d'un accident du travail ne peut engager une action contre un tiers qu'elle prétend responsable du dommage qu'elle subit que dans la mesure où, après avoir saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale d'une action dirigée contre son employeur, elle n'a été indemnisée qu'imparfaitement de son préjudice ou dans la mesure où les indemnités dont elle réclame le paiement ne sont pas versées en application de la législation sur les accidents du travail ; qu'il retient que le dommage subi par M. X... résulte d'un accident du travail et que le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas été saisi ; qu'il ne démontre pas que les indemnités dont il sollicite le paiement ne sont pas susceptibles de lui être versées dans le cadre de la législation sur le travail ;

Qu'en statuant ainsi, en subordonnant le recours de la victime contre le tiers à l'exercice préalable d'un recours contre l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Rejette la demande de mise hors de cause de la SMABTP ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 12-13.921.

*M. X...
contre société Entreprise
bordelaise d'application
de peinture (Ebap),
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Defrénois et
Lévis, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen et
Thiriez*

A rapprocher :

Ass. Plén., 22 décembre 1988, n° 86-91.864, *Bull. crim.* 1988, n° 446 (cassation).

N° 72

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Conditions – Appréciation – Date – Détermination – Portée

Il résulte des articles L. 341-2 et R. 313-5 du code de la sécurité sociale que les conditions d'ouverture des droits à une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale s'apprécient au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou constatée l'usure prématurée de l'organisme.

Viola ces textes la cour d'appel qui, pour débouter l'assuré de sa demande de pension d'invalidité, retient que l'intéressé avait perdu la qualité d'assuré social alors qu'il était demeuré en arrêt maladie ininterrompu jusqu'à sa demande.

4 avril 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 341-2 et R. 313-5 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ces textes, que les conditions d'ouverture des droits à une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale s'apprécient au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou constatée l'usure prématurée de l'organisme ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un arrêt de travail pour maladie ininterrompu du 6 avril 2007 au 31 janvier 2009, M. X... a sollicité une pension d'invalidité de deuxième catégorie à effet du 1^{er} février 2009 que la caisse primaire d'assurance maladie de la Meuse lui a refusée au motif qu'il avait perdu la qualité d'assuré social depuis le 3 mars 2008 ; que l'intéressé a contesté cette décision devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter le recours, l'arrêt énonce que M. X..., salarié jusqu'au 2 mars 2007, a bénéficié de ses droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du 3 mars 2007 au 2 mars 2008, en application des articles L. 161-8 et R. 161-3 du code de la sécurité sociale de sorte qu'il avait perdu la qualité d'assuré social à la date du 1^{er} février 2009 et ne pouvait obtenir la pension sollicitée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'interruption de travail suivie d'invalidité était survenue le 6 avril 2007, de sorte que les conditions d'ouverture des droits devaient s'apprécier au 1^{er} avril 2007, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que M. X... est en droit de bénéficier d'une pension d'invalidité à compter du 1^{er} février 2009.

N° 12-15.122.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM) de la Meuse.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 73

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Honoraires du praticien – Règlement conventionnel – Dispositions légales – Abrogation – Portée

Si l'article 48 III de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie fait obstacle, en abrogeant l'article L. 162-5-9 du code de la sécurité sociale, à ce que les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale édictent ou modifient, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un règlement conventionnel minimal, ces dispositions n'ont pas pour objet, ni pour effet de rendre inapplicable, à dater de l'entrée en vigueur de la loi, le règlement conventionnel minimal arrêté antérieurement.

4 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 janvier 2012), qu'exerçant la médecine à titre libéral, M. X... a demandé, le 28 octobre 2004, à la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) à passer du secteur à honoraires conventionnels (secteur I) au secteur à honoraires différents (secteur II) ; que la caisse ayant rejeté sa demande au motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins, il a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'exercer en secteur à honoraires différents, alors, selon le moyen, que l'article 48 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, en vigueur à sa date de publication au Journal officiel du 17 août 2004, applicable au présent litige, a abrogé l'article L. 162-5-9 du code de la sécurité sociale, qui permettait la mise en place du règlement conventionnel minimum du 13 novembre 1998 ; qu'en rejetant néanmoins la demande de M. X... tendant à changer de secteur conventionnel en se fondant sur l'article 12 du règlement susvisé, cependant que ce texte lui était inopposable pour perte de fondement juridique consécutive à l'abrogation du texte qui lui servait de base, la cour d'appel a violé l'article 48 de la loi du 13 août 2004 ;

Mais attendu que si l'article 48, III, de la loi du 13 août 2004 fait obstacle, en abrogeant l'article L. 162-5-9 du code de la sécurité sociale, à ce que

les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale édictent ou modifient, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, un règlement conventionnel minimal, ces dispositions n'ont pas pour objet, ni pour effet de rendre inapplicable, à dater de l'entrée en vigueur de la loi, le règlement conventionnel minimal arrêté antérieurement, de sorte que c'est au regard des dispositions de ce dernier que la demande de M. X... devait être appréciée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.297.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) du Var,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Ortscheidt,
SCP Boutet

N° 74

TRANSPORTS EN COMMUN

Région parisienne – Versement de transport –
Entreprises exemptées – Notification d'une déci-
sion mettant fin à un accord tacite d'exemption
antérieur – Portée

*Si les contrôles effectués par l'URSSAF au cours de la pé-
riode antérieure à 2007 n'ont pas remis en cause le non
paiement du versement de transport prévu par les dispo-
sitions de l'article L. 2531-2 du code général des collec-
tivités territoriales, la notification en 2007 d'une déci-
sion contraire faisait obstacle à ce que l'accord tacite
antérieur de l'URSSAF puisse continuer à produire
effet.*

4 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article R. 243-59, dernier alinéa, du code de la
sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de plu-
sieurs contrôles portant sur la période antérieure à 2007,
l'URSSAF de Paris et de la région parisienne (l'URS-
SAF) n'avait formulé aucune observation sur le non-
paiement par l'Alliance française de Paris (l'association)
du versement de transport prévu par l'article L. 2531-2
du code général des collectivités territoriales, auquel
sont assujetties, dans la région d'Ile-de-France, lors-

qu'elles emploient plus de neuf salariés, les personnes
physiques ou morales, publiques ou privées, à l'excep-
tion des fondations et associations reconnues d'utilité
publique, à but non lucratif, dont l'activité est de carac-
tère social, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés ;
que l'association ayant sollicité auprès du Syndicat des
transports d'Ile-de-France (le STIF), qui perçoit le pro-
duit du versement de transport, le bénéfice de l'exoné-
ration de celui-ci, le STIF a rejeté sa demande par une
lettre du 2 juillet 2007, d'ailleurs confirmée par l'URS-
SAF le 5 novembre suivant ; que l'association a saisi
d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour dire l'association en droit de
bénéficier de l'exonération du versement de transport,
l'arrêt relève que, durant la période antérieure à 2007,
les contrôles effectués par l'URSSAF en mars 2000 (au
titre des exercices 1997 à 1999), en décembre 2003 (au
titre des exercices 2000 à 2002) et en août 2007 (pour
la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006)
n'ont pas remis en cause l'absence de versement de
transport ; que le syndicat mentionne lui-même que
compte tenu de la portée et des effets des précédents
contrôles, il n'entend pas discuter de l'exonération dont
a bénéficié l'association pour la période antérieure à
2007 ; qu'il appartient toutefois au syndicat, pour la
période postérieure, de justifier des raisons du revire-
ment de sa position au regard de l'application des dis-
positions de l'article L. 2531-2 du code général des col-
lectivités territoriales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la notification en
2007 d'une décision contraire faisait obstacle à ce que
l'accord tacite antérieur de l'URSSAF puisse continuer
à produire effet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la
cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-15.739.

Syndicat des transports
d'Ile-de-France (STIF)
contre association Alliance française
de Paris
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 75

APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Jugement sur le fond –
Annulation – Effets

Le moyen tiré du refus d'annuler un jugement est inopérant, dès lors que la cour d'appel saisie, par application de l'article 562, alinéa 2, du code de procédure civile de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, est tenue de statuer sur le fond.

11 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 18 mars 2010, 30 septembre 2010, 3 mars 2011) qu'un tribunal d'instance a autorisé la saisie des rémunérations de M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du 18 mars 2010 de ne pas annuler le jugement, alors, selon le moyen, *que l'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance ; que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ; qu'en s'abstenant d'annuler, au besoin d'office, le jugement entrepris après avoir pourtant constaté qu'au jour où le premier juge avait statué, M. X... avait utilement déposé une demande d'aide juridictionnelle trois jours avant l'audience mais qu'aucun avocat n'avait encore été désigné, la cour d'appel a violé les articles 18 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que la cour d'appel, saisie, par application de l'article 562, alinéa 2 du code de procédure civile de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, était tenue de statuer sur le fond ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.035.

M. X...
contre société Domaxis,
nouvelle dénomination
de la société Les Trois Vallées.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Spinosi, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher :

- 1^{re} Civ., 12 novembre 1985, pourvoi n° 84-14.503, *Bull.* 1985, I, n° 292 (rejet) ;
2^e Civ., 20 octobre 1993, pourvoi n° 92-12.516, *Bull.* 1993, II, n° 288 (rejet) ;
2^e Civ., 9 décembre 1997, pourvoi n° 96-10.007, *Bull.* 1997, II, n° 303 (rejet) ;
2^e Civ., 22 mars 2006, pourvoi n° 04-14.962, *Bull.* 2006, II, n° 77 (rejet) ;
1^{re} Civ., 12 juin 2012, pourvoi n° 11-16.408, *Bull.* 2012, I, n° 128 (rejet).

N° 76

CASSATION

Effets – Effets à l'égard d'actes d'exécution – Actes pratiqués sur le fondement de la décision cassée – Portée

Violé l'article 625 du code de procédure civile, la cour d'appel qui retient qu'à la suite d'un précédent arrêt dont les dispositions avaient force de chose jugée nonobstant le pourvoi en cassation formé contre cette décision, il avait été donné mainlevée d'une saisie-vente litigieuse, ce dont il résultait qu'aucune procédure d'exécution forcée n'était plus en cours au moment où elle statuait, alors que la cassation d'une décision entraîne par voie de conséquence l'annulation de tous les actes faits pour l'exécution de celle-ci.

11 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 septembre 2007, n° 06-16.557) que, statuant sur l'appel interjeté par Mme X... du jugement d'un juge de l'exécution qui l'avait déboutée de sa demande en nullité d'un commandement aux fins de saisie-vente que lui avait fait délivrer M. Y..., la cour d'appel, par un arrêt du 26 janvier 2006, a annulé ce commandement et ordonné la mainlevée de tous les actes d'exécution subséquents ;

Attendu que, pour juger que la contestation élevée par Mme X... n'avait plus d'objet, déclarer l'instance éteinte et la cour dessaisie, l'arrêt retient qu'à la suite de celui du 26 janvier 2006 dont les dispositions avaient force de chose jugée nonobstant le pourvoi en cassation formé contre cette décision, M. Y... avait donné mainlevée de la saisie-vente litigieuse, ce dont il résultait qu'aucune procédure d'exécution forcée n'était plus en cours au moment où elle statuait ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cassation d'une décision entraîne par voie de conséquence l'annulation de tous les actes faits pour l'exécution de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-15.837. *M. Y...*
contre Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraud et Duhamel

A rapprocher :

2^e Civ., 11 juillet 2002, pourvoi n° 01-00.269, *Bull.* 2002, II, n° 162 (rejet) ;

2^e Civ., 17 octobre 2002, pourvois n° 00-15.020 à 00-15.022, *Bull.* 2002, II, n° 226 (cassation).

N° 77

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Opposition – Moyens du défaillant – Défaut – Portée

Il résulte de l'article 574 du code de procédure civile que l'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Ainsi, n'est pas recevable le défaillant qui se borne à indiquer qu'il souhaite faire opposition, sans exposer aucun moyen de fait ou de droit.

11 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Dreux, 26 janvier 2011), et les productions, que M. X... a formé opposition à un jugement rendu par défaut qui l'a condamné à payer une certaine somme à M. Y... ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de déclarer son opposition irrecevable ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 574 du code de procédure civile que l'opposition doit contenir les moyens du défaillant ; que M. X... s'étant borné dans son opposition à indiquer qu'il souhaitait faire opposi-

tion au jugement, sans exposer aucun moyen de fait ou de droit, son recours n'était pas recevable ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.174.

M. X...
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Soc., 30 septembre 1992, pourvois n° 88-43.027 et 88-43.028, *Bull.* 1992, V, n° 489 (rejet) ;

2^e Civ., 6 octobre 1993, pourvoi n° 89-44.398, *Bull.* 1993, II, n° 280 (cassation).

N° 78

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT

Sursis à exécution – Domaine d'application – Exclusion – Décision donnant mainlevée d'une mesure judiciaire de sûreté, autorisée sur requête, puis rétractée

Il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président de la cour d'appel d'ordonner le sursis à exécution d'une décision donnant mainlevée d'une mesure judiciaire de sûreté, autorisée sur requête, puis rétractée par décision du juge de l'exécution.

11 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 121-22 du code de procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 496 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, qu'un juge de l'exécution, saisi sur requête, ayant autorisé la société HSBC France (la société HSBC) à inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur des biens immobiliers appartenant à M. X..., a rétracté sa décision et ordonné la mainlevée de l'inscription provisoire ; que la société HSBC, ayant interjeté appel de cette décision, a saisi le premier président d'une demande de sursis à l'exécution ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'ordonnance retient qu'il existe des moyens sérieux de réformation de la décision déferée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la sûreté judiciaire avait été autorisée sur requête, puis rétractée par décision du juge de l'exécution, ce dont il résultait que les dispositions de l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution n'étaient pas applicables, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 12 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-18.255. M. X...
contre société HSBC France.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

A rapprocher :

2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-14.573, Bull. 2004, II, n° 372 (rejet).

N° 79

PROCEDURE CIVILE

Intervention – Intervention forcée – Intervention en appel – Conditions – Evolution du litige – Définition

L'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige.

Ainsi, une cour d'appel, ayant relevé qu'un démembrement de la propriété était antérieur à l'introduction de l'instance et pouvait être vérifié avant la délivrance de l'assignation, a exactement décidé qu'un nu-propriétaire ne pouvait être assigné pour la première fois en appel.

11 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 6 décembre 2011), que les consorts X..., propriétaires d'un immeuble bâti, ont demandé la démolition d'une construction édifée sur le fonds voisin, occupé par Mme Y... ; que le tribunal de grande instance a accueilli cette demande et condamné Mme Y... à exécuter la

démolition sous astreinte ; que celle-ci ayant exposé en cause d'appel que l'immeuble lui appartenait pour un quart en pleine propriété, M. Z..., nu-propriétaire pour trois quarts, a été appelé en intervention forcée ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de mettre hors de cause M. Z... et de déclarer irrecevable leur action, alors, selon le moyen :

1° que dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ; que la régularisation peut intervenir en cause d'appel ; qu'en déclarant irrecevable l'action des consorts X..., au motif que M. Z..., nu-propriétaire à hauteur des trois quarts de l'immeuble litigieux, n'avait été mis en cause qu'à hauteur d'appel, cependant que cette régularisation, même intervenue en cause d'appel, suffisait à écarter la fin de non-recevoir soulevée par Mme Y..., la cour d'appel a violé l'article 126 du code de procédure civile ;

2° qu'une personne qui n'a pas été partie en première instance peut être appelée devant la cour d'appel, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique sa mise en cause ; qu'en écartant en l'espèce l'existence d'une évolution du litige, au motif que M. Z... avait la qualité de nu-propriétaire à hauteur des trois quarts de l'immeuble litigieux depuis 2003, sans rechercher si l'évolution du litige ne résultait pas du fait que Mme Y..., qui n'avait soulevé aucune fin de non-recevoir en première instance, n'avait invoqué qu'à hauteur d'appel le fait qu'elle n'était pas seule propriétaire de l'immeuble litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 555 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ; qu'ayant relevé que le démembrement de la propriété était antérieur à l'introduction de l'instance et pouvait être vérifié avant la délivrance de l'assignation, la cour d'appel a exactement décidé que M. Z... ne pouvait être assigné pour la première fois en appel ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.476. Consorts X...
contre Mme A..., épouse Y...,
et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Balat, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

A rapprocher :

3^e Civ., 8 mars 2006, pourvoi n° 05-12.543, *Bull.* 2006, III, n° 60 (cassation).

N° 80

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Expulsion – Effets personnels – Restitution – Modalités – Détermination

La personne expulsée est en droit d'obtenir la restitution de ses effets personnels pendant le délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion et l'huissier de justice, seul responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion, reste tenu de l'obligation de restitution.

11 avril 2013

Cassation

Joint les pourvois n° 12-15.948 et 12-21.898 ;

Sur le moyen unique, identique, des deux pourvois :

Vu les articles L. 122-2, L. 433-1 et R. 433-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'expulsion de M. X... ayant été pratiquée le 31 août 2010, un procès-verbal d'enlèvement de biens présentant une valeur marchande a été établi le 15 septembre 2010, par M. Y..., associé de la SCP Y...-Z..., huissier de justice, ces biens étant transférés chez un commissaire-priseur ; qu'un procès-verbal d'enlèvement des biens sans valeur marchande comprenant des effets personnels et des documents a été établi le 16 septembre 2010 par l'huissier de justice, les biens étant transférés en un autre lieu ; que, précédemment, un procès-verbal de saisie-vente avait été dressé et signifié à M. X... ; que M. X... a sollicité, devant le juge de l'exécution, la condamnation de l'huissier de justice à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le fait de n'avoir pu récupérer ses effets personnels et sa documentation professionnelle que le 25 novembre 2010 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les biens se trouvant dans le local avaient fait l'objet de plusieurs saisies mobilières, que le commissaire-priseur avait reçu deux avis à tiers détenteur et que l'huissier de justice ne disposait plus, à compter de la désignation du séquestre d'aucun pouvoir et d'aucune qualité pour restituer le mobilier et les effets personnels de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indisponibilité résultant des mesures d'exécution forcées précédemment exercées ne pouvait porter sur les effets personnels de

M. X..., que la personne expulsée est en droit d'obtenir la restitution de ses biens personnels pendant le délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal d'expulsion et que l'huissier de justice, seul responsable de l'exécution de la mesure d'expulsion, reste tenu de l'obligation de restitution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-21.898 et 12-15.948.

M. X...
contre M. Y...
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

N° 81

1° SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Surenchère – Validité – Contestation – Recevabilité – Conditions – Conclusions – Contenu – Portée

2° SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Surenchère – Recevabilité – Conditions – Déclaration de surenchère – Attestation de la remise à l'avocat du surenchérisseur des garanties de paiement – Portée

1° L'article 96 du décret du 27 juillet 2006 (devenu l'article R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution) n'exige pas que les conclusions, déposées au greffe dans le délai de quinze jours de la dénonciation de la surenchère, contiennent, à peine d'irrecevabilité, tous les moyens pouvant être invoqués au soutien de la contestation de sa validité.

2° Si la déclaration de surenchère n'est pas accompagnée de l'attestation de la remise à l'avocat du surenchérisseur des garanties exigées par l'article 95 du décret du 27 juillet 2006 (devenu l'article R. 322-51 du code des procédures civiles d'exécution), la surenchère est irrecevable.

11 avril 2013

Rejet

Joint les pourvois n° 12-10.053 et 12-24.715 ;

Sur le moyen unique identique aux deux pourvois :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 octobre 2011), que par jugement d'adjudication du 30 septembre 2010, M. X... a été déclaré adjudicataire d'un bien immobilier appartenant à M. Y... ; que Mme Z... a, par acte du 11 octobre 2010, formé une surenchère du dixième qu'elle a dénoncée le 13 octobre 2010 à M. X... qui, par acte du 26 octobre 2010, en a contesté la validité ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa surenchère, alors, selon le moyen, *que toutes les contestations relatives aux surenchères doivent être formées par leur auteur dans les quinze jours qui lui sont impartis pour déposer son recours ; qu'en jugeant le contraire et en déclarant recevables les moyens d'irrégularité de la surenchère tardivement invoqués par M. X... le 20 janvier 2010, moyens qui ne figuraient pas dans ses conclusions initiales du 26 octobre 2010, la cour d'appel a violé les articles 95 et 96 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 devenus R. 322-51 et R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 96 du décret du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution, n'exige pas que les conclusions, déposées au greffe dans le délai de quinze jours de la dénonciation de la surenchère, contiennent, à peine d'irrecevabilité, tous les moyens pouvant être invoqués au soutien de la contestation de sa validité, et retenu, par des motifs non critiqués, que la déclaration de surenchère n'était pas accompagnée de l'attestation de la remise à l'avocat du surenchérisseur des garanties exigées par l'article 95 du même décret, devenu l'article R. 322-51 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a exactement décidé que la surenchère formée par Mme Z... était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-10.053 et 12-24.715.

Mme Z...
contre société
BNP Paribas
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Bertrand, M^e Spinosi, SCP Vincent et Ohl, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 10 mars 2011, pourvoi n° 10-15.486, *Bull.* 2011, II, n° 66 (rejet).

N° 82

SOLIDARITE

Rapports entre les codébiteurs – Contribution – Détermination des parts de chaque codébiteur – Appel en garantie des codébiteurs entre eux – Distinction avec la condamnation *in solidum* – Portée

En prononçant une condamnation in solidum, le juge ne statue pas sur l'appel en garantie exercé par l'un des codébiteurs condamnés à l'encontre d'un autre, ni ne préjuge de la manière dont la contribution à la dette entre tous les codébiteurs concernés devra s'effectuer.

11 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Pier invest a conçu un projet de promotion immobilière portant sur un ensemble de pavillons, pour lequel la société civile professionnelle de notaires X... et Y... (la SCP) est intervenue notamment lors de la constitution de la société, pour le règlement de copropriété, l'acquisition du terrain, l'encaissement des fonds de réservation, les actes de prêt, de vente ainsi que le paiement des entrepreneurs et d'autres créanciers ; que s'agissant de ventes en état futur d'achèvement, une garantie d'achèvement a été accordée par la Compagnie européenne d'assurances industrielles (la CEAI) ; que les travaux de construction, commencés par la société E..., ont été interrompus en raison d'un défaut de financement ; que par un arrêt du 28 novembre 2000, une cour d'appel a prononcé la résolution des contrats de vente conclus entre la société Pier invest et les époux Z..., A..., B..., C... et D..., fixé les créances de ceux-ci et dit que la CEAI leur devait sa garantie ; que constatant, en outre, la caducité des offres de prêts consenties aux mêmes par la Caisse d'épargne, l'arrêt a prononcé la résolution des prêts qui leur avaient été consentis, condamné les emprunteurs à rembourser à la Caisse d'épargne les fonds perçus et a condamné la SCP notariale à garantir la CEAI de ses condamnations et, *in solidum* avec la Caisse d'épargne, à payer aux époux Z..., A..., B..., C... et D... diverses sommes au titre des frais des dossiers de prêts, des primes d'assurance, de la réintégration fiscale, de la taxe immobilière, des frais de comptabilité et d'inscription d'hypothèque, ainsi que les intérêts intercalaires perçus par la Caisse d'épargne et des dommages-intérêts ; que dans une autre instance, par un arrêt du 6 novembre 2010, une cour d'appel a

condamné la SCP notariale au paiement d'une certaine somme au liquidateur de la société E... ainsi que d'une autre somme à M. E..., propriétaire du fonds de commerce qui avait été mis en location-gérance au profit de la société E... ; que la SCP notariale et son assureur, la société MMA, ont alors agi contre la Caisse d'épargne et la CEAI pour que celles-ci soient condamnées *in solidum* à leur rembourser les deux tiers des condamnations prononcées par les arrêts du 28 novembre 2000 et du 6 novembre 2010 ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de la SCP notariale et de la société MMA tendant à ce que la Caisse d'épargne et la CEAI soient condamnées *in solidum* à leur rembourser les deux tiers des sommes mises à leur charge par l'arrêt du 6 novembre 2010, l'arrêt retient que l'ensemble des parties étaient présentes à l'instance ayant abouti à l'arrêt du 28 novembre 2000, que celles-ci avaient conclu les unes contre les autres, que notamment la SCP notariale et son assureur avaient conclu à la responsabilité de la Caisse d'épargne et de la CEAI dans la perspective de faire juger qu'elles-mêmes n'avaient pas engagé leur propre responsabilité et que l'action de la SCP notariale et de son assureur repose sur cette responsabilité pour former une nouvelle demande de garantie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'objet du litige tranché par l'arrêt du 28 novembre 2000 ne portait pas sur les demandes indemnitaires formées par la société E... et M. E... à l'encontre de la SCP notariale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de la SCP notariale et de la société MMA tendant à voir la Caisse d'épargne condamnée à leur rembourser les deux tiers des condamnations prononcées contre elles par l'arrêt du 28 novembre 2000, l'arrêt retient les mêmes motifs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en prononçant une condamnation *in solidum*, le juge ne statue pas sur l'appel en garantie exercé par l'un des codébiteurs condamnés à l'encontre d'un autre, ni ne préjuge de la manière dont la contribution à la dette entre tous les codébiteurs condamnés devra s'effectuer, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches des premier et deuxième moyens :

DIT n'y avoir lieu de mettre hors de cause la Compagnie européenne d'assurances industrielles (CEAI) ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de la SCP X... et Y... et de la société MMA tendant à voir condamner la CEAI à leur

rembourser une partie des condamnations prononcées contre elles au profit des acquéreurs par l'arrêt du 28 novembre 2000, l'arrêt rendu le 28 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 11-24.428.

*société civile professionnelle
(SCI) Jean-Marie X..., venant aux droits
de la SCP X... et Y...,
et autres
contre Caisse d'épargne
et de prévoyance de Normandie,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat
général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Bouloche, SCP Delaporte, Briard et
Trichet*

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 20 mars 2007, n° 06-12.074, *Bull.* 2007, I, n° 126 (cassation).

N° 83

ASSURANCE (règles générales)

Police – Clause – Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance – Etendue – Détermination – Portée

Aux termes de l'article R. 112-1 du code des assurances, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 du même code doivent rappeler les dispositions des titres I^{er} et II du livre I^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

Il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 de ce code, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt qui déclare irrecevable comme prescrite l'action en indemnisation d'un assuré, alors qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que le contrat d'assurance ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

18 avril 2013

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 du même code doivent rappeler les dispositions des titres I^{er} et II, du livre I^{er} de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 de ce code, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le fonds de commerce de boulangerie exploité par la société L'Epi d'or (l'assurée) a subi successivement deux incendies ; que la société AXA France IARD, assureur de ce fonds, a réglé à l'assurée des sommes relatives à ces sinistres ; qu'à la suite de la résiliation du bail commercial en raison de l'impossibilité de reconstruction de l'immeuble dans lequel était exploité son fonds de commerce, l'assurée a sollicité de l'assureur une indemnité complémentaire en raison de la perte d'exploitation et de valeur vénale du fonds ; que l'assurée a assigné l'assureur en paiement de cette indemnité complémentaire ;

Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables comme prescrites les demandes formées par la société L'Epi d'or, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'il est indiqué à l'article 7.4 des conditions générales de la police multirisques professionnels souscrite par l'assurée, intitulé « Période au-delà de laquelle aucune demande n'est plus recevable », que : « Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par : la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par nous-mêmes en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous-même en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. La simple lettre n'interrompt pas la prescription. » ; que l'assureur a donc reproduit l'énumération exhaustive des causes d'interruption de la prescription prévues à l'article L. 114-2 du code des assurances, lequel ne liste pas les causes ordinaires d'interruption et ne procède à aucun renvoi sur ce point au code civil ; que le contrat d'assurance énonce clairement la cause ordinaire d'interruption de la prescription biennale résultant de la désignation d'expert à la suite d'un sinistre, en sorte que l'assurée ne peut soutenir que le délai biennal ne lui serait pas opposable en raison d'une lacune de la police à cet égard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses constatations que le contrat ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 12-19.519.

Société L'Epi d'or
contre société Axa France IARD.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Odent et Poulet

A rapprocher :2^e Civ., 3 septembre 2009, pourvoi n° 08-13.094, Bull. 2009, II, n° 201 (cassation).

N° 84

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Mention de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement – Nécessité (oui)

L'avis préalable au contrôle a pour objet d'informer le cotisant de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement afin de permettre à ce cotisant d'organiser sa défense et d'être, s'il l'estime utile, assisté du conseil de son choix.

Doit être cassé le jugement qui, constatant que la date de la visite de l'inspecteur du recouvrement n'était pas mentionnée sur cet avis, retient que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne précise pas que l'avis doit mentionner la date exacte du contrôle et que le contrôle a pu se dérouler dans le respect du principe du contradictoire.

25 avril 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 243-59 du code de sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'un contrôle sur place, l'URSSAF de Paris a adressé à la société Ineo cap (la société) pour son établissement de Toulouse, une lettre d'observations portant sur une somme déterminée en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2002 et réintroduite dans l'assiette des cotisations ; que, contestant la régularité de l'avis préalable de contrôle, et le bien fondé de ce redressement, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation du contrôle, le jugement, après avoir constaté que la date de la visite de l'inspecteur du recouvrement n'était pas mentionnée sur cet avis, retient que l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ne précise pas que l'avis doit mentionner la date exacte du contrôle, que le contrôle s'est déroulé sans opposition

de la société, qui s'y était préparée, qu'elle n'a pas été prise au dépourvu et que le contrôle a pu se dérouler dans le respect du principe du contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'avis préalable au contrôle a pour objet d'informer le cotisant de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement afin de permettre à ce cotisant d'organiser sa défense et d'être, s'il l'estime utile, assisté du conseil de son choix, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Attendu que le jugement constate que l'avis préalable de contrôle ne comporte pas la date de la première visite ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 décembre 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT fondé le recours de la société Ineo cap ;

Annule l'avis préalable de contrôle et par voie de conséquence la procédure de redressement contestée.

N° 12-30.049.

Société en nom collectif (SNC) Ineo cap contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris, et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Delvolvé

A rapprocher :

2^e Civ., 5 juin 2008, pourvoi n° 06-21.494, *Bull.* 2008, II, n° 134 (rejet) ;

2^e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi n° 07-18.152, *Bull.* 2008, II, n° 188 (cassation sans renvoi).

N° 85

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Salaire – Perception – Sommes mises à disposition du dirigeant de la société – Sommes ultérieurement restituées à la société – Absence d'incidence – Portée

Dès leur versement, les sommes mises à la disposition du dirigeant de la société par le conseil d'administration, fût-ce à titre provisionnel, entrent dans l'assiette des

cotisations sociales, au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elles aient été ultérieurement restituées à la société et que le conseil d'administration ait pris acte de cette restitution.

25 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 15 mars 2012), qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, l'URSSAF de Paris a notifié à la société F. Marc de Lacharrière (la société) une lettre d'observations portant sur un redressement, résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales d'une certaine somme au titre de la part variable de la rémunération de son président et directeur général ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *que la rémunération attachée aux fonctions de dirigeant n'est considérée comme versée au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et ne donne lieu à cotisations sociales qu'à la condition qu'elle ait été fixée statutairement ; qu'en application des articles L. 225-47 et L. 225-53 du code de commerce, la rémunération du président et directeur général d'une société anonyme est déterminée par le conseil d'administration, qui peut la modifier librement jusqu'à en fixer le montant définitif ; qu'en constatant que le conseil d'administration de la société F. Marc de Lacharrière avait fixé le montant total de la rémunération du président-directeur général pour l'année écoulée à la somme de 1 194 230,50 euros au mois de décembre 2003, et en incluant néanmoins dans l'assiette des cotisations la somme de 532 000 euros dont elle avait constaté qu'il ne s'agissait que d'une rémunération initialement envisagée et non définitivement fixée, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale, L. 225-47 et L. 225-53 du code de commerce ;*

Mais attendu que, dès leur versement, les sommes mises à la disposition du dirigeant de la société par le conseil d'administration, fût-ce à titre provisionnel, entrent dans l'assiette des cotisations sociales, au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elles aient été ultérieurement restituées à la société et que le conseil d'administration ait pris acte de cette restitution ;

Et attendu que l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte des articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que le versement des rémunérations constitue le fait générateur de l'obligation de cotiser, quelles que soient les modalités retenues pour leur évaluation et leur règlement ; qu'en application d'une décision de son conseil d'administration du 3 décembre 2002, la société a, ainsi qu'en atteste un bulletin de paie, versé à son président et directeur général, au mois de juin 2003, la somme de 532 000 euros, correspondant à la part variable de sa rémunération, laquelle a été soustraite en décembre 2003 de l'assiette des cotisations acquittées par la société ; que la renon-

ciation ultérieure par le président et directeur général à cette somme, dont le comité de rémunération et le conseil d'administration ont respectivement pris acte les 26 novembre et 16 décembre 2003, n'a pas pour effet d'exonérer la société du paiement des cotisations assises sur la rémunération effectivement versée en juin 2003 ; que se trouvent ainsi réunies la condition relative à la fixation du montant de la rétribution attachée aux fonctions de mandataire social et celle concernant la mise à disposition effective de la somme correspondante à son bénéficiaire, nécessaires pour intégrer cette rémunération dans l'assiette de cotisations ;

Que par ces seuls motifs, la cour d'appel a exactement décidé de valider le redressement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le second moyen :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, seules les sommes effectivement mises à la disposition du mandataire donnent lieu à cotisations sociales ; qu'en refusant d'asseoir les cotisations sociales sur la rémunération effectivement perçue par le président et directeur général de la société pour l'année considérée, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend le second inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.144.

*Société F. Marc de Lacharrière
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
de Paris et de la région parisienne
(URSSAF 75),
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat : SCP Defrénois et Lévis

A rapprocher :

Soc., 8 février 1990, pourvoi n° 87-12.238, *Bull.* 1990, V, n° 59 (cassation) ;

Soc., 16 avril 1992, pourvoi n° 90-11.296, *Bull.* 1992, V, n° 283 (rejet) ;

2^e Civ., 1^{er} juillet 2003, pourvoi n° 02-30.202, *Bull.* 2003, II, n° 216 (rejet).

N° 86

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contribution de solidarité – Assiette – Chiffre d'affaires – Réduction – Détermination

La commission versée par un intermédiaire à la vente agissant en nom propre au tiers qu'il se substitue constitue non pas la valeur du bien qu'il est réputé avoir reçu de son commettant pour le vendre, mais une charge d'exploitation.

Cette commission n'entre donc pas dans les prévisions de l'article L. 651-5, alinéa 2, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004.

Elle ne peut donc être déduite du chiffre d'affaires de l'intermédiaire pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui retient qu'une société commerciale exerçant une activité de dépositaire central de presse inscrit au Conseil supérieure des messageries de presse, rétrocède une partie des commissions qu'elle perçoit à ses diffuseurs mais qu'il ne résulte pas des articles L. 651-3 et L. 651-5 du code de la sécurité sociale que les commissions rétrocédées doivent être déduites du chiffre d'affaires du commissionnaire pour déterminer s'il est assujéti à la contribution sociale de solidarité.

25 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 23 janvier 2012), que la société Logidif (la société) a demandé à la Caisse nationale du régime social des indépendants (la caisse) le remboursement des sommes qu'elle lui avait versées au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle pour les années 2005, 2006 et 2007 ; que n'ayant pas obtenu satisfaction, elle a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *que le commissionnaire agit en son nom et pour le compte d'autrui ; qu'en vertu de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, « le chiffre d'affaires des intermédiaires mentionnés au V de l'article 256 et au III de l'article 256 bis du code général des impôts, et qui bénéficient des dispositions de l'article 273 octies du même code, est diminué de la valeur des biens ou des services qu'ils sont réputés acquérir ou recevoir », étant précisé que « dans le cas d'entremise à la vente, les commettants des intermédiaires auxquels cette disposition s'applique majorent leur chiffre d'affaires du montant des commissions versées » ; que cette disposition doit être interprétée en ce sens que les intermédiaires visés sont fondés à déduire du chiffre d'affaires qui sert d'assiette à la contribution sociale de solidarité la part des commissions qu'ils ne perçoivent qu'à charge de rétrocession en faveur de leurs diffuseurs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la société Logidif, qui relevait du statut des intermédiaires visés à l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, percevait des commissions à hauteur de 23 % du prix de vente public des périodiques et que, sur ce pourcentage, elle en rétrocédait 15 % à ses diffuseurs ; qu'en jugeant que*

cette société devait inclure le montant des commissions ainsi rétrocedées à ses diffuseurs dans son chiffre d'affaires servant d'assiette à la contribution sociale de solidarité, au motif erroné qu'aucun texte n'en prévoyait la déduction, la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable aux faits de l'espèce ;

Mais attendu que la commission versée par un intermédiaire à la vente agissant en nom propre au tiers qu'il se substitue constitue non pas la valeur du bien qu'il est réputé avoir reçu de son commettant pour le vendre, mais une charge d'exploitation ; que cette commission, qui n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 651-5, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, ne peut donc être déduite du chiffre d'affaires de l'intermédiaire pour le calcul de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société, dépositaire central de presse inscrit au Conseil supérieur des messageries de presse, rétrocede une partie des commissions qu'elle perçoit à ses diffuseurs mais qu'il ne résulte pas des articles L. 651-3 et L. 651-5 du code de la sécurité sociale que les commissions rétrocedées doivent être déduites du chiffre d'affaires du commissionnaire pour déterminer s'il est assujéti à la contribution sociale de solidarité ;

Que la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société était assujéti à la contribution sociale de solidarité et à la contribution additionnelle et redevable des sommes qui lui ont été réclamées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.898.

*Société Logidif
contre Caisse nationale
régime social des indépendants.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Célice, Blanc-
pain et Soltner*

N° 87

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES
SOCIALES**

Vieillesse – Cotisations – Période de rattachement –
Détermination – Portée

*Il résulte des dispositions combinées des articles L. 242-1
et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que le fait
générateur des cotisations sociales est le paiement de la
rémunération.*

*Il s'en déduit que les cotisations d'assurance vieillesse
portées au compte de l'assuré doivent être rattachées à la
période correspondant à celle de ce paiement.*

*S'il peut être dérogé à cette règle lorsqu'un rappel de
rémunération est versé en exécution de la décision d'une
juridiction prud'homale, il incombe alors à l'assuré, par
application de l'article 1315 du code civil, d'établir que
la période de rattachement visée par sa demande corres-
pond à la date à laquelle sa rémunération aurait dû lui
être versée.*

*Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui,
pour accueillir la demande d'un assuré de lisser les coti-
sations d'assurance vieillesse sur l'ensemble des années
concernées par chacun des rappels de salaire, d'indem-
nité de préavis et d'indemnité de congés payés qui lui
avaient été alloués par deux juridictions prud'homales et
lui avaient été versés en 1994 et 1998, retient que la
caisse de retraite ne conteste pas que la condamnation
mise à la charge du premier employeur couvre la pé-
riode 1990 à 1994 et que celle mise à la charge du
second employeur porte sur les années 1997 et 1998,
que la caisse de retraite est dans l'impossibilité d'opposer
au salarié le moindre texte ou une quelconque juris-
prudence susceptible de justifier le refus qu'elle lui
oppose, qu'aucun texte ne peut fonder le rejet de la pro-
position de ventilation des sommes faite par le salarié,
que la caisse de retraite ne suggère pas d'autre mode de
répartition et ne critique pas les modalités de proratisa-
tion des sommes sur les années considérées.*

25 avril 2013

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 1315 du code civil, L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des deux derniers textes que le fait générateur des cotisations sociales est le paiement de la rémunération ; qu'il s'en déduit que les cotisations d'assurance vieillesse portées au compte de l'assuré doivent être rattachées à la période correspondant à celle de ce paiement ; que s'il peut être dérogé à cette règle lorsqu'un rappel de rémunération est versé en exécution de la décision d'une juridiction prud'homale, il incombe à l'assuré, par application du premier de ces textes, d'établir que la période de rattachement visée par sa demande correspond à la date à laquelle sa rémunération aurait dû lui être versée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Elvetel et Sitelcomm ont chacune été condamnées par une juridiction prud'homale à payer à M. X... un rappel de salaire, une indemnité de préavis et une indemnité de congés payés ; que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (la Caisse) a porté les cotisations versées à raison de ces rémunérations au compte de l'intéressé pour les seules années correspondant à celles du paiement, soit respectivement 1994 et 1998, et a refusé de les répartir sur les années 1990 à 1994,

pour les cotisations versées par la société Elvetel, et sur les années 1997 et 1998, pour les cotisations versées par la société Sitelcomm ainsi que M. X... le lui demandait ; que celui-ci a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. X..., l'arrêt retient que la Caisse ne conteste pas que la condamnation mise à la charge de la société Elvetel couvre la période 1990 à 1994 et que celle mise à la charge de la société Sitelcomm porte sur les années 1997 et 1998, que la Caisse est dans l'impossibilité d'opposer à M. X... le moindre texte ou une quelconque jurisprudence susceptible de justifier le refus qu'elle lui oppose, qu'aucun texte ne peut fonder le rejet de la proposition de ventilation des sommes faite par M. X..., que la Caisse ne suggère pas d'autre mode de répartition et ne critique pas les modalités de proratisation des sommes sur les années considérées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... ne produisait aucun élément relatif aux périodes concernées par les rémunérations que lui avaient versées les sociétés Elvetel et Sitelcomm, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-12.757.

*Caisse nationale
d'assurance vieillesse
des travailleurs salariés (CNAVTS)
contre M. X...*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat :
SCP Gatineau et Fattaccini*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2013

N° 45

1° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Construction d'un ouvrage – Caractérisation – Opération de restauration lourde – Détermination – Cas – Travaux de ravalement

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage impropre à sa destination – Applications diverses – Désordre esthétique

1° Une cour d'appel qui relève que des travaux de ravalement ont pour objet de maintenir l'étanchéité nécessaire à la destination de l'immeuble et constituent une opération de restauration lourde, d'une ampleur particulière compte tenu de la valeur architecturale de l'immeuble et de son exposition aux embruns océaniques, peut en déduire que ces travaux participent de la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil.

2° Une cour d'appel ayant relevé que les désordres esthétiques généralisés des façades d'un immeuble, affectant sensiblement son aspect extérieur, doivent être appréciés par rapport à la situation particulière de cet immeuble qui constitue l'un des éléments du patrimoine architectural d'une ville, retient souverainement que ces désordres portent une grave atteinte à la destination de l'ouvrage.

4 avril 2013

Rejet

Donne acte à la société Allianz IARD de son intervention ;

Donne acte à la société Dagand du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X..., Mme Y..., la société Sicof aux droits de laquelle vient la société STO et la société Gan eurocourtage aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 7 juin 2011), que le syndicat des copropriétaires de La villa Roche Ronde (le syndicat des copropriétaires) a confié, sous la [maî-

trise] d'œuvre de la société Lassie-Priou, les travaux de rénovation des façades de cet immeuble, classé immeuble exceptionnel dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de la commune de Biarritz, à la société Dagand, chargée des travaux de ravalement proprement dits, et à la société Maison Hostein chargée de l'application sur les façades de produits minéralisants et hydrofuges, fournis par la société Sicof ; que les travaux ont été réceptionnés ; que se plaignant de nombreux désordres affectant les façades, le syndicat des copropriétaires a, après expertise, assigné en réparation de ses préjudices la société Lassie-Priou et son assureur la Mutuelle des architectes français, la société Dagand et son assureur décennal la société Axa, la société Maison Hostein et son assureur la société Gan eurocourtage, la société STO venant aux droits de la société Sicof et ses assureurs la société Gan eurocourtage, la société Aviva venant aux droits de la société Abeille et la société Generali France assurances venant aux droits de la société La Concorde ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Dagand, le premier moyen du pourvoi incident de la société Axa et le premier moyen du pourvoi incident de la société Maison Hostein, réunis :

Attendu que la société Dagand, la société Axa et la société Maison Hostein font grief à l'arrêt de dire non prescrite l'action du syndicat des copropriétaires et de les condamner *in solidum* à l'indemniser au titre de la réfection des travaux et de son trouble de jouissance, alors, selon le moyen :

1° que de simples travaux de ravalement qui ne mettent en œuvre aucun procédé d'étanchéité ne participent pas de la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ; qu'en retenant que les travaux litigieux relevaient indistinctement de la garantie décennale des constructeurs, sans rechercher, ainsi que le faisait valoir la société Dagand, si, compte tenu du fait que les travaux de ravalement, qui lui étaient confiés par le maître d'ouvrage, consistaient seulement à remplacer des pierres trop atteintes et trop dégradées, à rendre à la pierre son état antérieur et à passer un badigeon donnant sur le plan esthétique une uniformité de couleur, à charge pour un autre locateur d'ouvrage d'assurer l'étanchéité de la villa, les travaux réalisés par la société Dagand ne procédaient pas de la réalisation d'un ouvrage, de sorte que la responsabilité décennale de l'entreprise ne pouvait pas être mise en œuvre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

2° que la responsabilité décennale des constructeurs n'est pas engagée lorsque les travaux confiés au locateur d'ouvrage consistent en de simples travaux de ravalement,

d'ordre esthétique, qui ne participent pas de la réalisation d'un ouvrage ; qu'en retenant la responsabilité décennale de la société Dagand, quand elle constatait que les travaux confiés à cet entrepreneur consistaient seulement dans le remplacement ou le ragréage des pierres altérées, le lavage et le brossage des parements en pierre, le déjointement et le rejointement des pierres et l'application d'un badigeon de lait de chaux, ce dont il résultait qu'elle ne mettait en œuvre aucun procédé d'étanchéité et se bornait à une rénovation de surface assurant une uniformité esthétique à l'immeuble, ne relevant pas de travaux de construction, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1792 du code civil ;

3° que tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître de l'ouvrage, des dommages, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ; qu'en affirmant, pour appliquer les règles de la responsabilité décennale à la société Dagand, que les désordres esthétiques des façades devaient être appréciés par rapport à la situation particulière de l'immeuble qui constituait l'un des éléments emblématiques du patrimoine architectural de la ville de Biarritz, dont ils affectaient sensiblement l'aspect extérieur, portant ainsi une grave atteinte à la destination architecturale et culturelle de l'ouvrage, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants tirés de la particularité de l'immeuble au regard du patrimoine architectural de la ville, et sans caractériser l'impropriété à la destination de résidence d'habitation de l'immeuble causée par les désordres de nature purement esthétique, en relation avec les travaux confiés à la société Dagand, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1792 du code civil ;

4° que, conformément à l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou l'affectant dans des éléments le rendant impropre à sa destination ; que la réalisation d'un ravalement ne constitue pas la construction d'un ouvrage, la pose de produits d'imperméabilisation de la façade qui ne sont pas destinés à assurer une fonction d'étanchéité ne conférant pas la qualification d'ouvrage de construction ; qu'en affirmant que le ravalement des façades de la résidence Roche Ronde constituait un ouvrage de construction, pour avoir exigé la restauration des pierres de façade, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5° que la cour d'appel a constaté qu'aucun élément du dossier n'établissait que les désordres constatés par l'expert comme affectant la façade de l'immeuble étaient de nature à compromettre la solidité du bâtiment, aucune infiltration d'eau consécutive aux malfaçons extérieures n'ayant été relevée et aucune infiltration imputable aux travaux litigieux n'étant survenue après le dépôt du rapport de l'expertise ; qu'en décidant cependant que les désordres esthétiques des façades devaient être considérés, compte tenu de la destination architecturale de la villa Roche Ronde, emblème du patrimoine architectural de la commune, comme justifiant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1792 du code civil, la cour d'appel a, en statuant ainsi, violé le texte précité ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que les travaux comportaient notamment la restauration des pierres de façade, avaient

pour objet de maintenir l'étanchéité nécessaire à la destination de l'immeuble et constituaient une opération de restauration lourde, d'une ampleur particulière compte tenu de la valeur architecturale de l'immeuble et de son exposition aux embruns océaniques, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire que ces travaux participaient de la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du code civil ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les désordres esthétiques généralisés des façades, qui affectaient sensiblement son aspect extérieur, devaient être appréciés par rapport à la situation particulière de l'immeuble qui constituait l'un des éléments du patrimoine architectural de la commune de Biarritz et souverainement retenu que ces désordres portaient une grave atteinte à la destination de l'ouvrage, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'ils justifiaient la mise en œuvre de la responsabilité décennale ;

D'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la société Dagand, le deuxième moyen du pourvoi incident de la société Axa et le second moyen du pourvoi incident de la société Maison Hostein, réunis :

Attendu qu'ayant relevé qu'aucun élément technique ne permettait de douter de l'efficacité des procédés de réfection préconisés par l'expert judiciaire, et que les conclusions du rapport Gruet et de la note technique produite par les architectes n'en mettaient pas en cause la pertinence technique mais en excluaient l'application pour des raisons financières, sans en proposer cependant une évaluation, la cour d'appel, qui, procédant aux recherches prétendument omises, en a déduit, par une appréciation souveraine de la valeur probante des éléments de preuve qui lui étaient soumis, les modalités propres à assurer la réparation intégrale du préjudice, a légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la société Dagand et le troisième moyen du pourvoi incident de la société Axa, réunis :

Attendu qu'ayant relevé, par une appréciation souveraine de la valeur probante du rapport d'expertise qui lui était soumis, qu'un seul produit avait été utilisé par la société Dagand pour le ragréage des pierres et le badigeon, contrairement aux stipulations contractuelles qui prévoyaient la mise en œuvre de deux compositions chimiques différentes, et que les mortiers étaient affectés d'une double pollution par le chlorure et par le gypse, accélérant le vieillissement du mortier et du badigeon et provoquant une dégradation des produits de traitement, et retenu que la préparation manifestement défectueuse par la société Dagand du support en pierre, dont l'assèchement était insuffisant, était la cause principale des désordres, la cour d'appel, qui en a déduit que cette société était tenue *in solidum* avec d'autres constructeurs d'indemniser le syndicat des copropriétaires et de supporter une partie de la charge définitive de la réparation, a légalement justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi incident de la société Axa :

Attendu que les premier et deuxième moyens du pourvoi principal étant rejetés, le moyen, qui invoque la cassation par voie de conséquence, est sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-25.198.

*Société Dagand
contre Société AXA France IARD,
venant aux droit de Axa assurances,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Jardel – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Bouilloche, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Defrénois et Lévis, M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 1 :

Sur l'application de la garantie décennale à des travaux de rénovation, dans le même sens que :

3^e Civ., 3 mai 1990, pourvoi n° 88-19.642, *Bull.* 1990, III, n° 105 (rejet).

N° 46

CASSATION

Pourvoi – Délai – Portée

Le pourvoi formé par une personne morale dont les statuts prévoient que le président intente les actions judiciaires sur décision du bureau est irrecevable lorsque la délibération de ce bureau a été adoptée après l'expiration du délai de pourvoi.

4 avril 2013

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 117, 121 et 612 du code de procédure civile ;

Attendu que le Syndicat mixte d'aménagement rural de la Drôme (le SMARD) s'est pourvu en cassation le 29 juillet 2011 contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 24 mai 2011 qui a été signifié le 6 juin 2011 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 des statuts du SMARD, le président intente les actions judiciaires sur décision du bureau ; que cependant la délibération du bureau, versée au dossier, a été adoptée le 14 novembre 2011, soit après l'expiration du délai de pourvoi ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-22.127.

*Syndicat mixte aménagement
rural de la Drôme (SMARD)
contre M. X...,
mandataire liquidateur,
pris en qualité de représentant
des créanciers de la société civile
d'exploitation agricole Morf,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Nivôse – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 47

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Résiliation – Pénalités de retard – Exclusion – Cas – Acquéreur ne sollicitant pas la poursuite des travaux

L'acquéreur qui n'a pas sollicité la poursuite des travaux par le garant de livraison ne peut prétendre au paiement de pénalités de retard pour la période postérieure à la résiliation du contrat de construction d'une maison individuelle.

4 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 6 décembre 2011), statuant sur renvoi après cassation (3^e Civ., 3 novembre 2009, n° 08-19.741), que, le 31 mars 2000, la société Construction rénovations immobilières champenoises (société CORIC) et les époux X... ont conclu un contrat de construction de maison individuelle, prévoyant un délai d'exécution de vingt mois ouvrés à compter de la date d'ouverture du chantier ; qu'une garantie de livraison a été délivrée par les sociétés Garantie financière de l'immobilier et Gerling Namur assurance du crédit, aux droits desquelles se trouvent les sociétés Caisse de garantie immobilière du bâtiment (société CGIB) et Atradius crédit Insurance NV (société Atradius) ; qu'au cours de l'exécution du chantier, des désordres et des malfaçons ayant été constatés, une expertise a été ordonnée le 18 juin 2003 ; que les travaux interrompus le 17 juillet 2003 n'ayant pas repris, les époux X... ont, après dépôt du rapport de l'expert, le 28 octobre 2004, assigné la société CORIC en résiliation du contrat à ses torts et en indemnisation de leurs préjudices, et les sociétés CGIB et Atradius en paiement de pénalités de retard ;

N° 48

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande en paiement des pénalités de retard, alors, selon le moyen :

1° que la résiliation du contrat de construction, qui n'a pas d'effet rétroactif, n'éteint pas les obligations du garant de livraison à prix et délai convenus et ne fait pas obstacle à la demande du maître d'ouvrage tendant au paiement des pénalités contractuelles dues en cas de retard, lequel s'apprécie au regard de la date de livraison de l'ouvrage ; qu'en l'espèce, pour débouter les époux X... de leur demande tendant au paiement de pénalités de retard arrêtées au 31 mai 2005, la cour d'appel a estimé que la livraison de leur maison aurait dû intervenir le 17 juillet 2003 et que cette date était également celle de la résiliation du contrat de construction du 31 mars 2000 ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, dès lors que les obligations du garant concernant les pénalités dues en cas de retard de livraison n'étaient pas éteintes du fait de la résiliation du contrat, la date à laquelle la livraison était effectivement intervenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 232-1 et L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation ;

2° que le maître d'ouvrage qui cesse de payer des factures au regard des non-façons, malfaçons et désordres dont est affecté l'ouvrage et qui sont d'une importance telle qu'ils justifient la résiliation du contrat de construction de maison individuelle aux torts de l'entrepreneur ne peut se voir opposer cette circonstance pour faire échec à sa demande tendant au paiement des pénalités dues en cas de retard de livraison ; qu'à supposer que la cour d'appel se soit fondée, pour rejeter la demande formée par les époux X... au titre des pénalités de retard dues jusqu'au 31 mai 2005 en exécution du contrat de construction de maison individuelle conclu le 31 mars 2000, sur le fait que les travaux ont été suspendus le 17 juillet 2003 après mise en demeure de la société CORIC pour non-paiement de trois factures, alors qu'il était constant et non contesté que l'ouvrage était atteint de nombreux désordres et que le contrat de construction de maison individuelle avait été résilié de ce chef aux torts du constructeur à compter de cette date, la cour d'appel a violé l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1184 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aucun retard n'était constitué à la date de résiliation du contrat et qu'à cette date les époux X... n'avaient pas sollicité la poursuite des travaux par le garant de livraison, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que la demande de paiement de pénalités de retard pour la période postérieure à la résiliation devait être rejetée, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.663.

*Epoux X...
contre société Atradioux
crédit insurance NV,
venant aux droits de la société
Gerling Namu assurance du crédit,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Transfert – Bénéficiaires – Conjoint survivant du preneur – Cas – Défaut de vie commune – Absence d'influence

Au décès du preneur, le bail est transféré au conjoint survivant qui n'habite pas dans les lieux à condition qu'il en fasse la demande.

10 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 29 novembre 2011), que M. X..., qui était séparé de son épouse depuis 1974, a pris à bail, le 26 juin 1995, un logement appartenant à la SCI Junot ; qu'il est décédé le 7 mars 2006 ; que la bailleuse, soutenant que le bail avait été automatiquement transféré à Mme X..., en application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989, a délivré à celle-ci, le 25 mars 2009, un commandement de payer visant la clause résolutoire puis l'a assignée en constatation de la résiliation du bail, paiement des loyers arriérés et fixation d'une indemnité d'occupation ; que Mme X... a appelé en garantie M. Y..., notaire chargé de la succession ;

Attendu que la SCI Junot fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que la règle qu'énonce l'article 1751, alinéa 3, du code civil, n'a lieu de s'appliquer que si le droit au bail sert effectivement à l'habitation des deux époux ; que, dans le cas où le droit au bail ne sert pas effectivement à l'habitation des deux époux, c'est la règle qu'énonce l'article 14, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 6 juillet 1989, qui s'applique ; que, suivant cette règle, le bail souscrit par l'époux prédécédé est transféré de plein droit au conjoint survivant qui ne peut pas se prévaloir de l'article 1751 du code civil ; qu'il appartient donc à ce conjoint survivant, s'il ne veut pas continuer le bail souscrit par l'époux prédécédé, de délivrer au bailleur un congé conforme aux dispositions de l'article 15, § I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 ; que la cour d'appel constate que le droit au bail dont Henri X... était titulaire de son vivant ne servait pas à l'habitation effective des deux époux ; qu'elle vise, pour établir que le bail d'Henri X... s'est résilié, deux lettres de Mme Louise X... qui, ayant trait au sort des meubles et objets laissés par Henri X... et ne faisant pas état du droit dont la mort de celui-ci la constituait titulaire, ne peuvent, ni au fond, ni dans la forme, être considérés comme un congé au sens de l'article 15, § I, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1989 ; qu'en énonçant « que la résiliation du bail est établie », la cour d'appel a violé les articles 14 et 15 de la loi du 6 juillet 1989 ;

2° que dans le cas que définit l'élément de moyen qui précède, le congé délivré par le conjoint survivant qui ne veut pas se prévaloir de l'article 1751 du code civil, ne

produit ses effets qu'à compter de sa date ; qu'en déboutant la société Junot de l'intégralité de ses demandes, quand elle constate que la mort d'Henri X... est intervenue le 7 mars 2006 tandis que Mme Louise X... aurait donné congé le 6 ou le 7 août 2006, de sorte que Mme Louise X... a été juridiquement titulaire du droit au bail pendant cinq mois, la cour d'appel a violé l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'au décès du preneur le bail est transféré au conjoint survivant qui n'habite pas dans les lieux à condition qu'il en fasse la demande ; qu'ayant relevé que Mme X... n'avait jamais occupé les lieux, n'était pas cotitulaire du bail et avait autorisé le notaire et la bailleuse, par lettres des 6 et 7 août 2006, à débarrasser et à reprendre l'appartement, démontrant ainsi son intention non équivoque de ne pas occuper le logement litigieux, la cour d'appel, en a exactement déduit que le bail avait été résilié par le décès de M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.225.

*Société civile immobilière
Junot
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Parneix – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Capron, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 49

BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Congé – Délai – Date d'expiration du bail

L'indivisibilité du bail cesse à son expiration.

Dès lors, viole, par fausse application, l'article L. 411-62 du code rural, une cour d'appel qui annule un congé pour reprise délivré par un bailleur devenu en cours de bail propriétaire d'une partie des parcelles louées alors qu'elle relève que ce congé est donné pour la date d'expiration du bail et porte sur la totalité des parcelles dont ce bailleur est devenu propriétaire.

10 avril 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 411-62 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article L. 411-58 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 1^{er} décembre 2011), que les époux X... ont donné à bail aux époux Y... des parcelles de terres pour une durée de dix-huit années commençant à courir le 29 septembre 1993 ; que le 8 mars 2010, M. X..., devenu propriétaire en cours de bail d'une partie des parcelles louées, a donné un congé aux preneurs pour reprise de ces parcelles à effet au 29 septembre 2011 ; que les époux Y... ont alors agi en nullité de ce congé ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'à la date d'effet du congé, à laquelle il faut se placer pour en apprécier la régularité, le bail de dix-huit ans ne s'était pas renouvelé dans la mesure où le congé était précisément donné pour sa date d'échéance ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'indivisibilité du bail cesse à son expiration, la cour d'appel, qui a constaté que M. X... avait délivré congé pour la totalité des terres données à bail dont il était devenu propriétaire, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-14.837.

*M. X...
contre époux Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Didier et Pinet

Sur l'indivisibilité du bail cessant à son expiration, à rapprocher :

3^e Civ., 4 décembre 1979, pourvoi n° 78-13.615, *Bull.* 1979, III, n° 217 (rejet).

N° 50

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Accord franco-russe du 27 mai 1997 – Effet direct – Défaut – Portée

Il résulte tant de son objet que des termes de ses stipulations que l'Accord du 27 mai 1997, conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, a entendu apurer un contentieux financier entre ces deux Etats, le règlement des litiges liés aux créances entre les particuliers et chacun de ces Etats demeurant exclusivement de la compétence nationale.

Il s'ensuit qu'une association ne peut utilement invoquer, au soutien de sa fin de non-recevoir, un moyen tiré des dispositions de l'article 5 dudit accord.

10 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 mai 2011), que le tsar Alexandre II a acquis, le 9 novembre 1865, un terrain sis à Nice; qu'un immeuble, devenu la cathédrale Saint-Nicolas, a été édifié sur ce terrain de 1903 à 1912; qu'aux termes d'un oukase du 20 décembre 1908, le tsar Nicolas II a ordonné qu'« à l'avenir, (son) cabinet soit considéré comme le véritable propriétaire (de cet) immeuble et figure seul à ce titre dans tous les actes publics ou privés »; que suivant acte authentique du 9 janvier 1909, le consul de Russie en France, agissant au nom et comme mandataire du ministre de la Cour impériale de Russie, a donné ce terrain avec toutes ses constructions à bail emphytéotique à l'association diocésaine de Saint-Petersbourg; que la Fédération de Russie (la Fédération) a agi contre l'Association culturelle orthodoxe russe de Nice (l'association), occupante des lieux depuis 1925, pour que soit constatée sa qualité de propriétaire du terrain, de la cathédrale et de son contenu;

Sur le premier moyen, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir opposée à l'action de la Fédération, alors, selon le moyen :

1° que l'accord franco-russe du 27 mai 1997 prévoit que la Partie russe ne peut entreprendre à l'encontre de la Partie française « d'actions sur la base de créances financières et réelles de quelque nature que ce soit apparues antérieurement au 9 mai 1945 »; qu'en énonçant, pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par l'association à l'encontre de l'action en restitution des biens immobiliers litigieux engagée par la Fédération à son encontre, que cette action, qui « ne pouvait être exercée qu'à l'issue du bail, ou à l'approche de son terme, en tout cas pas avant le 9 mai 1945, s'agissant d'un bail emphytéotique expirant le 31 décembre 2007 », « ne peut être concernée par cet accord du 27 mai 1997 qui ne vise que les actions relatives aux créances financières et réelles apparues avant le 9 mai 1945 », la cour d'appel, qui, pour apprécier l'application de l'accord franco-russe du 27 mai 1997 relatif au « règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945 », s'est placée à la date d'exercice de l'action en restitution et non à la date d'apparition et donc de naissance de la créance de restitution justifiant cette action, a violé ledit accord;

2° que les obligations contractuelles, fussent-elles de restitution, prennent naissance au jour de la conclusion du contrat et non au jour de leur exécution; qu'en énonçant, pour exclure l'application de l'accord franco-russe du 27 mai 1997 à la créance de restitution de la Fédération, que cette créance « ne pouvait être exercée qu'à l'issue du bail, ou à l'approche de son terme, en tout cas pas avant le 9 mai 1945, s'agissant d'un bail emphytéotique expirant le 31 décembre 2007 », alors que la créance de restitution

était nécessairement née à la date du contrat de bail emphytéotique, le 9 janvier 1909, soit antérieurement au 9 mai 1945, la cour d'appel a violé l'article 1101 du code civil;

3° que les obligations contractuelles, fussent-elles de restitution, prennent naissance au jour de la conclusion du contrat et non au jour de leur exécution; qu'à tout le moins, en se bornant à tenir compte de la date d'exercice ou d'exigibilité de la créance de restitution de la Fédération pour apprécier l'application de l'accord franco-russe du 27 mai 1997 à cette créance, sans rechercher à quelle date cette créance de restitution était née, donnée qui seule permettait de déterminer si ledit Accord était applicable à cette dernière, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1101 du code civil;

4° que l'accord franco-russe du 27 mai 1997 prévoit que la partie russe ne peut entreprendre à l'encontre de la partie française « d'actions sur la base de créances financières et réelles de quelque nature que ce soit apparues antérieurement au 9 mai 1945 », y compris « les revendications relatives à tous les actifs situés en France qui appartenaient au gouvernement de l'Empire de Russie puis à l'ensemble des gouvernements qui lui ont succédé »; que l'association soulignait dans ses écritures que, au regard des termes de l'accord du 27 mai 1997, l'Etat russe avait renoncé à toutes revendications portant sur des droits de créance ou de propriété immobilière nés avant le 9 mai 1945, et que son action en revendication était engagée sur le fondement d'un droit de propriété dont il prétendait être titulaire dès avant 1945, à la suite de l'achat du terrain d'emprise de la Cathédrale Saint-Nicolas à M. X... par le tsar Alexandre II; qu'en excluant l'application de l'accord de 1997 à l'action de la Fédération au motif que cette action « ne pouvait être exercée qu'à l'issue du bail, ou à l'approche de son terme, en tout cas pas avant le 9 mai 1945, s'agissant d'un bail emphytéotique expirant le 31 décembre 2007 », alors qu'elle reconnaissait par ailleurs expressément à la Fédération la qualité de propriétaire des immeubles litigieux au moins dès 1909, date de conclusion du bail emphytéotique, donc bien avant la date du 9 mai 1945, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'accord franco-russe du 27 mai 1997;

5° qu'est irrecevable toute prétention émise par une personne dépourvue du droit d'agir; que, en vertu de l'accord franco-russe du 27 mai 1997, la Fédération a expressément et définitivement renoncé à son droit d'agir au titre de toute créance financière ou réelle antérieure au 9 mai 1945, de quelque nature qu'elle soit, justifiant le cas échéant l'exercice d'une revendication sur des actifs situés en France; qu'en déclarant recevable l'action en restitution des biens immobiliers litigieux formée par la Fédération en raison de l'inapplicabilité de l'accord bilatéral du 27 mai 1997 à cette action, au motif que cette action « ne pouvait être exercée qu'à l'issue du bail, ou à l'approche de son terme, en tout cas pas avant le 9 mai 1945, s'agissant d'un bail emphytéotique expirant le 31 décembre 2007 », alors que le droit justifiant l'action de la Fédération, qu'il s'agisse d'un droit de créance contractuel de restitution qui était nécessairement né à la date de conclusion du contrat de bail de 1909 ou d'un titre de propriété immobilière dont l'arrêt constate qu'il est au moins aussi ancien que ledit bail, était fatalement lui-même né antérieurement au 9 mai 1945, la cour

d'appel, qui a reconnu à la Fédération un droit d'agir dont elle ne disposait assurément plus, a violé les articles 32 et 122 du code de procédure civile ;

6° que les juges doivent motiver leur décision sans procéder par voie de simple affirmation générale ; qu'à supposer qu'en énonçant que l'action de la Fédération « ne peut en tout état de cause être concernée par cet accord du 27 mai 1997 qui ne vise que les actions relatives aux créances financières et réelles apparues avant le 9 mai 1945 », la cour d'appel ait rejeté la fin de non-recevoir soulevée par l'association pour d'autres motifs que la considération selon laquelle cette action, qui selon l'arrêt ne pouvait être exercée qu'à l'issue du bail emphytéotique, à savoir après le 31 décembre 2007, était postérieure au 9 mai 1945, par exemple en raison de l'absence d'effet direct de l'accord à l'égard des justiciables ou en raison du fait que l'action engagée par la Fédération ne serait pas une créance financière ou réelle au sens du texte, la cour d'appel, qui aurait ainsi statué par voie de simple affirmation générale et non circonstanciée, aurait en tout état de cause violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte tant de son objet que des termes de ses stipulations que l'accord du 27 mai 1997 conclu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie sur le règlement définitif des créances réciproques financières et réelles apparues antérieurement au 9 mai 1945, a entendu apurer un contentieux financier entre ces deux Etats, le règlement des litiges liés aux créances entre les particuliers et chacun de ces Etats demeurant exclusivement de la compétence nationale ; qu'il s'ensuit que l'association ne peut utilement invoquer, au soutien de sa fin de non-recevoir, un moyen tiré des dispositions de l'article V dudit accord ;

Que par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu qu'ayant relevé que par oukase du 20 décembre 1908, le tsar Nicolas II avait ordonné de considérer le terrain litigieux comme étant la propriété de son cabinet, que le bail emphytéotique du 9 janvier 1909, signé au nom du bailleur par le consul de Russie à Nice agissant comme mandataire d'un ministre de la Cour impériale de Russie, mentionnait qu'il portait sur un terrain appartenant « à la Cour impériale de Russie », que l'Etat de la Fédération de Russie a finalement succédé à l'Empire russe, la continuité juridique étant admise par l'Etat de la Fédération de Russie et par la République française, la cour d'appel, qui en a déduit, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté de ces deux actes rendait nécessaire, que le bien litigieux était devenu la propriété de la Cour impériale de Russie à la date du bail puis celle de la Fédération, a pu, par ces seuls motifs et sans être tenue de répondre à des moyens que ses constatations rendaient inopérants, rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la Fédération et déclarer celle-ci propriétaire et bailleur emphytéotique du bien ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant relevé, d'une part, qu'aux termes de l'acte « d'attribution » du 12 avril 1927, l'association était venue aux droits de l'emphytéote et, d'autre part,

qu'il existait une continuité juridique entre l'Empire de Russie et la Fédération, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des moyens ou d'effectuer des recherches que ses constatations rendaient inopérants, a pu en déduire que la Fédération était fondée, en sa qualité de bailleresse, à reprendre les biens à l'expiration du bail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'ayant relevé qu'au cours de la procédure devant le président du tribunal civil de la Seine en 1925, l'association n'avait pas prétendu que le bail emphytéotique n'existait plus, qu'elle avait affirmé alternativement avoir la détention, la possession ou la jouissance de la cathédrale, et retenu souverainement que la position exprimée par l'association devant cette juridiction n'était pas révélatrice d'une intention claire et non équivoque de se comporter en propriétaire de la cathédrale et que l'acte du 12 avril 1927 entre l'administration religieuse des églises orthodoxes d'Europe occidentale et l'association n'avait pu avoir pour effet de transférer à celle-ci la propriété des biens litigieux, la cour, qui en a déduit que la possession de ces biens par l'association était entachée d'équivoque et que celle-ci ne pouvait se prévaloir d'une intervention de son titre, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le sixième moyen :

Attendu, d'une part, qu'ayant retenu souverainement que l'association n'avait pas accompli sur la partie du terrain non désignée dans le bail emphytéotique d'actes de possession autres que ceux, entachés d'équivoque, accomplis sur l'autre partie et que ces deux parties du terrain avaient été acquises par l'empereur de Russie en 1865, la cour d'appel a pu en déduire que l'association n'était pas fondée à prétendre avoir acquis la propriété de cette partie du terrain ;

Et attendu, d'autre part, que l'association n'ayant pas soutenu devant la cour d'appel qu'elle avait acquis la propriété de la partie du terrain non désignée dans l'acte emphytéotique à la suite d'un échange, le moyen, pris en sa troisième branche, est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.947.

*Association Culturelle
orthodoxe Russe de Nice,
représentée par son vice-président
en exercice M. Y...
contre Etat de la Fédération de Russie,
représentée par M. Z...,
ambassadeur en exercice en France.*

*Président et rapporteur : M. Terrier – Premier avocat général :
M. Charpenel – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler,
SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Lesourd*

N° 51

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'urbanisme – Article L. 123-9, dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 – Droit de propriété – Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

11 avril 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui ne prévoit pas de droit de rétrocession au bénéfice de l'ancien propriétaire d'un bien grevé d'un emplacement réservé ayant fait l'objet d'un délaissement, pourrait être considéré comme portant une atteinte excessive au droit de propriété ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.

N° 13-40.004.

*M. X...
contre Commune de Rosny-sous-Bois.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hanotin

N° 52

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Omission ou déclaration inexacte – Article L. 113-9 du code des assurances – Réduction proportionnelle de l'indemnité – Calcul – Appréciation souveraine

Lorsque l'assuré et son assureur ne se sont pas mis d'accord pour déterminer le montant de la prime qui aurait été dû si le risque avait été exactement et complètement déclaré, il appartient aux juges du fond de déterminer ce montant et de fixer souverainement la réduction qui doit être apportée à l'indemnité à raison des déclarations inexactes de l'assuré.

17 avril 2013

Cassation partielle

Met hors de cause la société civile immobilière Alizé, M. X... et la société Mutuelle des architectes français ;

Donne acte à la société Allianz IARD de son intervention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 décembre 2011), que la société civile immobilière Alizé et la société TAT Express, preneur à bail commercial, aux droits desquelles vient la société Tatex, ont fait réaliser un immeuble et ses aménagements aux fins d'y établir un centre de tri ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société Mutuelles du Mans assurances aux droits de laquelle vient la société Covea risks ; que M. X..., assuré auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF) et la société Kieken immobilier construction (la société KIC) sont intervenus en qualité de maîtres d'œuvre ; qu'une mission de contrôle technique a été confiée à la société Qualiconsult, assurée auprès de la société Axa France IARD ; que la société Entreprise Jean Lefebvre, assurée auprès de la société GAN eurocourtage, aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD, a été chargée du lot voirie et réseaux divers (VRD) ; que, se plaignant, après réception, d'affaissements, de déformations et de faïençages de la voirie desservant le centre de tri, les maîtres d'ouvrage ont, après expertise, assigné la société Covea risks en réparation de leur préjudice matériel ; que des appels en garantie ont été formés ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident des sociétés Qualiconsult et Axa France IARD, réunis :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que les conditions particulières du contrat de maîtrise d'œuvre conjointe ne précisaient la répartition des tâches entre M. X... et la société KIC que sous l'angle financier et souverainement retenu que la société KIC avait seule établi les documents de conception et d'exécution des lots techniques, dont le lot VRD, et

qu'elle avait seule suivi ces travaux, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui a pu, sans modifier l'objet du litige, en déduire que l'architecte et son assureur devaient être mis hors de cause, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal, le second moyen du pourvoi incident des sociétés Qualiconsult et Axa France IARD, le moyen unique du pourvoi incident de la société Covea risks et le moyen unique du pourvoi incident de la société KIC réunis :

Attendu, d'une part, que le moyen, en ce qu'il est dirigé contre la partie du dispositif qui ordonne avant dire droit une expertise est irrecevable ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la demande formée au titre des dommages immatériels consistait à obtenir la réparation d'un élément du préjudice subi du fait des désordres affectant l'ouvrage et exactement retenu qu'elle constituait un complément à la demande initiale relative à la réparation du préjudice considéré en ses éléments matériels, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que pour rejeter la demande formée au titre de la réduction proportionnelle d'indemnité, l'arrêt retient que les calculs de la société GAN eurocourtage étaient effectués à partir de bases déterminées postérieurement à la police et n'avaient jamais fait l'objet d'un accord entre les contractants de sorte qu'ils ne sauraient être opposables à l'assuré et que la demande de réduction proportionnelle ne reposait pas sur d'autres éléments opposables ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties ne s'étant pas mises d'accord pour déterminer le montant de la prime qui aurait été dû si le risque avait été exactement et complètement déclaré, il appartient aux juges du fond de déterminer ce montant et de fixer souverainement la réduction qui doit être apportée à l'indemnité à raison des déclarations inexactes de l'assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, ni sur le deuxième moyen du pourvoi principal qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société GAN eurocourtage, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz IARD, in solidum avec la société Entreprise Jean Lefebvre, la société KIC, la société Qualiconsult et la société Axa France IARD à payer à la société Covea risks 97 % de la somme de 1 929 000 euros et dit que dans leurs rapports entre eux la société Entreprise Jean Lefebvre et la société GAN eurocourtage, aux droits de laquelle se trouve la

société Allianz IARD, supporteraient 65 % de cette somme principale, l'arrêt rendu le 7 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-14.409.

*Société GAN eurocourtage IARD
contre société Qualiconsult,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Le Prado, SCP Defrénois et Lévis, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boulloche, SCP Boutet, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Monod et Colin

N° 53

BAIL RURAL

Bail à ferme – Preneur – Décès – Droit au bail des héritiers – Faculté pour le bailleur de résilier le bail – Exercice – Défaut – Portée

Le bailleur peut, même après l'expiration du délai de six mois qui lui est imparti par l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime pour résilier le bail en présence d'héritiers du défunt locataire n'ayant pas participé à l'exploitation du bien loué, exciper de la situation de ceux-ci au regard de la réglementation des structures pour faire obstacle à la dévolution du bail.

24 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 29 novembre 2011), que Mmes Denise X... et Solange X... (les consorts X...) ont donné à bail à ferme à M. Michel Y... et Mme Marie-Josée Z..., son épouse, une parcelle de terre agricole ; que les consorts X... ont fait délivrer congé aux preneurs au motif qu'ils avaient tous deux atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ; que les époux Y...-Z... ont contesté ce congé et sollicité l'autorisation de céder leur bail à leur fils : M. Benoît Y... ; que postérieurement au décès de M. Michel Y... au cours de cette instance, M. Benoît Y... a demandé le bénéfice de la cession de bail pour cause de mort ;

Attendu que Mme Z... et M. Benoît Y... font grief à l'arrêt de rejeter la demande de cession pour cause de mort et de déclarer valide le congé, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles 1742 du code civil et L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime qu'en l'absence de résiliation du bail rural de la part du bailleur

dans le délai de six mois à compter du décès du preneur, le droit au bail passe, sans restriction ni condition, aux héritiers de ce dernier, l'absence de résiliation poursuivie par le bailleur dans les six mois du décès du preneur étant sanctionnée par une forclusion entraînant pour le bailleur la déchéance du droit non exercé en temps utile ; qu'en l'espèce, les consorts Y... avaient en appel fait valoir qu'à la suite du décès de Michel Y..., cotitulaire du bail avec son épouse, son fils Benoît, participant à l'exploitation, était fondé à invoquer les dispositions de l'article L. 411-34 du code rural comme lui ouvrant, en tant qu'héritier, un droit personnel à la continuation du bail à défaut par les bailleuses de s'être opposées à l'acquisition de ce droit dans le délai légalement imparti de six mois à compter du décès ; que la cour d'appel, tout en relevant qu'à son décès, le père de M. Benoît Y... était demeuré titulaire du bail et que ses droits sur celui-ci ont été, lors de son décès, transmis à son fils en vertu de l'article L. 411-34 du code rural, a, pour dénier à celui-ci le bénéfice de la poursuite du bail, énoncé que la continuation du bail au profit de l'ayant droit ne peut effectivement intervenir que si celui-ci présente une situation régulière au regard de la réglementation du contrôle des structures des exploitations agricoles, et qu'en l'occurrence, M. Benoît Y... ne démontrait pas que l'EARL dont il est associé-exploitant était titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter la parcelle objet du bail, et il n'était pas lui-même personnellement titulaire d'une telle autorisation, qui lui était nécessaire ; qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions d'appel des consorts Y... faisant valoir que le droit de M. Benoît Y... à la continuation du bail s'était trouvé acquis à son profit par le seul effet de l'absence de toute action des bailleuses pour s'y opposer dans les six mois du décès du preneur, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'à supposer qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel soit regardée comme ayant implicitement mais nécessairement écarté le moyen sus-évoqué des conclusions d'appel des consorts Y... en considérant que la forclusion atteignant le droit du bailleur de demander la résiliation du bail à défaut d'exercice de ce droit dans le délai de six mois à compter du décès du titulaire du bail ne suffisait pas à faire passer à l'héritier le droit au bail parce que cette transmission était en outre subordonnée à une condition tenant à la soumission de cet héritier aux exigences du contrôle des structures, la cour d'appel a alors violé les dispositions des articles 1742 du code civil et L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, dont il résulte que la seule condition mise par le législateur à la dévolution aux héritiers du preneur décédé du droit au bail dont celui-ci était titulaire est l'absence de résiliation du bail demandée par le bailleur dans les six mois du décès du preneur ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, l'absence d'exercice par le bailleur de son droit légal de résiliation étant à cet égard indifférente, que la continuation du bail au profit de l'ayant droit du preneur décédé ne pouvait intervenir que si celui-ci présentait une situation régulière au regard du contrôle des structures des exploitations agricoles et relevé que M. Benoît Y... ne justifiait pas de l'autorisation d'exploiter requise, la cour d'appel a pu, répondant aux conclusions prétendument délaissées, débouter M. Benoît Y... de sa demande de continuation du bail et déclarer le congé valable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.579.

Mme Z..., veuve Y...
contre Mme X...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Georges, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur l'application de la réglementation des structures au nouveau titulaire du bail, à rapprocher :

3^e Civ., 24 février 1988, pourvoi n° 86-15.863, *Bull.* 1988, III, n° 45 (rejet).

N° 54

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Bail de droits à paiement unique relatifs à des terres agricoles mises à disposition par contrat qualifié de prêt à usage

Soit un exploitant mettant en valeur des terres agricoles en vertu d'un contrat qualifié de prêt à usage et bénéficiant parallèlement d'une location des droits à paiement unique relatifs à ces terres consentie par leur propriétaire.

Dans la mesure où elle retient souverainement que la préservation des droits à paiement unique en conséquence de la mise en valeur des terres ne constituait pas, pour leur propriétaire, une contrepartie à la mise à disposition, la cour d'appel a pu en déduire que le prêt à usage ne devait pas être requalifié de bail à ferme.

24 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 31 octobre 2011), que par acte du 20 juin 2005 qualifié de prêt à usage, les époux Claude et Marie-Laure X..., agriculteurs à la retraite, ont mis à la disposition de M. Pascal X..., agriculteur, plusieurs parcelles de terre ; que par acte du 11 mai 2006, les époux X... ont consenti au même un bail de droits à paiement unique annuel ; qu'au terme du contrat de prêt à usage, les époux X... ont agi en expulsion de M. Pascal X... ;

Attendu que M. Pascal X... fait grief à l'arrêt de retenir qu'il est occupant sans droit ni titre des parcelles objets du litige et d'ordonner en conséquence son expulsion, alors, selon le moyen :

1° que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y

exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 est régie par les dispositions du statut du fermage ; qu'en outre, lorsque l'accord des parties dissimule une convention sous des apparences ne correspondant pas à la réalité, les juges doivent restituer à l'opération sa qualification avec toutes les conséquences qui en découlent ; qu'enfin, les droits à paiement unique ont une valeur patrimoniale et représentent une contrepartie onéreuse pour leur titulaire lorsqu'ils sont activés par l'exploitant des terres auxquelles ils sont affectés ; que, dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, tout en constatant que les propriétaires bailleurs avaient fait activer leurs droits à paiement unique (DPU) dans le cadre d'un bail de mise à disposition des terres éligibles à ces droits, ce dont il résultait que ces derniers avaient entendu obtenir une valorisation de leurs parcelles, celle-ci constituant la contrepartie onéreuse de la convention de mise à disposition des terres, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime et 46, 47 du Règlement (CE) 1782.2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et 27 du Règlement (CE) 795-2004 du 21 avril 2004 ;

2° que le juge doit nécessairement procéder à l'analyse, même succincte de pièces et documents versés aux débats à l'appui de leurs prétentions ; qu'en l'espèce, M. Pascal X... avait versé aux débats deux attestations de bail verbal, un bail de droits à paiement unique en accompagnement d'un bail de foncier, et un bulletin de mutation des parcelles à la MSA, desquels il résultait que les consorts X... avaient admis de reconnaître à M. Pascal X... la qualité juridique de preneur ; que, dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime et 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en statuant encore comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si les propriétaires en mettant en place le montage juridique constitué par la conclusion d'un contrat de prêt à usage accompagné d'un bail de cession de droits à paiement unique annuel, n'avaient pas eu l'intention de contourner la réglementation d'ordre public du statut du fermage et du régime juridique des droits à paiement unique de sorte que l'ensemble des contrats qui formait un tout indivisible, était entaché de fraude, la cour d'appel n'a pas, de ce chef également, donné une base légale à sa décision au regard de l'article L. 411-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par une appréciation souveraine des preuves qui lui étaient soumises, que la valorisation patrimoniale des terres par l'exploitant qui perçoit les droits à paiement unique qui lui sont concédés par le propriétaire, et la préservation desdits droits au bénéfice de celui-ci, n'étaient pas de nature à constituer la contrepartie onéreuse de la mise à disposition des terres, la cour d'appel, qui a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que M. Pascal X... n'était pas titulaire d'un bail à ferme, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.677.

M. X...
contre époux X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'appréciation souveraine du caractère onéreux d'une convention qualifiée de prêt à usage, à rapprocher :

3^e Civ., 14 janvier 2004, pourvoi n° 02-12.663, Bull. 2004, III, n° 6 (rejet).

N° 55

1° COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Procès-verbal – Etablissement – Modalités – Détermination

2° COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Procès-verbal – Régularité – Signature des scrutateurs – Défaut – Effets – Détermination – Portée

3° COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Droit de vote – Délégation – Pouvoir de représentation non distribué – Effets – Détermination – Portée

1° Une cour d'appel peut retenir que la vérification des votes par le secrétaire de séance concourt à l'établissement du procès-verbal et qu'en l'absence d'élément contraire celui-ci a bien été établi en fin de séance et le jour même.

2° L'absence de signature des deux scrutateurs n'est pas de nature à invalider le procès-verbal.

3° Les copropriétaires dont les pouvoirs de représentation n'ont pas été distribués lors de l'assemblée générale peuvent, seuls, contester la validité des votes en résultant.

24 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 novembre 2011), que MM. X..., Y..., Z..., A... et Mme B... (les consorts X... et autres), copropriétaires, ont assigné le syndicat des copropriétaires de la résidence l'Orée de Deauville (le syndicat) en nullité du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2007 ainsi qu'en annulation de cette dernière ou de certaines de ses décisions ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... et autres font grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2007, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article 17 du décret du 17 mars 1967, il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs ; qu'il en résulte que le procès-verbal doit être dressé immédiatement après la levée de la séance ; qu'en considérant qu'il ne pouvait pas être déduit du constat rédigé par M. C... que ce procès-verbal rédigé par M. D... n'avait pas été dressé à l'issue de la réunion quant il lui appartenait de rechercher si le procès-verbal avait été rédigé immédiatement après la levée de la séance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 17 du décret du 17 mars 1967 ;

2° qu'en toute hypothèse, le juge a pour obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; qu'en énonçant qu'il ne pouvait pas être déduit du procès-verbal de constat de l'huissier que, « d'une part, les opérations auxquelles M. D... est dit se livrer concourent à l'établissement du procès-verbal de la réunion et, d'autre part, que M. C... a estimé néanmoins quitter les lieux, que ce procès-verbal n'a pas été dressé à l'issue de la réunion », lorsque pourtant le procès-verbal de l'officier public relevait, après avoir constaté la levée de la séance à 18 h 20 que « M. D..., secrétaire de séance, dépourvu de matériel informatique pour dresser et matérialiser immédiatement le procès-verbal de l'assemblée », ce dont il résultait qu'à l'issue de la réunion, M. D... n'avait pas été en mesure de dresser le procès-verbal des débats, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du procès-verbal de constat dressé par l'huissier et partant a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que l'article 17 du décret du 17 mars 1967 dispose : « il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs » ; qu'en refusant d'annuler le procès-verbal d'assemblée du 15 décembre 2007, après pourtant avoir constaté l'absence de signatures des scrutateurs sur le procès-verbal relatif à cette assemblée générale, les juges du fond qui n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, ont violé l'article 17 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que l'huissier de justice commis par décision de justice pour assister à l'assemblée générale indiquait dans son constat que la séance avait été levée à 18 heures 20, que M. D..., secrétaire qui ne disposait pas du matériel informatique nécessaire pour matérialiser immédiatement le procès-verbal procédait alors à la vérification des votes et que lui-même avait quitté les lieux à 19 heures 30 alors que plusieurs personnes, dont la présidente de séance, étaient encore présentes, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu retenir, par motifs propres et adoptés, que les vérifications faites par le secrétaire concourent à l'établissement du procès-verbal et qu'aucun élément ne permettait de contredire les termes de ce dernier selon lesquels il avait été établi à la fin de la séance et le jour même ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'absence des signatures des deux scrutateurs n'était pas de nature à invalider le procès-verbal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le moyen qui critique les motifs de l'arrêt relatifs à l'élection du président de séance étrangers au chef de dispositif attaqué relatif à la désignation du syndic est irrecevable ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts X... et autres font grief à l'arrêt de refuser d'annuler la délibération du 15 décembre 2007 relative à la désignation de la société SNGI en tant que syndic, alors, selon le moyen que le droit pour un copropriétaire de participer à une assemblée générale, notamment en votant, fût-ce au travers du pouvoir qu'il donne, constitue un droit fondamental et toute atteinte entraîne l'irrégularité de l'assemblée générale ; qu'en refusant de statuer de la sorte, sur la base de motifs inopérants, les juges du fond ont violé l'article 17 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aucun des deux copropriétaires dont les pouvoirs n'avaient pas été distribués n'avaient engagé une action en contestation de la validité des votes, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que les consorts X... et autres font grief à l'arrêt de refuser de prononcer la nullité de l'assemblée générale du 15 décembre 2007 en tant qu'elle concernait l'élection du conseil syndical alors, selon le moyen que lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé la majorité prévue à l'article 35 (majorité des voix de tous les copropriétaires), mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 (majorité des copropriétaires présents ou représentés) en procédant immédiatement à un second vote ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur la mise en œuvre de ses différentes règles, en indiquant les millièmes constitués par les copropriétaires présents ou représentés, à l'effet de déterminer s'il y avait place pour un second tour de scrutin dans les conditions de l'article 25-1, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 25-1 de la loi n° 757 du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu qu'après l'élection de cinq des huit candidats qui avaient obtenu la majorité de l'article 25 C de la loi du 10 juillet 1965, un second scrutin ne s'imposait pas à l'assemblée générale pour les trois autres candidats, n'était pas tenue de s'expliquer sur les conditions de mise en œuvre de l'article 25-1 de ladite loi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le quatrième moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.330.

M. X...,
et autres
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence
l'Orée de Deauville,
représenté par son syndic en exercice,
la société SNGI.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
 Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Fous-
 sard, SCP Bouillez

N° 56

PROPRIETE

Construction sur le terrain d'autrui – Article 555
 du code civil – Exclusion – Cas – Nullité d'un
 contrat de construction de maison individuelle

*La nullité d'un contrat de construction de maison indivi-
 duelle n'a pas pour effet de permettre au maître de l'ou-
 vrage d'invoquer contre le constructeur les dispositions
 de l'article 555 du code civil.*

24 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 février 2010), que par acte du 2 juin 2003, M. X... a conclu avec la société Maisons individuelles Méditerranée, devenue la société Geoxia Méditerranée (la société), un contrat de construction de maison individuelle ; que M. X... a pris possession de l'ouvrage en février 2006 tout en refusant de le réceptionner ; que la société a agi contre M. X... aux fins de le voir condamner à payer le solde du prix convenu ; que M. X... a demandé reconventionnellement l'annulation du contrat et la démolition de l'ouvrage aux frais de son adversaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société n'ayant pas soutenu dans ses conclusions d'appel que M. X... avait confirmé le contrat conclu entre eux, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit et, partant, irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de démolition de l'ouvrage alors, selon le moyen :

1^o que la cour d'appel a relevé d'office, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, le moyen pris de l'inapplicabilité de l'article 555 du code civil (violation de l'article 16, alinéa 3, du code de procédure civile) ;

2^o que, lorsque les constructions ont été faites par un tiers, le propriétaire du fonds a le droit d'obliger ce tiers à les enlever ; que, l'annulation d'un contrat de construction ayant un effet rétroactif, le constructeur est censé avoir toujours été un tiers par rapport au propriétaire du fonds qui peut obliger ce tiers à démolir la construction irrégulièrement édifiée (violation de l'article 555 du code civil) ;

3^o que la renonciation à un droit ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; que la prise de possession d'une construction, en attendant

l'issue du procès en cours, ne caractérise pas la volonté non équivoque du propriétaire de renoncer à obtenir la démolition de la construction (violation de l'article 1134 du code civil) ;

4^o que le droit du propriétaire d'exiger la démolition d'une construction irrégulièrement édifiée sur son fonds n'est pas subordonné à l'existence d'un préjudice ; qu'à tort, la cour d'appel a retenu que M. X... n'était pas contraint de démolir l'ouvrage au regard des règles d'urbanisme et n'était pas dans l'impossibilité de conserver la maison du fait de désordres (violation de l'article 555 du code civil) ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la nullité du contrat de construction n'avait pas pour effet de permettre au maître de l'ouvrage d'invoquer contre le constructeur les dispositions de l'article 555 du code civil, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs, sans violer le principe de la contradiction, que la demande de démolition formée par M. X... devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-11.640.

M. X...
 contre Société Geoxia Méditerranée.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat
 général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Peignot,
 Garreau et Bauer-Violas, SCP Blanc et Rousseau, SCP Pei-
 gnot, Garreau et Bauer-Violas

**Sur les conditions d'application de l'article 555 du
 code civil, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 27 mai 1963, pourvoi n° 61-13.280, *Bull.* 1963, I,
 n° 281 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 10 novembre 1965, pourvoi n° 64-10.305,
Bull. 1965, I, n° 605 (cassation) ;

3^e Civ., 6 novembre 1970, pourvoi n° 69-11.900, *Bull.* 1970,
 III, n° 592 (cassation) ;

3^e Civ., 23 avril 1974, pourvoi n° 73-10.971, *Bull.* 1974, III,
 n° 164 (1) (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2013

N° 53

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Conseil en propriété industrielle

L'activité de conseil en propriété industrielle étant incompatible avec toute activité commerciale, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que, si cette profession peut être exercée sous la forme de société commerciale, les dispositions de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce n'avaient pas vocation à s'appliquer à la relation existant entre une société commerciale exerçant une telle activité et une autre société commerciale.

3 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mars 2012), que la société Inlex Conseil, aux droits de laquelle vient la société Inlex IP expertise (la société Inlex), est un cabinet de conseil en propriété industrielle qui a absorbé en 2006 la société Applima ; que la société En Act, créée par les dirigeants de la société Inlex, a pour activité la gestion des noms de domaine ; que, par lettre du 23 mai 2008, la société Galeries Lafayette, qui avait confié la gestion de son portefeuille de marques à la société Applima puis à la société Inlex, a demandé à cette dernière de transmettre l'intégralité de son portefeuille de marques et noms de domaine à un autre cabinet de conseil en propriété industrielle à qui elle entendait désormais en confier la gestion ; qu'estimant que cette rupture était abusive, les sociétés Inlex et En Act ont fait assigner la société Galeries Lafayette en paiement de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice économique et moral ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les sociétés Inlex et En Act font grief à l'arrêt d'avoir rejeté, pour la première, sa demande d'indemnisation de son préjudice économique et moral et, pour la seconde, sa demande de réparation de son pré-

judice moral, alors, selon le moyen, que le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries ; qu'exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne ; que le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur ; qu'en mentionnant que l'affaire a été débattue le 1^{er} février 2012, en audience publique, après le rapport de M. Charles X..., élève avocat stagiaire, dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile, alors que seul un magistrat de la chambre devant laquelle l'affaire est débattue peut réaliser le rapport d'audience, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 785 et de l'article 910 du code de procédure civile, devenu l'article 907 après l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2009, et entaché sa décision d'une cause de nullité ;

Mais attendu que selon l'article 430, alinéa 2, du code de procédure civile, les contestations afférentes à la régularité de la composition d'une juridiction doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement ; que les sociétés Inlex et En Act, représentées à l'audience par un avocat, n'ayant élevé, après la lecture du rapport, aucune contestation ni émis de remarque quant au fait que celui-ci avait été présenté par un élève avocat stagiaire et non par un magistrat, membre de la formation de jugement, le moyen est irrecevable ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Inlex fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation au titre d'un dommage économique et moral qu'elle a subi du fait de la rupture abusive, par la société Galeries Lafayette, des relations contractuelles qui les liaient, alors, selon le moyen :

1° que la relation contractuelle passée entre deux sociétés commerciales est nécessairement constitutive d'une relation commerciale au sens de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ; qu'en retenant que ce texte n'avait pas vocation à s'appliquer à la relation qu'a entretenue pendant plusieurs années la société Inlex avec la société Galeries Lafayette, au motif que l'activité de conseil en propriété industrielle serait incompatible avec l'exercice d'une activité à caractère commercial, alors qu'il était constant que la société Galeries Lafayette était une société anonyme, donc commerciale par la forme, et que l'arrêt, qui relevait

que l'exercice de l'activité de conseil en propriété industrielle sous la forme de sociétés commerciales n'était aucunement prohibé par les textes régissant la profession, constatait expressément que la société Inlex était une société par actions simplifiée, donc commerciale par la forme, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce ;

2° que les actes accomplis entre deux sociétés commerciales sont présumés être des actes de commerce ; qu'en retenant que l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce n'avait pas vocation à s'appliquer à la relation qu'ont entretenue les sociétés Inlex et Galeries Lafayette pendant plusieurs années, alors qu'elle constatait que la société Inlex était une société par actions simplifiée, donc une société commerciale par la forme, d'une part, et qu'elle avait contracté pour les besoins de son activité avec la société Galeries Lafayette qui était elle-même une société commerciale, d'autre part, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article L. 110-1 du code de commerce, ensemble l'article L. 442-6, I, 5°, du même code ;

3° que l'article L. 422-12 du code de la propriété intellectuelle se contente de préciser que la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec toute autre activité de caractère commercial ; qu'en retenant que la relation contractuelle qu'entretenaient la société Inlex et la société Galeries Lafayette ne présentait pas de caractère de commercialité au motif que, selon l'article L. 422-12 du code de la propriété intellectuelle, la profession de conseil en propriété industrielle serait incompatible avec toute activité commerciale, alors que ce texte, qui ne qualifie pas l'activité de conseil en propriété industrielle et n'affirme pas qu'elle ne présenterait aucun caractère de commercialité, se contente de prohiber le cumul de l'activité de conseil en propriété intellectuelle avec une autre activité commerciale, la cour d'appel a violé ledit texte ;

4° que le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, ces services incluant les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé ; qu'en énonçant, pour retenir que la relation liant la société Inlex à la société Galeries Lafayette relevait dans sa totalité de la notion de mandat, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les activités de la société Inlex qui s'exerceraient dans le cadre du mandat et celles qui relèveraient d'un autre régime dès lors que les fonctions de conseil en propriété industrielle comprennent la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, ce alors même qu'elle constatait que les activités de CPI définies par la loi ne se limitent pas à la seule fonction de représentation mais comportent également les fonctions de conseil et d'assistance aux clients, la cour d'appel a violé l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle par fausse interprétation ;

5° qu'engage sa responsabilité le mandant qui abuse de son droit de révoquer la procuration donnée au mandataire ; que le caractère abusif de la révocation s'apprécie au regard des circonstances de la rupture du mandat, à l'exclusion des conséquences de la rupture ; que pour rejeter la demande indemnitaire de la société Inlex au titre de la

révocation abusive du mandat par la société Galeries Lafayette, l'arrêt énonce que la rupture soudaine de la relation n'avait pas eu les conséquences radicales dénoncées par la société Inlex dès lors que la société Galeries Lafayette lui avait laissé le soin de procéder à l'ensemble des renouvellements de marques au fur et à mesure de leur échéance, renouvellements qui avaient été réalisés par la société Inlex jusqu'à la fin de l'année 2008 contre rémunération ; qu'en appréciant ainsi l'existence de l'abus de révocation allégué au regard des conséquences de la rupture du mandat et non des circonstances de celle-ci, la cour d'appel, qui a statué par un motif impropre à établir l'absence d'abus de révocation, a violé les articles 2003 et 2004 du code civil ;

6° que dans ses écritures d'appel, la société Inlex soulignait que les quelques dossiers en cours après la rupture des relations contractuelles par la société Galeries Lafayette représentaient une part insignifiante de son chiffre d'affaires au regard du chiffre d'affaires réalisé antérieurement à la rupture ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir l'absence de révocation abusive du mandat par la société Galeries Lafayette, que le fait que cette dernière avait laissé à la société Inlex le soin de procéder à l'ensemble des renouvellements de marques au fur et à mesure de leur échéance, jusqu'à la fin de l'année 2008, témoignait du maintien d'un courant d'affaires réduit et donc de la poursuite de relations entre les deux sociétés, ce sans rechercher ni préciser, ainsi qu'il lui était pourtant expressément demandé, si le courant d'affaires qu'elle constatait après la rupture était suffisamment important en comparaison du chiffre d'affaires généré antérieurement à la rupture pour pouvoir établir qu'un réel courant d'affaires s'était maintenu entre les intéressées, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 2003 et 2004 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir énoncé qu'aux termes de l'article L. 422-12 du code de la propriété intellectuelle, la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec toute activité de caractère commercial, l'arrêt retient exactement que si cette profession peut être exercée sous forme de société commerciale, une telle faculté ne permet pas de déroger à cette incompatibilité ; qu'en l'état de ces énonciations dont il se déduit que l'activité de conseil en propriété industrielle, quand bien même elle serait exercée sous forme de société commerciale, n'est pas une activité commerciale et que la société Inlex n'entretenait donc pas avec la société Galeries Lafayette une relation commerciale, la cour d'appel a retenu à bon droit que les conditions d'application de l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce n'étaient pas réunies ;

Attendu, en deuxième lieu, que les relations entre les parties n'étant pas régies par les dispositions de l'article susmentionné, le moyen pris en sa quatrième branche est inopérant ;

Et attendu, en troisième lieu, que l'arrêt relève que si la rupture du mandat le 23 mai 2008 n'a été précédée d'aucun avertissement, la société Galeries Lafayette a laissé le soin à la société Inlex de procéder, jusqu'à la fin de l'année 2008, à l'ensemble des renouvellements de marques et en déduit qu'un certain courant d'affaires a donc été maintenu jusqu'à cette date ; qu'en l'état de ces constatations, qui relèvent de son pouvoir

souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu retenir que la rupture par la société Galeries Lafayette du mandat la liant à la société Inlex ne présentait aucun caractère abusif ou vexatoire ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.905.

*Société Inlex IP expertise,
venant aux droits de la société anonyme
Inlex conseil,
et autre
contre société Galeries Lafayette.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 54

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux de meubles – Convention permettant d'exercer une fonction occupée par un précédent titulaire – Caractère onéreux – Convention conclue entre sociétés d'un même groupe – Réorganisation interne du groupe – Absence d'influence

Fait l'exacte application de l'article 720 du code général des impôts la cour d'appel qui retient que le caractère onéreux de cessions résulte du seul paiement exigé de la société cessionnaire pour la cession de biens devant lui permettre de succéder, fût-ce partiellement, à l'activité de production du cédant, peu important que les deux parties à la convention appartiennent au même groupe, et que la circonstance que l'opération soit réalisée à l'occasion de la réorganisation interne du groupe n'est pas de nature à lui ôter son caractère onéreux.

3 avril 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 novembre 2011), que la société Valeo sécurité habitacle (la société VSH), qui a pour activité la conception, la production et la vente de pièces et équipements pour l'automobile, a cédé, d'octobre 2004 à décembre 2006, à la société Valeo Slovakia SRO, société slovaque appartenant au même groupe, du matériel industriel lié à la

production de serrures et verrous, pour un prix de 1 809 641 euros ; qu'à la suite d'une vérification de comptabilité de la société VSH, estimant que cette cession de matériel constituait une convention de successeur relevant de l'article 720 du code général des impôts, l'administration fiscale lui a adressé une proposition de rectification, qui a été contestée au motif que l'activité transférée n'était pas identique ; que la contestation ayant été rejetée et les impositions complémentaires ayant été mises en recouvrement, la société VSH a saisi le tribunal de grande instance aux fins de dégrèvement, après rejet de sa réclamation contentieuse ;

Attendu que la société VSH fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que si l'appartenance à un même groupe de sociétés ne saurait écarter à elle seule le caractère onéreux d'une cession, une opération ayant pour seul objectif de céder des actifs dans le cadre de la réorganisation interne d'un groupe ne saurait toutefois revêtir un caractère onéreux au sens des dispositions de l'article 720 du code général des impôts ; qu'en affirmant le contraire en considérant que la circonstance que l'opération soit réalisée dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe Valeo n'est pas de nature à lui ôter son caractère onéreux, la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article 720 du code général des impôts ;

2° que n'est pas soumise aux dispositions de l'article 720 du code général des impôts la cession de matériels consentie entre sociétés d'un même groupe dans la seule perspective de permettre une réorganisation purement interne ; que la société Valeo sécurité habitacle, qui a une activité de conception, production et ventes de différentes pièces et équipements pour l'automobile, a décidé de sous-traiter à la société slovaque du même groupe Valeo Slovakia la production de certains sous-ensembles de verrous et serrures nécessaires à la fabrication des produits finis, dans un but de réorganisation interne du groupe afin de sauvegarder sa compétitivité ; que la société Valeo Slovakia SRO n'a procédé qu'au règlement de la valeur de certains matériels de production de sous-ensembles et non au paiement d'un prix au titre d'un transfert d'activité ; que, par ailleurs, la société Valeo Slovakia SRO n'a pas repris l'ensemble des engagements de la société Valeo sécurité habitacle ; que dès lors, en omettant de se prononcer sur les causes de la restructuration interne, leur incidence sur le prix de cession et l'absence de reprise des engagements, au regard des critères posés par l'article 720 du code général des impôts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard dudit texte ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le caractère onéreux des cessions résulte du seul paiement exigé de la société cessionnaire pour la cession de biens devant lui permettre de succéder, fût-ce partiellement, à l'activité de production du cédant, peu important que les deux parties à la convention appartiennent au même groupe, et que la circonstance que l'opération soit réalisée à l'occasion de la réorganisation interne du groupe Valeo n'est pas de nature à lui ôter son caractère onéreux, la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur les causes de la restructuration interne, leur incidence sur le prix de cession et l'absence de reprise des engagements, a fait l'exacte application de l'article 720 du code général des impôts ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-10.042.

*Société Valeo
sécurité habitacle
contre directeur général
des finances publiques.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Delbano – Avocat
général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard*

En sens contraire :

Com., 2 octobre 1978, pourvoi n° 77-12.719, *Bull.* 1978, IV, n° 205 (rejet) ;

Com., 7 avril 1992, pourvoi n° 90-10.254, *Bull.* 1992, IV, n° 146 (2), et l'arrêt cité.

N° 55

SOCIÉTÉ ANONYME

Conseil d'administration – Convention réglementée (article L. 225-38) – Défaut d'autorisation préalable – Action en nullité – Prescription triennale – Domaine d'application – Étendue

La prescription triennale de l'action en nullité fondée sur l'inobservation des dispositions applicables aux conventions réglementées ne s'applique pas lorsque leur annulation est demandée pour violation des lois ou principes régissant la nullité des contrats.

3 avril 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société anonyme Procars, ayant pour président et principal actionnaire M. X..., contrôle les SARL Procars Champagne, Les Petits Trains de Provins et Alba Voyages (les sociétés du groupe Procars) ; que chacune de ces sociétés a conclu des conventions avec la SARL Albene ; que celle-ci avait pour gérant et unique associée, jusqu'à son décès, survenu le 18 janvier 2009, Danielle X..., épouse de M. X..., qui exerçait, en outre, les fonctions de directeur général délégué de la société Procars ; que faisant valoir que les conventions qu'elles avaient conclues avec la société Albene étaient nulles pour fraude et illécitité de leur cause, les sociétés du groupe Procars ont fait assigner cette dernière ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 225-42 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la société Procars tendant à l'annulation des conventions conclues par celle-ci avec la société Albene le 1^{er} janvier 1996, en 1998 et le 1^{er} octobre 2004, l'arrêt retient que l'action en nullité des conventions dites réglementées se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; qu'il ajoute que le point du départ du délai est reporté, en cas de dissimulation, au jour où la convention a été révélée ; qu'il relève que la société Procars a eu connaissance des conventions litigieuses, respectivement, le 29 septembre 1997, le 31 mars 2001 et le 28 mars 2006 ; qu'il retient encore que les adages selon lesquels la fraude corrompt tout et la prescription ne court pas contre les contrats non valables ne sauraient permettre à la société Procars d'échapper à la prescription de ses prétentions relatives à des conventions dont elle a eu connaissance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prescription triennale de l'action en nullité fondée sur l'inobservation des dispositions applicables aux conventions réglementées ne s'applique pas lorsque leur annulation est demandée pour violation des lois ou principes régissant la nullité des contrats, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 223-23 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer irrecevables comme prescrites les actions des sociétés Procars Champagne, Les Petits Trains de Provins et Alba Voyages tendant à l'annulation des conventions conclues par celles-ci avec la société Albene, l'arrêt retient que l'article L. 223-23 du code de commerce, applicable aux SARL, dispose que les actions en responsabilité prévues à l'article L. 223-19 du même code relatif aux conventions réglementées non approuvées se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; qu'il en déduit qu'il y a lieu de constater la prescription des demandes fondées sur les conventions non dissimulées conclues de 1999 à 2004 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prescription triennale de l'action en responsabilité prévue à l'article L. 223-19 du code de commerce ne s'applique pas aux actions tendant à l'annulation, pour violation des lois ou principes régissant la nullité des contrats, d'une convention visée par cette disposition, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 2222 du code civil ;

Attendu qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande formée par la société Alba Voyages tendant à la condamnation de la société Albene au paiement de dommages-intérêts au titre du détournement d'un droit au bail, l'arrêt retient que les faits dénoncés se situent en 2002 et 2003 et qu'il n'est

aucunement établi que leurs révélations soient intervenues postérieurement au décès de Danielle X... ; qu'il en déduit que la prescription de cinq ans de l'article L. 110-4 du code de commerce applicable aux litiges entre commerçants était acquise à la date de l'assignation délivrée à la société Albene, le 30 juillet 2009 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la durée du délai de prescription prévu à l'article L. 110-4 I du code de commerce a été réduite de dix à cinq ans par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-15.492.

*Société Procars,
et autres
contre société Albene.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Baraduc et Duhamel

A rapprocher :

Com., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-13.534, *Bull.* 2012, IV, n° 59 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 56

CAUTIONNEMENT

Etendue – Contrat à durée déterminée – Prorogation – Caution non tenue – Limites – Clause contraire ou nouvel engagement

Justifie sa décision au regard des articles 1134 et 2292 du code civil, la cour d'appel qui a retenu que la caution qui garantit l'exécution d'un contrat à durée déterminée n'est pas tenue de la prorogation des relations contractuelles, dès lors que celle-ci donne naissance à des obligations nouvelles que la caution n'a pas garanties, faute de s'y être engagée dans le contrat de cautionnement initial ou dans les avenants successifs.

9 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mars 2012), que le 29 mars 2002, la société Total raffinage marketing (la société TRM), a conclu un

contrat de location-gérance d'une durée de trois ans, avec la société X... Y..., distributeur de carburant ; que le même jour, Roger X... et Mme Y... (les cautions), gérants de cette société, se sont rendus cautions envers la société TRM de toute somme que la société X... Y... pourrait devoir en vertu du contrat de location-gérance ; que ce contrat, prorogé par trois avenants successifs, a pris fin le 31 décembre 2006 ; que le 11 juin 2007 la société X... Y... a été mise en liquidation judiciaire ; qu'après avoir déclaré sa créance, la société TRM a assigné les cautions en exécution de leur engagement ; que Roger X... étant décédé, M. Jean Roger X... est intervenu volontairement ;

Attendu que la société TRM fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen, *que la simple prorogation d'un contrat ne donne pas, contrairement à sa tacite reconduction ou à son renouvellement, naissance à un nouveau contrat ; que l'obligation de reconduire expressément un cautionnement accessoire au contrat initial ne s'impose que lorsque le contrat initial a pris fin et qu'il lui a été substitué un nouveau contrat ce qui n'est pas le cas lorsque le terme du contrat cautionné a été prorogé ; qu'en affirmant, pour décider que le cautionnement des consorts X... et Y..., accessoire au contrat de location-gérance avait pris fin le 31 mars 2005, que si le contrat de location-gérance dont le terme avait été initialement fixé au 31 mars 2005, a effectivement été prorogé à trois reprises pour prendre fin au 31 décembre 2006, la prolongation des relations contractuelles entre les mêmes parties par l'effet des prorogations ouvre une période nouvelle constitutive d'un nouveau contrat, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1992 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'engagement de caution stipulait que le présent cautionnement garantit, à concurrence d'une certaine somme, « toutes sommes dues ou qui pourront être dues à la société TRM en vertu ou comme conséquence du contrat de location-gérance conclu entre ceux-ci le 29 mars 2002 et dont les cautions reconnaissent avoir eu connaissance et que le contrat sera valable jusqu'à entière exécution de toutes les obligations du contrat de location-gérance », l'arrêt retient que si le contrat a été prorogé à trois reprises pour prendre définitivement fin le 31 décembre 2006, les cautions ne se sont pas engagées comme cautions dans le cadre de ces nouvelles relations contractuelles et que, sauf clause contraire, la caution qui a garanti l'exécution d'un contrat à durée déterminée n'est pas tenue de la prolongation des relations contractuelles par les mêmes parties par l'effet des prorogations ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la prolongation du contrat de location-gérance avait donné naissance à des obligations nouvelles que les cautions n'avaient pas garanties, faute de s'y être engagées dans l'acte de cautionnement ou lors de la signature des avenants, la cour d'appel qui a relevé qu'il n'était pas établi que les créances litigieuses étaient nées antérieurement à l'expiration du contrat initial, a exactement décidé que le cautionnement avait pris fin le 31 mars 2005 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second grief du moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.019. *Société Total raffinage marketing
contre Mme Y...,
et autre.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Guillou – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Piwnica et Moli-
nié, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

A rapprocher :

1^{re} Civ., 4 octobre 2000, pourvoi n° 97-21.356, *Bull.* 2000, I, n° 234 (cassation) ;

Com., 11 juin 2003, pourvoi n° 99-18.714, *Bull.* 2003, IV, n° 94 (cassation partielle).

N° 57

CAUTIONNEMENT

Extinction – Subrogation rendue impossible par le fait du créancier – Domaine d'application – Personnes bénéficiaires – Caution simple ou solidaire – Distinction selon le caractère de leur engagement (non)

Sous réserve qu'elle dispose d'un recours subrogatoire, la caution est fondée à invoquer l'article 2314 du code civil, peu important que son engagement soit simple ou solidaire.

9 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 16 septembre 1994, la société Banque monétaire et financière (la banque) a consenti deux prêts, l'un à l'EURL Daniel X..., l'autre à la SCI Le Moineau, dont M. X... (la caution), dirigeant de ces deux sociétés, s'est rendu caution solidaire, et la société Compagnie internationale de caution pour le développement (ICD), ultérieurement mise en liquidation judiciaire, « caution simple » à concurrence d'une certaine somme ; que, les échéances des prêts ayant cessé d'être honorées et la banque ayant fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains de la SACEM, la caution l'a assignée devant le juge de l'exécution en nullité de cette saisie, et, subsidiairement, a recherché sa responsabilité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 2314 du code civil ;

Attendu que pour débouter la caution de sa demande tendant à être déchargée de son engagement, l'arrêt retient que ce cautionnement étant solidaire et indivi-

sible, elle a renoncé au bénéfice de discussion et de division et ne peut se prévaloir du déperissement de l'engagement donné par la société ICD, caution simple ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la caution, peu important que son engagement soit simple ou solidaire, est fondée à invoquer l'article 2134 [2314] du code civil, sous réserve qu'elle dispose d'un recours subrogatoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a débouté M. X... de sa demande tendant à se voir déchargé de son engagement du fait du déperissement de la caution de la société ICD, l'arrêt rendu le 24 novembre 2011 entre les parties par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 12-14.596. *M. X...
contre société Banque monétaire
et financière.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Canivet-Beuzit –
Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Piwnica
et Molinié, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas*

A rapprocher :

1^{re} Civ., 29 octobre 2002, pourvoi n° 00-15.227, *Bull.* 2002, I, n° 249 (cassation).

N° 58

EFFET DE COMMERCE

Lettre de change – Endossement – Clause « non à ordre » – Conditions – Caractère exprès – Nécessité

Si la lettre de change est transmissible par endossement, il est toutefois possible d'exclure celui-ci par une clause expresse.

En conséquence, viole l'article L. 511-8, alinéa 2, du code de commerce la cour d'appel qui, alors qu'elle avait constaté que la lettre de change comportait une mention excluant sa transmission par la voie de l'endossement, sauf accord du tiré, retient que toute lettre de change est transmissible par la voie de l'endossement qui doit être pur et simple, toute condition à laquelle il est subordonné étant réputée non écrite et qu'en consé-

quence l'acceptation d'une lettre de change par le tiré emporte nécessairement l'accord de ce dernier sur l'endossement ultérieur de l'effet.

N° 59

9 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 511-8, alinéa 2, du code de commerce ;

Attendu que si la lettre de change est transmissible par endossement, il est, toutefois, possible d'exclure celui-ci par une clause expresse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 27 octobre 2008, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Toulouse et du Midi toulousain (la banque) a escompté deux lettres de change, d'un montant de 750 000 euros chacune, tirées par la société Loft (le tireur) sur la société Groupe Idec (le tiré) qui les a acceptées ; que le premier effet a été payé à l'échéance tandis que le second a été rejeté par le tiré lors de sa présentation au motif qu'il comportait la mention « traite non endossable sauf accord du tiré » et que celui-ci n'avait pas été donné ; que la banque a assigné le tiré en paiement de l'effet rejeté ;

Attendu que pour condamner le tiré à payer à la banque une certaine somme, l'arrêt retient, d'abord, que les deux effets ont été signés et acceptés par le tiré, ensuite, qu'en application de l'article L. 511-8 du code de commerce, toute lettre de change est transmissible par la voie de l'endossement qui doit être pur et simple, toute condition à laquelle il est subordonné étant réputée non écrite ; qu'il retient encore que l'acceptation d'une lettre de change par le tiré emporte nécessairement l'accord de ce dernier sur l'endossement ultérieur de l'effet et en déduit que la banque est devenue le légitime porteur de l'effet à la suite de l'escompte de celui-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la lettre de change comportait une mention excluant sa transmission par la voie de l'endossement, sauf accord du tiré, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-14.133.

*Société Groupe Idec
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel de Toulouse.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : M^e Foussard, SCP Bouzidi et Bouhanna

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décisions du juge-commissaire – Incompétence – Office du juge – Sursis à statuer – Nécessité

Le juge-commissaire, puis la cour d'appel, statuant en matière de vérification des créances, qui sont sans pouvoir pour se prononcer sur la validité d'une créance contestée, doivent surseoir à statuer sur son admission après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, et, par voie de conséquence restent saisis de la demande d'admission.

Dès lors, viole les articles L. 624-2, L. 631-18, R. 624-5 et R. 631-29 du code de commerce la cour d'appel qui, après avoir retenu que, même en l'absence de saisine par l'auteur de la contestation de créance de la juridiction compétente dans le délai d'un mois ouvert par la notification de l'ordonnance du juge-commissaire l'y invitant, le juge-commissaire comme la juridiction d'appel restaient sans pouvoir pour se prononcer sur la validité de cette créance et, par voie de conséquence, sur son admission, a constaté la forclusion édictée par l'article R. 624-5 susvisé.

9 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 624-2, L. 631-18, R. 624-5 et R. 631-29 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... ayant été mise en redressement judiciaire le 1^{er} mars 2007, la caisse de Crédit mutuel de Bavay (la caisse) a déclaré sa créance correspondant à trois prêts accordés par actes notariés du 10 août 2000 ; que celle-ci ayant été contestée, le juge-commissaire a, par ordonnance du 28 janvier 2010, considéré que la contestation soulevée par Mme X... sur la nullité des contrats de prêts ne relevait pas de ses pouvoirs juridictionnels ; que, faute pour Mme X... d'avoir pris l'initiative d'engager une action judiciaire dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 624-5 du code de commerce, la caisse a saisi de nouveau le juge-commissaire pour faire admettre sa créance au passif du redressement judiciaire du débiteur ;

Attendu que, pour rejeter la créance de la caisse, l'arrêt, après avoir retenu que, même en l'absence de saisine de la juridiction compétente dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 624-5 précité, le juge-commissaire et la cour d'appel, statuant en matière de vérification des créances, restaient sans pouvoir pour se

prononcer sur la validité de la créance contestée et, par voie de conséquence, sur son admission, constate la forclusion édictée par ce texte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui, tout en relevant son absence de pouvoir juridictionnel pour trancher une contestation relative à une créance déclarée, devait surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG : 11/02724 rendu le 18 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-15.414.

*Caisse
de Crédit mutuel de Bavay
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 60

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Révélation volontaire – Cas – Don révélé par une vérification (non)

La découverte de dons manuels à l'occasion d'une vérification de comptabilité par l'administration fiscale et la mise à disposition par le contribuable de sa comptabilité ne constituent pas une révélation volontaire susceptible de justifier l'application de droits de donation, au sens de l'article 757 du code général des impôts.

16 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 757 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que la découverte d'un don manuel à l'occasion d'une procédure de vérification de comptabilité ne saurait constituer la révélation volontaire de celui-ci à l'administration ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'administration fiscale a notifié à Mme X... un redressement au titre de droits afférents à des dons manuels consentis par son

père pour les années 2004, 2005 et 2006 puis un avis de mise en recouvrement ; qu'après rejet de sa réclamation, Mme X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir la décharge des droits et pénalités réclamés ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la vérification de la comptabilité a fait apparaître les dons manuels litigieux et que la mise à disposition de sa comptabilité par Mme X..., lors d'un contrôle fiscal, est assimilable à une révélation, au sens de l'alinéa 2 du texte précité, dès lors que celui-ci n'exige pas l'aveu spontané du don de la part du donataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... n'avait rien révélé volontairement à l'administration et que seule la vérification de sa comptabilité, par les contrôleurs, avait fait apparaître les dons manuels litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 12-17.414.

*Mme X...
contre directeur général
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Thouin-Palat et Boucard

En sens contraire :

Com., 5 octobre 2004, pourvoi n° 03-15.709, *Bull.* 2004, IV, n° 178 (5) (rejet).

Cf :

CEDH, arrêt du 30 juin 2011, Les Témoins de Jéhovah c/France, n° 8916/05, point 70.

Dans le même sens que :

Com., 15 janvier 2013, pourvoi n° 12-11.642, *Bull.* 2013, IV, n° 7 (rejet).

N° 61

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Exception de connexité – Dessaisissement – Possibilité (non)

Les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui attribuent compétence exclusive au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont

situés les lieux à visiter et, sur appel, au premier président de la cour d'appel, n'autorisent aucune possibilité de dessaisissement pour connexité des recours institués par ce texte.

16 avril 2013

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président de cour d'appel, que, le 12 octobre 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Metz a, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, autorisé des agents des impôts à procéder à une visite avec saisies dans des locaux et dépendances sis à Metz, à Saint-Julien-les-Metz et à Hagondange, susceptibles d'être occupés notamment par la société DLSI Luxembourg SA et (ou) la société SA DLSI et (ou) leurs dirigeants, afin de rechercher la preuve de la fraude fiscale de ces deux sociétés au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée ; que, saisi de l'appel des sociétés DLSI Luxembourg SA et SA DLSI, le premier président a ordonné le renvoi de la procédure devant le premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la recevabilité du pourvoi immédiat est contestée sur le fondement des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, au motif que l'ordonnance, qui n'a pas mis fin à l'instance, n'a tranché dans son dispositif aucune partie du principal ;

Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 101 du code de procédure civile et L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Attendu que les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui attribuent compétence exclusive au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter et, sur appel, au premier président de la cour d'appel, n'autorisent aucune possibilité de dessaisissement pour connexité des recours institués par ce texte ;

Attendu que, pour accueillir l'exception de connexité soulevée devant lui et renvoyer, devant un autre premier président de cour d'appel, l'examen de l'appel formé contre l'autorisation de visite et saisies, le premier président retient que, si l'article L. 16 B institue une règle de compétence du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter, ce même texte soumet la procédure aux règles prévues par le code de procédure civile ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier président a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance n° RG : 11/03272 rendue le 23 mars 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nancy.

N° 12-17.121. *Directeur général des finances publiques, et autre contre société DLSI, et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Foussard, SCP Roche-teau et Uzan-Sarano

N° 62

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques – Autorité de régulation des communications électroniques et des postes – Décision – Recours – Pourvoi en cassation – Intervention volontaire accessoire de l'Autorité – Recevabilité (non)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, n'ayant pas d'intérêt, pour la conservation des ses droits, à soutenir les prétentions d'une partie, est irrecevable en son intervention volontaire accessoire devant la Cour de cassation au soutien d'un pourvoi formé par un opérateur contre un arrêt de la cour d'appel statuant sur une de ses décisions de règlement de différend.

16 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2012), que par une décision réglementaire n° 2009-1106 du 22 décembre 2009, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'ARCEP) a précisé « les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée », fixant des règles de mutualisation de la partie terminale du réseau et prévoyant des dispositions propres aux zones d'habitat très denses ; que pour ces zones, elle a prévu que l'opérateur d'immeuble doit faire droit aux demandes d'accès des opérateurs formées antérieurement à l'établissement des lignes, soit qu'elles tendent à bénéficier pour chaque logement d'une fibre optique supplémentaire, dite dédiée, entre le point de mutualisation et le logement, et ce, moyennant un préfinancement des coûts de son installation (architecture multi-

fibres), soit qu'elles tendent à installer un dispositif de brassage à proximité du point de mutualisation, permettant de partager l'unique fibre optique installée pour chaque logement, en la mettant à la disposition de l'opérateur commercial finalement choisi par l'occupant du logement (architecture monofibre), précisant encore que, si aucun opérateur n'a, préalablement à la réalisation des travaux, déclaré vouloir disposer d'une fibre dédiée, l'opérateur d'immeuble peut, à son choix, déployer une ou plusieurs fibres entre le point de mutualisation et chaque logement, les opérateurs tiers devant alors s'adapter à l'architecture mise en place ; que l'ARCEP ayant, dans la décision précitée, imposé aux opérateurs d'immeuble de publier, à l'intention des opérateurs tiers intéressés, une offre d'accès à la partie terminale des lignes en fibre optique, dont les conditions tarifaires devaient respecter les principes de non-discrimination, d'objectivité, de pertinence et d'efficacité, la société France Télécom, qui a entrepris depuis 2008 de développer un réseau d'infrastructures de nouvelle génération en fibre optique jusqu'à l'abonné, dite FttH (Fiber to the Home), a publié le 17 février 2010 une offre d'accès qui prévoyait qu'antérieurement à la réalisation des travaux, une offre de co-investissement conférerait à l'opérateur co-investisseur un droit d'usage pérenne et amortissable dans la partie verticale du réseau (co-investissement *ab initio*), qu'une fois les travaux de câblage de l'immeuble réalisés par elle, les autres opérateurs ne pourraient bénéficier de l'accès que sous la forme d'une location de la fibre, conférant un droit non amortissable au preneur, et que le coût de raccordement palier serait réparti à hauteur de 50 % sur l'ensemble des co-investisseurs et de 50 % sur l'opérateur commercial réalisant le raccordement ; que la société Bouygues Télécom, qui souhaite développer son offre de détail en fibre optique, a contesté notamment les conditions du cofinancement des lignes FttH et de la location des lignes FttH au point de mutualisation, qu'elle estimait discriminatoires, déséquilibrées et non équitables ; que n'ayant pu obtenir de la société France Télécom la modification de ces conditions, elle a saisi l'ARCEP d'une demande de règlement de différend ; que par décision n° 2010-1232 du 16 novembre 2010, l'ARCEP a décidé, en premier lieu, que la société France Télécom devait modifier son offre d'accès à la société Bouygues Télécom afin de lui proposer à tout moment une offre d'accès aux lignes FttH permettant de bénéficier de droits d'usage pérennes sur l'infrastructure déployée et d'amortir les investissements correspondants, dans des conditions raisonnables, moyennant un taux de rémunération du capital proportionné tenant compte du risque encouru, en second lieu, que la société France Télécom devait modifier son offre d'accès à la société Bouygues Télécom afin de prévoir la prise en charge d'au moins 90 % des coûts du raccordement palier par l'opérateur commercial recrutant le client ; que la société France Télécom a formé un recours contre cette décision ;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire accessoire de l'ARCEP, contestée par la société France Télécom :

Attendu que l'ARCEP, n'ayant pas intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir les prétentions d'une partie, est irrecevable en son intervention volontaire accessoire ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que la société France Télécom fait grief à l'arrêt du rejet de son recours en ce qu'il était dirigé contre l'article 1 de la décision lui imposant de modifier son offre d'accès à la société Bouygues Télécom afin de lui proposer à tout moment une offre d'accès aux lignes FttH permettant de bénéficier de droits d'usage pérennes sur l'infrastructure déployée et d'amortir les investissements correspondants, dans des conditions raisonnables, moyennant un taux de rémunération du capital proportionné tenant compte du risque encouru, alors, selon le moyen :

1° qu'en considérant que la décision réglementaire de l'ARCEP n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 n'imposerait pas le cofinancement ab initio et n'exclurait pas le cofinancement a posteriori, la cour d'appel a violé l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;

2° qu'en admettant que l'ARCEP impose, dans le cadre d'un règlement de différend, une forme d'accès aux lignes FttH en zone dense avec co-financement a posteriori non prévue par la décision réglementaire n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en zone dense, la cour d'appel a violé les articles L. 34-8-3, L. 36-6 et L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques, ensemble l'article 5 du code civil ;

3° qu'en refusant d'examiner la nature du droit d'usage pérenne que la décision entreprise impose à la société France Télécom d'accorder à tout moment à la société Bouygues Télécom sur la considération que l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques impose à l'opérateur d'immeuble de faire droit aux demandes raisonnables d'accès des opérateurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 544 du code civil ;

4° qu'en se bornant à affirmer, de manière péremptoire, que la mise en œuvre de la demande de la société Bouygues Télécom, caractérisant une atteinte au droit de propriété de la société France Télécom sur ses infrastructures, serait proportionnée, sans justifier en rien de ce caractère proportionné, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article L. 34-8-4 du code des postes et des communications électroniques précise que, dans les cas définis par l'ARCEP, l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique peut consister en la mise à disposition d'installations et d'éléments de réseau spécifiques demandés par un opérateur antérieurement à l'équipement de l'immeuble, moyennant la prise en charge d'une part équitable des coûts par cet opérateur ; que c'est donc sans méconnaître ces dispositions que la cour d'appel a retenu que, dans sa décision réglementaire n° 09-1106 du 22 décembre 2009, qui prévoyait la possibilité pour les opérateurs de former des demandes

d'accès spécifiques avant l'équipement de l'immeuble et permettait en ce cas aux opérateurs d'immeuble d'exiger une participation financière, l'ARCEP n'avait ni imposé un cofinancement *ab initio* ni exclu un cofinancement *a posteriori* ;

Attendu, en deuxième lieu, que de cette constatation, la cour d'appel a déduit à juste titre que l'ARCEP n'avait pas imposé à la société France Télécom une forme d'accès non prévue par sa décision réglementaire antérieure et qu'elle n'avait fait qu'exercer la mission qui lui était conférée par les articles L. 34-8, L. 34-8-3 et L. 36-8 du code des postes et communications électroniques, en leur version alors en vigueur, en fixant, dans le cadre du règlement du différend qui opposait cette société à la société Bouygues Télécom, les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'accès de la seconde à une partie au réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique de la première devait être assuré, lorsque cet accès était demandé après la réalisation des installations ;

Et attendu, enfin, que l'arrêt rappelle que l'article L. 34-8-3 du code des postes et communications électroniques, en ce qu'il impose aux opérateurs d'immeuble de faire droit aux demandes d'accès raisonnables émanant d'opérateurs tiers, qu'elles soient formées avant ou après l'installation de la partie terminale du réseau, a institué, pour des motifs d'intérêt général tenant à la cohérence du réseau, à l'établissement d'une concurrence entre opérateurs sur le marché du très haut débit et à la nécessité de ne pas multiplier les travaux dans les immeubles, le principe d'une mutualisation des installations, en vertu duquel les opérateurs d'immeuble se voient conférer un monopole sur l'unique réseau déployé dans l'immeuble, en contrepartie du partage de ce réseau avec les opérateurs commerciaux afin que l'abonné puisse choisir son opérateur commercial ; qu'il ajoute que l'établissement d'une concurrence loyale et efficace entre ces opérateurs, objectif fixé par l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques, impose que les opérateurs commerciaux aient accès de façon pérenne à la partie terminale du réseau, ce droit d'accès faisant l'objet d'une rémunération au profit de l'opérateur d'immeuble ; qu'il relève encore que la société France Télécom elle-même propose aux opérateurs tiers, dans le cadre de son offre de mutualisation, avant réalisation des travaux dans l'immeuble, une solution de co-investissement leur conférant un droit d'usage pérenne ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a déduit que la demande de la société Bouygues Télécom n'engendrait pas pour la société France Télécom des contraintes disproportionnées, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche visée par la troisième branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société France Télécom fait grief à l'arrêt du rejet de son recours en ce qu'il était dirigé contre l'article 2 de cette décision lui imposant de modifier son offre d'accès à la société Bouygues Télé-

com afin de prévoir la prise en charge d'au moins 90 % des coûts du raccordement palier par l'opérateur commercial recrutant le client alors, selon le moyen :

1° qu'en considérant que l'ARCEP aurait été compétente pour imposer, dans le cadre d'un règlement de différend, un partage des coûts de raccordement palier à hauteur de 90 % pour l'opérateur commercial, quand la société Bouygues Télécom n'a jamais demandé de partage des coûts et réclamait une prise en charge intégrale par l'opérateur commercial, et que la société France Télécom proposait un partage à hauteur de 50 % pour les co-investisseurs, 50 % pour l'opérateur commercial, la cour d'appel a violé l'article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques ;

2° qu'en considérant que l'ARCEP pouvait imposer un partage des coûts de raccordement palier à hauteur de 90 % pris en charge par l'opérateur commercial, quand, par une telle décision, l'ARCEP a outrepassé les termes de sa saisine, la cour d'appel a violé les articles L. 36-8 du code des postes et des communications, 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des termes mêmes du moyen que l'ARCEP n'est pas sortie des limites du litige ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que le premier moyen, en sa cinquième branche, et le second moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

DECLARE l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes irrecevable en son intervention volontaire accessoire ;

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.445.

*Société France Télécom
contre société Bouygues Télécom.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Defrénois et Lévis, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 63

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Marques – Eléments constitutifs – Exclusion –
Signe contraire à l'ordre public – Cas – Adop-
tion et usage du titre d'une profession régle-
mentée, sans en être titulaire

L'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité publique, sans en être titulaire, est contraire à l'ordre public.

16 avril 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 711-3, b, et L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle et l'article 433-17 du code pénal, ensemble l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que la société Notariat services, titulaire de la marque verbale « notaires 37 » déposée le 29 avril 2010 et enregistrée sous le n° 10 3 734 369 pour désigner divers produits en classes 16 et 35 et notamment les journaux, prospectus, brochures, publicité, ayant constaté que la société NR communication faisait paraître, dans le département d'Indre-et-Loire, un journal d'annonces immobilières intitulé « Les Notaires 37 », a demandé sur le fondement de l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle, des mesures d'interdiction provisoire ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la nullité manifeste de la marque « notaires 37 » n'est pas établie dès lors qu'aucun texte réglementaire ou législatif n'interdit expressément le dépôt d'une marque incorporant un titre attaché à une profession réglementée et que l'article L. 433-17 du code pénal ne prohibe l'usage d'un titre attaché à une profession réglementée que lorsqu'il tend à faire croire au public que l'intéressé bénéficie de ce titre ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité publique, sans en être titulaire, est contraire à l'ordre public, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des demandes de la société Notariat services.

N° 12-17.633.

*Société NR Communication
contre société Notariat services.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Richard

A rapprocher :

Crim., 30 octobre 1995, pourvoi n° 95-80.365, *Bull. crim.* 1995, n° 337 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 1^{er} février 2000, pourvoi n° 99-83.372, *Bull. crim.* 2000, n° 53 (1) (rejet).

N° 64

UNION EUROPEENNE

Concurrence – Entente et position dominante – Entente – Conditions – Restriction sensible de concurrence – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 3, § 2 – Seuils de parts de marchés – Caractère non contraignant pour l'Autorité de la concurrence

La Cour de justice de l'Union européenne ayant dit pour droit (C-226/11) que les articles 101, paragraphe 1, du TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE], ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101, paragraphe 1, du TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (de minimis), pourvu que cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence au sens de cette disposition, statue à bon droit la cour d'appel de Paris qui, après avoir exactement énoncé que l'article L. 464-6-1 du code de commerce confère à l'Autorité de la concurrence une simple faculté dont elle est libre de ne pas user, retient que les accords entre entreprises litigieux étaient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qu'ils ont un objet anticoncurrentiel, faisant ainsi ressortir que le partenariat mis en place par les entreprises poursuivies, constituait une restriction sensible de la concurrence au sens des articles 101, paragraphe 1, du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

16 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 2010), que la société VFE-commerce est une filiale de la Société nationale des chemins de fer français (la SNCF) qui détient la société Voyages-sncf.com (la société VSC), laquelle exploite le site internet « voyages-sncf.com », initialement dédié à l'information, la réservation et la vente en ligne de prestations ferroviaires de la SNCF ; qu'en septembre 2001, la société VFE-commerce a conclu plusieurs accords avec la société de

droit américain Expedia Inc. (la société Expedia), spécialisée dans la vente de voyages en ligne, en vue de développer une activité d'agence de voyages sur internet ; que les deux sociétés ont créé une filiale commune, la société GL Expedia, dont les offres de produits de voyages, autres que ferroviaires, ont été proposées sur le site « voyages-sncf.com », transformé à cet effet ; qu'en 2004, la société GL Expedia a changé de dénomination, devenant l'Agence Voyages-sncf.com (l'Agence VSC) ; qu'à la suite de plaintes d'entreprises concurrentes, le Conseil de la concurrence, devenu l'Autorité de la concurrence, a, par décision n° 09-D-06 du 5 février 2009, dit notamment que la SNCF et la société Expedia avaient mis en œuvre une entente anticoncurrentielle, prohibée par les articles L. 420-1 du code de commerce et 81 CE, devenu 101 du TFUE, et leur a infligé des sanctions pécuniaires ; que la cour d'appel a rejeté le recours formé par la société Expedia ; que, par arrêt du 10 mai 2011, la Cour de cassation a sursis à statuer sur le pourvoi de cette société et a interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE) ;

Sur le premier moyen et le deuxième moyen, pris en sa première branche, réunis :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Expedia fait grief à l'arrêt du rejet de son recours, alors, selon le moyen :

1° que si la création par des entreprises mêmes en position dominante d'une filiale commune peut avoir des effets restrictifs sur le marché, l'existence de cette filiale commune ne saurait, à elle seule, conférer à l'entente son caractère illicite ; que les accords d'exclusivité conclus entre deux entreprises mêmes en position dominante ne sont pas nécessairement anticoncurrentiels ; qu'en se bornant à retenir que les accords d'exclusivité régularisés entre la SNCF et la société Expedia contrevenaient aux articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du traité CE, dans la mesure où ils avaient été conclus entre deux opérateurs puissants et que la filiale commune a eu des avantages liés au monopole de la SNCF dont ses concurrentes étaient exclues, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir le caractère anticoncurrentiel des conventions en cause, a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2° qu'un engagement d'exclusivité ne constitue pas une barrière à l'entrée et n'est donc pas anticoncurrentiel lorsque les opérateurs concurrents disposent de solutions alternatives pour se développer ; qu'en décidant que le caractère anticoncurrentiel des conventions en cause était établi tout en constatant que l'accès au site Voyages-sncf.com n'était pas incontournable pour accéder aux clients de la SNCF et que plusieurs concurrents de l'Agence VSC avait pu se développer pendant la même période, ce dont il résultait qu'il existait en l'espèce des solutions alternatives pour accéder au marché des voyages en ligne, la cour d'appel a violé les articles 101 TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

3° que la création d'une filiale commune n'est pas en elle-même anticoncurrentielle ; qu'en affirmant qu'il suffit que la filiale commune créée entre la SNCF et Expédia

ait bénéficié de revenus publicitaires qui étaient générés par la clientèle de l'activité de monopole (de la SNCF) et non par la sienne propre pour caractériser le caractère anticoncurrentiel de l'entente », la cour d'appel a violé de plus fort les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

4° qu'en reprochant à la société Expédia d'avoir sciemment profité par le biais du partenariat conclu avec la SNCF des avantages liés au monopole de la SNCF en bénéficiant de la clientèle générée par la distribution de billets par internet, tout en constatant que si la SNCF dispose d'un monopole légal sur le marché connexe transport ferroviaire de voyageurs, elle ne bénéficie que d'une position dominante dont elle a abusé sur celui de la distribution des billets de trains, ce dont il résulte que l'afflux de clientèle sur le site sncf.com pour acquérir des billets de trains n'est pas lié au monopole légal de la SNCF dont la société Expédia aurait profité, mais à des abus de position dominante de la SNCF auxquels ses partenaires étaient étrangers, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé par fausse application les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce, et par refus d'application les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce ;

5° qu'en considérant que le Conseil de la concurrence avait exactement retenu, pour caractériser l'entente, que la mise à disposition même non gratuite de la marque Voyages-sncf.com constituait un avantage anticoncurrentiel dans la mesure où la filiale commune avait pu profiter de l'image de marque positive de la SNCF, tout en refusant expressément de vérifier si la mise à disposition des signes distinctifs « Voyages-sncf.com » au profit de l'agence VSC était également de nature à fausser la concurrence sur le marché des services d'agence de voyages de loisir, la cour d'appel a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

6° qu'en affirmant, pour dire que les accords de partenariat conclus par le groupe Expédia avec la SNCF étaient anticoncurrentiels, que l'activité d'agence de voyage en ligne était une activité émergente après avoir constaté que la société Expédia était déjà leader mondial de la vente de voyages par internet et que ce partenariat n'avait pas empêché plusieurs concurrents bénéficiant d'une antériorité sur ce marché de se développer, ce qui suffit à démontrer que l'activité de la filiale commune ne pouvait pas être regardée comme émergente, la cour d'appel a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

7° que la charge de la preuve des effets d'une entente incombe à la partie poursuivante ou à l'autorité qui l'allègue ; qu'en affirmant que la société Expédia est mal fondée à prétendre que les avantages que l'agence VSC a tirés de la situation de monopole de la SNCF n'ont pas pu perturber le marché sur lequel la filiale commune est active compte tenu de la progression sur le marché de ses concurrents enregistrée sur la même période, dans la mesure où rien ne permet de dire que la croissance du nouvel entrant aurait été aussi forte au détriment de ses concurrents s'il n'y avait pas eu l'appui de la SNCF, quand il appartenait au juge de vérifier que les accords en cause avaient fait obstacles à l'entrée de nouveaux opérateurs ou au développement des acteurs existants, la cour d'appel qui a inversé la charge de la preuve, a violé les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

8° qu'en affirmant que les accords de partenariat conclus entre la SNCF et la société Expedia avaient eu pour objet de fausser la concurrence par les mérites sur le marché des services d'agence de voyages de loisirs, sans démontrer que l'accord avait été conclu à des fins anticoncurrentielles ni préciser en quoi les modalités du partenariat seraient en elles mêmes anticoncurrentielles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt constate, par motifs propres et adoptés, que le partenariat mis en place consistait à réunir au sein du même site Web, d'un côté le canal de distribution de billets de train sur internet géré par la société VSC, et de l'autre, une agence de voyages exploitée par la filiale commune, l'Agence VSC ; qu'il relève que la SNCF, opérateur historique bénéficiant d'un monopole légal sur le transport ferroviaire de voyageurs, s'était engagée à effectuer la commercialisation en ligne de ses billets exclusivement sur le site « voyages-sncf.com », de sorte que ce site accueillait, en mai 2006, 9,3 millions de visiteurs, soit un quart des internautes français, ce qu'aucun autre site en France ne permettait ; qu'il observe qu'ainsi les accords étaient destinés à faire profiter la filiale commune, outre de la publicité, de l'efficacité commerciale et de la réputation de qualité de la SNCF, du passage de la clientèle en ligne de cette dernière, ce qui lui conférait un avantage déterminant sur le marché émergent des agences de voyages en ligne ; qu'il en déduit qu'un tel accord, consistant à prendre appui sur un monopole légal pour développer une activité sur un marché concurrentiel connexe, a un objet anticoncurrentiel ; qu'en l'état de ces motifs, d'où il ressort que, par leur nature même, ces accords étaient nuisibles au jeu normal de la concurrence sur le marché émergent des agences de voyages en ligne, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les troisième et cinquième branches, la cour d'appel, qui n'avait pas à tenir compte des abus de position dominante également reprochés à la SNCF, étrangers à la restriction par objet qu'elle constatait, ni du fait que d'autres opérateurs étaient également présents sur ce marché, ce qui n'ôte pas à ce dernier la caractéristique de marché émergent et n'affecte que l'appréciation des effets de l'entente et du dommage à l'économie, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, inopérant en ses troisième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses cinq dernières branches :

Attendu que la société Expedia fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que même en l'absence de disposition imposant formellement un seuil de sensibilité pour l'application de l'article L. 420-1 du code de commerce, il appartient aux juridictions saisies de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si l'effet potentiel ou avéré des pratiques incriminées est de nature à restreindre de manière sensible le jeu de la concurrence sur le marché concerné ; qu'en décidant au contraire que l'Autorité de la concurrence peut poursuivre toute entente sans avoir à tenir compte d'un seuil de sensibilité en dessous duquel la pratique anticoncurrentielle n'est pourtant jamais établie, la cour d'appel a violé les articles L. 420-1 et L. 464-6-1 du code de commerce ;

2° que les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce doivent être interprétées en se référant à l'interprétation donnée en droit communautaire à l'article 101 du traité ce qui exclut toute interdiction d'un accord n'ayant qu'une portée limitée dans le marché pertinent considéré et ne pouvant porter atteinte de façon sensible au jeu de la concurrence ; qu'en considérant au contraire que l'Autorité française de la concurrence n'était pas liée par la définition communautaire du seuil de sensibilité, reprise en droit français à l'article L. 464-6-1 du code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° que l'application du droit national de la concurrence ne peut pas entraîner l'interdiction d'ententes susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres mais qui n'ont pas pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 101 § 1 du traité ou qui satisfont aux conditions d'une exemption ; qu'en décidant que l'Autorité française de la concurrence pouvait librement décider de sanctionner une entente sur le double fondement du droit français et du droit communautaire, sans tenir compte des seuils de sensibilité existants en droit communautaire ou encore lorsque les conditions d'une exemption sont réunies, la cour d'appel a violé les articles 101 du TFUE, 3, § 2, du règlement communautaire n° 1/2003, L. 420-1 et L. 464-6-1 du code de commerce ;

4° que les accords d'importance mineure échappent, par principe, à l'interdiction des ententes de l'article L. 420-1 du code de commerce ; qu'en affirmant que l'Autorité de la concurrence pouvait toujours poursuivre une entente d'importance mineure même si les critères permettant une exemption sont réunies, la cour d'appel a violé de plus fort les articles L. 420-1, L. 420-4 et L. 464-6-1 du code de commerce ;

5° que la constatation d'un effet sensible des accords prohibés sur le commerce entre Etats membres est une condition d'application nécessaire de l'article 101 § 1 du TFUE ; qu'une juridiction nationale ne peut jamais appliquer la disposition susvisée sans établir au préalable qu'un dépassement du seuil de sensibilité, au-delà duquel l'article 101 § 1 du TFUE est applicable, est démontré ; qu'en affirmant au contraire que les autorités françaises de concurrence pouvaient librement décider de poursuivre sur le fondement de l'article 81 § 1 du traité, devenu 101 du TFUE toute entente, y compris celle ne restreignant pas sensiblement le commerce entre Etats membres au sens du traité, sans avoir à se justifier par rapport aux parts de marchés détenues par les entreprises parties à l'accord, la cour d'appel a violé l'article 101 du TFUE, ensemble les articles 3, § 2, et 6, du règlement n° 1/2003 ;

Mais attendu que, par arrêt du 13 décembre 2012 (affaire C-226/11), la CJUE a dit pour droit que les articles 101, paragraphe 1, du TFUE et 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 [CE] et 82 [CE], doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence applique l'article 101, paragraphe 1, du TFUE à un accord entre entreprises qui est susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, mais qui n'atteint pas les seuils fixés par la Commission européenne dans sa communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de

la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (*de minimis*), pourvu que cet accord constitue une restriction sensible de la concurrence au sens de cette disposition ; que la CJUE a rappelé qu'au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE, un accord susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres et ayant un objet anticoncurrentiel constitue, par sa nature et indépendamment de tout effet concret de celui-ci, une restriction sensible du jeu de la concurrence ; que l'arrêt, après avoir exactement énoncé que l'article L. 464-6-1 du code de commerce confère à l'Autorité de la concurrence une simple faculté dont elle est libre de ne pas user, retient que les accords en cause sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qu'ils ont un objet anticoncurrentiel ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le partenariat mis en place par la SNCF et la société Expedia constituait une restriction sensible de la concurrence au sens des articles 101, paragraphe 1, du TFUE et L. 420-1 du code de commerce, la cour d'appel a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen :

Attendu que la société Expedia fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que le dommage à l'économie ne peut pas être présumé ; qu'en affirmant pour caractériser ce dommage qu'il est indéniable que les avantages concurrentiels caractérisés plus haut ont fait bénéficier l'ensemble de l'activité de l'agence VSC et à travers elle la société Expedia du surplus de revenus au détriment de leurs concurrents exclus des mêmes avantages, entraînant par là même une perturbation du marché des agences de voyages de loisir et un dommage à l'économie que le Conseil de la concurrence n'était pas tenu de chiffrer précisément, la cour d'appel qui a présumé de l'existence du dommage à partir de la seule constatation des éléments constitutifs de l'infraction, a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

2° que l'appréciation de la gravité d'une entente suppose de procéder à une analyse concrète tenant compte notamment non seulement des facteurs d'aggravation, mais aussi d'atténuation de la pratique incriminée ; qu'ainsi la gravité d'une entente ne saurait se déduire de la seule position occupée par les entreprises intéressées sur le marché en cause ; qu'en se bornant à affirmer que la SNCF bénéficiait d'un monopole légal tandis que la société Expedia occupe une position de leader mondial de la vente des voyages en ligne, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir la gravité certaine de l'entente, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 464-2 du code de commerce ;

3° qu'en affirmant, pour dire que l'entente était d'une gravité certaine, que l'entente avait « affecté le segment de marché émergent de la vente de voyages en ligne » tout en constatant que les concurrents avaient néanmoins connu une croissance soutenue pendant la période considérée, ce dont il résultait que l'entente n'avait pas eu pour effet d'empêcher les entreprises concurrentes de se développer sur ce marché prétendument émergent, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé l'article L. 464-2 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'en ce qui concerne le dommage à l'économie, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que l'entente a duré plus de six ans et

qu'elle a affecté un marché dont le chiffre d'affaires, constitué de commissions, a évolué de 278 millions d'euros en 2002 à 341,8 millions d'euros en 2007 et sur lequel le site « voyages-sncf.com » est passé d'une part de marché d'environ 5 % en 2002 à plus de 20 % en 2007 ; qu'il ajoute que c'est toute l'activité du site de l'Agence VSC qui a bénéficié du surplus de revenus liés à l'entente anticoncurrentielle, au détriment de ses concurrents, et que la perturbation du marché qui en est résultée suffit à caractériser un dommage à l'économie que le Conseil de la concurrence n'était pas tenu de chiffrer précisément ; qu'en l'état de ces motifs, d'où il ressort que la cour d'appel a apprécié le dommage à l'économie en se fondant sur la durée de la pratique et la part du marché pertinent qui avait été affectée par celle-ci, l'arrêt n'encourt pas le grief de la première branche ;

Et attendu, en second lieu, que pour apprécier la gravité de la pratique, l'arrêt retient que l'entente a été mise en œuvre par une entreprise disposant d'un monopole légal, qu'elle a utilisé pour fausser la concurrence par les mérites, et par un groupe américain occupant une position de leader mondial de la vente de voyages en ligne, qu'elle a affecté le marché émergent de la vente de voyages en ligne et qu'elle a duré plus de six années mais qu'il existe toutefois un facteur d'atténuation résultant du fait que les concurrents ont quand même connu une croissance soutenue au cours des années considérées ; qu'en l'état de ces motifs, et dès lors que le fait que les concurrents connaissent une croissance soutenue ne permet pas de conclure à l'absence d'effet de la pratique, la cour d'appel, qui a procédé à une appréciation prenant en compte les circonstances aggravantes et atténuantes du dossier, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.881.

*Société Expedia Inc.
contre président de l'Autorité
de la concurrence,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Baraduc et Duhamel, SCP Hémerly et Thomas-
Raquin*

Cf :

CJUE, arrêt du 13 décembre 2012, Expedia Inc. c/Autorité de la concurrence et a., C-226/11.

N° 65

BANQUE

Responsabilité – Dommage – Réparation – Conditions – Préjudice direct – Applications diverses – Aggravation de l'insuffisance d'actif liée à un octroi abusif de crédit

Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, pour caractériser l'absence de lien de causalité entre la faute d'une banque et la dépréciation de certains éléments de l'actif, retient, après avoir rappelé qu'un établissement de crédit qui a par sa faute retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer, que les provisions correspondant à la dépréciation des titres des sociétés filiales, de même que les résultats exceptionnels, n'étant pas directement liés au soutien abusif de la banque, il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans le calcul de l'aggravation de l'insuffisance d'actif dont la banque est seule redevable.

23 avril 2013

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X..., en sa qualité de mandataire judiciaire liquidateur de la société Saier investissements que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la société BNP Paribas ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2012), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 15 février 2011, pourvoi n° 10-15.768), qu'à la suite de la mise en redressement puis liquidation judiciaires de la société Félix Potin les 1^{er} et 22 décembre 1995, et l'extension de cette procédure aux sociétés Saier investissements, Ranelagh finances, Domaine Saier et Domaine des Lambrays, en raison de la confusion des patrimoines et à la société La Parisienne pour fictivité, M. X..., agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire, a assigné la société BNP Paribas (la BNP) en paiement de dommages-intérêts lui reprochant d'avoir abusivement soutenu ces sociétés ; qu'un arrêt du 28 juin 2007, rejetant toutes autres demandes, a condamné la BNP à payer à M. X... (le liquidateur), en sa qualité de liquidateur de la société Saier investissements, la somme de 897 514,39 euros ; qu'il a été cassé mais seulement de ce dernier chef ; que, devant la cour d'appel de renvoi, le liquidateur a demandé que le montant de l'insuffisance d'actif de la société Saier investissements provoquée par le soutien abusif de la BNP soit fixé à la somme de 50 422 038 euros ; que pour limiter la condamnation de la BNP au paiement, en sus de la somme de 897 514,39 euros, déjà réglée, d'une somme équivalente, l'arrêt du 11 février 2010 rendu par la cour d'appel de renvoi retient que la cassation partielle ne portant que sur le partage de responsabilité entre la banque et les dirigeants de la société Saier investissements et non sur le montant du préjudice, la demande du liquidateur est irrecevable au-delà du double de la somme précédemment allouée ; que ce dernier arrêt a été cassé en toutes ses dispositions ; que devant la nouvelle cour d'appel de renvoi, le liquidateur a renouvelé sa demande de condamnation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir fixé le montant de l'insuffisance d'actif de la société Saier investissements à la somme de 5 425 508 euros, alors, selon le moyen :

1° que l'établissement de crédit qui a soutenu abusivement une entreprise dont la situation était irrémédiablement compromise est tenu de réparer l'intégralité de

l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a contribué à créer ; que l'insuffisance d'actif est égale à la différence entre l'actif réalisé à l'issue de la liquidation judiciaire et le passif admis ; que la banque auteur d'un soutien abusif doit répondre de l'aggravation de cette insuffisance depuis le jour de son concours, sans pouvoir prétendre que la dépréciation d'un actif survenue postérieurement à son concours fautif serait sans lien avec celui-ci ; qu'en jugeant cependant qu'il n'y avait pas lieu de prendre en compte les provisions correspondant à la dépréciation des titres des sociétés Félix Potin et Dispar et des sociétés Domaine Saier et Ranelagh finances ni les résultats exceptionnels dans le calcul du préjudice causé aux créanciers par le soutien abusif de la BNP, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que le préjudice résultant du soutien abusif d'une société holding correspond, pour les créanciers de cette société, à l'aggravation de son insuffisance d'actif ; que la perte de valeur des participations détenues par la société débitrice dans d'autres sociétés constitue un élément d'évolution de son actif, qui doit être pris en compte pour la détermination de l'aggravation de l'insuffisance d'actif, en regard de l'évolution du passif ; qu'en retenant, pour refuser de tenir compte de la dépréciation des participations de la société Saier investissements dans ses filiales, que l'action en responsabilité pour soutien abusif n'avait pas pour objet l'indemnisation pour la perte de valeur des participations dans les filiales d'une société, quand l'évolution de l'actif de la société Saier investissements devait nécessairement, quelle que fût la nature de cet actif, être pris en compte pour la détermination de l'insuffisance d'actif et de l'aggravation de cette insuffisance, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

3° que la perte de valeur des participations d'une société holding dans les filiales qu'elle détient, postérieure au soutien abusif dont la société holding a fait l'objet, constitue un préjudice personnel à cette société holding, qui participe de l'aggravation de son insuffisance d'actif ; qu'il importe peu que les filiales n'aient pas elles-mêmes directement fait l'objet d'un soutien abusif ; qu'en refusant de tenir compte de la perte de valeur des participations de la société Saier investissements dans ses filiales pour le calcul de l'aggravation de l'insuffisance d'actif de la société holding, au motif inopérant que la BNP n'avait pas abusivement soutenu lesdites filiales, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé qu'un établissement de crédit qui a par sa faute retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer et avoir, par ailleurs, constaté que les éléments comptables versés aux débats et non contestés par les parties, permettaient de statuer sur le préjudice sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise, l'arrêt retient que les provisions correspondant à la dépréciation des titres des sociétés filiales, de même que les résultats exceptionnels, n'étant pas directement liés au soutien abusif de la banque, il n'y a pas lieu de les prendre en compte dans le calcul de l'aggravation de l'insuffisance d'actif dont la banque est seule redevable ; que la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants, critiqués par la troisième branche, et sans avoir à procéder à la recherche que ces constatations et appréciations rendaient inopérantes, a caractérisé

l'absence de lien de causalité entre la faute de la banque et la dépréciation de certains éléments de l'actif et a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que par suite du rejet du pourvoi principal, le pourvoi incident éventuel est devenu sans objet ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.843.

M. X..., agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire des sociétés Félix Potin, Dispar, Saier investissements, Ranelagh finances, La Parisienne, Domaine Saier, Domaine des Lambrays et Clos du prieur contre société BNP Paribas.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Spinosi, SCP Defrénois et Lévis

A rapprocher :

Com., 22 mars 2005, pourvoi n° 03-12.922, Bull. 2005, IV, n° 67 (2) (cassation).

N° 66

DROIT DE RETENTION

Effets – Contrat de prêt pour l'achat de véhicules – Réten-tion par le prêteur des documents administratifs – Portée – Extension aux véhicules (non) – Attribution du produit de la vente des véhicules (non)

Le droit de rétention du prêteur sur les documents administratifs relatifs à des véhicules ne s'étend pas aux véhicules eux-mêmes et il n'en résulte pas un droit pour le prêteur de se faire attribuer le produit de la vente de ces véhicules.

23 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 8 décembre 2011), qu'à la suite de la mise en redressement puis liquidation judiciaires de M. X..., garagiste automobile, les 21 novembre 2008 et 4 février 2009, la société Financo a déclaré sa créance au titre d'un contrat de financement d'achat de véhicules automobiles conclu le 2 juillet 2008 ; que par ordonnance du 10 avril 2009,

le juge-commissaire a ordonné la vente aux enchères de ces véhicules ; que se prévalant d'un droit de gage et de rétention sur ces biens pour être en possession des documents administratifs permettant leur immatriculation et ce, en vertu du contrat de financement du 2 juillet 2008, la société Financo a formé un recours contre cette ordonnance et a sollicité le report de son droit de rétention sur le prix de vente ;

Attendu que la société Financo fait grief à l'arrêt d'avoir refusé de reporter son droit de rétention sur le prix de vente, alors, selon le moyen :

1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en rejetant la demande la société Financo tendant à se voir reconnaître un droit de rétention sur le prix de vente des véhicules objets du gage convenu avec M. X..., motif pris de l'inapplicabilité au contrat en cause de l'article 2286 du code civil, tel que modifié par la loi du 4 août 2008 et de l'article L. 622-7 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 18 décembre 2008, en l'absence de tout moyen soulevé en ce sens par le liquidateur, ès qualités, et sans avoir provoqué la discussion des parties sur ce point, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que la loi nouvelle déterminant les effets légaux et à venir de contrats en cours s'applique immédiatement ; qu'en décidant que l'article 2286 du code civil, dans sa version entrée en vigueur le 6 août 2008, n'était pas applicable au gage sans dépossession contenu dans la convention signée le 2 juillet 2008 et dont la société Financo se prévalait dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de M. X..., ouverte par jugement du 21 novembre 2008, puis dans celui de la procédure de liquidation judiciaire de celui-ci, ouverte par jugement du 4 février 2009, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, la cour d'appel a violé les articles 2 et 2286 du code civil tel que résultant de la loi du 4 août 2008 ;

3° qu'en cas de vente par le liquidateur du bien constitué en gage, le droit de rétention du créancier gagiste est de plein droit reporté sur le prix ; que tel est le cas lorsque le droit de rétention du créancier titulaire d'un gage sans dépossession ayant pour objet des véhicules automobiles ne s'exerce que sur les certificats d'immatriculation ; que selon l'article 5.1 du contrat conclu entre M. X... et la société Financo « en garantie des sommes dues par lui en vertu du présent contrat, l'emprunteur affecte en gage et nantissement au profit du prêteur, un certain nombre de véhicules, ainsi que les pièces et titres de circulation se rapportant à ces véhicules à hauteur de 100 % du montant de l'ouverture de crédit : sur la base de 50 % de la cote Argus pour les véhicules d'occasion, sur la base de 100 % du prix concessionnaire hors taxe pour les véhicules neufs. Le prêteur pourra exiger de l'emprunteur : qu'il lui remette les procès-verbaux de réception, certificats de conformité, factures concessionnaires et certificats de cession pour les véhicules neufs, qu'il lui remette les cartes grises, volets A mutés et certificats de cession pour les véhicules d'occasion » ; qu'en décidant qu'en l'état de la clause invoquée, la rétention ne s'appliquait qu'aux objets matériels en la possession de Financo et que la remise des documents admi-

nistratifs n'avait pas pour vocation de permettre un droit de rétention sur plus que les documents mais le cas échéant un élément d'identification des véhicules concernés et était en tout état de cause une garantie contre une vente dont l'organisme de crédit ne serait pas informé en violation de ses droits, cependant que la clause affectait expressément en gage les véhicules et les documents administratifs y afférents si bien que le droit de rétention exercé sur ces derniers devait se reporter sur le prix de vente des véhicules, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 624-25 du code de commerce ;

Mais attendu que le droit de rétention du prêteur sur les documents administratifs relatifs à des véhicules ne s'étend pas aux véhicules eux-mêmes et qu'il n'en résulte pas un droit pour le prêteur de se faire attribuer le produit de la vente de ces véhicules ; qu'ayant relevé que la société Financo s'était bornée dans ses écritures à soutenir que le droit de rétention qu'elle détenait sur les documents administratifs de circulation afférents aux véhicules devait être reporté sur le prix de vente, la cour d'appel, devant laquelle n'était pas allégué que le gage consenti par le débiteur sur ces mêmes véhicules avait fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial prévu à cet effet, inscription qui seule le rendait opposable au liquidateur judiciaire du débiteur, en a exactement déduit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première et deuxième branches, que ce droit ne pouvait être reporté sur le prix de vente de ces véhicules ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.690.

*Société Financo
contre M. Y..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire de M. X...*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP de Chaisemartin
et Courjon, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin*

Dans le même sens que :

Com., 11 juillet 2000, pourvoi n° 97-12.374, *Bull.* 2000, IV, n° 142 (rejet).

N° 67

1° DROIT MARITIME

Navire – Saisie – Saisie conservatoire – Maintien autorisé par le juge – Effets – Responsabilité du saisissant – Abus de saisie – Exclusion par principe (non)

2° ARBITRAGE

Compétence de la juridiction étatique – Cas – Nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage – Constatation – Défaut – Portée

1° *L'autorisation donnée par le juge de maintenir la saisie conservatoire d'un navire n'exclut pas, par principe, la*

recherche, en fonction de l'ensemble des circonstances, de la responsabilité du saisissant pour abus du droit de saisir.

2° *Les motifs suivant lesquels le litige n'intéresse pas l'exécution du contrat de vente, mais est relatif à la saisie d'un navire appartenant à un tiers, sont impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité d'une clause compromissoire liant le vendeur et l'acheteur de marchandises transportées sur ce navire, ce caractère étant seul de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire des arbitres pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, dès lors que celle-ci soumettait à l'arbitrage tout litige en rapport avec le contrat de vente, sans exclure de manière manifeste la possibilité pour les arbitres de statuer sur les conséquences dommageables pour le vendeur d'une saisie conservatoire du navire ayant eu pour objet de garantir l'exécution de ses obligations envers l'acheteur saisissant.*

23 avril 2013

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Kura Shipping Ltd et le capitaine du navire *Bering wind*, ès qualités, que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés Lesieur et Saipol ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Lesieur et Saipol ont acquis de la société Glencore de l'huile de tournesol brute en provenance d'Argentine, aux termes d'un contrat de vente coût, assurance et fret soumis aux conditions générales de la Federation of Oils, Seeds and Fats Associations (FOSFA), comprenant une clause d'arbitrage à Londres ; que cette marchandise a été chargée dans le port de Necochea sur le navire *Bering wind* pour être transportée à destination de celui de Dunkerque par la société Kura Shipping Ltd (société Kura), le navire devant ensuite livrer une autre partie de la cargaison de même nature à d'autres clients de la société Glencore à Rotterdam (Pays-Bas) et Hamm (Allemagne) ; qu'à l'arrivée à Dunkerque, le 1^{er} octobre 2005, une pollution ayant été constatée au déchargement, des analyses puis une expertise judiciaire ont été ordonnées et les sociétés Lesieur et Saipol, pour garantir leurs droits, ont fait procéder à la saisie conservatoire du navire, sur autorisation du président du tribunal de commerce du 5 octobre 2005, qui a été maintenue, sur référé-rétractation, par un arrêt du 20 octobre 2005, la mainlevée amiable intervenant le lendemain ; que, sur le fond, les sociétés Lesieur et Saipol ont assigné en réparation de leur préjudice la société Kura, tandis que celle-ci, le capitaine du navire, ès qualités, et les assureurs subrogés dans les droits de la société Glencore, dont la société Delta Lloyd Schadeverzekering NV est l'apéritrice (les assureurs), leur ont demandé réparation du préjudice d'immobilisation du navire et de la cargaison résultant de la saisie estimée abusive ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société Kura et le capitaine du navire, ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir, après jonction des instances, retenu la responsabilité du transporteur maritime, alors, selon le moyen :

1° *qu'il est de principe que les juges du fond ont l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ;*

qu'il résulte des termes clairs et précis du rapport d'expertise que l'expert a affirmé en des termes exempts de toute incertitude qu'il résulte avec la force de l'évidence des analyses chimiques effectuées par le laboratoire Verwey que la totalité de la marchandise était saine et de qualité marchande et que la pollution de la cargaison était inhérente à la nature même de l'huile tournesol qui contient des résidus organiques dont des composés aminés (rapport d'expertise, p. 126, 150 et 151) ; qu'en considérant que l'expert judiciaire avait seulement émis l'hypothèse que la présence de vase et l'état d'émulsion d'une partie de la cargaison proviendrait de l'état de la marchandise antérieurement à son chargement en Argentine sans qu'il soit en mesure d'en rapporter la preuve, quand les conclusions péremptoires de l'expert étaient fondées sur les analyses du laboratoire Verwey, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du rapport d'expertise, en violation du principe précité et de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que le vice propre de la marchandise dont le transporteur maritime ne répond pas se définit comme la détérioration de celle-ci à se détériorer sous l'effet d'un transport maritime effectué dans des conditions normales, compte tenu des circonstances ; que la société Kura et le capitaine du navire Bering Wind ont soutenu dans leurs conclusions que l'expert judiciaire a attribué l'origine de la prétendue pollution aux aminés qui sont naturellement présentes dans l'huile de tournesol transportée à bord du navire avant qu'elle ne soit raffinée comme il était prévu ; qu'en se bornant à énoncer que la société Kura et le capitaine du navire Bering Wind ne rapportaient pas la preuve que la présence de la vase et l'état d'émulsion d'une partie de la cargaison ne provenaient pas de l'état de la marchandise antérieurement à sa livraison, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la présence de la vase et l'état d'émulsion d'une partie de la cargaison n'étaient pas imputables à la nature particulière de la marchandise qui était ainsi affectée d'un vice propre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4.2 m) de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, ensemble l'article L. 5422-12 du code des transports ;

3° que les dispositions de l'article 3-4 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, modifié par le protocole du 23 février 1968, relatives à la force probante des mentions du connaissance, n'interdisent pas au transporteur, même en l'absence de réserves portées sur ce document, d'établir que le dommage est dû à l'une des causes de nature à l'exonérer de sa responsabilité, notamment d'un vice propre de la marchandise ; qu'en retenant, pour décider que la société Kura et le capitaine du navire Bering Wind ne pouvaient pas se prévaloir d'un cas excepté, que les connaissances ont été émis nets de réserves, la cour d'appel a violé la disposition précitée, ensemble l'article 4.2 m) de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 et l'article L. 5422-12 du code des transports ;

4° qu'en se bornant à énoncer que la société Kura et le capitaine du navire Bering Wind ont commis une faute en ne respectant pas les prescriptions FOSFA qui exigent un rinçage des cuves à l'eau douce sans répondre aux conclusions par lesquelles ils soutenaient que cette absence de rinçage à l'eau douce n'était pas la cause de la contamination de la marchandise, ainsi que l'expert l'avait lui-même relevé dans le rapport d'expertise, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, tout en rappelant l'avis de l'expert judiciaire suivant lequel les résidus de vase sale et nauséabonde observés dans l'huile déchargée du navire et son émulsion partielle étaient dus à l'état de la marchandise avant son chargement, la cour d'appel a écarté, sans les dénaturer, ces conclusions, comme elle en tenait le pouvoir des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, en estimant qu'il ne s'agissait que d'une hypothèse, faute pour l'expert d'être en mesure de rapporter la preuve de son affirmation ; que, sans énoncer davantage que l'absence de réserves aux connaissances interdisait au transporteur maritime de combattre la présomption en résultant sur le bon état antérieur de la marchandise, la cour d'appel a ainsi effectué la recherche évoquée sur l'existence d'un vice propre de celle-ci, exonératoire de la responsabilité de plein droit du transporteur maritime, à la condition qu'il prouve le vice allégué ; que le moyen qui, en sa dernière branche, critique un motif surabondant de l'arrêt fondé sur une faute du transporteur, ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Attendu que les sociétés Lesieur et Saipol font grief à l'arrêt de les avoir condamnées à payer à la société Kura et au capitaine du navire, ès qualités, la somme de 67 000 euros de dommages-intérêts pour saisie abusive, alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant l'abus qu'aurait commis les sociétés Lesieur et Saipol, pour avoir maintenu la saisie du navire, précisément jusqu'au 13 octobre 2005, sans rechercher si le maintien par l'arrêt du 20 octobre 2005 des ordonnances rendues les 5 et 7 octobre 2005 n'excluait pas, le juge ayant considéré que la saisie du navire devait être maintenue, l'existence d'un abus, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ainsi que les articles 1^{er} et 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

2° qu'à supposer même que les analyses effectuées par le laboratoire « EFSA » à la demande des assureurs du vendeur aient montré qu'aux yeux de ce laboratoire, la marchandise était saine, hormis 289 tonnes, les juges du fond auraient dû rechercher en tout état de cause si les sociétés Saipol et Lesieur n'étaient pas fondées à maintenir la saisie, dès lors qu'une expertise judiciaire avait été prescrite sur la qualité de la marchandise, qui était en cours, à l'effet d'en déterminer les caractéristiques, que les analyses du laboratoire « EFSA » étaient soumises au contrôle de l'expert, et qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ainsi que les articles 1^{er} et 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

3° que faute de s'être expliqué sur le point de savoir si la circonstance que l'expert et le sapiteur nommés par le juge avaient interdit le 8 octobre 2005 de toucher au chargement, sachant que ce n'est que le 21 octobre 2005 qu'ils ont levé cette interdiction, n'excluait pas, jusqu'à cette date, le caractère abusif du maintien de la saisie, les juges du fond ont en tout état de cause privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ainsi que les articles 1^{er} et 22 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 ;

Mais attendu que l'autorisation donnée par le juge de maintenir la saisie conservatoire d'un navire n'exclut pas, par principe, la recherche, en fonction de

l'ensemble des circonstances, de la responsabilité du saisissant pour abus du droit de saisir ; qu'ayant relevé, par motifs adoptés, que les sociétés Lesieur et Saipol avaient elles-mêmes sollicité des analyses du laboratoire de contrôle sanitaire ETSA, dont leurs conclusions d'appel précisaient qu'il était agréé par la FOSFA, et par motifs propres que, dès le 13 octobre 2005, leurs assureurs leur avaient transmis les résultats de ces analyses concluant que l'huile, hors une certaine quantité isolée dès les premiers jours pour être vendue en sauvetage, était, après raffinage, de qualité marchande et propre à la consommation humaine, la cour d'appel a pu en déduire, bien que l'expertise judiciaire et le délibéré sur le maintien de la saisie fussent en cours à cette date, que le maintien au-delà de celle-ci de l'immobilisation du navire caractérisait une faute constitutive d'un abus du droit de saisir ; que le moyen qui, en sa troisième branche, est irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage ;

Attendu que, pour juger compétente la juridiction de l'Etat afin de statuer, dans les rapports entre les acheteurs et les assureurs subrogés dans les droits du vendeur, sur les conséquences dommageables à l'égard de ce dernier de l'immobilisation prolongée du navire et de sa cargaison, dont la partie destinée aux autres clients de la société Glencore a dû, dans l'intervalle, leur être livrée par cabotage moyennant des frais supplémentaires, l'arrêt retient que le litige n'intéresse pas l'exécution du contrat de vente, mais est relatif à la saisie du bien d'un tiers, de sorte qu'il ne relève pas de la clause d'arbitrage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de cette clause, seul de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire des arbitres pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, laquelle soumettait à l'arbitrage tout litige en rapport avec le contrat de vente, sans exclusion de manière manifeste la possibilité pour les arbitres de statuer sur les conséquences dommageables pour le vendeur d'une saisie conservatoire abusive de navire ayant eu pour objet de garantir l'exécution de ses obligations envers l'acheteur saisissant, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi incident :

REJETTE le pourvoi principal ;

Et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré les juridictions judiciaires compétentes pour connaître des demandes des sociétés Delta Lloyd Schadeverzekering, Victoria Versicherung AG, Kravag-logistic Versicherung AG, Axa Versicherung AG, Condor Allgemeine Versicherung AG, Basler Securitas Versiche-

rung AG, Amlin Corporate Insurance NV, HDI-Gerling Verzerungen NV et TSM Insurance Company, déclaré leur action recevable et condamné solidairement les sociétés Lesieur et Saipol à leur payer la somme de 177 393,70 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 8 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-12.101.

*Société Kura Shipping LTD,
et autres
contre société Delta Lloyd
Schadeverzekering NV,
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boulez,
M^e Foussard, M^e Le Prado*

N° 68

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Liquidateur – Pouvoirs – Action paulienne contre une déclaration d'insaisissabilité – Conditions – Qualité pour agir – Exclusion – Présence de créanciers antérieurs à la publication de la déclaration

Seuls ont intérêt à voir juger que la déclaration d'insaisissabilité du débiteur en liquidation judiciaire leur est inopposable pour cause de fraude paulienne, les créanciers auxquels elle serait opposable par application des dispositions de l'article L. 526-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce, c'est-à-dire les créanciers titulaires de créances nées à l'occasion de l'activité professionnelle du débiteur et postérieurement à la publication de la déclaration.

Dès lors, en présence de créanciers antérieurs, le liquidateur judiciaire du débiteur, qui ne représente pas dans ce cas l'intérêt collectif, est irrecevable à exercer l'action paulienne.

23 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 12 janvier 2012), que Mme X..., par acte notarié publié au bureau des hypothèques le 13 février 2009, a déclaré insaisissables ses droits indivis dans un immeuble ; qu'ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 4 juin et 4 août 2009, le liquidateur a demandé, par la voie de l'action paulienne, que cette déclaration soit rendue inopposable à la procédure collective ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que le liquidateur, auquel sont dévolues les attributions du représentant des créanciers, ayant qualité pour exercer, au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, l'action paulienne, est recevable à agir en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité du débiteur en vue de la licitation de l'immeuble, objet de cette déclaration, au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers ; qu'en déclarant irrecevable la demande de M. Y..., liquidateur judiciaire de Mme X..., en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité de Mme X..., fondée sur l'action paulienne, motif pris que cette action ne serait introduite que dans l'intérêt des créanciers postérieurs à la déclaration d'insaisissabilité et que le liquidateur judiciaire n'agirait pas au nom et dans l'intérêt collectif de tous les créanciers, quand cette action paulienne a pour effet de voir déclarer inopposable à la procédure la déclaration d'insaisissabilité litigieuse et, partant de permettre la réalisation de l'actif immobilier afin que tous les créanciers, postérieurs comme antérieurs, puissent venir à la répartition du prix de vente et qu'elle est ainsi faite dans l'intérêt de tous les créanciers, le liquidateur judiciaire agissant ainsi en leur nom et intérêt collectif la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 1167 du code civil ;

2° que le jugement qui ouvre la procédure collective emportant de plein droit dessaisissement du débiteur et suspension des poursuites individuelles, le liquidateur demeure recevable à agir en inopposabilité de cette déclaration d'insaisissabilité sur le fondement de la fraude paulienne, cette action découlant de l'effet réel de la procédure collective sur l'ensemble des biens du débiteur ; qu'en décidant le contraire, motif inopérant pris de l'absence d'intérêt à agir du liquidateur au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 1167 du code civil et L. 641-9 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt énonce qu'ont seuls intérêt à voir juger que la déclaration d'insaisissabilité leur est inopposable pour cause de fraude paulienne les créanciers auxquels elle serait opposable par application des dispositions de l'article L. 526-1, alinéa 1^{er}, du code de commerce, c'est-à-dire les créanciers titulaires de créances nées à l'occasion de l'activité professionnelle de la débitrice et postérieurement au 13 février 2009 ; qu'ayant relevé qu'ils ne constituaient qu'une partie des créanciers de Mme X..., en raison de l'existence de créances antérieures pour une somme supérieure à 60 000 euros, la cour d'appel en a exactement déduit que le liquidateur, faute de pouvoir prétendre agir dans l'intérêt collectif des créanciers, n'était pas recevable à exercer l'action paulienne ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à appréhender les droits de Mme X..., alors, selon le moyen, *que la cassation qui sera prononcée du chef du premier moyen relatif à l'irrecevabilité de la demande du liquidateur judiciaire d'inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité pour fraude paulienne entraînera, par voie de conséquence, celle*

du présent chef de dispositif, relatif à la demande du liquidateur judiciaire d'autorisation de vente du bien litigieux, qui se trouve dans sa dépendance nécessaire, et ce en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le second qui invoque la cassation par voie de conséquence est devenu inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.035.

M. Y..., agissant en qualité de liquidateur de Mme X... contre Mme X..., et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, M^e Haas

A rapprocher :

Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-15.438, Bull. 2012, IV, n° 53 (2) (cassation sans renvoi).

N° 69

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Causes – Cessation des paiements – Éléments constitutifs – Actif disponible – Exclusion – Capital social non libéré

Le capital social non libéré est une créance de la société contre ses associés et ne peut être assimilé à un actif disponible ou à une réserve de crédit au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce.

23 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2011) que M. X..., détenteur d'une partie du capital social de la société Étinvest et créancier de cette dernière, a formé tierce opposition contre un jugement du 2 novembre 2010 ayant mis cette société en redressement judiciaire ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa tierce opposition, alors, selon le moyen :

1° que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son

actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 10 des statuts la société Etinvest, la libération du surplus des actions devait intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président du comité de gestion de la société ; que dès lors, comme le soutenait l'exposant, le capital social restant à libérer sur simple appel de fonds du président, à hauteur de la somme de 2 200 500 euros, constituait une réserve de crédit permettant de faire face au passif déclaré de 668 977 euros ; que cependant, en affirmant à tort que le capital social non libéré ne pouvait être assimilé à un actif disponible ou à une réserve de crédit au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce, puisque son inscription dans la trésorerie de la société supposait la mise en œuvre d'une action en recouvrement non nécessairement immédiatement fructueuse, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que dès lors que le débiteur allègue qu'il dispose d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers, la cour d'appel, appelée à se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, doit rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé ; qu'en l'espèce, l'exposant soutenait dans ses conclusions d'appel que le capital social non libéré, d'un montant de 2 200 500 euros, constituait une réserve de crédit permettant à la société Etinvest de faire face à son passif exigible ; qu'il se référerait en outre explicitement à la déclaration de cessation des paiements de la société Etinvest, produite aux débats, laquelle mentionnait un passif de 668 977 euros, composé d'une créance échue de 75 000 euros et des créances, à échoir, en compte courant d'associés de M. X... à hauteur de 550 000 euros et de la société Eti à hauteur de 43 977 euros ; que dès lors, en se bornant à affirmer qu'aucun actif disponible ne permettait de faire face au passif exigible de 668 977 euros, sans rechercher si le remboursement des créances en compte courant d'associés, d'un montant global de 625 000 euros à échoir, avait été réclamé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 631-1 du code de commerce ;

Mais attendu que le capital social non libéré est une créance de la société contre ses associés ; que la cour d'appel, qui a exactement énoncé que le capital social non libéré de la société Etinvest ne pouvait être assimilé à un actif disponible ou à une réserve de crédit au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce, n'avait pas à rechercher si la totalité du passif exigible était exigée dès lors qu'il n'était pas allégué que le débiteur bénéficiait d'une autre réserve de crédit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-18.453.

M. X...
contre société Etinvest,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Conversion du redressement en liquidation judiciaire – Conditions – Redressement manifestement impossible – Seule condition – Portée

La seule condition posée à la conversion du redressement en liquidation judiciaire par l'article L. 631-15, II, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, est l'impossibilité manifeste du redressement.

En conséquence, une cour d'appel qui statue sur une telle conversion sous l'empire de ce texte n'a pas à se prononcer sur la cessation des paiements du débiteur.

23 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 22 novembre 2011), que Mme X... épouse Y... (la débitrice) a été mise en redressement judiciaire le 21 juillet 2006 ; que par jugement du 18 avril 2011, la procédure a été convertie en liquidation judiciaire ;

Attendu que la débitrice fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé la conversion en liquidation judiciaire, alors, selon le moyen :

1° qu'il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 du code de commerce en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible ; que la cessation des paiements est l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible ; que la débitrice contestait être en état de cessation des paiements et rappelait qu'il incombait au liquidateur d'établir l'état de cessation des paiements ; que la cour d'appel a prononcé la conversion du redressement de la débitrice en liquidation judiciaire au regard du seul passif de la débitrice ; qu'en statuant ainsi sans constater la teneur de l'actif disponible et l'impossibilité pour la débitrice de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, la cour d'appel a violé l'article L. 640-1 du code de commerce ;

2° que le juge doit constater l'impossibilité pour le débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible au jour où il statue ; que la cour d'appel a prononcé la conversion du redressement de la débitrice en liquidation judiciaire au regard des créances « déclarées à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Madame Y... » ; qu'en se prononçant ainsi lorsqu'elle devait constater l'impossibilité pour la débitrice de faire face au passif exigible avec son actif disponible au jour où elle statuait, la cour d'appel a violé l'article L. 640-1 du code de commerce ;

Mais attendu que la conversion du redressement en liquidation judiciaire devait être examinée au regard des dispositions de l'article L. 631-15, II, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, applicable en la cause ; que la cessation des paiements étant déjà constatée lors de l'ouverture du redressement judiciaire, le renvoi opéré par ce texte à l'article L. 640-1 du même code ne peut viser que la condition relative à l'impossibilité manifeste du redressement ; que dès lors, la cour d'appel n'avait pas à se prononcer sur la cessation des paiements ; que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.189.

*Mme X..., épouse Y...
contre Mme Z..., prise en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de Mme X..., épouse Y...*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat
général : Mme Penichon – Avocat : M^e Carbonnier

N° 71

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Arrêt du cours des intérêts – Exception – Domaine d'application – Contrats et intérêts visés

Seuls les intérêts résultant d'un contrat de prêt conclu pour une durée égale ou supérieure à un an ou d'un contrat assorti d'un paiement différé d'un an ou plus échappent à la règle de l'arrêt du cours des intérêts prévue à l'article L. 622-28 du code de commerce.

23 avril 2013

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Doneco Ferrettite Celtite que sur le pourvoi incident relevé par la Société d'explosifs et de produits chimiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 8 décembre 2011), que par acte du 18 octobre 2001, la société d'Explosifs et de produits chimiques (la société EPC) a cédé à la société Isolants et composites de l'ouest (la société ICO) la quasi-totalité des parts représentant le capital social de la société Doneco Ferrettite Celtite (la société DFC) et de la société Doneco Celtite proflex ; qu'aux termes ce même acte, les parties ont convenu des modalités de remboursement par la société DFC du solde du compte courant d'associé de la société EPC ; que la société DFC ayant été mise en redressement judiciaire le 30 mars 2009, la société EPC a déclaré sa créance au titre du solde de son compte courant ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société DFC, M. X... en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société DFC et Mme Y... en sa qualité de mandataire judiciaire, font grief à l'arrêt d'avoir admis la créance de la société EPC, alors, selon le moyen, *que le prêt qui n'est pas consenti par un établissement de crédit est un contrat réel qui suppose la remise d'une chose ; que l'avance en compte courant d'associé constitue un tel contrat de prêt, dont l'existence suppose la constatation d'une remise de sommes à la société par un de ses associés ; qu'en se fondant sur le rapport du commissaire aux comptes faisant état d'une avance en compte courant de la société EPC à la société DFC en 1999 et sur la mention de la somme de 1 143 368 euros à la ligne « emprunt et dettes financières divers » du passif du bilan de l'exercice 2001 de la société DFC, pour retenir une créance de remboursement d'avance en compte courant de la société EPC à l'encontre de la société DFC, sans constater, comme elle y était invitée, la remise effective de sommes par la société EPC à la société DFC, au moment où l'avance aurait été consentie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1892 du code civil, ensemble les articles L. 624-2 et L. 631-18 du code de commerce ;*

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a relevé que les documents comptables établis par la société DFC au titre de l'exercice 2001 établissent d'un côté qu'une convention de compte courant a effectivement été conclue entre la société EPC et la société DFC en 1999, de l'autre que la société DFC s'est reconnue débitrice d'une somme de 1 143 367,64 euros due à ce titre par son inscription dans ses comptes et enfin qu'elle a accepté de s'en acquitter selon l'échéancier arrêté lors de la cession des titres ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a implicitement mais nécessairement procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société EPC fait grief à l'arrêt d'avoir arrêté le cours des intérêts de sa créance au 31 mars 2009, alors, selon le moyen, *que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant tout à la fois que « la convention de compte courant ne précisait pas ni la durée pendant laquelle la mise à disposition des fonds était accordée, ni les modalités de son remboursement » et que la société DFC, tenue de rembourser les fonds qu'elle avait reçus en compte courant d'associé, avait « accepté de s'en acquitter selon l'échéancier sur six années arrêté lors de la cession des titres », la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ne permettant pas à la Cour de cassation de contrôler la légalité de l'arrêt du cours des intérêts, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que seuls les intérêts résultant d'un contrat de prêt conclu pour une durée égale ou supérieure à un an ou d'un contrat assorti d'un paiement différé d'un an ou plus échappent à la règle de l'arrêt du cours des intérêts prévue à l'article L. 622-28 du code de commerce ; qu'ayant relevé que la convention de compte courant ne précise ni la durée pendant

laquelle la mise à disposition des fonds est accordée, ni les modalités de son remboursement, la cour d'appel en a exactement déduit que les modalités de remboursement accordées lors de la cession des titres ne conféraient pas au compte courant la qualité de prêt à plus d'un an ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 12-14.283. *Société Doneco Ferretite
Celtite (DFC),
et autre
contre Société d'explosifs
et de produits chimiques.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delaporte,
Briard et Trichet, SCP Baraduc et Duhamel*

N° 72

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Domaine d'application – Créances antérieures – Antériorité – Créance de remboursement d'un crédit immobilier – Origine et naissance se situant à la même date

L'origine et la naissance d'une créance de remboursement d'un crédit immobilier dont l'offre a été acceptée se situent à la même date.

Dès lors, il est sans incidence sur la solution du litige qu'une cour d'appel, après avoir relevé que la procédure collective avait été ouverte le 20 juillet 2007, se soit déterminée en considération de l'origine plutôt que de la naissance de la créance pour retenir que celle-ci était antérieure au jugement d'ouverture.

23 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 septembre 2011), que M. X... a été mis en liquidation judiciaire le 20 juillet 2007 ; que par acte notarié du 5 novembre 2007, M. et Mme X... ont acquis un bien immobilier au moyen de deux prêts consentis par la caisse d'épargne et de prévoyance Côte d'Azur (la caisse) suivant offres préalables acceptées le 20 décembre 2006 ; que, par deux ordonnances du 17 mars 2010, le juge-commissaire a rejeté les créances déclarées par la caisse au titre de ces prêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir admis les créances de la caisse au passif de la liquidation judiciaire, alors, selon le moyen :

1° que la loi du 26 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a remplacé l'expression de créance « qui

a son origine » antérieurement au jugement d'ouverture visée par l'ancien article L. 621-43 du code de commerce par celle de créance « née » antérieurement au jugement d'ouverture dans l'actuel article L. 622-24 du code de commerce ; que les deux expressions ne sont pas équivalentes ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui, après avoir constaté que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire a été prononcé le 1^{er} juillet 2007, ce qui justifiait l'application de la loi de 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, s'est au contraire référée à tort au droit antérieur en affirmant que la créance de remboursement d'un crédit immobilier dont l'offre a été acceptée antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, « a son origine » antérieurement au jugement d'ouverture ; qu'elle a ainsi violé par fausse application l'ancien article L. 621-43 du code de commerce et par refus d'application l'article L. 622-24 du code de commerce, issu de la loi du 26 juillet 2005 ;

2° qu'il ressort des conclusions d'appel de la caisse que celle-ci prétendait fixer la date de naissance de ses créances à la date « mise à disposition des fonds » entre les mains du notaire, « antérieurement au jugement d'ouverture du 20 juillet 2007 », en « trois reprises », les « 27 décembre 2006 », « 4 janvier 2007 » et « 16 mai 2007 » ; que, pour sa part, le liquidateur faisait valoir dans ses écritures, auxquelles s'associait expressément M. X... dans les siennes, qu'à supposer les fonds détenus par le notaire avant l'établissement de l'acte authentique du 5 novembre 2007, une telle détention des fonds par l'officier ministériel, au demeurant contestée, n'aurait pu avoir lieu qu'en qualité de « mandataire de la banque » mais non « des époux X... » qui, de plus, n'auraient jamais pu « prétendre en disposer » et qu'en réalité, les créances alléguées par la banque étaient nées le 5 novembre 2007, date de signature du prêt hypothécaire et de la vente ; qu'en retenant la date du « 20 décembre 2006 », date prétendue d'acceptation de l'offre de prêt qui n'était invoquée par aucune partie, l'offre n'étant d'ailleurs produite aux débats par aucune d'elles, voire la date du « 5 juillet 2007 », correspondant à l'exigibilité prétendue des premières échéances de remboursement des prêts, qui n'était pas davantage invoquée par les parties, la cour d'appel a modifié les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que si la cour d'appel a entendu statuer en droit en retenant la date prétendue de l'acceptation de l'offre de prêt (20 décembre 2006), ou la date prétendue d'exigibilité des premières échéances de remboursement (5 juillet 2007), faute de préciser la règle de droit en cause et, surtout, d'inviter au préalable les parties à s'expliquer contradictoirement à cet égard, elle a alors méconnu la règle du débat contradictoire, en violation de l'article 16 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'origine et la naissance d'une créance de remboursement d'un crédit immobilier dont l'offre a été acceptée se situent à la même date, de sorte qu'il est sans incidence sur la solution du litige que la cour d'appel se soit déterminée en considération de l'origine plutôt que de la naissance des créances de la caisse ;

Attendu, en second lieu, que, saisie par la caisse d'une demande d'admission de ses créances à laquelle M. X... et le liquidateur s'opposaient en soutenant

qu'elles étaient exclues du champ d'application des articles L. 622-24 et L. 641-13, I, du code de commerce comme étant nées irrégulièrement après le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à la date des premières échéances de remboursement, s'est bornée, sans modifier l'objet du litige ni introduire de nouveaux éléments de fait dans le débat, à examiner si les conditions d'application de ces textes étaient réunies ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.906.

*M. X...
contre caisse d'épargne
et de prévoyance Côte d'Azur,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Defrénois et Lévis

N° 73

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Relevé de forclusion – Procédure – Déclaration de la créance – Délai

Il résulte des articles L. 622-26 et L. 641-3 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que si aucun texte n'oblige le créancier défaillant à déclarer sa créance avant de saisir le juge-commissaire de sa demande de relevé de forclusion, il est néanmoins tenu de la déclarer dans le délai préfix de cette action, même s'il n'a pas été statué sur sa demande de relevé de forclusion à l'intérieur de ce délai.

23 avril 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-26 et L. 641-3 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que si aucun texte n'oblige le créancier défaillant à déclarer sa créance avant de saisir le juge-commissaire de sa demande de relevé de forclusion, il est néanmoins tenu de la déclarer dans le délai préfix de cette action, même s'il n'a pas été statué sur sa demande de relevé de forclusion à l'intérieur de ce délai ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Reisswolf a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 23 juillet 2008, publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* le 7 août 2008 ; que M. et Mme X... aux droits desquels viennent Mme Martine X... et Mme Béatrice X... (les créanciers), se prétendant créanciers d'une certaine somme, ont, le 15 juillet 2009, saisi le juge-commissaire d'une demande de relevé de forclusion qui a été accueillie, sur recours, par le tribunal, le 3 mars 2010 ; que les créanciers ont déclaré leur créance au passif de la procédure collective le 18 mars 2010 ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient d'abord que l'absence de déclaration de créance dans le délai légal n'est pas la conséquence d'une négligence des créanciers, ensuite, que la déclaration de créance ne pouvait intervenir qu'après que ces derniers ont été relevés de la forclusion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la déclaration de créance de M. et Mme X...

N° 11-25.963.

*Société Noël Nodée et Lanzetta,
représentée par M. Gérard Y...,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Reisswolf
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Foussard, SCP de Nervo et Poupet

N° 74

UNION EUROPEENNE

Concurrence – Aides accordées par les Etats – Récupération d'une aide illégale – Bénéficiaire en liquidation judiciaire – Rejet de la requête étatique en relevé de forclusion – Recours – Seule possibilité

L'entreprise bénéficiaire d'une aide d'Etat jugée illégale comme contraire au droit communautaire ayant été mise en liquidation judiciaire, l'Etat ne peut prétendre

récupérer son montant, lorsque le juge-commissaire a refusé de le relever de la forclusion qu'il avait encourue pour n'avoir pas déclaré dans le délai légal la créance correspondante, qu'en exerçant régulièrement un recours contre la décision de ce magistrat.

23 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 13 mars 2012), que la société Les Bandes Somos (la société), a bénéficié, sous la forme d'une exonération fiscale temporaire, d'une aide publique estimée incompatible avec les règles du marché commun par la Commission européenne, qui en a exigé la récupération ; que la société, ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 19 novembre 2008 et 15 avril 2009, le trésorier général, aux droits duquel vient le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin, qui n'avait pas déclaré sa créance de restitution dans le délai légal, a demandé à être relevé de la forclusion encourue ; que le juge-commissaire ayant rejeté cette demande, le recours formé au nom de l'Etat a été déclaré irrecevable comme tardif ;

Attendu que le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° qu'aucun obstacle ni délai lié aux règles de procédure nationales et à l'effet suspensif des recours introduits devant les juges ne peuvent rendre difficile ou impossible l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a procédé de la sorte à une interprétation erronée du droit européen pour être contraire aux décisions de la Commission européenne et à la jurisprudence européenne et cela sans avoir procédé par voie de questions préjudicielles ; qu'en jugeant ainsi, les juges du fond ont procédé par erreur de droit et violé l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 88 du Traité CE), ensemble les principes de primauté et d'effectivité du droit communautaire ;

2° que le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition de droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de chose jugée, en tant que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'Etat en violation du droit communautaire, et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la commission devenue définitive ; qu'en confirmant le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable le recours de la trésorerie générale du Haut-Rhin contre l'ordonnance du juge-commissaire du 23 mars 2010, les juges du fond ont par voie de conséquence consacré l'autorité de chose jugée et encore la force de chose jugée de cette décision conformément au droit national et ainsi ont violé, par refus d'application, l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 88 du Traité CE), l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/99 du Conseil du 22 mars 1999, ensemble les principes de primauté et d'effectivité du droit communautaire, et, par fausse application, l'alinéa 2 de l'article 500 du code de procédure civile ;

3° qu'en application des principes de primauté et d'applicabilité directe du droit communautaire, les dispositions des Traités constitutifs de l'Union européenne ont pour

effet de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale existante ; qu'en conférant ainsi force de chose jugée à l'ordonnance du juge-commissaire du 23 mars 2010 qui a subordonné l'admission de la créance de l'Etat français, portant sur la restitution d'aides indues, au respect du délai de déclaration de sa créance au passif de la procédure ouverte contre la société Les Bandes Somos, les juges du fond ont violé, par refus d'application, l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 88 du Traité CE), l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 659/99 du Conseil du 22 mars 1999, ensemble les principes de primauté et d'effectivité du droit communautaire, et, par fausse application, l'article L. 622-24 du code de commerce ;

4° que, de la même manière, le droit communautaire commande de laisser inappliquée la disposition du droit national enfermant l'action en relevé de forclusion dans un certain délai ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont à nouveau violé, par refus d'application, l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 88 du Traité CE), ensemble les principes de primauté et d'effectivité du droit communautaire, et, par fausse application, l'article L. 622-26 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève que, régulièrement informé, par l'acte de notification de la décision de rejet de sa requête en relevé de forclusion, qu'il disposait d'un recours contre cette décision, l'Etat l'a exercé hors délai ; que c'est donc à bon droit, et sans porter aucune atteinte au droit communautaire, dès lors que, pour une entreprise liquidée, la récupération de l'aide illégale s'exécute par l'admission à son passif de la créance correspondante, lorsqu'elle est encore possible selon les règles du droit national relatives à la production des créances et au relevé de forclusion (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, 13 novembre 2008, n° C-214/07, motif n° 56), que la cour d'appel a jugé irrévocable le refus du relevé de forclusion, même s'il en résulte l'impossibilité absolue d'exécuter la décision de la Commission ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.184.

*Trésorerie générale
du Haut-Rhin
contre société Emmanuelle Hartmann,
venant aux droits de la société
François Trenszt-Emmanuelle Hartmann,
prise en qualité de mandataire
liquidateur de la société
Les Bandes Somos.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^c Foussard, SCP Piwnica et Molinié

Cf :

CJUE, arrêt du 13 novembre 2008, Commission c/France, aff. C-214/07, point n° 56.

A rapprocher :

Com., 11 décembre 2012, pourvoi n° 11-28.053, Bull. 2012, IV, n° 226 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2013

N° 96

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 – Article 1^{er} – Droit à l'économie des conventions légalement conclues – Articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Principe de participation des salariés à la détermination collective de leurs conditions de travail – Alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 – Principe d'égalité – Article 1^{er} de la Constitution de 1958 – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

4 avril 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2012 par la cour d'appel de Bordeaux, M. X... soulève la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « L'article 1^{er} de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 est-il contraire aux articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 et à l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu que le moyen tiré d'une atteinte à l'économie des conventions et des contrats légalement conclus présente un caractère sérieux en ce que la disposition en cause, du seul fait de son entrée en vigueur, a, d'une part, supprimé le contrat de travail de droit privé dont bénéficiaient les maîtres contractuels qui exercent au sein des établissements d'enseignement privé sous

contrat d'association avec l'Etat et, d'autre part, entraîné l'extinction sans les remplacer de droits conventionnels que des accords collectifs avaient pu leur reconnaître en leur qualité de salariés ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-25.469.

M. X...
*contre association
Notre-Dame de Bon Secours,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 97

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Imputabilité – Imputabilité à l'employeur – Cas – Clause de rupture ouvrant droit à indemnité de départ – Licéité – Conditions – Détermination – Portée

La clause contractuelle qui permet au salarié de rompre son contrat de travail en cas de changement de contrôle, de fusion-absorption, ou de changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction, et qui stipule que la rupture est alors imputable à l'employeur en ouvrant droit au paiement d'une indemnité de départ est licite dès lors qu'elle est justifiée par les fonctions du salarié au sein de l'entreprise, et qu'elle ne fait pas échec à la faculté de résiliation unilatérale du contrat par l'une ou l'autre des parties.

Une telle clause n'est pas soumise à la procédure spéciale d'autorisation des conventions conclues entre une société et l'un des membres du directoire, prévue par l'article L. 225-79-1 du code de commerce, lorsqu'elle

est contenue dans un contrat de travail conclu régulièrement et sans fraude à une date à laquelle le bénéficiaire n'était pas encore mandataire social.

10 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 septembre 2011), que M. X... a été engagé le 1^{er} septembre 2005 par la société Altran technologies, en qualité de directeur Europe du Sud et Amérique; que l'article 13 de son contrat de travail stipulait que : « dans les cas où, au cours des 24 mois suivant la date d'effet, le président du directoire viendrait à quitter la société, ou un changement de contrôle portant sur plus de 33 % du capital de la société viendrait à survenir, le salarié pourra quitter la société et obtenir une indemnité équivalente au double de la rémunération totale perçue au cours des 12 mois précédant le fait générateur »; que le 8 juin 2006, M. X... a été nommé membre du directoire de la société; qu'à la suite de la démission, le 22 septembre 2006, de M. Y..., président du directoire et de son remplacement par M. Z..., le salarié a, par courrier du 10 novembre 2006 invoquant les stipulations de son contrat de travail, démissionné; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de l'indemnité prévue par l'article 13 de son contrat;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Altran technologies fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, qu'une obligation dépourvue de cause ne peut avoir aucun effet; qu'est dépourvue de cause l'obligation de payer au salarié une indemnité contractuelle de rupture dite « golden parachute » qui trouve son fait générateur dans la seule décision d'un tiers au contrat de travail ou de circonstances extérieures à ce contrat, parmi lesquelles, notamment le départ du président du directoire de la société employeur ou un changement de contrôle portant sur un pourcentage déterminé du capital de la société; que la clause permettant au salarié de rompre dans ces circonstances son contrat de travail et de bénéficier du versement d'une indemnité dite « golden parachute » ne trouve sa contrepartie ni dans le salaire versé, ni dans l'indemnisation d'un préjudice; qu'en l'absence de toute contrepartie, l'obligation de l'employeur est privée de cause; qu'en énonçant que le moyen tiré de l'absence de cause de l'obligation de la société Altran technologies n'était pas fondé, sans s'expliquer sur la contrepartie de l'obligation imposée à la société Altran technologies, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1131 du code civil;

Mais attendu que la clause contractuelle, qui permet au salarié de rompre le contrat de travail, ladite rupture étant imputable à l'employeur, en cas de changement de direction, de contrôle, de fusion-absorption ou de changement significatif d'actionnariat entraînant une modification importante de l'équipe de direction, est licite dès lors qu'elle est justifiée par les fonctions du salarié au sein de l'entreprise et qu'elle ne fait pas échec à la faculté de résiliation unilatérale du contrat par l'une ou l'autre des parties;

Et attendu qu'ayant constaté que la clause litigieuse avait été convenue en raison des avantages que la société Altran technologies tirait du recrutement de ce

salarié et de l'importance des fonctions qui lui avaient été attribuées, la cour d'appel en a déduit à bon droit, que l'obligation de l'employeur avait une cause;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Altran technologies fait encore grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen, que dans les sociétés cotées, les dispositions des contrats de travail des membres du directoire sont soumises au régime des conventions réglementées lorsqu'elles correspondent à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dues à raison de la cessation ou du changement de fonctions; que l'indemnité contractuelle de départ prévue dans le contrat de travail d'un mandataire social, serait ce antérieurement à sa nomination, est en conséquence soumise au régime des conventions réglementées; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 225-79-1 du code de commerce;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 225-79-1 du code de commerce et 1134 du code civil que n'est pas soumise à la procédure spéciale d'autorisation des conventions conclues entre une société et l'un des membres du directoire, la clause prévoyant une indemnité de départ, contenue dans un contrat de travail conclu régulièrement et sans fraude à une date à laquelle le bénéficiaire n'était pas encore mandataire social;

Et attendu qu'ayant constaté que le contrat de travail contenant la clause contestée avait été conclu dix mois avant la désignation du salarié comme mandataire social, indépendamment de ce mandat et sans fraude, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la procédure d'autorisation ne lui était pas applicable et que cette clause devait recevoir application;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-25.841.

Société Altran technologies
contre M. X...

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, M^e Carbonnier

Sur la licéité d'une clause de rupture stipulée dans un contrat de travail, ouvrant droit à indemnité de départ, dans le même sens que :

Soc., 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-71.271, Bull. 2011, V, n° 35 (cassation partielle sans renvoi).

N° 98

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Action intentée par le salarié – Rupture conventionnelle postérieure à la demande de résiliation judiciaire – Office du juge – Détermination – Portée

Si l'annulation de la rupture conventionnelle n'a pas été demandée dans le délai prévu par l'article L. 1237-14 du code du travail, la demande en résiliation judiciaire du contrat de travail, fût-elle antérieure à cette rupture, devient sans objet.

Dès lors, une cour d'appel, ayant constaté qu'elle n'avait pas été saisie dans ce délai d'une demande en annulation d'une rupture conventionnelle, n'avait plus à statuer sur une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail antérieur à cette rupture.

10 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} avril 1994 par la société Le Marronnier en qualité de directeur administratif ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en janvier 2009 d'une demande en résiliation judiciaire du contrat de travail ; que les parties ont conclu le 27 avril 2009 une rupture conventionnelle du contrat de travail prévoyant le paiement d'une indemnité spécifique de rupture ; que la convention de rupture a été homologuée par l'autorité administrative le 29 mai 2009 ; que le salarié ayant maintenu sa demande en résiliation judiciaire, le conseil de prud'hommes l'en a débouté par jugement du 19 mai 2010 ; que par des conclusions du 28 décembre 2010, M. X... a demandé l'annulation de la convention de rupture et la condamnation de l'employeur à lui payer diverses indemnités au titre de la résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de juger irrecevable sa demande en résiliation judiciaire du contrat de travail et en paiement de diverses indemnités, alors, selon le moyen, *qu'en l'état d'un litige existant, le salarié ne peut renoncer pour l'avenir aux règles légales protectrices régissant la rupture du contrat de travail, et en particulier la résiliation judiciaire qui a les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si elle est imputable à l'employeur, en acceptant une rupture amiable ou une rupture conventionnelle ; qu'en conséquence, si un salarié accepte une rupture conventionnelle bien qu'il a déjà déposé une demande de résiliation judiciaire, le juge doit rechercher si la demande de résiliation du contrat était justifiée, c'est-à-dire si les inexécutions alléguées constituent une faute justifiant la résiliation du contrat de travail, avant de faire application de la rupture conventionnelle ; que le conseil de prud'hommes avait statué sur cette demande dans sa décision du 19 mai 2010, rendue selon les constatations mêmes de l'arrêt dans le délai de l'article L. 1237-14 du code du travail ; qu'ainsi la cour d'appel qui l'a déclaré irrecevable à demander qu'il soit statué sur sa demande de résiliation judiciaire préalablement à toute application de la rupture conventionnelle, en prétendant conséquence de l'irrecevabilité de la demande d'annulation de la rupture conventionnelle, sans rechercher si celle-ci ne pouvait valoir renonciation du salarié à se prévaloir des règles légales le protégeant en cas de rupture, et en particulier au bénéfice de sa demande préalable en résiliation judiciaire, avec effet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles L. 1231-4 et L. 1231-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'annulation de la rupture conventionnelle n'avait pas été demandée dans le délai prévu par l'article L. 1237-14 du code du travail, la cour d'appel n'avait plus à statuer sur une demande, fût-elle antérieure à cette rupture, en résiliation judiciaire du contrat de travail devenue sans objet ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en régularisation des cotisations de « retraite supplémentaire », l'arrêt retient que la mise en place par décision unilatérale de l'employeur de cet avantage s'analyse en une gratification puisque le salarié en est le seul bénéficiaire de sorte que la société était fondée à l'interrompre sans avoir à respecter de procédure particulière ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés de la qualité de seul bénéficiaire, alors que le salarié invoquait dans ses conclusions le bénéfice d'un engagement unilatéral irrégulièrement dénoncé, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de prise en charge des cotisations à un contrat de « retraite supplémentaire » contracté auprès de la société Axa assurances, l'arrêt rendu le 16 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-15.651.

M. X...

contre société Le Marronnier.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur le sort de l'action en résiliation judiciaire engagée par le salarié en cas de rupture ultérieure du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 31 octobre 2006, pourvoi n° 04-46.280, Bull. 2006, V, n° 321 (rejet).

N° 99

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décem-

bre 1992 – Article 8.3 – Zones circulaires concentriques – Adaptations adoptées par accord paritaire régional – Cas – Création d'une zone de « petits déplacements »

Fait une exacte application de l'article 8.3 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 l'arrêt qui décide que la création par accord paritaire régional d'une sixième zone de « petits déplacements » entre dans le champ d'application des adaptations prévues par la convention collective et que cette zone supplémentaire ne prive pas le salarié y travaillant du bénéfice des indemnités de grand déplacement lorsqu'il en remplit les conditions.

10 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 16 novembre 2010), qu'un accord paritaire régional, conclu le 10 décembre 2004 entre la fédération régionale des travaux publics du Limousin et plusieurs organisations syndicales, a institué une sixième zone de « petits déplacements » pour les entreprises de travaux publics de cette région en application de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 ; que cet accord ayant été ultérieurement reconduit, le syndicat Union syndicale de la construction de la CGT de la Haute-Vienne (le syndicat) a saisi la juridiction civile d'une demande en annulation de la clause créant cette sixième zone ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de l'en débouter, alors, selon le moyen :

1° que la convention collective des ouvriers des travaux publics a institué pour l'indemnisation forfaitaire des petits déplacements à l'échelon régional, un système de cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de dix kilomètres mesurés à vol d'oiseau soit au total une zone de cinquante kilomètres ; que la convention collective a prévu que par accord paritaire régional, des adaptations relatives à l'aménagement intérieur des zones peuvent être adoptées ; qu'en décidant que l'accord paritaire du 10 décembre 2004 a pu instaurer une sixième zone de cinquante à soixante kilomètres pour les indemnités de trajet et de transport, qui portait le champs d'application des indemnités de petits déplacements à la limite de soixante kilomètres, la cour d'appel a violé les articles 8.1 et suivants de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 ;

2° que subsidiairement la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics prévoit que des adaptations au système de zones circulaires concentriques des indemnités de petits déplacements peuvent être adoptées par accord paritaire régional, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales ou à forte concentration urbaine ; qu'en décidant que la création de la sixième zone pour les indemnités de transport et de trajet par

l'accord paritaire du 10 décembre 2004 était valide, sans rechercher par quelle particularité géographique, elle était justifiée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 8.3 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 ;

3° que l'accord de niveau inférieur même conclu après la loi du 4 mai 2004 ne peut déroger par des clauses moins favorables à la convention collective de niveau supérieur conclue antérieurement à cette date, à moins que les signataires de cette convention n'en aient disposé autrement ; que l'indemnité de grand déplacement est due au salarié si l'éloignement du chantier lui interdit de regagner chaque soir le lieu de sa résidence compte tenu du critère des moyens de transport en commun utilisables, peu important que le salarié regagne son domicile à l'aide d'un moyen de transport personnel dont il supporte lui-même la charge ; qu'en décidant pour dire que l'accord paritaire est plus avantageux et pour en conséquence le valider à ce titre, que par moyens de transport en commun utilisables, il faut retenir non seulement les moyens de transport en commun classiques mais également le véhicule utilisé par le salarié comme son véhicule personnel en sorte que le critère de distinction entre le grand déplacement et le petit déplacement est l'impossibilité pour le salarié de regagner son domicile chaque soir, la cour d'appel a violé l'article 45 de la loi du 4 mai 2004, l'article L. 2252-1 du code du travail et les articles 8.1 et suivants de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992 ;

Mais attendu qu'ayant rappelé que, selon l'article 8.3 de ladite convention collective relatif aux zones de « petits déplacements », « Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de dix kilomètres mesurés à vol d'oiseau. Le nombre de zones concentriques est de cinq (...) ». Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être toutefois adoptées par accord paritaire régional, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales ou à forte concentration urbaine », la cour d'appel, qui a décidé que la création par accord paritaire régional d'une sixième zone de « petits déplacements » entrerait dans le champ d'application des adaptations prévues et qu'elle ne privait pas le salarié travaillant dans cette zone supplémentaire du bénéfice des indemnités de grand déplacement lorsque les conditions mises à leur attribution étaient remplies, a fait une exacte application des dispositions conventionnelles susvisées ; que le moyen, inopérant en sa deuxième branche en ce que la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche demandée, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.506.

Syndicat Union syndicale
de la construction de la CGT
de la Haute-Vienne
contre établissement
Fédération régionale des travaux publics
du Limousin.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 100

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 35 – Délégation temporaire dans un emploi supérieur – Délégation de plus de six mois – Motif de l'absence du salarié remplacé – Effets – Détermination

Les dispositions de l'article 35 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale prévoyant qu'à l'expiration d'un délai de six mois de délégation dans un emploi supérieur, l'agent délégué doit être remplacé dans ses fonctions ou faire l'objet d'une promotion définitive ne sont pas applicables lorsque l'absence du salarié remplacé est motivée par l'une des causes prévues à l'article 42 de la convention collective.

Au retour du salarié remplacé, l'agent délégué ne peut prétendre qu'à une inscription en tête du tableau d'avancement et à une promotion au premier emploi vacant de la catégorie ou échelon immédiatement supérieur au sien.

10 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 9 juin 2011), que Mme X... engagée à compter du 5 juillet 1996 en qualité de technicien du service médical, niveau 3, coefficient 185 par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a remplacé un salarié, placé en congé de longue durée, au poste de responsable administratif, niveau 5B, du 1^{er} octobre 2003 au 14 juin 2004 ; qu'elle s'est trouvée en arrêt maladie à compter du 1^{er} octobre 2006 ; que le 5 février 2008, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à se voir reconnaître le niveau de classification 5B, à obtenir le paiement de rappel de salaires s'y rapportant et à voir condamner l'employeur à lui payer des dommages et intérêts pour harcèlement moral ; qu'après avoir reçu un avertissement le 31 octobre 2007, elle a été licenciée, le 13 novembre 2008, pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à voir reconnaître la mauvaise foi de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail et de dire que le début d'intérim assuré depuis le 1^{er} octobre 2003 ne lui avait pas permis de bénéficier des dispositions de l'article 35 de la convention collective de travail des personnels des organismes de Sécurité sociale, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 35 de la convention collective applicable, tout agent appelé à effectuer un remplacement pour une durée supérieure à un mois dans un emploi supé-

rieur au sien pour une durée supérieure à six mois doit être inscrit en tête du tableau d'avancement et être promu au premier emploi vacant de la catégorie ou échelon immédiatement supérieur au sien ; qu'aussi bien, en déclarant que les dispositions précitées n'étaient pas applicables à Mme X..., bien qu'elle eût effectué un remplacement de 12 mois au grade de responsable administratif 5 B, en considérant que ce remplacement avait eu lieu pour l'une des exceptions prévues par ce même texte, soit le remplacement d'un agent titulaire atteint d'une affection de longue durée, quand ladite exception ne pouvait être retenue puisque le remplacement avait dépassé la durée des six mois, l'arrêt attaqué a violé l'article 35 de la convention collective applicable, ensemble les articles 1134, alinéas 1 et 3, du code civil et L. 1222-1 du code du travail ;

2° que la cour d'appel en considérant subsidiairement que Mme X... ne justifiait d'aucun appel à candidature à un poste de niveau 5 A ou 5 B, après la fin de son remplacement quand la promotion à un emploi supérieur en cas d'un remplacement supérieur à six mois n'est pas conditionnée par un tel élément, l'arrêt attaqué, qui a statué par un motif inopérant, a encore violé l'article 35 de la convention collective applicable, ensemble les articles 1134, alinéas 1 et 3, du code civil, et L. 1221-1 du code du travail ;

3° que la cour d'appel, qui a retenu aussi pour parfaire sa décision que les dispositions du protocole d'accord n'étaient en vigueur qu'à compter du 1^{er} mars 2005 et n'avaient donc pas été méconnues, a statué une nouvelle fois par un motif inopérant, le droit à bénéficier d'une promotion dans un emploi supérieur en cas de remplacement ne dépendant pas de ce protocole, et a encore violé l'article 35 de la convention collective applicable, ensemble les articles 1134, alinéas 1 et 3 du code civil et L. 1222-1 du code du travail ;

4° que la cour d'appel, qui a effectivement constaté que Mme X... avait été admise à la sélection et à suivre la formation « Performance » réservée aux futurs cadres administratifs de la Caisse de sécurité sociale et qu'elle s'y était fortement investie, n'a pu justifier les refus systématiques de l'employeur de l'admettre à l'un des postes de cadres auxquels elle avait fait acte de candidature, en se bornant à relever qu'il n'était pas établi que ces refus eussent été systématiques et non motivés quand ces refus étaient, selon les propres constatations de l'arrêt attaqué, uniquement justifiés par une prétendue inadaptation de l'intéressée au poste considéré, laquelle révélait une motivation partisane et contraire aux résultats de la formation suivie ; que par suite, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1222-1 du code du travail ;

5° que la cour d'appel a, par ses constatations, mis en évidence que, depuis 2003, Mme X... avait été systématiquement rendue destinataire de la mise au point d'études portant sur l'organisation des services, lesquelles relevaient des missions 5B telles que définies par le protocole d'accord du 30 novembre 2004 et dévolues aux cadres administratifs ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel qui n'a pas déduit de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement, a violé le protocole du 30 novembre 2004, les articles 1134 du code civil et L. 1222-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 35 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale que les dispositions de ce texte, pré-

voyant qu'à l'expiration d'un délai de six mois de délégation dans un emploi supérieur, l'agent délégué doit être remplacé dans ses fonctions ou faire l'objet d'une promotion définitive, ne sont pas applicables lorsque l'absence du salarié remplacé est motivée par une affection de longue durée ou une invalidité inférieure à trois ans ; qu'au retour de ce salarié, l'agent délégué ne peut prétendre qu'à une inscription en tête du tableau d'avancement et à une promotion au premier emploi vacant de la catégorie ou échelon immédiatement supérieur au sien ;

Et attendu, qu'ayant exactement relevé que la salariée ne pouvait faire l'objet d'une promotion définitive, dans la mesure où elle avait remplacé un salarié absent pour un motif énoncé à l'article 42 de la convention collective, la cour d'appel a constaté que la salariée avait été inscrite au tableau d'avancement au niveau 5B à compter du 6 décembre 2004, et qu'il n'existait pas d'emploi de niveau supérieur en rapport avec ses compétences et aptitudes ;

D'où il suit que le moyen, qui ne tend dans ses quatrième et cinquième branches qu'à remettre en cause l'appréciation des juges du fond, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-22.554.

*Mme X..
contre caisse nationale
d'assurance maladie,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Brinet – *Avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : SCP Laugier et Caston, M^e Fous-sard

Sur la portée de l'article 35 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, dans le même sens que :

Soc., 31 mai 1992, pourvoi n° 88-42.296, *Bull.* 1992, V, n° 304 (cassation partielle).

N° 101

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Obligations de l'employeur – Organisation de l'élection – Conditions – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salarié pris en compte – Fonctionnaire mis à disposition de l'entreprise – Définition – Portée

Un agent public, mis à la disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction est, sauf dispositions législatives contraires, lié à cet organisme par un contrat de travail et ne relève donc pas des dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité des salariés mis à disposition.

Encourt, par suite, la cassation le jugement qui, pour rejeter la demande présentée par un syndicat tendant à ce que soient organisées des élections dans un GIE exploitant un IRM dans les locaux d'un établissement public hospitalier et employant six salariés de droit privé et six fonctionnaires hospitaliers mis à disposition par cet établissement, retient que ceux-ci ne peuvent être intégrés dans les effectifs du GIE, les critères de l'existence d'une communauté de travail n'étant pas réunis dès lors qu'ils restent placés sous l'autorité du directeur du centre hospitalier, qui assure leur nomination et exerce le pouvoir disciplinaire, et ne partagent pas les mêmes conditions de travail que les salariés de droit privé.

17 avril 2013

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 1111-2 et L. 2312-2 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par une convention conclue le 21 mai 2007 et prenant effet au 1^{er} juin 2007, le Centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins a mis à la disposition du groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement radiologique des Alpes-Maritimes Ouest (GRAMO) six fonctionnaires hospitaliers pour assurer le fonctionnement d'un appareil « IRM » dans les locaux de l'établissement hospitalier ; que l'union locale des syndicats CGT de la région Antibes (le syndicat) a demandé au GIE, qui emploie six salariés de droit privé, que soient organisées les élections des délégués du personnel ; qu'en l'absence de réponse favorable, le syndicat a saisi le tribunal d'instance pour que soit ordonnée l'organisation de ces élections ;

Attendu que pour rejeter la demande du syndicat, le jugement retient que dès lors que les fonctionnaires mis à disposition restent placés sous l'autorité du directeur du centre hospitalier qui assure leur nomination et exerce le pouvoir disciplinaire et ne partagent pas les mêmes conditions de travail que les salariés de droit privé employés par le GIE, les critères de l'existence d'une communauté de travail ne sont pas réunis et que, par suite, les six fonctionnaires hospitaliers ne peuvent être intégrés dans les effectifs du GIE ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un agent public, mis à la disposition d'un organisme de droit privé pour accomplir un travail pour le compte de celui-ci et sous sa direction est lié à cet organisme par un contrat de travail, sauf dispositions législatives contraires, et ne relève donc pas des dispositions spécifiques relatives à l'électorat et à l'éligibilité des salariés mis à disposition, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 juin 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Antibes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Cannes.

N° 12-21.581. *Union locale des syndicats CGT de la région Antibes contre groupement d'intérêt économique Groupement radiologique des Alpes Maritimes Ouest (GIE).*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les effets de la mise à disposition d'un agent public auprès d'un organisme de droit privé, dans le même sens que :

Soc., 15 juin 2010, pourvoi n° 09-69.453, *Bull.* 2010, V, n° 139 (rejet).

Sur la portée de l'existence d'un contrat de travail liant un agent public à l'organisme de droit privé auprès duquel il est mis à disposition, concernant le calcul de l'effectif de l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 20 juin 2012, pourvoi n° 11-20.145, *Bull.* 2012, V, n° 191 (rejet).

N° 102

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Organisation du scrutin – Modalités – Constitution d'un bureau de vote – Nécessité (non)

Si la constitution d'un bureau de vote ne s'impose pas pour les élections de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la présence, parmi les personnes en exerçant les attributions, de l'employeur ou de ses représentants constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin.

Doit être en conséquence approuvé le tribunal qui a annulé les désignations après avoir constaté qu'un représentant de l'employeur avait signé le procès-verbal des résultats en qualité de « président », et qu'un autre représentant de l'employeur avait participé aux opérations de dépouillement.

17 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine, 22 juin 2012), que M. X..., salarié de la société Meubles Ikea France a contesté devant

le tribunal d'instance la validité des opérations de désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui se sont déroulées le 8 mars 2012 ;

Attendu que la société Ikea France fait grief au jugement d'accueillir la demande d'annulation alors, selon le moyen :

1° que la constitution d'un bureau de vote n'est pas obligatoire lors de la désignation des membres du CHSCT ; que lorsque le collège désignatif a décidé de ne pas constituer de bureau de vote, les règles relatives à la composition de celui-ci ne s'appliquent donc pas ; qu'en l'espèce, la société soulignait que le collège désignatif n'avait constitué aucun bureau de vote et le requérant soutenait, à titre principal, qu'aucun bureau de vote n'avait été constitué ; que le jugement relève, au demeurant, que la composition du bureau de vote des élections n'est pas précisée dans le procès-verbal ; qu'en retenant, pour annuler la désignation des membres du CHSCT, que la présence dans la composition du bureau de vote de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin, que Mme Y..., membre de la direction de la société Meubles Ikea France, avait signé le procès-verbal en qualité de président et qu'un autre membre de la direction avait participé aux opérations de dépouillement, sans expliquer d'où il tirait qu'un bureau de vote avait été constitué, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4613-1 du code du travail ;

2° qu'indépendamment de celles directement contraires aux principes généraux du droit électoral, seules peuvent constituer une cause d'annulation de la désignation des membres du CHSCT les irrégularités qui ont exercé une influence sur son résultat ; qu'en affirmant que la présence dans la composition du bureau de vote de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin, et en prononçant l'annulation du scrutin au prétexte que Mme Y..., membre de la direction de la société Meubles Ikea France, avait signé le procès-verbal en qualité de président et qu'un autre membre de la direction avait participé aux opérations de dépouillement, quand il lui appartenait de caractériser quelle incidence sur le résultat ces prétendues irrégularités avaient pu avoir, le tribunal d'instance a violé l'article L. 4613-1 du code du travail ;

Mais attendu que si la constitution d'un bureau de vote ne s'impose pas pour les élections de la délégation du personnel au CHSCT, la présence, parmi les personnes en exerçant les attributions, de l'employeur ou de ses représentants constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a constaté qu'un représentant de l'employeur avait signé le procès-verbal des résultats en qualité de « président », et qu'un autre représentant de l'employeur avait participé aux opérations de dépouillement, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.876.

*Société Ikea Thiais
contre M. Z...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Riv-
lier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocat :
SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur l'impossibilité pour les personnes n'ayant pas la
qualité d'électeur d'exercer les attributions des membres
d'un bureau de vote, à rapprocher :**

Soc., 16 janvier 2008, pourvoi n° 06-60.286, *Bull.* 2008, V,
n° 5 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 103

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail – Délégation du personnel – Désigna-
tion – Collège désignatif – Composition –
Contestation – Juridiction compétente – Déter-
mination

*Le tribunal d'instance, compétent en application de l'arti-
cle R. 4613-11 du code du travail pour statuer sur les
contestations relatives à la désignation des membres des
comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
(CHSCT), est compétent pour statuer sur un litige rela-
tif à la composition du collège désignatif des membres
du personnel de ces comités.*

17 avril 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'ins-
tance de Vanves, 9 mai 2012), que, par requête du
4 mars 2012, la société Sogeti High Tech a demandé
l'annulation du vote du collège désignatif des comités
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du
24 février 2012 et a sollicité du tribunal de dire que le
collège désignatif sera composé des membres du comité
d'établissement de la société et de tous les délégués du
personnel relevant de ce comité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... et les autres salariés font grief
au jugement de rejeter leur exception d'incompétence,
alors, selon le moyen, que le tribunal d'instance ayant
une compétence d'attribution, celle-ci doit être expresse-
ment prévue par un texte ; qu'en l'absence de disposition
textuelle expresse donnant compétence au tribunal d'ins-
tance pour statuer dans un domaine, la compétence revient
à la juridiction de droit commun, à savoir le tribunal de
grande instance ; qu'aux termes des articles R. 4613-11 du
code du travail et R. 221-28 du code de l'organisation
judiciaire, le tribunal d'instance est compétent pour
connaître des contestations relatives à la désignation de la

délégation des représentants du personnel au comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
(CHSCT) ; qu'aucun texte ne prévoit la compétence du
tribunal d'instance pour connaître des contestations rela-
tives à la seule composition du collège devant désigner la
délégation des représentants du personnel au CHSCT sans
qu'aucun membre de cette délégation n'ait été désigné ;
que le tribunal d'instance qui a relevé que le litige portait
sur la composition du collège désignatif en vue des élections
des différents CHSCT au sein de la société, sans qu'aucune
désignation des membres des CHSCT n'ait été faite, aurait
dû déduire de ses propres énonciations qu'il n'était pas
compétent pour connaître du litige ; que le tribunal d'ins-
tance qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres
constatations, a violé les articles R. 4613-11 du code du
travail, L. 221-1, R. 211-3 et R. 221-28 du code de l'or-
ganisation judiciaire ;

Mais attendu que le tribunal d'instance, compétent
en application de l'article R. 4613-11 du code du tra-
vail pour statuer sur les contestations relatives à la dési-
gnation des membres des comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail, est compétent pour statuer
sur un litige relatif à la composition du collège désigna-
tif des membres du personnel de ces comités ; que le
moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... et les autres salariés font grief
au jugement d'annuler la délibération du 24 février 2012
et de dire que le collège désignatif doit être composé de
l'ensemble des membres du comité d'établissement de
la société et de l'ensemble des délégués du personnel de
cet établissement, alors, selon le moyen, qu'un CHSCT
est constitué dans tout établissement de cinquante salariés
et plus ; qu'il est admis qu'au sein d'un même établis-
sement plusieurs CHSCT puissent être constitués sur la base
d'un secteur géographique ou d'un secteur d'activité spé-
cifique afin de tenir compte de la particularité des attribu-
tions du CHSCT ; qu'aux termes de l'article L. 4613-1
du code du travail, le CHSCT comprend l'employeur et
une délégation des représentants du personnel dont les
membres sont désignés par un collège constitué par les
membres élus du comité d'entreprise et les délégués du per-
sonnel ; qu'il résulte nécessairement de ces principes combi-
nés que lorsqu'il existe plusieurs CHSCT au sein d'un
même établissement, le collège désignatif comprend chacun
des membres du comité d'établissement unique et les délè-
gués du personnel correspondant à chaque CHSCT ; qu'en
décidant qu'il n'y avait pas lieu de s'attacher au périmètre
spécifique des quatre CHSCT de la société Sogeti High
Tech, le tribunal d'instance a violé les articles L. 4611-1
et L. 4613-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'en l'absence d'accord collectif en
disposant autrement, le collège désignatif des CHSCT
est constitué de tous les membres élus du comité d'éta-
blissement et de tous les délégués du personnel élus
dans le périmètre de ce comité ; que c'est dès lors à bon
droit que le tribunal a ainsi statué ; que le moyen n'est
pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-19.825.

*M. X...,
et autres
contre société Sogeti High Tech,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 104

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Salarié en mesure d'accomplir sa mission dans l'entreprise – Appréciation – Appréciation exclusive du syndicat – Portée

Dès lors qu'un salarié remplit les conditions prévues par la loi pour être désigné délégué syndical, il n'appartient qu'au syndicat désignataire d'apprécier s'il est en mesure de remplir sa mission, peu important que ce salarié ait précédemment exercé des fonctions de représentant d'un autre syndicat ou qu'il ait été élu, lors des dernières élections, représentant du personnel, sur des listes présentées par un autre syndicat.

17 avril 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Antony, 12 juillet 2012), que lors des élections professionnelles organisées au sein de la société Sepur, M. X... a été élu membre du comité d'entreprise et délégué du personnel au sein de l'établissement de Bagneux, sous l'étiquette syndicale CNT – syndicat du nettoyage et des activités annexes –, puis désigné délégué syndical CNT au sein de l'établissement de Bagneux ; que le 1^{er} mars 2012, il a été désigné délégué syndical CFTC au sein de l'établissement de Bagneux ; que M. X... a démissionné de son mandat de délégué syndical CNT mais a conservé ceux d'élu au comité d'entreprise et de délégué du personnel ;

Attendu que la société Sepur fait grief au jugement de rejeter sa requête en annulation de la désignation de M. X... en qualité de délégué syndical par le syndicat CFTC, alors, selon le moyen :

1° qu'un délégué du personnel ayant été élu sur présentation d'une organisation syndicale déterminée ne peut, sans créer un risque de conflit d'intérêts entre ses mandants, accepter d'être désigné simultanément en tant que délégué syndical, par une autre organisation concurrente, de sorte qu'en s'attachant uniquement aux conditions relatives au score électoral propre de M. X... et à la liberté du syndicat CFTC d'apprécier si le salarié était le mieux à même de remplir sa mission, sans s'expliquer sur le risque objectif créé par cette double mandature émanant d'organisations rivales, le tribunal d'instance a privé sa décision de toute base légale tant au regard de l'article L. 2143-3 que de l'article L. 2313-1 du code du travail ;

2° que l'affiliation à un syndicat est un élément essentiel du vote des électeurs qui sont désormais associés à la désignation de leurs représentants syndicaux et que méconnaissant l'exigence de loyauté envers ces derniers le juge d'instance qui, en validant le cumul de fonctions exercé pour le compte d'organisations concurrentes, prive l'électorat du bénéfice de son choix ; qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'instance a violé de plus fort les textes susvisés ;

Mais attendu que, dès lors qu'un salarié remplit les conditions prévues par la loi pour être désigné délégué syndical, il n'appartient qu'au syndicat désignataire d'apprécier s'il est en mesure de remplir sa mission, peu important que ce salarié ait précédemment exercé des fonctions de représentant d'un autre syndicat ou qu'il ait été élu lors des dernières élections sur des listes présentées par un autre syndicat ;

Et attendu qu'après avoir constaté que M. X... avait obtenu au moins 10 % des suffrages lors des dernières élections professionnelles organisées dans l'entreprise, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la requête de l'employeur en annulation de sa désignation en qualité de délégué syndical CFTC fondée sur le fait qu'il n'aurait pas pu se prévaloir de ce résultat électoral obtenu sur présentation de sa candidature par une organisation syndicale différente ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.699.

*Société Sepur
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'appréciation par un syndicat de l'aptitude d'un salarié à remplir la mission de délégué syndical, à rapprocher :

Soc., 13 janvier 2010, pourvoi n° 09-60.108, *Bull.* 2010, V, n° 12 (cassation partielle).

N° 105

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1233-4 – Principe d'égalité devant la loi – Article 6 de la Déclaration

tion des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

contre M. Y...,
et autre.

19 avril 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Béthune à la requête de M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Bosal, est ainsi rédigée : « Voir le Conseil constitutionnel déclarer non conforme l'article L. 1233-4 du code du travail, et l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite, aux droits et libertés, tels que l'égalité principe posé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, garantis par la constitution au regard des impératifs d'ordre généraux résultant des articles L. 641-4 du code de commerce et L. 3253-8 du code du travail. » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Attendu qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Que tel est le cas de la situation de l'employeur en liquidation judiciaire, qui est soumis, par application combinée des articles L. 641-4 du code de commerce et L. 3253-8 du code du travail, à la même obligation de reclassement préalable au licenciement d'un salarié pour motif économique, que celle à laquelle est tenu un employeur *in bonis*, par application de l'article L. 1233-4 du code du travail, tout en l'obligeant à procéder au licenciement du salarié dans un délai de quinze jours de l'ouverture de la liquidation judiciaire, dès lors que cette différence est justifiée par le fait que les sommes dues au titre de la rupture sont prises en charge par un régime d'assurance garantissant les créances salariales contre l'insolvabilité des employeurs et que la réduction de la période couverte par la garantie satisfait à des raisons d'intérêt général ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.006.

*M. X..., agissant en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Bosal France*

N° 106

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés fondamentales – Exclusion – Applications diverses – Droit de faire usage d'un titre ou d'un grade au temps et au lieu de travail

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Contribution à la constitution des droits à pension – Convention des parties – Nullité – Cas – Clause prévoyant la mise à la charge du salarié de toute cotisation due à raison de sa situation de fonctionnaire détaché

1° La restriction du droit de faire usage d'un titre ou d'un grade au temps et au lieu de travail, droit qui n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales, doit être justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

La cour d'appel, qui a constaté que l'interdiction de faire usage du titre et du grade de sous préfet hors classe répondait à une requête expresse de la représentante de la délégation de la Commission européenne en Ukraine en charge du suivi du projet communautaire confié à l'employeur, en raison des risques de confusion que cet usage pouvait entraîner entre la nature européenne du projet et son rattachement au gouvernement ou à l'Etat français, a pu décider que cette décision de l'employeur était justifiée.

2° La contribution de l'employeur pour la constitution des droits à pension reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner le salarié à rembourser à l'employeur les cotisations liées à son statut de fonctionnaire acquittées pour son compte et en ses lieu et place, retient que le salarié était personnellement redevable desdites cotisations et que son contrat individuel de travail prévoyait expressément qu'il ferait son affaire personnelle de toute cotisation, de quelque nature

que ce soit, susceptible d'être due pendant la durée de son détachement à raison de sa situation de fonctionnaire détaché.

23 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., sous-préfet hors classe, a été engagé le 18 octobre 2006 par la société Sogreah consultants, aujourd'hui Artelia ville et transport, et détaché à cette fin le 25 octobre 2006, pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger, dans le cadre d'un appel d'offre financé par la Commission européenne; qu'il a été licencié par lettre du 6 septembre 2007, l'employeur lui reprochant d'avoir continué à utiliser le titre de sous-préfet hors classe;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et de le débouter de ses demandes de dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1° que, les juges du fond doivent rechercher, au-delà des énonciations de la lettre de licenciement, la véritable cause du licenciement et ils ne peuvent se dispenser de cette recherche, pour la seule raison que le motif allégué par l'employeur, présenterait un caractère réel et sérieux; que pour juger que le licenciement de M. X... avait une cause réelle et sérieuse et refuser, comme il le lui était pourtant demandé, de rechercher la cause véritable du licenciement, la cour d'appel a affirmé que le grief énoncé dans la lettre de licenciement étant avéré et constitutif d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'existence éventuelle d'une autre cause de rupture; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe susvisé et l'article L. 1235-1 du code du travail, ensemble l'article 12 du code de procédure civile;

2° que les juges du fond ne sauraient dénaturer les conclusions des parties; que pour juger que le licenciement de M. X... avait une cause réelle et sérieuse et refuser, comme il le lui était pourtant demandé, de rechercher la cause véritable du licenciement, la cour d'appel a également affirmé qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'existence éventuelle d'une autre cause de rupture qui aurait été liée, selon les affirmations non étayées du salarié, à son refus de se rendre complice de prétendus agissements illégaux de son employeur et de la délégation de la Commission européenne; qu'en statuant ainsi, par voie de simple affirmation sans répondre à l'argumentation précise de M. X... qui détaillait, pièces à l'appui, la cause réelle de la rupture, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1235-1 du code du travail;

3° que l'interdiction d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché n'est pas limitée aux droits ou libertés fondamentaux bénéficiant d'une protection prétendument absolue; que pour juger que M. X... avait commis une faute contractuelle justifiant son licenciement, la cour d'appel a affirmé que le droit de faire librement usage de son grade de « sous-préfet hors classe » ne peut être rattaché à un droit ou à une liberté

fondamentale bénéficiant d'une protection absolue; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 1121-1 du code du travail;

4° que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché; que pour juger que M. X... avait commis une faute contractuelle justifiant son licenciement, la cour d'appel a affirmé que un tel droit d'usage de son grade de « sous-préfet hors cadre » n'autorise pas son titulaire à le mettre en œuvre sans justification dans un rapport de droit privé en contravention avec les ordres donnés et dans des conditions susceptibles d'apporter un trouble objectif aux intérêts et au fonctionnement de l'entreprise; qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait à l'inverse de rechercher si la restriction à l'usage de ce droit d'usage du grade était justifiée et proportionnée, la cour d'appel a de nouveau violé l'article L. 1121-1 du code du travail;

5° que l'interdiction faite à un salarié de mentionner son grade constitue une atteinte à sa liberté d'expression, et au droit de communication, protégés par les articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme, et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'en retenant pour fautif la mention du grade, la cour d'appel a violé lesdites dispositions;

6° que lorsque le licenciement du salarié est prononcé parce que son comportement a, compte tenu de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, créé un trouble objectif au sein de l'entreprise, ce trouble doit être caractérisé; que pour juger que le licenciement de M. X... était justifié par une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a affirmé que l'usage par M. X... de son titre de « sous-préfet hors classe » pouvait entraîner des risques de confusion entre la nature du projet et son rattachement à l'Etat français et qu'il avait agi dans des conditions susceptibles d'apporter un trouble objectif aux intérêts et au fonctionnement de l'entreprise; que ce faisant, la cour d'appel n'a pas fait état d'un trouble caractérisé, mais seulement hypothétique et a donc violé l'article L. 1232-1 du code du travail;

7° que M. X... avait fait valoir que, recruté en sa qualité de sous-préfet, il avait pendant plus de neuf mois fait usage de courriers et cartes de visite portant son grade, comme le faisaient les autres responsables du projet; que la demande de modification de ces documents ne lui a été faite que verbalement et plus d'un mois après qu'il lui eût été demandé de démissionner pour d'autres raisons; qu'aucun trouble caractérisé n'a été invoqué; qu'en n'examinant pas ces moyens pertinents, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1232-1 du code du travail;

Mais attendu, d'abord, que si la restriction du droit de faire usage d'un titre ou d'un grade au temps et au lieu de travail, droit qui n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales, doit être justifiée par la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché, la cour d'appel, qui a constaté que le salarié s'est délibérément opposé à quatre reprises aux directives de sa hiérarchie relayant une requête expresse de la représentante de la délégation de la Commission européenne en Ukraine en charge du suivi du projet communautaire confié à la société Sogreah en raison des risques de

confusion que cet usage pouvait entraîner entre la nature européenne du projet et son rattachement au gouvernement ou à l'Etat français, a pu décider que la décision de l'employeur de lui interdire de faire usage du titre et du grade de sous préfet hors classe était justifiée ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a retenu que le salarié avait commis un acte d'insubordination, écartant par là même le moyen pris d'une autre cause de licenciement, a décidé, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, que le licenciement procédait d'une cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa sixième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 31 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, L. 61 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, ensemble l'article L. 241-8 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour condamner le salarié à rembourser à l'employeur les cotisations liées à son statut de fonctionnaire acquittées pour son compte et en ses lieu et place, l'arrêt retient que le salarié était personnellement redevable desdites cotisations et que son contrat individuel de travail prévoyait expressément qu'il ferait son affaire personnelle de toute cotisation, de quelque nature que ce soit, susceptible d'être due pendant la durée de son détachement à raison de sa situation de fonctionnaire détaché ;

Attendu, cependant, que la contribution de l'employeur pour la constitution des droits à pension reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait alors que la clause contractuelle était nulle en ce qu'elle prévoyait la prise en charge par le salarié de la contribution dont était redevable l'employeur envers le Trésor, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à la société Sogreah consultants la somme de 17 824,50 euros en remboursement des cotisations liées à son statut de fonctionnaire qui ont été acquittées pour son compte et en ses lieu et place, l'arrêt rendu le 22 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 12-12.411.

M. X...
contre société Artelia
ville et transport,
anciennement dénommée
Sogreah consultants.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet,
Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur la détermination des conditions auxquelles l'employeur peut, dans le cadre de son pouvoir de direction, restreindre l'usage d'un droit ou d'une liberté qui n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales, à rapprocher :

Soc., 28 mai 2003, pourvoi n° 02-20.273, *Bull.* 2003, V, n° 178 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la portée de l'article L. 241-8 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

Soc., 17 octobre 2000, pourvoi n° 98-45.669, *Bull.* 2000, V, n° 329 (cassation partielle).

N° 107

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Domaine d'application
– Exclusion – Personnels des services administratifs et techniques des services consulaires d'un Etat étranger

Les règles régissant le licenciement pour motif économique ne sont pas applicables aux licenciements des personnels des services administratifs et techniques des services consulaires de l'Etat employeur.

23 avril 2013

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 26 septembre 2011), rendu sur renvoi après cassation (Chambre sociale 31 mars 2009 n° 07-45.618), que Mme X..., engagée le 8 janvier 1963 par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique pour exercer diverses fonctions administratives au sein du consulat général de cet Etat en Martinique, a été licenciée le 2 juin 1993 à la suite de la décision de fermeture définitive de ce consulat ; qu'elle a perçu une indemnité de licenciement à l'amiable, puis a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes indemnitaires ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes de complément d'indemnité de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'indemnité pour défaut de proposition de convention de conversion alors, selon le moyen :

1° qu'il incombe au juge français, saisi par une partie d'une demande d'application d'un droit étranger contestée

par la partie adverse, de rechercher la loi compétente selon la règle de conflit même en présence de droits disponibles ; qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable, le contrat de travail est régi, sauf s'il présente des liens plus étroits avec un autre pays, par la loi du pays où le salarié, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail ; qu'en appliquant le droit américain sans déterminer, ainsi qu'il lui était demandé, s'il s'agissait du droit compétent en application de la règle de conflit de lois, la cour d'appel ne met pas en mesure la Cour de cassation d'exercer son contrôle et a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 3 du code civil ;

2° qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions de Mme X... qui faisait valoir que les parties n'avaient jamais exprimé la volonté de soumettre le contrat de travail au droit américain et qu'à défaut de choix, c'était la loi du lieu d'exécution du contrat, c'est-à-dire la loi française qui était applicable, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que Mme X... faisait valoir que les notifications des mesures relatives au personnel faisaient référence, s'agissant du temps de travail, au droit du travail français : « plein temps : 40 heures hebdomadaires (le droit français requiert 39 heures plus une heure supplémentaire) », qu'elle percevait une majoration de salaire pour la quarantième heure de travail hebdomadaire et que l'article 613 du Foreign Service Act disposait que « le Secrétaire (d'Etat) peut à tout moment licencier tout employé étranger (FSN) en tenant compte des critères et procédures normalement applicables localement dans des circonstances similaires » ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle était invitée à le faire, si la relation de travail n'était pas effectivement gouvernée par les règles du droit du travail français, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 3 du code civil et L. 1221-1 du code du travail ;

4° que l'employeur ne saurait critiquer l'application de la loi française relative aux licenciements sous l'empire de laquelle il s'est placé et dont les dispositions relatives aux effets sont indissociables de celles qui concernent la procédure ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé que le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique avait entendu se conformer au droit français applicable en matière de licenciement et d'indemnisation des salariés et a condamné l'Etat des Etats-Unis à payer à Mme X... des indemnités pour non-respect des modalités françaises de convocation à l'entretien préalable ; qu'en appliquant néanmoins le droit américain au régime de l'indemnisation due à Mme X... au titre de son licenciement, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard des articles L. 1221-1 du code du travail et 3 du code civil ;

5° qu'en vertu du principe fondamental de l'ordre public social, l'indemnité de licenciement résultant d'un engagement unilatéral de l'employeur doit recevoir application lorsqu'elle est plus favorable que l'indemnité légale ; qu'en l'espèce, le Severance Pay Plan fixant, après une étude réalisée auprès de sept entreprises locales, l'indemnité de licenciement à 6 % du salaire annuel par année de service constitue un engagement unilatéral de l'employeur ; qu'en estimant que Mme X... avait été remplie de ses droits au regard du droit du travail français en percevant

une indemnité légale de licenciement calculé conformément aux dispositions du code du travail quand le Severance Pay Plan prévoyait une indemnité d'un montant plus élevé dont Mme X... revendiquait l'application, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 3 du code civil, ensemble le principe fondamental en droit du travail selon lequel en cas de conflits de normes, c'est la plus favorable au salarié qui doit recevoir application ;

Mais attendu d'abord que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la salariée n'était pas recevable à invoquer au soutien de sa demande en paiement de dommages-intérêts les règles régissant les licenciements pour motif économique, qui ne s'appliquent pas au licenciement du personnel des services consulaires de l'Etat employeur ;

Attendu ensuite qu'ayant constaté que l'engagement pris par l'employeur dans le « Severance pay plan » dont la salariée entendait bénéficier, était subordonné à la réalisation d'une condition tenant à l'absence d'attribution d'une pension de retraite, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans écarter l'application de la loi française, que la salariée, qui avait fait valoir ses droits à la retraite, ne pouvait prétendre au paiement de l'indemnité prévue dans cet acte et qu'elle avait droit au paiement de l'indemnité légale de licenciement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.197.

Mme X...
contre Etat fédéral
des Etats-Unis d'Amérique.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard

Sur l'exclusion des règles régissant le licenciement pour motif économique s'agissant de personnels de services administratifs et techniques dépendant d'un Etat étranger, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2008, pourvoi n° 07-41.411, Bull. 2008, V, n° 216 (cassation partielle).

N° 108

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Contenu – Mesures de reclassement – Nécessité – Cas – Départs volontaires n'excluant pas tout licenciement

Une cour d'appel qui constate que les départs volontaires prévus dans un plan de sauvegarde de l'emploi s'adressaient aux salariés dont le licenciement était envisagé en

raison de la réduction d'effectifs, sans engagement de ne pas les licencier si l'objectif n'était pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats de travail des intéressés en déduit à bon droit que l'employeur était tenu, à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles dans les sociétés du groupe et adaptés à leur situation personnelle.

23 avril 2013

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-15.221 à 12-15.230 et 2-15.232 à 12-15.244 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Reims, 11 janvier 2012), que M. X... et vingt-deux autres salariés de la société groupe Bigard ont, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, consenti à un départ volontaire ; qu'ils ont ensuite saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour violation de la procédure de licenciement économique collectif ;

Sur le premier moyen, commun à tous les pourvois Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de le condamner à payer aux salariés des dommages-intérêts pour licenciements sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen :

1° que le départ volontaire du salarié au bénéfice des avantages proposés par un plan de sauvegarde de l'emploi multifonction dispense l'employeur de la procédure individuelle de licenciement ; qu'en disant les licenciements des salariés ayant opté pour le départ volontaire dépourvus de cause réelle et sérieuse à défaut d'envoi de lettres de licenciements, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1231-1 et L. 1232-6 du code du travail ;

2° que le départ volontaire du salarié au bénéfice des avantages proposés par un plan de sauvegarde de l'emploi multifonction dispense l'employeur de son obligation de reclassement ; qu'en disant les licenciements des salariés ayant opté pour le départ volontaire dépourvus de cause réelle et sérieuse à défaut d'autre tentative de reclassement interne que l'envoi à chacun d'une liste de postes disponibles, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1231-1 et L. 1233-4 du code du travail ;

3° qu'en tout état de cause, satisfait à l'obligation de reclassement l'offre précise et individualisée adressée au salarié personnellement sous la forme d'une liste des postes disponibles dans le groupe, avec leur localisation, la nature du poste, le niveau de rémunération et les horaires de travail ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-4 du code du travail ;

4° qu'en disant les licenciements des salariés ayant opté pour le départ volontaire dépourvus de cause réelle et sérieuse à défaut de « saisine » de comme l'imposerait la convention collective renvoyant à l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 26 octobre 1986, cependant que cet accord ne prévoit pas une telle formalité, mais uniquement la « communication pour information » du plan

de sauvegarde de l'emploi à la commission paritaire, la cour d'appel a violé l'article L. 1231-1 du code du travail, ensemble l'article 12 I, de l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 26 octobre 1986 sur renvoi de l'article 44 ter, 1°, de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie du commerce de gros de la viande ;

5° qu'en tout état de cause, en disant les licenciements des salariés ayant opté pour le départ volontaire dépourvus de cause réelle et sérieuse à défaut de transmission pour information à la commission paritaire de l'emploi du plan de sauvegarde de l'emploi comme le prévoit la convention collective applicable sans dire en quoi leur consentement en aurait été vicié, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 1231-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les départs volontaires prévus dans le plan de sauvegarde de l'emploi s'adressaient aux salariés dont le licenciement était envisagé, en raison de la réduction d'effectifs, sans engagement de ne pas les licencier si l'objectif n'était pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats de travail des intéressés, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que l'employeur était tenu, à l'égard de ces salariés, d'exécuter au préalable l'obligation de reclassement prévue dans le plan, en leur proposant des emplois disponibles dans les sociétés du groupe et adaptés à leur situation personnelle ;

Et attendu que l'exécution de cette obligation ne pouvant résulter de la seule communication aux intéressés d'une liste de postes disponibles dans le groupe, la cour d'appel a pu décider que cette communication ne constituait pas une proposition écrite et personnalisée de reclassement répondant aux exigences légales ; qu'elle a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen, commun à tous les pourvois : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen, commun à tous les pourvois : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 12-15.221 à 12-15.230
et 12-15.232 à 12-15.244.

*Société groupe Bigard
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Didier et Pinet, M^e Spinosi

Sur l'incidence des modalités de la réduction des effectifs quant à l'obligation de reclassement de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 9 octobre 2012, pourvois n° 11-23.142 à 11-23.146, Bull. 2012, V, n° 254 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 109

INFORMATIQUE

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) –
 Traitement automatisé d'informations nominatives – Mise en œuvre – Formalités préalables –
 Déclaration à la CNIL – Modification portant sur les informations – Nouvelle déclaration –
 Conditions – Détermination – Portée

Seule une modification substantielle portant sur les informations ayant été préalablement déclarées doit être portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Une simple mise à jour d'un logiciel de traitement de données à caractère personnel n'entraîne pas l'obligation pour le responsable du traitement de procéder à une nouvelle déclaration.

Doit être cassé l'arrêt qui retient que les données à caractère personnel enregistrées par les salariés étaient nominatives en sorte que la modification du traitement des données devait être préalablement déclarée à la CNIL sans rechercher si le passage d'un logiciel à un autre n'avait pas consisté en une simple mise à jour qui ne nécessitait pas une nouvelle déclaration.

23 avril 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2 et 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ensemble les articles L. 1234-1, L. 1234-9 et L. 1232-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par contrat du 1^{er} janvier 2005 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes adultes des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) en qualité d'animateur socio-éducatif, a été licencié pour faute grave le 1^{er} février 2008 pour insubordination réitérée ;

Attendu que pour dire sans cause réelle et sérieuse le licenciement et condamner l'employeur à verser au salarié diverses sommes au titre de la rupture l'arrêt retient que, lors du passage du logiciel EVA 3 à EVA 4 en janvier 2007, les données à caractère personnel enregistrées par les éducateurs étaient nominatives en sorte que la modification du traitement des données devait être préalablement déclarée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ; qu'il a ensuite été décidé, après réflexion et établissement d'un « guide de bonne pratique » en mars 2007, de ne plus faire apparaître les patronymes mais que l'employeur ne contrôlait pas et ne garantissait pas que seules les données « anonymisées » étaient saisies ; que la CNIL avait d'ailleurs répondu dans ce sens au salarié le 23 mai 2008 que le prénom, les trois premières lettres du nom,

et le cas échéant, l'adresse permettent d'identifier une personne, ne peuvent être considérées comme des informations anonymes et que s'agissant de données à caractère personnel auprès de mineurs, les parents doivent avoir préalablement donné leur consentement ; que l'employeur ne peut donc arguer de ce codage pour justifier qu'il n'a pas procédé à la déclaration de la modification du traitement de données à caractère personnel auprès de la CNIL ; qu'à défaut de toute déclaration à la CNIL de la modification du logiciel de traitement des données à caractère personnel mis en œuvre au sein de l'entreprise, le refus du salarié de saisir les informations nominatives concernant les mineurs bénéficiant d'actions de prévention ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement ;

Attendu cependant, que seule une modification substantielle portant sur les informations ayant été préalablement déclarées doit être portée à la connaissance de la CNIL ; qu'une simple mise à jour d'un logiciel de traitement de données à caractère personnel n'entraîne pas l'obligation pour le responsable du traitement de procéder à une nouvelle déclaration ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait sans rechercher si le passage du logiciel EVA 3 à EVA 4 en janvier 2007 n'avait pas consisté en une simple mise à jour qui ne nécessitait pas une nouvelle déclaration auprès de la CNIL, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-26.099.

Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes adultes des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur les conséquences de la carence de l'employeur dans la déclaration à la CNIL d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel, à rapprocher :

Soc., 6 avril 2004, pourvoi n° 01-45.227, *Bull.* 2004, V, n° 103 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur les caractéristiques d'un traitement de données rendant nécessaire une déclaration préalable à la CNIL, à rapprocher :

Soc., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-21.964, *Bull.* 2007, V, n° 201 (cassation partielle).

N° 110

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Durée – Durée raisonnable – Cas

Une cour d'appel a exactement retenu qu'était raisonnable la durée de neuf mois de la période d'essai prévue pour l'ensemble du personnel d'encadrement, par la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation libre du 20 février 1951 et a déduit à bon droit que la désignation du salarié comme mandataire social, avec suspension du contrat de travail pendant la durée de ce mandat, en l'absence de fonctions techniques distinctes, ne mettait pas fin à la période d'essai en cours qui avait repris son cours après la révocation du mandat social.

24 avril 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 novembre 2011), que M. X... a été engagé par la société Gazocéan à compter du 1^{er} février 2001, en qualité de directeur général adjoint, avec une période d'essai de trois mois et un stage de six mois, pendant lesquels les parties disposaient de la faculté de se délier sans préavis pendant le premier mois et moyennant un préavis d'un mois au-delà ; que nommé le 29 juin 2001, directeur général, par délibération du conseil d'administration de la société, M. X... a été révoqué de son mandat le 11 mars 2009 ; que par lettre du 13 mars suivant, la société a mis fin au contrat de travail en invoquant la rupture de la période « probatoire » ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour voir dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur à lui verser diverses sommes au titre de la rupture ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que la rupture, notifiée le 13 mars 2009 par l'employeur, est intervenue en période d'essai et de le débouter de ses demandes en paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° qu'est déraisonnable au regard de la finalité de la période d'essai et de l'exclusion des règles du licenciement durant cette période la période probatoire de neuf mois imposée par la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 20 février 1951 à l'ensemble du personnel d'encadrement ; qu'en déboutant M. X..., embauché en qualité de directeur général adjoint par contrat du 1^{er} février 2001, de ses demandes en paiement de dommages-intérêts et d'indemnités de rupture, motif pris de ce « qu'au regard du niveau de l'emploi occupé » cette période « n'excédait pas une durée raisonnable », la cour d'appel a violé les principes posés par la Convention internationale n° 158 sur le licenciement du 28 juin 1982, ensemble l'article 11 de la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation libre ;

2° que la période d'essai a pour but de permettre l'appréciation des qualités du salarié ; que l'employeur qui, au cours de l'exécution de la période d'essai d'un salarié embauché en qualité de directeur général adjoint, lui confie un mandat de directeur général et l'investit ainsi des pouvoirs les plus étendus dans la direction et la représentation de l'entreprise, reconnaît nécessairement que l'essai en tant que directeur général adjoint a été concluant et met ainsi fin à ce dernier ; qu'en décidant, le 29 juin 2001, de confier à M. X..., salarié recruté en qualité de directeur général adjoint le 1^{er} février 2001 avec une période d'essai de neuf mois, un mandat de directeur général l'investissant, selon les propres constatations de la cour d'appel, « des pouvoirs les plus étendus », la société Gazocéan avait nécessairement mis fin, au bout de cinq mois, à l'essai qu'elle avait jugé concluant ; qu'en considérant que la rupture, en date du 13 mars 2009, du contrat de travail de M. X..., dont le mandat de directeur général avait été révoqué le 11 mars 2009, était intervenue en cours de période d'essai, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1134 du code civil et L. 1231-1 du code du travail ;

3° que subsidiairement, la suspension du contrat de travail de M. X..., salarié engagé en qualité de directeur général adjoint, en conséquence de sa nomination aux fonctions de directeur général au titre d'un mandat social révoquant ad nutum dont l'exécution, selon la cour d'appel, avait permis à l'employeur d'apprécier pleinement ses capacités professionnelles, n'avait pas emporté suspension de la période d'essai ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1221-19 du code du travail ;

4° que l'article 11 de la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 20 février 1951 prévoit une période d'essai de trois mois suivie d'une période de stage qui, pour les cadres, peut atteindre six mois ; que selon ces mêmes dispositions conventionnelles qui, moins favorables que la loi, doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive, « les périodes de maladie n'entrent pas dans la durée du stage » ; qu'en déduisant de la durée du stage de M. X... la période de huit ans pendant laquelle le salarié, recruté en qualité de directeur général adjoint, avait exercé un mandat social dans l'entreprise la cour d'appel, qui a autorisé la prolongation du stage pour une cause non prévue, a violé la stipulation susvisée ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a exactement retenu que la durée de neuf mois de la période d'essai prévue par la convention collective pour le personnel d'encadrement était raisonnable ;

Attendu, ensuite, que la désignation du salarié comme mandataire social, avec suspension du contrat de travail pendant la durée de ce mandat, en l'absence de fonctions techniques distinctes, ne mettant pas fin à la période d'essai en cours, la cour d'appel en a déduit à bon droit que celle-ci avait repris son cours après la révocation du mandat social ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.825.

M. X...
contre société Gazocéan.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 111

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Renonciation de l'employeur – Modalités – Modalités fixées par une disposition conventionnelle – Notification – Délai – Détermination – Portée

La renonciation de l'employeur à la clause de non-concurrence dans la lettre de rupture permet au salarié de connaître immédiatement l'étendue de sa liberté de travailler et répond ainsi à la finalité de la clause autorisant l'employeur à libérer le salarié de son obligation.

Doit en conséquence être cassée la décision d'une cour d'appel qui refuse de faire produire effet à une renonciation de l'employeur au bénéfice de la clause de non-concurrence contenue dans la lettre de licenciement, au motif que la convention collective prévoyait un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre de licenciement pour effectuer cette dénonciation.

24 avril 2013

Cassation partielle
sans renvoi

Donne acte à la société Nexity Lamy de son désistement sur le premier moyen du pourvoi ;

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée en 1980 par la société Lamy aux droits de laquelle est venue la société Nexity Lamy, relevant de la Convention collective nationale du personnel des agents immobiliers, en qualité de secrétaire commerciale, puis le 31 mars 1986, en qualité de « représentant négociateur » salarié et est devenue « négociatrice immobilier d'entreprise et revente département syndic » à partir du 1^{er} janvier 1997 ; que son contrat de travail comportait une clause de non-concurrence ; qu'elle a été licenciée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 5 janvier 2009 contenant renonciation de l'employeur au bénéfice de cette clause ;

Attendu que pour condamner la société à payer à la salariée une certaine somme au titre de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, l'arrêt

retient que l'employeur soutient qu'il a délié la salariée de la clause de non-concurrence dans le dernier paragraphe de la lettre de licenciement en date du 5 janvier 2009, que, cependant, les stipulations de la convention collective nationale de l'immobilier n'ont pas été respectées à la lettre, que la salariée aurait dû être déliée de cette clause par un courrier recommandé adressé dans les 15 jours suivant l'envoi de la lettre de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la renonciation de l'employeur à la clause de non-concurrence dans la lettre de rupture permettait à la salariée de connaître immédiatement l'étendue de sa liberté de travailler et répondait ainsi à la finalité de la clause autorisant l'employeur à libérer le salarié de son obligation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Nexity Lamy à payer à Mme X... la somme de 8 000 euros à titre de contrepartie financière de la clause de non-concurrence, l'arrêt rendu le 8 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-26.007.

Société Nexity Lamy
contre Mme X...,
et autre.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Deurbergue – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Sur les modalités de renonciation à la clause de non-concurrence par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 13 juillet 2010, pourvoi n° 09-41.626, Bull. 2010, V, n° 174 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 112

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Applications diverses – Comportement de l'entreprise sortante d'un marché – Détermination – Portée

Une cour d'appel, qui a relevé que le comportement de l'entreprise sortante d'un marché avait laissé ses salariés dans l'incertitude sur le sort de leur contrat de travail et qu'elle était ainsi à l'origine de la situation invoquée par elle comme cause de licenciement, à savoir la conclusion par les intéressés d'un contrat de travail auprès d'un autre employeur, a pu écarter l'existence d'une faute grave.

Exerçant ensuite les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, elle a décidé que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse.

24 avril 2013

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-26.391 à 11-26.394 et 11-26.400 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 15 septembre 2011), que Mmes X..., Y..., épouse Z..., A..., épouse B..., C..., épouse D..., et E..., employées par la société Onet services (Onet) en qualité d'agent de service, étaient affectées en dernier lieu au chantier de nettoyage Schneider, à Jaunay-Clan ; que par lettres du 7 décembre 2007, la société Onet les a avisées de la perte de ce marché au 1^{er} janvier 2008 et de la reprise de leur contrat de travail par la société Dalkia ; que le 17 décembre 2007, la société Dikeos, filiale de la société Dalkia, à laquelle elle s'était substituée pour la reprise du marché, a fait connaître à la société Onet et aux salariés affectés sur le chantier Schneider que leurs contrats de travail n'étaient pas transférés de plein droit ; que les cinq salariées se sont vu proposer par la société Dikeos une nouvelle embauche, sans reprise d'ancienneté ; qu'ayant conclu avec cette société un contrat de travail le 28 décembre 2007, elles ont été licenciées pour faute grave par la société Onet le 28 janvier 2008 pour « incapacité d'honorer votre contrat de travail Onet du fait d'une signature d'un contrat équivalent chez Dikeos » ;

Sur le premier moyen, commun aux pourvois :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le second moyen, commun aux pourvois :

Attendu que la société Onet fait grief aux arrêts de dire les licenciements sans cause réelle et sérieuse et de la condamner au paiement d'indemnités, alors, selon le moyen :

1° que si la démission ne se présume pas, elle peut résulter du comportement du salarié dès lors que celui-ci est suffisamment explicite pour caractériser une volonté claire et non équivoque de démissionner ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que [la salariée] avait conclu le 28 décembre 2007 un contrat de travail avec la société Dikeos cependant qu'elle était encore liée à la société Onet services, que la société Onet services ne lui avait pas donné d'indication sur son futur professionnel au lendemain des fêtes de fin d'année et ne lui avait pas indiqué la conduite à suivre à partir du 2 janvier 2008, après l'avoir informée qu'elle n'était pas en mesure de procéder à un reclassement de l'ensemble des salariés affectés au marché perdu pour plus de 1 800 heures durant la dernière semaine de l'année 2007 ; qu'en se fondant sur ces seules constatations pour dire qu'en raison de l'attitude de son employeur, le fait que [la salariée] se soit engagée auprès de la société Dikeos ne pouvait constituer une démission, cependant qu'elle n'établissait ainsi ni l'existence d'une faute de la

société Onet services, ni celle d'un différend entre cette dernière et [la salariée], ni celle d'une contrainte exercée sur la volonté de [la salariée], qui avait ainsi librement et volontairement choisi de quitter la société Onet services en ne se tenant plus à sa disposition à compter du 2 janvier 2008 pour rejoindre la société Dikeos afin, ainsi qu'elle l'a constaté, de s'assurer de la poursuite d'une activité rémunérée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que commet une faute justifiant le licenciement, voire un licenciement pour faute grave, le salarié qui, encore lié par un contrat de travail, s'engage auprès d'une entreprise concurrente ; que constitue également une faute sérieuse, voire une faute grave, l'absence injustifiée d'un salarié ; qu'au cas présent, la société Onet services a licencié [la salariée] au motif de son incapacité à honorer son contrat de travail Onet pour absence du fait d'une signature d'un contrat équivalent chez Dikeos ; que pour dire que ce licenciement ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel s'est uniquement fondée sur la circonstance que la société Onet services avait annoncé à la salariée qu'elle ne serait pas en mesure de procéder au reclassement de l'ensemble des salariés affectés au marché de nettoyage perdu durant la semaine des fêtes de l'année 2007, et en a déduit que [la salariée] n'avait pas commis de faute en concluant le 28 décembre 2007 un contrat de travail qui lui assurait la poursuite d'une activité rémunérée, la société Onet services ne lui donnant pas quant à elle d'indication sur son futur professionnel à compter du 2 janvier 2008 ; qu'en se prononçant de la sorte, cependant que le 28 décembre 2007, soit au jour de la conclusion du contrat de travail avec la société Dikeos, la salariée n'avait pas la certitude que la société Onet services ne serait pas en mesure d'exécuter à son égard son obligation de donner du travail à compter du 2 janvier 2008, si bien que les fautes qu'elle a commises ne pouvaient pas être justifiées par un manquement de l'employeur à son obligation de donner du travail, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1232-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a constaté qu'après avoir informé les salariées qu'elle n'était pas en mesure de procéder à un reclassement de l'ensemble des salariés affectés au marché perdu pour plus de 1 800 heures durant la dernière semaine de l'année 2007, la société Onet ne leur avait donné d'indication ni sur leur futur professionnel au lendemain des fêtes de fin d'année, ni sur la conduite à suivre à partir du 2 janvier 2008 ; qu'au vu de ces éléments, elle a pu décider que les salariées n'avaient pas manifesté une volonté claire et non équivoque de démissionner ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui a relevé que le comportement de la société Onet avait laissé les salariées dans l'incertitude sur le sort de leur contrat de travail et qu'elle était ainsi à l'origine de la situation invoquée comme cause de licenciement, a pu écarter l'existence d'une faute grave et, exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1235-1 du code du travail, a décidé que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-26.391 à 11-26.394
et 11-26.400.

*Société Onet services
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Linden – *Avocat général* : Mme Taffaleau – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur l'obligation pour l'employeur de ne pas laisser le salarié dans l'incertitude quant à l'étendue de sa liberté de travailler, à rapprocher :

Soc., 13 juillet 2010, pourvoi n° 09-41.626, *Bull.* 2010, V, n° 174 (rejet).

N° 113

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Résiliation judiciaire – Prise d'effet – Date – Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la résiliation – Condition

En matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, sa prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt ayant fixé la date de résiliation au jour de la demande en justice, alors qu'en l'absence de rupture du contrat de travail à cette date la relation contractuelle s'était poursuivie.

24 avril 2013

*Cassation partielle
partiellement sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 1^{er} août 2007 par M. Y..., a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail et au paiement de diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture de ce contrat ;

Attendu que pour limiter les sommes allouées à la salariée au titre des rappels de salaire et dommages et intérêts pour rupture du contrat imputable à l'employeur, l'arrêt fixe la date de la résiliation judiciaire du contrat de travail au 9 février 2009, jour de la demande en justice tendant à cette résiliation ;

Attendu, cependant, qu'en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail, la date d'effet de la résiliation ne peut être fixée qu'au jour de la décision qui la prononce, dès lors que le contrat n'a pas été rompu avant cette date ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'en l'absence de rupture du contrat de travail au 9 février 2009, la relation contractuelle s'était poursuivie après cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu entre M. Y... et Mme X..., l'arrêt rendu le 4 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la date de la résiliation ;

Fixe la résiliation au 17 septembre 2009, date du jugement ;

Renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Rouen sur la fixation des créances de la salariée.

N° 11-28.629.

*Mme Z..., épouse X...
contre M. Y...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. David – *Avocat général* : Mme Taffaleau – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur la date d'effet de la résiliation judiciaire en l'absence de rupture du contrat de travail antérieurement au jugement, dans le même sens que :

Soc., 14 octobre 2009, pourvoi n° 07-45.257, *Bull.* 2009, V, n° 222 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 114

1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Banque – Caisse d'épargne – Accord du 11 décembre 2003 – Rémunération annuelle minimale – Calcul – Assiette – Éléments pris en compte – Primes de vacances, familiale et d'expérience – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Égalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Attribution d'avantages par engagement unilatéral de l'employeur – Bénéficiaires – Salariés engagés postérieurement à la dénonciation d'un accord collectif – Conditions – Avantages identiques aux avantages individuels acquis dont bénéficient les salariés engagés antérieurement à la dénonciation de l'accord – Portée

1° Aux termes de l'article 2 de l'accord collectif national de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sur la rémunération annuelle minimale du 11 décembre 2003, la rémunération brute annuelle, en dehors des sommes éventuellement versées au titre de la participation, de l'intéressement ou de la part variable de chaque salarié à temps complet, doit être au moins égale à la rémunération brute annuelle minimale du niveau de classification de l'emploi occupé.

Il en résulte que les primes de vacances, familiale et d'expérience dont bénéficient les salariés au titre des avantages individuels acquis, lesquelles ne font pas partie, dans l'accord instituant une rémunération annuelle minimale conventionnelle, des éléments exclus de l'assiette de comparaison pour déterminer ladite rémunération, doivent être prises en compte pour l'appréciation du respect du salaire minimum conventionnel.

2° Le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que l'employeur fasse bénéficier, par engagement unilatéral, les salariés engagés postérieurement à la dénonciation d'un accord collectif d'avantages identiques à ceux dont bénéficient, au titre des avantages individuels acquis, les salariés engagés antérieurement à la dénonciation de l'accord.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, constatant que le salarié demandeur avait effectivement perçu la gratification de fin d'année prévue par l'accord dénoncé, et retenu, à bon droit, que l'engagement unilatéral pris par l'employeur de faire bénéficier les salariés engagés postérieurement à la dénonciation de l'accord collectif d'une prime de treizième mois identique dans ses conditions d'ouverture, de calcul et de règlement à la gratification payée en tant qu'avantage individuel acquis aux salariés engagés antérieurement à la dénonciation n'a pas pour effet de supprimer ledit avantage, a rejeté sa demande de bénéficier cumulativement de la gratification de fin d'année et de la prime de treizième mois.

24 avril 2013

**Cassation partielle
sans renvoi**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-10.196 et 12-10.219 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin (la caisse) ; que la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a dénoncé, le 20 juillet 2001, divers accords collectifs nationaux et locaux applicables au sein des entreprises du réseau des caisses d'épargne, dont l'un, du 19 décembre 1985, prévoyait le versement, outre d'un salaire de base, de primes de vacances, familiale et d'expérience, et d'une « gratification de fin d'année treizième mois » ; qu'aucun accord de substitution n'a été conclu à l'expiration des délais prévus à l'article L. 2261-13 du code du travail ; qu'un accord collectif du 11 décembre 2003 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a instauré une rémunération minimale conventionnelle ; que, par deux engagements unilatéraux, la Caisse nationale a, d'une part, fait bénéficier les salariés présents dans l'entreprise à l'expiration des délais prévus à l'article L. 2261-13 du code du tra-

vail des modalités d'évolution de la gratification de fin d'année, devenue un avantage individuel acquis, prévues par l'accord dénoncé, et, d'autre part, accordé aux salariés engagés postérieurement une prime de treizième mois répondant aux mêmes conditions d'ouverture, de calcul et de règlement ; qu'estimant ne pas avoir été rempli de ses droits, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire les demandes du salarié recevables pour la période postérieure au 30 décembre 2005 alors, selon le moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles L. 3245-1 du code du travail et 2224 du code civil que l'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où le salarié a connu ou aurait dû connaître les faits qui permettent de l'exercer ; qu'en l'espèce, les primes issues de l'accord du 19 décembre 1985 étant devenues des avantages individuels acquis le 22 octobre 2002, suite à la dénonciation de l'accord précité non suivie de la conclusion d'un accord de substitution, c'est à cette date que le salarié connaissait ou aurait dû connaître les faits permettant d'exercer son action ; qu'il résulte de l'arrêt qu'il a formé sa demande en paiement le 30 décembre 2010, soit plus de cinq ans après, et qu'elle était donc prescrite ; qu'en jugeant recevable cette demande pour la période postérieure au 30 décembre 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que le délai de prescription courait à compter de la date d'exigibilité de chacune des créances salariales revendiquées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes au titre de la gratification de fin d'année treizième mois, alors, selon le moyen :

1° que les avantages individuels acquis sont incorporés au contrat de travail au jour où la convention ou l'accord collectif dénoncé cesse de produire effet de sorte qu'ils ne peuvent plus être supprimés ou modifiés sans l'accord du salarié, quand bien même l'employeur prétendrait que la modification serait plus avantageuse pour lui ; que la structure de la rémunération constitue un avantage acquis qui ne peut être modifié sans l'accord du salarié ; que dès lors, cette intangibilité de la structure de la rémunération interdisait à la CEPAL de substituer un avantage nouveau accordé par voie de mesure unilatérale à tous les salariés en contrepartie du travail, intégré dans la rémunération annuelle minimale, à l'avantage acquis, comme tel non intégrable dans la rémunération annuelle minimale, dont les salariés engagés avant le 22 octobre 2002 étaient titulaires faisant ainsi disparaître cet avantage acquis qui aurait été absorbé par l'avantage nouveau ; que la disparition de cet avantage résultait de la substitution, sur les bulletins de salaire, à partir du mois de décembre 2002, de la gratification de fin d'année et de son remplacement par le treizième mois, calculé différemment ; que dès lors, c'est au prix d'une violation du principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause et de l'article 1134 du code civil que la cour d'appel a jugé qu'il résultait des bulletins de salaire de l'exposant que la

gratification de fin d'année avait continué à lui être versée chaque année sur les mêmes bases et pouvait être prise en compte au titre de la RAM ;

2° que M. X... avait fait valoir que la gratification de fin d'année, devenue un avantage individuel acquis, aurait dû être intégrée au salaire de base et versée en plus de la RAM aux salariés présents dans l'entreprise au 22 octobre 2002 ; qu'en s'abstenant de répondre à ses conclusions sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que si la seule circonstance que des salariés aient été engagés avant ou après la dénonciation d'un accord collectif ne saurait justifier les différences de traitement entre eux à la seule exception de celles résultant pour les salariés engagés avant la dénonciation des avantages individuels acquis par ces derniers lesquels ont pour objet de compenser en l'absence de conclusions d'un accord de substitution, le préjudice qu'ils subissent du fait de la dénonciation de l'accord collectif dont ils tiraient ces avantages ; que dès lors, à supposer que la somme versée à partir du mois de décembre 2002 au salarié de la CEPAL était bien, sous un autre nom, l'avantage individuel acquis par les salariés engagés avant le 22 octobre 2002, ces derniers se sont trouvés lésés puisqu'exclus d'un avantage collectif accordé aux nouveaux qui aurait nécessité la conclusions d'un accord de substitution instituant un treizième mois ; qu'en décidant néanmoins que, si l'employeur avait décidé de faire bénéficier l'ensemble des salariés du même avantage quelle qu'en soit la source, M. X... ne pouvait se plaindre d'être lésé dès lors qu'il ne contestait pas que la gratification dont il bénéficiait au titre de l'avantage individuel acquis n'était pas restée figée et évoluait comme la prime de treizième mois accordée aux salariés nouvellement embauchés de sorte que tous les salariés bénéficiaient du même avantage alors que le bénéfice de l'avantage acquis ne pouvait le priver du droit à la prime de treizième mois accordée aux salariés nouvellement embauchés, la cour d'appel a violé les articles L. 2261-13 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu que le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que l'employeur fasse bénéficier, par engagement unilatéral, les salariés engagés postérieurement à la dénonciation d'un accord collectif d'avantages identiques à ceux dont bénéficient, au titre des avantages individuels acquis, les salariés engagés antérieurement à la dénonciation de l'accord ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté, sans dénaturer les bulletins de paie, que le salarié avait effectivement perçu, au mois de décembre de chaque année, la gratification de fin d'année prévue par l'accord du 19 décembre 1985, et retenu à bon droit que l'engagement unilatéral pris par la caisse de faire bénéficier les salariés engagés postérieurement à la dénonciation de l'accord collectif d'une prime de treizième mois identique à la gratification de fin d'année payée en tant qu'avantage individuel acquis aux salariés engagés antérieurement à la dénonciation n'avait pas eu pour effet de supprimer le dit avantage, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi de l'employeur :

Vu l'article 2 de l'accord collectif national de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance sur la rémunération annuelle minimale du 11 décembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la rémunération brute annuelle, en dehors des sommes éventuellement versées au titre de la participation, de l'intéressement ou de la part variable de chaque salarié à temps complet, doit être au moins égale à la rémunération brute annuelle minimale du niveau de classification de l'emploi occupé ;

Attendu que pour dire que le salarié avait, pour la période en litige, perçu une rémunération inférieure à la rémunération annuelle minimale prévue par l'accord du 11 décembre 2003 et correspondant à sa classification, et condamner l'employeur au paiement d'un rappel de salaire à ce titre et de dommages-intérêts, l'arrêt retient que les avantages individuels acquis résultant des accords dénoncés et non suivis, dans les délais prévus à l'article L. 2261-13 du code du travail, d'accords de substitution, et le complément de rémunération dont bénéficient les salariés, lesquels sont des éléments de rémunération qui ne sont pas la contrepartie directe de la prestation de travail, doivent, sous peine de voir remettre en cause leur existence, être exclus de l'assiette de comparaison avec la rémunération annuelle minimale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les avantages individuels acquis et le complément de rémunération ne font pas partie, dans l'accord instituant une rémunération annuelle minimale conventionnelle, des éléments exclus de l'assiette de comparaison pour déterminer ladite rémunération, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi de l'employeur :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation à intervenir sur le deuxième moyen du pourvoi de l'employeur emporte la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen de ce pourvoi et relatif aux dommages-intérêts dus au syndicat du personnel banque-assurances CGT Auvergne-Limousin ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen du pourvoi n° 12-10.196 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin à payer des sommes à titre de rappel de salaire et de dommages-intérêts à M. X... et des dommages-intérêts au Syndicat du personnel banque-assurances CGT Auvergne-Limousin, l'arrêt rendu le 8 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi de ces chefs.

N° 12-10.196 et 12-10.219.

M. X...,
et autre

contre caisse d'épargne
d'Auvergne et du Limousin.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 2 :

Sur l'application du principe d'égalité de traitement entre salariés engagés avant la dénonciation d'un accord collectif et salariés engagés après cette dénonciation, à rapprocher :

Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-42.137, Bull. 2007, V, n° 119 (rejet).

N° 115

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 – Temps de travail – Personnel itinérant non autonome – Modulation annuelle du temps de travail – Application – Exclusion – Effets – Heures supplémentaires – Décompte – Modalités – Détermination

L'article 8.1.2.2 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes prévoit que le temps de travail effectif du personnel itinérant non autonome est évalué sur la base d'un temps budgété destiné à permettre une gestion prévisionnelle de la charge de travail de ce personnel.

Selon le même texte, ladite charge est définie afin que la durée annuelle du travail soit de 1 596 heures pour une durée hebdomadaire moyenne de travail effectif de 35 heures.

Cette disposition et celle de l'article 8.1.5.2 de la même convention relatives au contrôle a posteriori de la durée du travail, n'instaurent pas, à elles seules, une annualisation du temps de travail autorisant un décompte des heures supplémentaires au-delà du seuil annuel de 1 596 heures.

24 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, le 27 octobre 2011), que M. X... alors « responsable audit » au sein de la société Cabinet Thibout dont l'activité relève de la convention collective des cabinets d'experts-comptables et des commissaires aux comptes, a été licencié le 28 avril 2008 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à titre d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de rappel de salaire pour heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Cabinet Thibout fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au salarié des rappels de salaire à titre d'heures supplémentaires et une indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen :

1° que l'article 8.1.2.2 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et des commissaires aux comptes prévoit pour le personnel itinérant non

autonome, « dont les entrées et les sorties ne correspondent pas toujours à l'horaire collectif affiché et effectuant au moins partiellement son travail en dehors du cabinet » que leur « temps de travail effectif est évalué sur la base d'un temps budgété », que sur la base de ce temps budgété, la charge annuelle de travail correspondant à la fonction est définie pour que la durée annuelle du travail soit de 1 596 heures pour une durée hebdomadaire moyenne de travail effectif de 35 heures, hors congés annuels légaux, jours fériés chômés et dimanches. Le temps budgété permet une gestion prévisionnelle de la charge de travail. La charge de travail peut être de ce fait répartie entre les différents jours de la semaine et entre les différentes semaines de l'année ; que dès lors, seules les heures effectuées par M. X..., itinérant non autonome, au-delà du contingent de 1 596 heures annuelles pouvaient être considérées comme des heures supplémentaires ; qu'en faisant droit aux demandes du salarié qui avait comptabilisé semaine après semaine toutes les heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires, sans vérifier que le contingent annuel aurait été dépassé, la cour d'appel a violé les dispositions de ladite convention collective ;

2° qu'en tout état de cause, en ne précisant pas les durées annuelles de travail effectuées par M. X... et les modalités de calcul de ses heures supplémentaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et des commissaires aux comptes et de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

3° que le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles et ne peut, en conséquence, se prononcer par des motifs dubitatifs ; qu'en décidant, par des motifs supposés adoptés, que les demandes émises par le salarié lui paraissaient cohérentes, sans contrôler ni vérifier ces chiffres et les calculs entrepris, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

4° que le cabinet Thibout produisait les tableaux des « temps par collaborateur et par mois » pièces n° 44, 45 et 46 dont il résultait le nombre d'heures de travail accomplies par le salarié ; qu'en entrant en voie de condamnation à son égard, au motif qu'il ne « justifie, ni n'allègue même, qu'il n'a pas facturé ses honoraires sur la base des documents dont M. X... se prévaut », la cour d'appel a manifestement dénaturé ces pièces ; que ce faisant, elle a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 8.1.2.2. de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et des commissaires aux comptes prévoit que pour le personnel itinérant non autonome « dont les entrées et les sorties ne correspondent pas toujours à l'horaire collectif affiché et effectuant au moins partiellement son travail en dehors du cabinet, le temps de travail effectif est évalué sur la base d'un temps budgété », que « sur la base du temps budgété, la charge annuelle de travail correspondant à la fonction est définie pour que la durée annuelle du travail soit de 1 596 heures pour une durée hebdomadaire moyenne de travail effectif de 35 heures, hors congés annuels légaux, jours fériés chômés et dimanches », que « le temps budgété permet une gestion prévisionnelle de la charge de travail », laquelle « peut être de ce fait répartie entre les différents jours de la semaine et entre les

différentes semaines de l'année sur la base des modalités de répartition de l'horaire collectif en vigueur dans le cabinet en application des articles 8.2 ci-après » et que, selon l'article 8.1.5.2, « le contrôle de la durée du travail s'effectue à partir de documents établis par le salarié faisant apparaître les temps de travail de chaque journée avec récapitulatif hebdomadaire. Ces documents sont communiqués par le salarié à la direction qui dispose de deux mois pour valider même tacitement le temps de travail effectif par rapprochement avec les temps budgétés » ; que ces dispositions n'instaurent pas, à elles seules, une annualisation du temps de travail permettant un décompte des heures supplémentaires seulement au-delà du seuil annuel de 1 596 heures ;

Attendu, ensuite, que sous couvert de griefs de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, du nombre d'heures supplémentaires effectuées par le salarié et de l'évaluation des sommes dues à ce titre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Cabinet Thibout fait grief à l'arrêt de la condamner à payer au salarié une somme à titre d'indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen, *que la seule circonstance que l'employeur n'ait pas payé des heures supplémentaires qu'il contestait et qui n'avaient pas été réclamées par le salarié pendant la relation de travail, est insuffisante pour justifier de son intention frauduleuse ; qu'en décidant le contraire, par des motifs impropres à caractériser l'élément intentionnel du travail dissimulé, la cour d'appel a violé les articles L. 8221-3 et suivants du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que l'employeur avait fait sciemment travailler le salarié au-delà de la durée légale du travail sans le rémunérer de l'intégralité de ses heures, a par là-même caractérisé l'élément intentionnel du travail dissimulé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.691.

*Société Cabinet Thibout
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Goasguen – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 116

1° TRANSACTION

Objet – Détermination – Etendue – Litige portant sur la rupture du contrat de travail – Discrimination – Prise en compte – Termes de l'acte – Généralité – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – Caractérisation – Eléments – Appréciation – Portée

1° Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé qu'en dépit d'une formule très générale la transaction ne faisait état que d'un litige portant sur la rupture du contrat de travail, estime que la discrimination alléguée par le salarié n'était pas incluse dans cette transaction.

2° La cour d'appel, qui relève que le salarié a postulé quatorze fois en vain à un poste de sous-directeur après avoir été inscrit sur la liste d'aptitude à ce poste, qu'il a répondu à des propositions de poste à l'international ou dans une filiale du groupe à Paris, qu'il est le seul de sa promotion à ne pas avoir été nommé sous-directeur, alors qu'il figurait parmi les candidats les plus diplômés, que plusieurs témoins font état d'un climat homophobe dans l'entreprise, peut en déduire que ces éléments laissent présumer l'existence d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle.

Et ayant relevé que l'employeur ne pouvait soutenir utilement, d'une part, qu'il n'avait pas disposé de poste de direction entre 1989 et 2005, et, d'autre part, qu'il n'avait pas été en mesure de recommander activement la candidature du salarié sur des postes à l'international, la cour d'appel a pu décider que les justifications qu'il avançait ne permettaient pas d'écarter l'existence d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle du salarié.

24 avril 2013

Rejet

Attendu que M. X... a été engagé par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris Ile-de-France (la Caisse) à compter du 1^{er} février 1976 ; qu'il a passé avec succès les épreuves d'aptitude aux fonctions de sous-directeur organisées dans le groupe ; qu'ayant été licencié pour faute grave le 27 juin 2005, il a conclu une transaction le 7 juillet 2005 ; qu'il a saisi ultérieurement la juridiction prud'homale afin d'obtenir réparation d'une discrimination pratiquée à son encontre en raison de son orientation sexuelle du fait de sa non-accession à des fonctions de sous-directeur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de dire que la discrimination n'avait pas été l'objet de la transaction, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles 2044 et 2049 du code civil que la transaction règle les différends, nés ou à naître, qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé ; que la transaction qui a pour objet de mettre fin aux différends nés ou à naître ayant trait à l'exécution du contrat de travail rend irrecevable toute

action du salarié tendant à obtenir l'indemnisation de prétendus faits de discrimination dont il aurait été victime au cours du déroulement de sa carrière, que de tels faits aient d'ailleurs ou non fait l'objet d'une négociation spécifique lors de la conclusion de la transaction ; qu'en l'espèce, l'acte transactionnel du 7 juillet 2005 stipulait que « les parties ont décidé de se retrouver sur la base de concessions réciproques pour rechercher, sous l'égide de leurs conseils, une solution au règlement de leurs différends nés ou à naître ayant trait à l'exécution et à la cessation du contrat de travail qui les liait » ; que l'article 3 prévoyait que M. X... obtenait une somme nette de 253 650 euros et précisait que « la concession de M. X... est d'accepter les conditions et modalités de la rupture de son contrat de travail et de se déclarer rempli de tous les droits qu'il pouvait tenir tant de son contrat de travail que du droit commun ou de la convention collective et réparé de son entier préjudice » ; qu'enfin, l'article 6 stipulait que « sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole d'accord intervenu librement après négociation, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous autres droits, instances, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit » et que « la présente transaction règle définitivement le litige intervenu entre les parties (...) » ; qu'en affirmant, d'une part, que les parties n'avaient invoqué dans le préambule que l'intention du salarié de saisir le conseil de prud'hommes d'une contestation de la rupture de son contrat de travail, d'autre part, que l'indemnisation correspondait à « l'équivalent de vingt mois de salaire » tandis que le salarié justifiait d'une ancienneté de vingt-neuf années, et enfin qu'« aucune mention ne fait explicitement état du fait que la transaction portait aussi sur le règlement d'un contentieux relatif à une difficulté en lien avec le déroulement de la carrière du salarié au sein de l'entreprise », pour en déduire et que la discrimination alléguée n'était pas incluse dans la périmètre de la transaction, lorsque le différend lié à une prétendue discrimination était inclus dans le périmètre de la transaction comme constituant un « différend né ou à naître ayant trait à l'exécution du contrat », la cour d'appel a violé les articles 2044, 2048 et 2049 du code civil ;

2° qu'une transaction peut valablement inclure plusieurs chefs de contestation pourvu que l'employeur verse au salarié une indemnisation supérieure au minimum légal et conventionnel auquel le salarié a incontestablement droit au regard des contestations existant entre les parties ; qu'en l'espèce, dans la transaction, la Caisse contestait l'ensemble des prétentions du salarié se rapportant tant à l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail ; que la cour d'appel a relevé que le salarié avait perçu une somme de 274 898,16 euros brut, soit 253 650 euros net, à titre d'indemnité transactionnelle, somme qui correspondait à « vingt mois de salaire » ; qu'à supposer qu'elle ait voulu signifier que cette somme était insuffisante pour valoir comme concession de l'employeur en contrepartie de la renonciation du salarié à exercer toute action du chef d'une prétendue discrimination et de la rupture du contrat de travail, lorsqu'il ne résultait d'aucune de ses constatations que le salarié aurait eu un droit certain à une quelconque somme supérieure au montant de cette indemnité transactionnelle, la cour d'appel a violé les articles 2044, 2048 et 2049 du code civil ;

3° qu'il était constant que M. X... ne contestait que la portée de la transaction à l'égard des faits de discrimination alléguée ; qu'en affirmant, eu égard aux circonstances

dans lesquelles il était intervenu, que le licenciement également visé par la transaction « ne pouvait être justifié par une faute du salarié », lorsqu'une telle appréciation se rapportant au licenciement ne pouvait en aucun cas préjuger de la portée de la transaction à l'égard de la discrimination alléguée qui était seule en litige, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles 2044, 2048 et 2049 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'en dépit de l'insertion d'une formule très générale, la transaction ne faisait état que d'un litige portant sur la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a estimé que la discrimination alléguée par le salarié n'était pas incluse dans cette transaction ; que le moyen, qui s'attaque en ses deux dernières branches à des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de retenir l'existence d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle du salarié et de la condamner au paiement de diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond ne peuvent méconnaître l'objet du litige ; qu'en l'espèce, la Caisse soutenait que l'accusation proférée par M. X... était « infamante », concluait au « mal-fondé » de ses demandes d'indemnisation pour de prétendus faits de discrimination dont il aurait été victime, offrait de démontrer que l'absence d'évolution de carrière de M. X... tenait à son refus exprès de travailler en province et rappelait qu'elle n'était pas responsable des choix retenus par des entités juridiquement distinctes du groupe situées à l'étranger et sur lesquelles elle ne disposait d'aucun pouvoir de décision ; qu'elle en concluait que « rien en tout cas n'est lié à son homosexualité, qui n'a jamais été un frein au développement d'une carrière au sein du Crédit agricole » ; qu'en affirmant que l'employeur ne « conteste pas formellement » la discrimination alléguée, la cour d'appel a dénaturé les conclusions de la Caisse et méconnu l'objet du litige, en violation de l'article 1134 du code civil et des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° que ne saurait relever d'aucune discrimination liée à son orientation sexuelle le défaut de promotion d'un salarié cadre à des fonctions de direction s'il s'explique par des raisons objectives et pertinentes, tels son refus de mobilité hors d'un secteur très convoité et la répartition géographique des postes convoités dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, la Caisse faisait valoir que le Crédit agricole était « surtout provincial » (69 600 salariés en province contre seulement 5 400 salariés auprès de la Caisse nationale, 520 des 580 postes de direction étant situés hors du secteur parisien), ajoutant que les postes parisiens étaient les plus convoités et que les premières affectations à un poste de direction à la Caisse nationale supposaient un parcours en province ; qu'elle faisait ensuite valoir, au moyen d'une lettre de l'intéressé en date du 29 octobre 2004, que M. X... avait expressément fait savoir qu'il ne souhaitait pas « pour des raisons personnelles, travailler en province » ; qu'elle en déduisait que l'absence de promotion au poste convoité de sous-directeur d'une caisse régionale était imputable à un choix personnel de M. X..., qui ne l'avait du reste pas empêché d'exercer des fonctions de cadre supérieur (directeur du management commercial

d'un réseau de vingt-trois agences et de cent cinquante personnes, puis responsable de la communication commerciale, poste comportant le management de cinq personnes, de la communication interne et du marché haut de gamme, etc.) ; qu'en se bornant à relever que M. X... avait postulé en vain à plusieurs reprises à un poste de sous-directeur, qu'il était l'un des seuls de sa promotion à n'avoir pas obtenu de poste de sous-directeur, que la Caisse ne pouvait soutenir ne pas avoir disposé de postes en son sein, et enfin que des salariés avaient témoigné d'une ambiance générale « homophobe » dans l'entreprise, pour en déduire que M. X... avait subi une discrimination liée à son orientation sexuelle, sans concrètement s'expliquer sur le point de savoir si le refus catégorique de M. X... de travailler dans une des caisses régionales de province ne pouvait pas expliquer l'impossibilité objective pour l'entreprise de lui trouver un poste de sous-directeur d'une caisse régionale dans le seul secteur parisien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

3^e qu'après avoir rappelé son souhait exprès de ne pas travailler « pour des raisons personnelles » en province, M. X... indiquait, dans son courrier précité du 29 octobre 2004 notifié à son directeur général, que « c'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, le responsable de l'époque de la gestion des carrières des cadres de direction, Jean Y..., [lui] avait proposé de faire aux États-Unis le stage de fins de parcours, normalement prévu en caisse régionale (...) » ; qu'en affirmant que M. X... affirmait avoir dû faire son stage de fin de parcours aux États-Unis et non dans une caisse régionale en raison de « l'état des mentalités » et de la prétendue « gêne » de la direction qui « estimait qu'il devait plutôt exercer ses fonctions en région parisienne ou sur des postes à l'international », sans à aucun moment s'expliquer sur le courrier qu'elle visait par ailleurs et dont il résultait au contraire que c'était bien le salarié qui avait sollicité son affectation dans un secteur autre que la province pour effectuer son stage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

4^e que l'employeur ne saurait se voir imputer la responsabilité du refus d'entités juridiquement distinctes situées à l'étranger d'accueillir la candidature d'un de ses salariés, sauf à ce que le juge constate que l'employeur dispose d'un pouvoir de décision qui lui permette d'imposer une telle candidature ; qu'en se bornant à relever, d'une part, que les activités du Crédit agricole s'étaient développées à l'international, d'autre part, que les « modalités » d'évolution de carrière dépendaient de la Fédération nationale du Crédit agricole, dont relevait la Caisse au même titre que toutes les autres caisses régionales, et enfin que la Caisse pouvait « recommander la candidature » de M. X..., lorsqu'il ne résultait d'aucune de ses constatations que la Caisse aurait disposé d'un quelconque pouvoir de décision lui permettant d'influer sur le processus de recrutement par des sociétés situées à l'étranger, ni même sur la Fédération nationale dont elle était l'une des filiales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

5^e que l'ambiance homophobe, fût-elle avérée au sein de l'entreprise, ne saurait suffire à attester la discrimination alléguée par un salarié dans le déroulement de sa carrière si celui-ci reposait sur des éléments objectifs extérieurs à tout motif discriminatoire ; qu'en se bornant à relever que

cinq salariés estimaient que l'évolution de carrière de M. X... s'expliquait par une prétendue « ambiance » homophobe dans l'entreprise, lorsque de telles affirmations générales, à les supposer même fondées, ne faisaient pas précisément apparaître que des actes de discrimination déterminés auraient été commis à l'encontre de M. X..., lequel avait du reste exercé des fonctions de cadre supérieur impliquant le management de plusieurs salariés (jusqu'à cent cinquante salariés), la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1132-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a relevé que, postérieurement à son inscription sur la liste d'aptitude de sous-directeur, le salarié avait postulé en vain à quatorze reprises à un poste de sous-directeur ou à un poste de niveau équivalent, qu'il a répondu à des propositions de postes à l'international, à une proposition de poste dans une filiale à Paris, qu'il est le seul de sa promotion de 1989 à ne pas avoir eu de poste bien que son inscription sur la liste d'aptitude ait été prorogée à deux reprises en 1995 et en 2000 et qu'il était parmi les candidats les plus diplômés et que plusieurs témoins font état d'une ambiance homophobe dans les années 70 à 90 au sein de l'entreprise ; qu'elle a pu en déduire que ces éléments laissent présumer l'existence d'une discrimination en raison de son orientation sexuelle ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant relevé que la Caisse ne pouvait soutenir utilement, d'une part, qu'elle n'avait pas disposé de poste de direction en son sein propre entre 1989 et 2005, d'autre part, qu'elle n'avait pas été en mesure de recommander activement la candidature de son salarié sur des postes à l'international, la cour d'appel a pu décider que les justifications avancées par l'employeur ne permettaient pas d'écarter l'existence d'une discrimination en raison de l'orientation sexuelle du salarié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-15.204.

Caisse régionale
de Crédit agricole mutuel (CRCAM)
de Paris Ile-de-France
contre M. X...

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 117

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles.

Les Etats membres de l'Union européenne ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Encourt la cassation l'arrêt qui requalifie le salaire minimum du salarié, soumis à une convention de forfait en jours, en se référant à la convention collective nationale, alors que ni les dispositions de l'article 4 de l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail, pris en application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, ni les stipulations des accords d'entreprise des 22 décembre 1999 et 5 novembre 2004, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont elle aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle.

24 avril 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par la société Lowendal Group, devenue Lowendalmasai SA, spécialisée dans la réduction de coût et notamment la réduction des charges sociales sur salaire, à compter du 5 janvier 2004 ; que selon un avenant du 18 juin 2004, la salariée a été promue cadre, soumise à un forfait de 218 jours, position 2.1 coefficient 115 ; que la salariée a donné sa démission par courrier du 10 juillet 2007 ; que l'employeur a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en exécution de la clause de non-concurrence stipulée au contrat ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen relevé d'office après avis adressé aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile ;

Vu l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des Directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, enfin, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu que pour fixer à une certaine somme la moyenne des salaires de la salariée et condamner l'employeur au paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire et congés payés afférents, l'arrêt retient que la convention collective prévoit que les rémunérations des salariés concernés par le régime du forfait doivent être au moins deux fois supérieures au plafond de la sécurité sociale ; que la convention de forfait par référence à l'accord d'entreprise qui lui-même intègre l'article 32 de la convention collective nationale prévoit « un suivi spécifique au moins deux fois par an » ; que conformément à la mission visée dans le contrat de travail de la salariée, il convient de requalifier le salaire minimum de la salariée en se référant à la convention collective nationale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni les dispositions de l'article 4 de l'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail, pris en application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, ni les stipulations des accords d'entreprise des 22 décembre 1999 et 5 novembre 2004, ne sont de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont elle aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 1231-1 et L. 1237-2 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de diverses sommes à titre d'indemnité pour défaut de procédure, d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents, d'indemnité de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et au titre du droit individuel à la formation l'arrêt retient que dès le lendemain de sa lettre de démission, la salariée a formulé des reproches à son employeur, confirmés dans un second mail quelques jours plus tard, privant ainsi sa démission du caractère clair et non équivoque nécessaire pour lui donner son plein effet ; que dès lors, il convient de requalifier la démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que la salariée remettait en cause sa démission en raison de faits ou de manquements imputables à l'employeur, qu'il résultait

de circonstances antérieures ou contemporaines à la démission qu'à la date où elle avait été donnée celle-ci était équivoque et que les faits invoqués la justifiaient, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que la clause de non-concurrence était nulle, a débouté l'employeur de sa demande de remboursement de la somme de 1 851,10 euros versée à ce titre, déclaré prescrites les demandes de rappel de salaire et de congés payés afférents antérieures au 11 août 2006, condamné l'employeur au paiement de la somme de 17 957,30 euros à titre de dommages-intérêts pour nullité de la clause de non-concurrence, avec intérêt légal au jour de la décision et capitalisation dans les conditions de l'article 1154 du code civil, l'arrêt rendu le 20 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-28.398. *Société Lowendalmasai
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Flores – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conditions de validité d'une convention de forfait en jours, dans le même sens que :

Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-14.540, *Bull.* 2012, V, n° 250 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 118

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Exercice – Principe d'égalité de traitement – Nature du congé – Jours de réduction du temps de travail et jours de repos aménagés – Décompte – Détermination – Portée

Doit être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui décide que ne contrevient pas à la règle « à travail égal, salaire égal » l'employeur qui, pour les infirmiers de nuit, déduit des congés annuels payés les « jours de repos aménagés » (JRA) qui y sont accolés et, pour les infirmiers de jour au contraire, ne décompte pas comme congés les « jours de réduction du temps de travail » (JRTT) semblablement placés.

En effet, JRA et JRTT n'ayant ni le même objet, ni la même nature, ni la même finalité, ni le même régime, les premiers ne correspondant pas à du temps de travail effectif mais visant à répartir des heures de travail au sein d'un cycle de huit semaines, tandis que les seconds constituent la contrepartie d'un travail supérieur à 35 heures hebdomadaires, les infirmiers de nuit et ceux de jour ne se trouvent pas dans une situation identique au regard du mode de décompte des congés payés.

24 avril 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 mai 2010), que M. X... a été engagé le 18 octobre 1982 en qualité d'infirmier par le Centre hospitalier Saint-Jean de Dieu, qui est soumis à la convention collective nationale de l'hospitalisation privée à but non lucratif du 31 octobre 1951, dite de la FEHAP ; que par note de service du 25 janvier 1993, l'employeur a réduit à 35 heures la durée hebdomadaire de travail des personnels du service infirmier de nuit, par diminution de la durée quotidienne de travail de 9 heures 45 à 9 heures 30, et attribution de jours de repos s'ajoutant aux congés payés et jours fériés, et compensant la durée des nuits de travail pour atteindre une moyenne de 35 heures hebdomadaires de travail ; qu'un accord d'entreprise du 18 janvier 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), excluant de son champ d'application les personnels affectés aux services de nuit, a prévu, dans la majorité des situations, que la durée hebdomadaire de travail serait réduite à 37 heures, avec 12 jours de réduction du temps de travail par an : qu'une note de service n° 22.2000 du 21 septembre 2000, relative aux modalités du passage effectif aux 35 heures a mentionné notamment, pour les roulements, la nécessaire planification annuelle prévisionnelle des jours de réduction du temps de travail ; que l'accord de branche n° 2002-01 du 17 avril 2002 (branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif) visant à mettre en place le travail de nuit, a été agréé par arrêté du 23 juin 2003 et étendu par arrêté du 3 février 2004 ; qu'il prévoit notamment, à compter du 1^{er} janvier 2004, des contreparties de la sujétion de travail de nuit sous forme d'octroi d'un certain nombre de jours de repos par an ; qu'une note de service n° 09-2005 du 2 juin 2005 relative au temps de travail des personnels affectés au service infirmier de nuit, remplaçant celle de 1993, a fixé à 9 heures 36 le temps de travail quotidien pour les personnels soignants, selon l'horaire de 20 heures 39 à 6 heures 15, et à 35 heures en moyenne sur un cycle de 8 semaines la durée hebdomadaire de travail de ces personnels ; que le même texte a prévu en outre que, pour tenir compte de la fatigue liée aux 9 heures 36 de travail de nuit, les infirmiers de nuit disposeraient de « jours de repos aménagés » (JRA) au sein de la semaine de travail afin de ne pas dépasser les 35 heures ; que critiquant le fait que désormais l'employeur déduisait de ses congés payés annuels les JRA qui y étaient accolés, alors que dans la même situation les JRTT des infirmiers de jour n'étaient pas décomptés comme congés annuels, le salarié, infirmier de nuit soutenu par les syndicats C.G.T. et SUD, a saisi la juridiction prud'homale le 15 juin 2007 pour contester les modalités de décompte des congés payés et des jours fériés ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre les chefs de l'arrêt ayant débouté les syndicats SUD et CGT de leurs demandes de dommages-intérêts pour déloyauté de l'employeur :

Attendu que le salarié ne justifiant ni d'un intérêt personnel ni d'une qualité à agir à la place des syndicats, qui avaient présenté des demandes distinctes des siennes, le moyen est irrecevable ;

Sur le moyen unique en ce qu'il est dirigé contre des chefs de l'arrêt concernant les propres demandes du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de juger qu'il n'existe pas d'inégalité de traitement entre les infirmiers de jour et les infirmiers de nuit au regard du décompte des jours de congés payés, et de le débouter en conséquence de ses demandes de rappel de salaire à ce titre ainsi que de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et congés, alors, selon le moyen :

1° que si l'employeur peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage octroyé puissent en bénéficier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel avait constaté que les infirmiers de nuit bénéficiaient de jours de repos aménagés destinés à répartir les heures de travail à l'intérieur d'un module de 28 semaines pour atteindre une moyenne de 35 heures hebdomadaires, tandis que les infirmiers de jour bénéficiaient d'un jour de réduction du temps de travail à la quinzaine, soit 24 jours annuels, destinés à compenser les heures de travail accomplies au-delà de la durée légale dans un cycle de 10 semaines ; que les premiers se voyaient décompter en jours de congés payés les jours de repos aménagés, tandis que les jours de réduction du temps de travail des seconds s'ajoutaient à leurs jours de congés payés ; qu'il résultait de telles constatations qu'au regard de l'avantage accordé – l'octroi de jours de congés payés –, les deux catégories de salariés – infirmiers de jour ou infirmiers de nuit – étaient dans une situation identique, dès lors qu'il s'agissait pour eux de définir des règles de décompte des jours destinés à compenser les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale avec leurs jours de congés payés ; qu'en estimant pourtant que l'adoption de modalités distinctes de calcul des congés payés pour les infirmiers de jours et ceux de nuit ne procédait pas d'une différence de traitement, au motif erroné, au regard de l'avantage octroyé, que les jours de repos aménagé n'avaient pas le même objet que les jours de réduction du temps de travail, la cour d'appel a violé la règle « à travail égal, salaire égal » énoncée par les articles L. 2261-22 II 4 et L. 2271-1 8° du code du travail et ensemble l'article 09.02.01 de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951, l'article 5 de l'accord de branche visant à mettre en place le travail de nuit et l'article 1.1 de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail au centre hospitalier Saint-Jean de Dieu ;

2° Qu'aux termes de l'article L. 3141-5 du code du travail, sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail ; qu'en considérant que les jours de repos aménagés programmés ne devaient pas être considérés comme périodes

de travail effectif, tout en ayant relevé que les jours de repos aménagés étaient destinés à répartir les heures de travail à l'intérieur d'un module de 28 semaines pour atteindre une moyenne de 35 heures hebdomadaires, ce dont il résultait qu'il s'agissait bien de jours de réduction du temps de travail devant être considérés comme du temps de travail effectif, la cour d'appel a violé ensemble l'article L. 3141-5 du code du travail, l'article 5 de l'accord de branche visant à mettre en place le travail de nuit et l'article 1.1 de l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail au centre hospitalier Saint-Jean de Dieu ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les jours de repos aménagé (JRA) et les jours de réduction du temps de travail (JRTT) n'avaient ni le même objet, ni la même nature, ni la même finalité ni le même régime, les premiers ne correspondant pas à du temps de travail effectif mais visant à répartir des heures de travail au sein d'un cycle de huit semaines, alors que les seconds constituaient la contrepartie d'un travail supérieur à 35 heures hebdomadaires, en sorte que les infirmiers de nuit et les infirmiers de jour ne se trouvant pas dans une situation identique au regard du mode de décompte des congés payés, la règle « à travail égal, salaire égal » invoquée n'était pas opérante, la cour d'appel n'encourt pas les griefs du moyen ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les chefs de l'arrêt déboutant les syndicats SUD et CGT de leurs demandes de dommages-intérêts pour déloyauté de l'employeur ;

LE REJETTE pour le surplus.

N° 10-20.473.

M. X...,
et autres
contre centre hospitalier
Saint-Jean de Dieu.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 119

1° TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Succession de contrats de mission – Succession ininterrompue – Domaine d'application – Détermination – Portée

2° TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Cas de recours interdits – Emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice – Applications diverses – Usage exclusif et régulier – Concertation entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice – Effets – Détermination – Portée

3° SOLIDARITE

Rapports entre les codébiteurs – Contribution – Détermination des parts de chaque codébiteur – Nécessité – Portée

1° *Selon les articles L. 1251-36 et L. 1251-37 du code du travail, il ne peut être recouru pour pourvoir un même poste au sein de l'entreprise utilisatrice, à des contrats de mission successifs que dans les hypothèses limitativement énumérées par le second de ces textes et notamment pour remplacer un salarié temporairement absent en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, pour des emplois saisonniers ou pour des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée, pour remplacer l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1251-6 du code du travail ; qu'il en résulte qu'un contrat de mission conclu pour le remplacement d'un salarié absent ne peut être immédiatement suivi d'un contrat de mission conclu pour un accroissement temporaire d'activité.*

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui accueille la demande du salarié tendant à faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat à durée indéterminée, après avoir relevé que les contrats de mission s'étaient succédé sans interruption pendant près de deux années, pour pourvoir le même poste de receveur machiniste, afin d'assurer le remplacement de salariés absents puis pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ce motif ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article L. 1251-37 du code du travail, ce dont il résultait que le recours au travail temporaire avait eu pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

2° *Doit être approuvé l'arrêt qui condamne l'entreprise de travail temporaire à supporter in solidum avec l'entreprise utilisatrice les conséquences de la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée après avoir retenu qu'elle avait agi de concert avec l'entreprise utilisatrice pour contourner l'interdiction faite à cette dernière de recourir au travail temporaire afin de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente, en ne proposant au salarié, sur la période considérée, que des missions au sein de l'entreprise utilisatrice, réservant ainsi l'intéressé à l'usage exclusif et régulier de cette société.*

3° *Il résulte de l'article 1213 du code civil et des principes régissant l'obligation in solidum que le juge, saisi d'une demande en ce sens, doit fixer la part contributive entre les codébiteurs in solidum.*

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette le recours en garantie formé par l'entreprise de travail temporaire à l'encontre de l'entreprise utilisatrice aux motifs qu'ayant régulièrement et sciemment affecté le salarié à l'usage exclusif de cette dernière, elle ne pouvait demander à être garantie de toute condamnation

alors qu'ayant condamné in solidum les deux sociétés, la cour d'appel devait déterminer la contribution de chacun des coobligés dans la réparation du dommage.

24 avril 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 12-11.793 et 12-11.954 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été mis à la disposition de la société Helio Corbeil Quebecor dont l'activité principale est l'impression de périodiques, par l'entreprise de travail temporaire Adecco, en qualité de receveur machiniste, dans le cadre de cent neuf missions successives entre le 22 avril 2003 et le 14 janvier 2005 aux motifs de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire d'activité ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis avril 2003 et obtenir la condamnation *in solidum* des sociétés Helio Corbeil Quebecor et Adecco à lui payer diverses sommes ; que la liquidation judiciaire de la société Helio Corbeil Quebecor a été prononcée le 14 novembre 2011 ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'entreprise utilisatrice :

Attendu que l'entreprise utilisatrice fait grief à l'arrêt d'ordonner la requalification des contrats d'intérim en un contrat à durée indéterminée à compter du 23 avril 2003, de fixer au passif de la procédure collective la créance de M. X... à diverses sommes à titre d'indemnité de requalification, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et irrégulier, d'indemnité compensatrice de préavis, de dommages-intérêts pour perte de chance d'obtenir une participation et un intéressement, et de la condamner *in solidum* avec la société Adecco au paiement de ces sommes, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a constaté que M. X... a effectivement effectué des missions de travail temporaire au sein de la SAS Helio Corbeil Quebecor entre le 22 avril 2003 et le 4 janvier 2005, pendant près de 21 mois, dans le cadre de cent neuf contrats de mission ; que ces missions étaient pour l'essentiel motivées soit par le remplacement des salariés absents, soit par l'accroissement d'activité, ces deux motifs entrant dans le périmètre des cas pour lesquels la loi autorise le recours au travail temporaire ; qu'en ne tirant pas les conséquences légales de ces constatations d'où il résultait que chacun de ces contrats, pris individuellement, avait été conclu en vue d'assurer un remplacement ayant un caractère temporaire, soit en vue de faire face à besoin en personnel de remplacement temporaire dans la mesure où le travailleur remplacé temporairement empêché d'exécuter ces tâches lui-même était censé reprendre son activité, soit en vue de faire face à un accroissement d'activité, et donc que le recours au travail temporaire n'avait pas eu pour objet ou effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise mais seulement de pourvoir un emploi par nature temporaire, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-1, L. 1251-6 et L. 1251-40 du code du travail, ensemble les

clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

2° qu'en statuant sans répondre à ses conclusions faisant valoir que le manquement de l'entreprise de travail temporaire à ses propres obligations impliquait qu'elle soit seule sanctionnée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 1251-36 et L. 1251-37 du code du travail qu'il ne peut être recouru pour pourvoir un même poste au sein de l'entreprise utilisatrice, à des contrats de mission successifs que dans les hypothèses limitativement énumérées par le second de ces textes et notamment pour remplacer un salarié temporairement absent en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, pour des emplois saisonniers ou pour des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée, pour remplacer l'une des personnes mentionnées aux 4° et 5° de l'article L. 1251-6 du code du travail ; qu'il en résulte qu'un contrat de mission conclu pour le remplacement d'un salarié absent ne peut être immédiatement suivi d'un contrat de mission conclu pour un accroissement temporaire d'activité ;

Et attendu qu'ayant relevé que les contrats de mission s'étaient succédés sans interruption du 22 avril 2003 au 14 janvier 2005, au profit du même salarié pour pourvoir le même poste de receveur machiniste afin d'assurer le remplacement de salariés absents puis pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ce dernier motif ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article L. 1251-37 du code du travail, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à des conclusions que ces constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que le recours au travail temporaire avait eu pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi de la société Adecco :

Attendu que l'entreprise de travail temporaire fait grief à l'arrêt d'ordonner la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée à compter du 23 avril 2003, et de la condamner *in solidum* avec l'entreprise utilisatrice au paiement de diverses sommes à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnité compensatrice de préavis, de dommages et intérêts pour perte de chance d'obtenir une participation et un intéressement, alors, selon le moyen :

1° qu'aucune disposition du code du travail ne prévoit la requalification des contrats de mission en un contrat à durée indéterminée à l'égard de l'entreprise de travail temporaire ; qu'en la condamnant *in solidum* avec l'entreprise utilisatrice au paiement d'indemnités de rupture, de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de divers rappels de salaires, après avoir prononcé la requalification des contrats de mission en un contrat à durée indéterminée à l'égard de la société Helio Corbeil Quebecor, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-39, L. 1251-40 et L. 1251-41 du code du travail ;

2° que si le contrat de mission doit être établi par écrit, aucune obligation n'est faite à l'entreprise de travail temporaire, en cas de litige, à peine de requalification, de les verser aux débats ; qu'il résultait des propres constatations de l'arrêt que « d'après les documents communiqués, M. X... a effectivement effectué des missions de travail temporaire au sein de la SAS Helio Corbeil Quebecor entre le 22 avril 2003 et le 4 janvier 2005, soit pendant près de 21 mois, dans le cadre de cent neuf contrats de mission » ; qu'en requalifiant la relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à son égard au seul motif que celle-ci ne les communiquait pas tous aux débats, lorsqu'elle avait pourtant constaté l'existence de tous ces contrats écrits, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 1251-16 du code du travail ;

3° qu'en statuant ainsi, sans à tout le moins préciser quels contrats de mission l'exposante ne communiquait pas aux débats, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 1251-16 du code du travail ;

4° que si les dispositions de l'article L. 1251-40 du code du travail qui sanctionnent l'inobservation par l'entreprise utilisatrice des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, n'excluent pas la possibilité pour le salarié d'agir contre l'entreprise de travail temporaire, ce n'est que lorsque les conditions énoncées par les articles L. 1251-16 et L. 1251-42 du code du travail, à défaut desquelles toute opération de prêt de main d'œuvre est interdite, n'ont pas été respectées par cette dernière ; qu'en la condamnant dès lors *in solidum* avec la société Helio Corbeil Quebecor à supporter toutes les conséquences de la requalification des contrats de mission de M. X... en un contrat à durée indéterminée, après avoir relevé qu'en mettant à disposition ce salarié exclusivement auprès de la société Helio Corbeil Quebecor, elle avait ainsi concouru positivement aux manquements de l'entreprise utilisatrice à ses propres obligations et agi de concert avec elle, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-16, L. 1251-42, ensemble l'article L. 1251-40 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Adecco avait agi de concert avec l'entreprise utilisatrice pour contourner l'interdiction faite à cette dernière de recourir au travail temporaire pour pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente, en ne proposant pas à M. X..., sur la période considérée, d'autres missions que celles qu'elle lui présentait au sein de la société Helio Corbeil Quebecor, réservant ainsi ce salarié à l'usage exclusif et régulier de cette société, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle devait supporter les conséquences de la requalification des contrats de mission en contrat à durée indéterminée ; que le moyen qui manque en fait en sa deuxième branche n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1213 du code civil, ensemble les principes régissant l'obligation *in solidum* ;

Attendu que pour rejeter le recours en garantie formé par l'entreprise de travail temporaire à l'encontre de la société utilisatrice, l'arrêt retient qu'ayant régulièrement et sciemment affecté le salarié à l'usage exclusif de la société Helio Corbeil Quebecor, la société Adecco ne peut demander à être garantie de toute condamnation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, ayant condamné *in solidum* les deux sociétés, elle devait, sur le recours en garantie dont elle était saisie, déterminer la contribution de chacune des coobligés dans la réparation du dommage, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette le recours en garantie de la société Adecco à l'encontre de la société Helio Corbeil Quebecor, l'arrêt rendu le 17 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-11.793 et 12-11.954. *Société Helio Corbeil Quebecor, et autres contre M. X..., et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Mariette – *Avocat général* : Mme Taffaleau – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattac-

cini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 1 :

Sur les conditions dans lesquelles un travailleur temporaire, lié à une entreprise utilisatrice par des contrats de mission successifs, peut faire valoir auprès de celle-ci les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée, à rapprocher :

Soc., 13 juin 2012, pourvoi n° 10-26.387, *Bull.* 2012, V, n° 189 (cassation partielle sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur les fondements de l'action en requalification exercée concurremment contre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, à rapprocher :

Soc., 20 mai 2009, pourvoi n° 07-44.755, *Bull.* 2009, V, n° 134 (rejet).

Sur le n° 3 :

Sur l'obligation pour le juge, saisi d'une demande en ce sens, de fixer la part contributive entre les codébiteurs *in solidum*, dans le même sens que :

3^e Civ., 28 mai 2008, pourvoi n° 06-20.403, *Bull.* 2008, III, n° 98 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur les effets de l'absence de demande en ce sens relativement à cette obligation, à rapprocher :

Com., 25 mai 1993, pourvoi n° 90-21.744, *Bull.* 1993, IV, n° 210 (cassation partielle).

125130040-000713 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

